COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE, CEDEAO

RECUEIL DE JURISPRUDENCE

(2013)

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

RECUEIL DE JURISPRUDENCE

(2013)

Intitulé : RJFCJC (2013)

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ, CEDEAO
RECUEIL DE JURISPRUDENCE (2013)

(RJFCJC2013)

Abuja, Juin 2019

©

Publié par
LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE, CEDEAO
ABUJA- NIGERIA

10 Dar Es Salaam Crescent,
Off Aminu Kano Crescent,
Wuse II,
Abuja - NIGERIA.

Site Web: courtecowas.org

ISBN - 978-978-50385-7-6

Table des matières

Juges de la Cour *v*

DECISIONS ET RESUMES :

1. **ECW/CCJ/APP/15/11 - ECW/CCJ/JUD/02/13:** **1**
Dr. Rose Mbatomon Ako c/
l'Agence Monétaire de L'Afrique de l'Ouest et 5 Autres.

2. **ECW/CCJ/APP/13/12 - ECW/CCJ/JUD/02/13:** **27**
Max-Savi Carmel c/ République Togolaise.

3. **ECW/CCJ/APP/18/11 - ECW/CCJ/JUD/03/13:** **35**
Simone Ehivet et Michel Gbagbo c/
République de Côte d'Ivoire

4. **ECW/CCJ/APP/22/12 - ECW/CCJ/RUL/01/13:** **65**
Abdoulaye Baldé et Autres c/ L'Etat du Sénégal.

5. **ECW/CCJ/APP/22/12 - ECW/CCJ/JUG/04/13:** **75**
Abdoulaye Baldé et Autres C/ L'Etat du Sénégal.

6. **ECW/CCJ/APP/11/12 - ECW/CCJ/JUD/02/13:** **101**
Les Administrateurs du projet de promotion des droits
Socio économiques et de la responsabilité (SERAP) et 2
Autres c/ République de Gambie.

7. **ECW/CCJ/APP/08/12 - ECW/CCJ/JUD/03/13:** **113**
Femi Falana c/ Commission de la CEDEAO.

8. **ECW/CCJ/APP/19/12 - ECW/CCJ/JUD/05/13:** **125**
AGBA Sow Bertin c/ République du Togo.

9. **ECW/CCJ/APP/04/11 - ECW/CCJ/RUL/08/13:** **139**
Organisation & Forum Inter-Services
(O.F.I.S - Afrique) c/ Commission de la CEDEAO.

10. **ECW/CCJ/APP/19/11 - ECW/CCJ/JUD/06/13:** **145**
Kpatcha GNASSINGBE et autres c/ La République Togolaise.

11. **ECW/CCJ/APP/21/22/23/11 - ECW/CCJ/JUD/07/13:** **171**
Aziagbede Kokou et 33 Autres ; Atsou Komlavi et 4 Autres ;
Tomekpe A. Lanou et 29 Autres c/ La République Togolaise.

12. **ECW/CCJ/APP/20/24/11 - ECW/CCJ/JUD/08/13:** **191**
1. Assima Kokou Innocent, Azanlekpo Dossey K. Narcisse
2. Da Silveira Hermes et 5 autres c/ La République du Togo.

13. **ECW/CCJ/APP/21/22/23/11 - ECW/CCJ/JUD/07/13:** **217**
Legal Defence and Assistance Project c/
Republique Federale du Nigeria..

14. **ECW/CCJ/APP/09/13 - ECW/CCJ/JUD/19/13:** **237**
Karim Meissa Wade c/ République du Sénégal.

15. **ECW/CCJ/APP/07/13 - ECW/CCJ/JUD/11/13:** **267**
Sigimund Bucknor & 63 Autres c/
MTN Nigeria Telecommunications Ltd. & 6 Autres.

16. **ECW/CCJ/APP/11/13 - ECW/CCJ/JUD/12/13:** **293**
Hissein Habre c/ République du Sénégal.

17. **ECW/CCJ/APP/18/12 - ECW/CCJ/JUD/13/13:** **313**
Linda Gomez c/ Republique de Gambie.

18. **ECW/CCJ/APP/01/13 - ECW/CCJ/JUD/14/13:** **331**
Chude Mba c/ République du Ghana.

19. **ECW/CCJ/APP/01/13 - ECW/CCJ/JUD/10/13:** **341**
Chude Mba c/ République du Ghana.

20. **ECW/CCJ/APP/15/12 - ECW/CCJ/JUD/11/13:** **365**
Monsieur Amédéo ADOTEVI c/ République du Benin.

21. **ECW/CCJ/APP/06/11 - ECW/CCJ/RUL/15/13:** **379**
Shagbor Joseph Yongo & 4 Autres c/
Le gouvernement de l'État de Bénoué & 7 Autres.

JUGES DE LA COUR (2001 - 2013)

1. **HON. JUGE HANSINE NAPWANIYO DONLI**
2. **HON. JUGE EL MANSOUR TALL**
3. **HON. JUGE BARTHELEMY TOE**
4. **HON. JUGE AWA DABOYA NANA**
5. **HON. JUGE ANTHONY ALFRED BENIN**
6. **HON. JUGE SOUMANA DIRAROU SIDIBE**
7. **HON. JUGE SANOGO AMINATA MALLE**
8. **HON. JUGE MOSSO BENFEITO RAMOS**
9. **HON. JUGE CLOTILDE NOUGBODE MEDEGAN**
10. **HON. JUGE ELIAM MONSEDJOUENI POTEY**

ME. TONY ANENE-MAIDOH
Greffier en Chef

COMITE DE REDACTION DU RECUEIL DE JUSRISPRUDENCE DE LA COUR

Rédacteur-en-chef
Me. Tony Anene-Maidoh *(Greffier en Chef)*

Rédacteurs
Me. Athanase Atannon *(Greffier en Chef adjoint)*
Docteur. Daouda Fall *(Chef du département Recherche et documentation.)*
Mme. Franca Ofor *(Chargée Principale de Recherche)*

Editeurs associés
Me. Abdoulaye Bane *(Chargé de Recherche)*
Me. Eric Adjei *(Assistant Personnel de l'Hon. Juge Benin)*
Me. Ghislain Agbozo *(Assistant Personnel de l'Hon. Juge Medegan)*
Me. Moussa Kochi Maina *(Assistant Personnel de l'Hon. Juge Sidibé)*

Editeurs assistants:
M. Kuakuvi Anani *(Technicien d'enregistrement cadre)*
Mme. Hajara Onoja *(Technicienne d'enregistrement)*
M. Zoumana Camara *(Technicienne d'enregistrement)*
Mme. Habiba Egabor *(Assistante Chargée de Recherche)*
Mme. Frances Ibanga *(Assistante Technicienne d'enregistrement)*
Mme. Zara Carew *(Clerc de la Cour)*
M. Ekpenyong Bassey Duke *(Assistant Clerc de la Cour)*

Traducteurs/Interprètes:
M. Issa Illiasso, Mme. M. Emmanuel Nkansah,
Mme. Mariama Gouro, M. Sani Omosun *(Traducteurs)*
M. Felix Eke, M. Daouda Sanfo, M. Olivier Ahognyi *(Interprètes)*

Informaticien
M. Daniel Odey

[TEXTE ORIGINAL EN ANGLAIS]

LA COUR DE JUSTICE DELA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA AU NIGÉRIA

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/15/11
ARRÊT N° : ECW/CCJ/JUD/02/13

DU 11 FEVRIER 2013

DR. ROSE MBATOMON AKO - ***REQUERANTE***

CONTRE

1. **L'AGENCE MONETAIRE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST**
2. **LE DIRECTEUR GENERAL DE LADITE AGENCE**
3. **LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DU NIGERIA**
4. **LE PRESIDENT DU COMITE DES GOUVERNEURS DES ETATS MEMBRES DE LA BANQUE CENTRALE DE LA CEDEAO**
5. **LE MINISTRE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX DE LA REPUBLIQUE DE SIERRA LEONE**
6. **LA REPUBLIQUE DE SIERRA LEONE**

} *DEFENDEURS*

COMPOSITION DE LA COUR

1. **HON. JUGE HANSINE N. DONLI -** *PRESIDENTE DE LA COMPOSITION*
2. **HON. JUGE M. BENFEITO RAMOS -** *MEMBRE*
3. **HON. JUGE ELIAM M. POTEY -** *MEMBRE*

Assistés de :

MAÎTRE ATHANASE ATANNON - GREFFIER

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :

1. **KASIE OGBUANOA** - *POUR LA REQUERANTE*
2. **L. M. FARMAH**
3. **OSMAN KANU -** *POUR LES DEFENDEURS*

Licenciement arbitraire -violation de droits -compensation pour violation de droits par les employeurs.

RESUME DES FAITS

La requérante, Consultante en économie et en gestion financière, citoyenne de la Communauté a été employée en tant que directrice de recherche et chargé d'opérations à l'AMAO, par le 1er défendeur.

Par la suite, il a été mis fin à son contrat par le 2ème défendeur le 26 février 2009 contrairement aux conditions de service du personnel professionnel du 1er défendeur, et contrairement au règlement du personnel de la CEDEAO. La requérante affirme avoir été traitée de manière déshumanisante par diverses actions des défendeurs.

QUESTIONS JURIDIQUES

- *L'acte des 1er et 2ème défendeurs de mettre fin au contrat de la requérante est-il-illégal ?*
- *Les actes des défendeurs contre la requérante constituent-ils une violation de ses droits ?*
- *La compensation résulte-t-elle de la résiliation d'un licenciement illégal par un employeur d'un contrat réglementaire ou un d'un contrat ayant une couleur réglementaire ?*

DECISION DE LA COUR

La Cour a jugé :

- *que le directeur général n'a pas respecté les dispositions de l'article 42 des conditions de service du personnel professionnel.*
- *N'ayant pas respecté la procédure régulière pour résilier le contrat de la requérante avec le 1er*

  défendeur, la Cour juge qu'il y a eu violation de ses droits tels que dûment énoncés dans le règlement du personnel de la CEDEAO et dans le règlement de l'AMAO.
- *La Cour ordonne la compensation au profit d'une partie dont les droits ont été violés par un employeur, soit lorsque la procédure régulière n'a pas été respectée lors du licenciement d'un employé qui est régulièrement employé ou dont le contrat a une couleur réglementaire.*

ARRÊT DE LA COUR

EXPOSE DES FAITS INVOQUES PAR LA REQUERANTE

1. La requérante citoyenne de la Communauté employée en tant que consultant en gestion économique et financière et cumulativement enseignant chercheur à l'Université de l'Etat de Nassarawa à Keffi au Nigéria au grade 14, échelon 4 a vu un avis de vacance de poste pour pourvoir à une série de postes, publié par le 1er défendeur dans les journaux nigérians notamment à la page 40 du journal *Thisday*, Vol. 8, N ° 2263. Elle a fait acte de candidature pour le poste de Directeur de recherche et des opérations tel que publié dans l'avis de vacance de poste.

2. Répondant aux critères, elle a été employée au poste de Directeur de recherche et des opérations suite à une lettre de nomination qui lui était parvenue par courrier DHL. Ladite lettre mentionne la date de prise de service, la période probatoire et demande à l'employer de fournir, à l'arrivée, toutes les pièces nécessaires. A sa prise de fonction, elle se rend compte que la lettre ne fait pas mention du montant de la rémunération pour le poste qu'elle va occuper, pas de conditions de service, pas de statut et règlement lui permettant de prendre connaissance des informations relatives à sa décision d'occuper le poste.

   Lorsqu'elle a cherché à s'informer par rapport à l'omission, on l'a informé que les conditions de service de l'AMAO (1er défendeur en l'espèce) sont en train d'être révisées.

3. Elle affirme par ailleurs avoir été employée sur la base du dossier qu'elle a transmis au 1er défendeur ; elle s'est rendue compte qu'un niveau d'efficacité et de compétence technique est requis et qu'elle répond à ces critères de par ses diplômes. Elle a donné les détails de ses diplômes et attestations comme ci-après ;

   Un doctorat en économie avec spécialisation en développement financier, industriel et économique avec mention excellent. Ces résultats d'études primaires montrent également qu'elle a fait un excellent parcours occupant la première place et aussi d'excellents résultats au secondaire. Elle a également fait preuve de compétence dans plusieurs domaines dont le service bancaire, dans le domaine académique ; elle publié plusieurs ouvrages et articles professionnels dans plusieurs journaux; elle a enseigné des étudiants du premier et du second cycle ; elle a servi en tant que consultant dans plusieurs

domaines de l'économie et des affaires au Nigéria notamment au niveau des marchés financiers, de la commission sécurité et échange et à la Banque centrale du Nigéria; elle a occupé plusieurs fonctions au niveau du gouvernement fédéral nigérian.

4. Elle affirme qu'avec ses qualifications, elle a été désignée pour occuper ce poste, ce qu'elle a accepté. Après un an de période probatoire, elle a été, confirmée pour occuper le poste à titre permanent. Elle indique que selon ses propres estimations, elle a travaillé efficacement, avec abnégation et fait preuve de compétence dans sa tâche de directeur de recherche et des opérations.

5. Elle affirme par ailleurs que le 2ème défendeur lui a donné une lettre surprise de licenciement datée du 26 février 2009. Elle affirme qu'elle est victime de licenciement arbitraire sans préavis et en l'absence de l'application régulière de la loi par lettre datée du 26 février 2009 signée par le 2ème défendeur, Professeur Mohamed Ben Omar Ndiaye et qui lui a été remise en fin de journée le vendredi 27 février 2009. La lettre mentionne que le licenciement prend effet immédiatement et ce, contrairement aux dispositions des articles 40 à 44, 47 à 49 des conditions de service de l'AMAO régissant l'emploie du personnel professionnel et contrairement à l'article 69 du Règlement du personnel de la CEDEAO.

6. Elle indique également que le 2ème défendeur qui l'a convoquée dans son bureau pour une dernière réunion, lui a révélé en présence d'un cadre de l'administration et d'un agent financier répondant respectivement aux noms de SAFO et de Sigismond Mba-Offor, qu'il était sous pression verbalement et par écrit afin de mettre fin à son contrat depuis huit mois qu'il a pris fonction en tant Directeur de l'AMAO jusqu'à cette date.

   Elle affirme également que la lettre de licenciement mentionne que la pression et l'autorisation aux fins du licenciement proviennent des gouverneurs des banques centrales du Nigéria, de la Guinée et de la Sierra Léone.

7. Son argument principal en qualifiant son licenciement d'arbitraire est qu'elle n'a à aucun été équitablement entendue par rapport aux insuffisances dans l'accomplissement de ses fonctions avant ledit licenciement, contrairement aux conditions de service applicables au personnel professionnel de l'AMAO et que le principe universel de justice naturelle, d'équité et de bonne conscience n'a pas été respecté.

   Elle affirme par ailleurs n'avoir jamais été interpelée par un quelconque comité dûment constitué ou par une commission d'enquête pour répondre aux allégations d'incompétence avant son licenciement.

8. La requérante affirme également que le processus enclenché par le 2ème défendeur n'est pas conforme aux conditions prévues par le règlement de l'AMAO, ni à celles prévues par le règlement du personnel de la CEDEAO qui fait obligation au 1er défendeur de traiter avec diligence les différends se rapportant aux membres du personnel. En outre, la cause profonde de son dés accord avec le 2ème défendeur, repose sur sa demande adressée au 1er défendeur c'est-à-dire le comité des gouverneurs par rapport à la mauvaise administration, l'humiliation et les menaces par le directeur général d'alors et qui ont été carrément ignorée pendant plus de deux (2) ans depuis 2006 sans accuser réception de sa demande qui plus tard est devenue la raison citée au paragraphes 1 page 2 de la lettre de licenciement de février 2009 comme motif de son licenciement au mépris de la réglementation. Elle ajoute qu'à la réception de la lettre de licenciement illégal, elle a protesté auprès des autorités de l'AMAO pour qu'elles se conforment à la procédure prévue par les conditions de service et assurer le paiement des arriérés de ses droits et autres avantages. Elle est surprise qu'au lieu de respecter ces conditions de service et adhérer à sa demande de respect de la réglementation, le 2ème défendeur lui a ordonné de libérer le bureau dans un délai d'une semaine ainsi que sa résidence dans un délai d'un mois sans même essayer d'aborder la question de ses droits, de ses avantages et arrêt immédiat du paiement de son salaire.

9. Elle affirme avoir cherché protection en adressant une pétition au président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat aux fins d'une intervention administrative, mais elle n'a pas eu gain de cause. Elle affirme avoir été mise au chômage sans salaire, en territoire étranger, le 2ème défendeur lui ayant notifié par lettre, les droits très précis notamment sa contribution au fond de prévoyance qui a été versée dans son compte en banque. Elle a ensuite reçu une autre lettre pour libérer la résidence officielle, sans mention du restant de ses droits et rien n'a été prévu pour lui permettre de dégager ses effets personnel après six ans au service du 1er défendeur.

10. Après la lettre lui demandant de libérer sa résidence, elle a été assignée à comparaître devant un tribunal de première instance, deux fois de suite, par le directeur du protocole du ministère des affaires étrangères de Sierra Léone, au nom du 1er défendeur pour éviction urgente de son appartement, ce qu'elle a réussi à défendre devant le tribunal sierra léonais et l'affaire a été rejetée. Lors de cette procédure relative à son éviction, elle a été privée de l'usage des documents se trouvant dans son bureau.

11. Elle affirme par ailleurs avoir été traitée de manière inhumaine car suite à cet éventement, l'eau et l'électricité ont été coupées la laissant dans l'obscurité totale sans approvisionnement. Il souligne qu'elle a toujours versé ses cotisations mensuelles jusqu'en février 2009 date du dernier paiement de son salaire. Elle dit avoir été enfin évincée de sa résidence par des mercenaires sur ordre des 1er et 2ème défendeurs, le 1er août 2009 ; alors que ses droits n'ont pas encore été payés et qu'ainsi, elle n'a pas eu l'occasion de retirer ses effets personnels de l'appartement ; elle a informé la police sierra léonaise de l'incident en se rendant au commissariat de Lumley. Lorsqu'elle n'a pas pu convaincre les défendeurs de surseoir à leurs actions, elle a saisi une juridiction sierra léonaise compétente par l'intermédiaire d'un avocat qu'elle a constitué.

12. Alors que l'affaire est en instance en Sierra Léone elle était dans l'obligation de chercher un abri provisoire à l'hôtel Bintumani à Freetown le 1eraoût 2009 sans ses effets personnels en dehors des habits qu'elle portait lorsque l'incident est survenu. Elle souligne avoir été traumatisée physiquement, mentalement et psychologiquement par les violations dont elle est victime de la part des 1er et 2ème défendeurs quand bien même que la décision soit en sa faveur, le 1er défendeur lui a empêché de jouir des fruits de la décision, ce qui l'a amené à emprunter de l'argent pour déménager et rester dans un hôtel à Abuja au Nigéria à compter de 2010, période à laquelle elle a demandé réparation auprès de la Cour de céans.

13. Elle dit par ailleurs qu'elle a été convoquée à deux reprises et arrêtée dans son véhicule du fait que les 1eret 2ème défendeur sont porté plainte contre elle au niveau au service d'enquête criminelle de la police sur fond d'allégations qu'elle est coupable de déguisement en diplomate à Freetown en usant d'une plaque diplomatique.

14. Elle affirme que toutes les ordonnances prises en sa faveur ont été ignorées par le défendeur et même les dépens de l'ordre de 370 661 dollars américains étaient restés impayés. Elle souligne que le 3ème défendeur a ordonné le 1er défendeur d'ignorer les conditions d'emploi du personnel définies par l'article 10, paragraphe 3, alinéa (f) du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). S'agissant du recours contre les 5ème et 6ème défendeurs, elle indique qu'ils ont failli à leurs obligations de se conformer ou d'honorer l'accord de siège relatif à la protection du personnel sur leur territoire en permettant aux 1er , 2ème et 4ème défendeurs d'intenter des actions illégales et de commettre de graves violations des droits de l'homme qui sont portées devant la Cour de céans.

15. Elle a donné les détails des dommages dont ceux acceptés par le défendeur de lui octroyer la somme totale de 1 136 510, 10 dollars américains qu'elle a demandée. Ces éléments précis font partie de ses demandes et les défendeurs ont ignoré certaines d'entre elles. Par ces motifs, elle demande à la Cour de faire droit à toutes ses prétentions.

RESUME DES MOYENS INVOQUES PAR LES DEFENDEURS

16. Le 2ème défendeur admet tous les faits relatifs à la nomination de la requérante au sien de son institution et son licenciement éventuel. Le 2ème défendeur a cité les motifs du licenciement qu'ils ont précisés dans leur mémoire en défense comme étant l'incompétence et l'inefficacité. Il a donné des détails sur ces motifs, notamment le fait que la première contribution intellectuelle de la requérante était un document de travail qu'elle a préparé en mai 2004 intitulé « Harmonisation des politiques des taux de change au sein de la CEDEAO » qui, selon lui a embarrassé le 2ème défendeur et a fini par être retiré du circuit, puis la tâche a été rapidement attribuée à un des professionnels en service au niveau du département de la requérante afin de produire un document alternatif pour la réunion du comité des gouverneurs en juin 2004 à Dakar au Sénégal.

17. Il ajoute par ailleurs que la contribution de la requérante à l'étude sur la libéralisation du capital et du compte financier de la CEDEAO était également un échec patent de sa part eu égard à ses compétences techniques car, le travail a été distribué à ses collègues professionnels, et du fait également de son inadéquation et des insuffisances, la requérante a reproduit la partie se rapportant au marché des changes au Nigéria. C'est ce qui a conduit ses collègues professionnels de l'institution, après examen des limites conceptuelles et analytique de l'exposé, à attirer l'attention du 2ème défendeur que a ordonné à ce que cette portion produite par la requérante soit rédigée à nouveau avant d'être présentée au comité des gouverneurs en janvier 2005.

18. Le 2ème défendeur affirme par ailleurs qu'en juin 2006, il a demandé à la requérante de préparer un exposé sur la restructuration de l'AMAO et le même résultat s'est produit comme ce qui s'est passé sur le travail précédent effectué par la requérante par rapport à l'analyse inefficiente et aux incohérences.

19. Le 2ème défendeur s'est par ailleurs appesanti sur la question d'incompétence et d'inefficacité pour affirmer que même une institution sœur extérieur à l'Institut Monétaire de l'Afrique de l'Ouest (AMAO) a constaté le manque de compétence et d'efficacité de la requérante à travers cette analyse. Il a

également souligné ce point relatif à l'incompétence et à l'inefficacité de la requérante même lorsque le 2ème défendeur a rejeté sa tentative de publier l'article intitulé :

> **« Harmonisation des mécanismes sur les taux de change en mai 2004 »**.

La raison du rejet est contenue dans le commentaire de l'éditeur sur l'exposé transmis pour publication au journal de l'AMAO qui a été communiqué à la requérante par lettre référencée N°. WAJMEI-COMMENTS/YTW/ 001-06-02 datée du 20 février 2007.

20. Il indique que le reproche fait à la requérante, c'est son comportement contraire à l'éthique, non professionnel et un comportement social négatif envers ses collègues parfois durant les conférences et réunions organisées en présence d'invités d'autres institutions. Il s'est fondé sur des incidents intervenus dans un mémorandum de l'AMAO relatif à la requérante adressé à Dr. Paul A. Acquah président du Comité des gouverneurs des banques centrales des Etats membres de la CEDEAO. Il n'a pas donné des détails sur son comportement asocial. Il reconnaît que la requérante a été confirmée à son poste après la période probatoire sur la base de la présomption qu'elle allait améliorer son rendement technique et son comportement envers ses collègues. Cependant, celle-ci a continué à faire preuve de haut degré d'inefficacité au travail institutionnel et dans ses rapports avec les collègues de service.

21. Il affirme que le 2ème défendeur a par conséquent adressé deux demandes d'explication et à chaque fois sa réponse appelle une autre et a mis l'accent sur trois de ces demandes d'explications datées du 8 juin 2005 intitulées 'AVERTISSEMENT', et la deuxième datée du 21 mars 2007, intitulée 'SUSPENSION POUR 8 JOURS OUVRABLES' et la troisième datée du 16 avril 2007 intitulée « QUESTION DEMANDE D'EXPLICATION ».

22. Il affirme en sus, que durant son mandat en tant que Directrice de recherche et des opérations, période pendant laquelle trois directeurs généraux dont un intérimaire se sont succédés) ils ont tous fait des commentaires sur l'incompétence) l'inefficacité et le mauvais comportement social de la requérante. Il affirme que le directeur en poste de 2004 à 2006 a préparé un mémorandum interne relatif à la requérante qui donne, les détails des rapports sur l'incompétence et l'inefficacité de celle-ci ainsi que sur son caractère social. Il affirme qu'à sa prise de service en 2004, la requérante a clairement étalé son incompétence en travaillant sans aucun égard à l'autorité et au mépris des autres collègues. C'est ce qui est à l'origine de son licenciement par lettre en date 26 février 2009.

23. Il affirme que le licenciement de la requérante est prévu par l'article 47 (b) des conditions de service du personnel professionnel de l'AMAO. La requérante a été informée que tous ses droits seront calculés et payés à temps. Suite à cette lettre, la requérante n'arrivait plus à s'entendre avec les 1er et 2èmedéfendeurs ; qu'elle a refusé de collaborer avec le 2ème défendeur pour retourner les biens ainsi que la résidence officielle qu'elle occupe.

24. Le défendeur affirme par ailleurs que les droits de la requérante à la fin de contrat avec le 1erdéfendeur sont les fonds de prévoyance d'un montant de soixante un mille cent un virgule cinquante-deux (61 101,52) dollars américains, trois mois de salaire en lieu et place du préavis, d'un montant total de seize mille quatre cent trente-sept virgule soixante-quatorze (16 437,74) dollars américains et le solde pour jours de congé acquis et convertis en devise pour un montant de onze mille deux cent sept virgule cinquante-cinq (11 207,55) dollars américains et s'oppose aux allégations de la requérante contenues aux paragraphes 27 et 56 de sa narration des faits en admettant uniquement le paiement du fond de prévoyance qu' elle a déjà épuisé.

25. Le 2èmedéfendeur indique que le montant total dû à la requérante s'élève à quatre-vingt-huit mille sept cent quarante-six virgule quatre-vingt et un (88 746,81) dollars américains payé à la requérante à partir de leur compte d'échange extérieur N° HEA8000950 logé à la Banque commercial de Sierra Léone et versé dans son compte N°. 20134/2/1/0 logé à Garantee Trust Bank comme avantages et droits. Le récépissé a été envoyé aux 1er et 2èmedéfendeurs et se trouve joint à leurs mémoires et conclusions produits devant la Cour.

26. Il affirme que même après paiement dudit montant, elle a continué à occuper l'appartement, à garder la plaque diplomatique et la carte diplomatique entre autres malgré que ses services ne soient plus requis par le 1er défendeur. Il ajoute que le 1erdéfendeur ayant épuisé tous les moyens qui lui sont ouverts a fini par informer le ministère des affaires étrangères en juin 2009, pour convaincre la requérante à rendre les clefs au 1er défendeur. Le 2èmedéfendeur indique qu'après échec de toutes les tentatives de négociation et de médiation, le défendeur a saisi le tribunal de première instance aux fins d'une procédure accélérée, action rejetée par ledit tribunal au motif que le directeur du ministère des affaires étrangères est absent à la Cour ou n'est pas présent pour permettre une procédure accélérée.

27. C'est en ce temps que la requérante a vite saisie la Haute Cour (High Court) de Sierra Léone invoquant le non accès à ses biens, le recouvrement de ses biens enfermés et détenus à la résidence officielle, l'arrêt de paiement des

avantages dont les factures médicales impayées depuis 2006, la différence salariale pour le grade D1 et D2 d'un directeur de l'AMAO jusqu'à ce jour, des impayés d'indemnités du 1er décembre 2003 à la date du prononcé de l'arrêt, des impayés de salaire de 2009 jusqu'au prononcé de l'arrêt, des dommages intérêts pour licenciement arbitraire, des intérêts sur les impayés d'indemnités dues au directeur général de l'AMAO entre décembre 2005 et janvier avec paiement d'intérêts et condamnation aux dépens.

28. Le 2ème défendeur indique que l'affaire est en instance devant la Haute Cour de Sierra Léone et que présentement elle a été mise en délibéré. Le 2ème défendeur affirme que le refus de la requérante de retirer ses effets de son and ancienne résidence a empêché aux 1er et 2ème défendeurs d'user des locaux contrairement à la narration de la requérante tendant à dire que le défendeur lui a empêché de retirer ses effets. Aucune force n'a été utilisée pour l'évincer comme elle prétendait, mais que la procédure légale a été respectée pour entrer en possession des locaux après paiement de ses droits. Il ajoute qu'il a été mis fin aux fonctions de la requérante conformément aux conditions de service du personnel professionnel de l'Agence Monétaire de l'Afrique de l'Ouest (AMAO).

29. Il a exprimé sa préoccupation que malgré le paiement de la somme de quatre-vingt-huit mille sept cent quarante-six virgule quatre-vingt et un (88 746,81) dollars américains à la requérante, celle-ci a refusé de rendre la plaque diplomatique qui appartient au 1er défendeur et dont, seuls en font usage les employés du 1er défendeur. Enfin, il s'est fondé sur l'article 2 du Protocole (A/P.1/7/93) relatif à l'Agence Monétaire de l'Afrique de l'Ouest, sur l'accord de siège entre le gouvernement Sierra léonais et l'AMAO, sur l'article 47 des conditions de service du personnel professionnel de l'AMAO et sur le chapitre 6 relatif à la résiliation du contrat d'un membre du personnel professionnel.

30. Il a exhorté la Cour à débouter la requérante de sa demande car tous ses droits lui ont été payés et versés dans son compte à Garantee Trust Bank.

ANALYSE DE LA COUR

31. La requérante s'est fondée sur ces chefs de conclusions qui résument ses prétentions :

    i) DIRE ET JUGER que la prétendue résiliation du contrat de travail de la requérante avec le 1er défendeur par le Directeur Général du 1er défendeur et Fonctionnaire statutaire du 3ème défendeur, par lettre du 26 février 2009, à l'initiative du président du 4ème défendeur, sans respecter la

procédure en vigueur, est arbitraire, irrégulière, illégale, nulle et de nul effet un tel acte est constitutif de violation flagrante du contrat de travail liant la requérante au 1er défendeur.

ii) DIRE ET JUGER que la conduite des défendeurs dans le cas d'espèce constitue une violation flagrante des droits de la requérante d'être entendue, à un traitement équitable, à l'égale protection de la loi, au respect de sa vie et de l'intégrité de sa personne, au respect de sa dignité et à la reconnaissance de son statut juridique, à la liberté et à la sécurité de sa personne, à la propriété, au travail dans des conditions équitables et satisfaisantes, à la jouissance de la santé mentale et physique, garantis par les articles 1, 2, 3, 4,5, 6, 7, 14, 15, 16, 18(3), 24, 25, 26, 27 et 28 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ainsi qu'une violation flagrante de l'article 4(g, h et i) et la non application de l'article 10 (3 (f) du Traité révisé de la CEDEAO et du Protocole relatif au respect de la loi et de la justice.

iii) ORDONNER aux 1er , 2ème , 3ème et 4ème défendeurs de payer immédiatement à la requérante, conjointement et solidairement, des dommages-intérêts spéciaux pour les préjudices subis suite aux actes des défendeurs envers elle, notamment ses arriérés de salaires et indemnités d'environ 5.240,91 $ (3.248 UCAO) par mois, la perte de l'usage de locaux, le recouvrement de biens personnels, la violation de contrat etc. du 1er juin 2009 à la date du prononcé de l'arrêt et ESTIMES EN FIN JUIN 2011 à un total d'un million cent trente-six mille cinq cent dix dollars américains et dix centimes (1.136.510,10).

iv) ORDONNER aux défendeurs de payer conjointement et solidairement à la requérante la somme de cinquante millions (50 000 000) de dollars américains à titre de dommages-intérêts généraux pour douleur intense, les souffrances physiques, le traumatisme émotionnel, la déficience mentale et physique subis d'août 2009 à ce jour, la perte de temps, la perte de biens, la perte de voies et moyens de subsistance, la perte de jouissance de la vie, la perte de réputation, les traitements inhumains et dégradants à elle infligés par les défendeurs contrairement aux articles 4 (g, h & i) du Traité révisé de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 7, 14, 15 , 16, 18 (3), 24, 25, 26, 27 et 28 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

v) ORDONNER aux défendeurs de payer individuellement et collectivement à la requérante la somme de cinq millions (5.000.000)

de dollars américains à titre de dommages-intérêts généraux pour diffamation lorsque les 1er et 2ème défendeurs ont officiellement adressé de faux rapports à la police judiciaire de Sierra Leone, aux télécommunications de Sierra Leone (Sierratel) et à l'Office des transports routiers (SLRTA) entre autres, déclarant faussement ou alléguant que la requérante est une usurpatrice, une criminelle, incompétente, malhonnête etc. ...afin de l'attaquer, de la dénigrer et de la déshonorer, pour porter atteinte de façon irréparable à sa bonne réputation durement acquise et pour que ses biens soient publiquement saisis et détenus par les agents du 6ème défendeur.

vi) ENJOINDRE les défendeurs, leurs préposés, mandataires, ayants droit ou toute personne concernée de restituer immédiatement l'ensemble des biens de la requérante (objets ménagers, électroniques, matériel didactique, documents de communication etc.) ainsi que ceux de l'organisation caritative internationale JEWEL OF GOD INTERNATIONAL MINISTRY détenus en fiducie par la requérante à son domicile sis au N°. 2A Scan Drive, off Spur Road à Freetown et illégalement détenus et gardés par les défendeurs.

vii) PRENDRE UNE ORDONNANCE D'INJONCTION PERMANENTE interdisant aux défendeurs, à leurs préposés, mandataires, ayants droit ou toute personne concernée de continuer à harceler, agresser, intimider, arrêter ou détenir la requérante.

viii) ENJOINDRE les défendeurs à publier sur Internet et dans un journal le plus lu en République de Sierra Leone et en République Fédérale du Nigéria un article présentant des excuses à la requérante pour la violation de ses droits d'être entendue, à un traitement équitable, à l'égale protection de la loi, au respect de sa vie et de l'intégrité de sa personne, au respect de sa dignité et à la reconnaissance de son statut juridique, à la liberté et à la sécurité de sa personne, à la propriété, au travail dans des conditions équitable et satisfaisantes, à la jouissance de la santé mentale et physique, à la protection contre la discrimination faite aux femmes.

a) Des intérêts sur (c) ci-dessus au taux de 10% par an.

b) Des intérêts sur (d) et (e) ci-dessus au taux de 25% par an.

c) DIRE ET JUGER que la requérante a droit à des dépens d'un montant de cent cinquante mille (150.000) dollars américains contre chacun des défendeurs individuellement et collectivement.

32. Il est courant en droit qu'une partie qui allègue son licenciement arbitraire doit montrer ou prouver qu'elle est réellement employée par le défendeur. Elle doit plaider ou montrer par des preuves tangibles qu'elle occupe effectivement un poste et qu'elle a été licenciée.

33. Une fois qu'elle s'acquitte de cette charge, la requérante, se conformant au principe de droit qui dit que la personne qui allègue doit prouver, elle est tenue, selon la loi de prouver dans ses écritures et par des preuves palpables comment le défendeur l'a licenciée arbitrairement. Lorsque la requérante s'acquitte entièrement ce fardeau, la charge de la preuve retombe sur le défendeur pour prouver le contraire et montrer par des preuves probantes que le licenciement est intervenu en application régulière de la loi, car les parties au contrat sont liés aux termes du contrat notamment lorsqu'il est écrit. La Cour n'a pas alors à s'ingérer dans les termes du contrat conclu par les parties, de même une tierce partie ne doit pas être autorisée à s'y ingérer conformément au principe de relativité des contrats.

RESILIATION ARBITRAIRE DE CONTRAT

34. Conformément à ce principe de droit, la Cour constate que la requérante s'est acquittée de la charge de la preuve qu'elle est employée par le défendeur, Voir pièce RMA 2 (Lettre d'embauche de la requérante datée du 6 août 2003 au poste de directeur de recherche). Il est indiscutable et incontestable de la part du défendeur que la requérante n'est plus membre du personnel du 1er défendeur. Ainsi les faits non contestés sont admis et nul besoin de preuves supplémentaires. Alors que la pièce A3 qui est la lettre de licenciement montre que son rendement n'est pas satisfaisant suite aux observations du Directeur général, Professeur Mohammed Ben Omar Ndiaye où il invoque l'article 47 (b) des conditions de services et de résiliation de contrat et par la pièce A3, la requérante a reçu notification de résiliation de son contrat avec l'Agence Monétaire de l'Afrique de l'Ouest (AMAO) pour compter du 28 février 2009 avec paiement de trois de salaire en lieu et place du préavis.

35. L'article 47 (b) des conditions de services du personnel de l'AMAO dispose**:**

> **« le directeur général peut mettre fin à tout contrat d'un membre du personnel si son rendement n'est pas satisfaisant »**.

36. A cet effet, l'article xvii de l'accord de l'Agence monétaire de l'Afrique de l'Ouest (AMAO) dispose:

> ***« Les statuts, privilèges et immunités dont jouit la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest du 22 avril 1978***

sont également accordés à l 'Agence en tant, qu'institution de la Communauté. »

37. On peut sans risque de se tromper affirmer que la résiliation d'un contrat en vertu du Règlement d'une institution de la Communauté dont l'Agence Monétaire de l'Afrique de l'Ouest doit respecter la procédure établie par le règlement du personnel. Il ressort de ces dispositions que le Règlement du personnel de la CEDEAO ne s'applique pas en l'espèce car le règlement de la l'AMAO prévoit la procédure et les mesures relatives aux conditions d'emploi et définit les droits, obligations et privilèges de son personnel.

38. Les articles 40, 41 et 44 des conditions de service de l'AMAO qui s'appliquent en l'espèce prévoient la création d'un comité de discipline qui doit mener des enquêtes et transmettre le résultat au directeur général avant d'infliger une sanction à un employé. Il est indiqué que le directeur général signe l'acte de fin de contrat d'un membre du personnel après épuisement des conditions prévues aux articles 40 et 41 sur recommandation du comité disciplinaire.

39. En l'espèce, un tel comité n'a pas été constitué et les mesures qui précèdent le licenciement sont floues et imprécises. Il ressort clairement que le défendeur en l'espèce n'a pas respecté la procédure de licenciement en dehors de la Pièce DG3A, une lettre d'AVERTISSEMENT adressée à la requérante par rapport à son incompétence notoire lorsqu'elle a écrit un article sur la conceptualisation d'un mécanisme de taux de change pour la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Cependant la pièce DG3A un document non signé qui n'a aucune valeur juridique.

40. La Cour constate que la pièce DG2 est dûment signée et représente le rapport du directeur général de l'AMAO, Yacouba Nabassoua, adressé au président du Comité des gouverneurs des banques centrales des Etats membres de la CEDEAO par rapport à l'insubordination de la requérante. Toutefois, la Cour n'a pas pu entrer en possession de la demande d'explication adressée par le Comité des gouverneurs des banques centrales des Etats membres de la CEDEAO relative aux allégations formulées contre la requérante par le directeur de l'AMAO avant de prendre une décision.

41. La pièce DG3B est intitulée 'SUSPENSION POUR 8 JOURS OUVRABLES' est datée du 21 mars 2007 et n'a rien à avoir avec la compétence, mais plutôt une plainte d'insubordination caractérisée de la part de la requérante, fait pour lequel, elle a été suspendue pour huit jours ouvrables sans salaires conformément à l'article 40 du règlement et aux conditions de service de l'AMAO.

42. Le Directeur général n'a pas respecté les dispositions de l'article 42 du règlement de l'AMAO. Toutefois, lorsqu'une sanction a été prise à tort ou à raison et impliquant les droits de l'employé, la requérante en l'espèce, et sa réintégration n'étant pas la solution, l'employé reçoit le paiement de l'ensemble de ses droits comme le prévoit les dispositions du règlement de l'AMAO. La procédure pour la résiliation du contrat qui lie la requérante au 1er défendeur n'ayant pas respectée, la Cour Juge qu'il y a violation de ses droits clairement énoncés par le règlement du personnel de la CEDEAO et le règlement de l'AMAO.

43. Il faudrait mentionner que l'employeur a le droit de déterminer la situation professionnelle de son employé pour une bonne ou mauvaise cause où même sans aucune raison. En cas de licenciement arbitraire, il existe une pléthore de jurisprudence selon laquelle le seul recours est d'introduire une demande en réclamation de dommages-intérêts pour licenciement arbitraire. Ce prince se fonde toujours la notion selon laquelle une juridiction n'impose jamais un employé quelque soit sa volonté, même si l'attitude de l'employeur est jugée néfaste, sauf dans des circonstances exceptionnelles comme indiqué ci-dessus. L'employeur est simplement responsable de la réparation de son acte fautif, pas plus.

44. Il s'en suit qu'une juridiction accorde compensation à une partie dont les droits ont été violés par un employeur qui, soit a ignoré la procédure lors du licenciement d'un employé qui dispose d'un contrat d'embauche régulier ou ayant un aspect légal. En pareille circonstance, quelle serait la nature de cette compensation ou comment se justifie-t-elle au regard d'une telle violation. La requérante a demandé plusieurs éléments qui ne se rapportent pas à la rupture du contrat d'embauche en cause mais, qui concernent d'autres violations de droits connexes tronqués par les défendeurs (employeurs en l'espèce). Ces demandes découlent-elles de ladite violation des termes du contrat ? Ces demandes sont-elles légitimes ?

45. Les demandes qui découlent directement de la résiliation du contrat et qui sont couvertes par les dispositions du règlement de l'AMAO sont légitimes, mais lorsqu'elles relèvent du flux de dommages-intérêts qui fait suite au licenciement on ne peut se permettre de dire qu'on peut les réclamer. La Cour de céans est d'avis que tous les éléments mentionnés par la requérante constituent une compensation lorsqu'ils sont prouvés et s'ils entrent dans le cadre de ceux qui sont susceptibles d'être réclames dans un contrat de cette nature, ils constitueront une compensation adéquate. Cependant, les défendeurs ont justifié le paiement fait à la requérante d'une partie de ces réclamations sur son compte à la *Garanty Trust Bank* pour la somme de 88

746,74 dollars américains. La requérante a demandé au total la somme de 1.136.510,10 dollars américains à titre de dommages-intérêts spéciaux ci-après détaillés.

DETAILS DES DOMMAGES SPECIAUX RECLAMES PAR LA RQUERANTE:

LISTE DES EFFETS IMPORTANTS AVEC LES DROITS CONCOMITANTS

REPARATION ET DEPENS A LA DATE DE JUIN 2011

NOTES

1. Fonds Monétaire International (FMI) Taux de change 0 ladate du 7 juin 2011

   (i) L'Unité de Compte de l'Afrique de l'Ouest (UCAO) = Droits de tirage spéciaux du FMI (DTS) = $1,613 580

   (ii) E = $1,643 000

2. Salaire mensuel de 2003 à 2008 = UCAO 2 763,96 = $4 459,87

3. Salaire mensuel à partir de 2009 = UCAO 3 248 = $5 240,91

ARTICLE DESCRIPTION MONTANT EQUAVALENT	DOLLARS US
1. With Respect To Termination Benefits:	
(a) (i) Factures médicales impayées en 2006 (en Dollars) $1 669,77	$1 669,77
(ii) Factures médicales impayées en 2006 (en Livre britannique) E1	265,82
(b) Différence salariale entre le grade D1 & D2 = UCAO 216,5	$ 2 079,74
Par mois à compter du 3 décembre jusqu'à la date du prononcé de la décision (= 91 mois à la date du 11 Juin) UCAO 19 701,50	$31 789,95
(c) Impayés d'indemnité d'indemnités pour 2006 UCA0 1 140,50	$ 10 29

(d) (i) Salaire juin 2009 à juin 2011 = UCA03 248 par mois UCAO 81 200 $131 022,7

(ii) 20% du fonds de prévoyance de 2009 à juin 2011 = UCAO 464 par mois UCAO 11 600 717,53

(e) (i) Congé au foyer- billet aller-retour sur Abuja-Nigéria $1 200 $1 200

(ii) Congé au foyer 2009 - perdiem pour 4 jours = $287,5 par jour $1 150 $1 150

(f) (i) Indemnité de réinstallation $56,201 $56,201

(ii) Transport d'effets personnels & billet sur Abuja $15 700 $15 700

Sous-total (i) : **$261 370,98**

(g) 10% d'intérêt sur l'ensemble des indemnités de fin de contrat **$26 137,1**

Sous-total (ii) : **$287 508.1**

2. S'agissant du licenciement arbitraire:

(a) Per diem = $287.5 par jour à compter de mars 2009 à la date du prononcé de la décision (=852 jours à la date de juin 2011) $244 950

(b) Fonds de prévoyance substitué $81 000

Sous-total: **$325950**

3. S'agissant de l'éviction illégale et non usage des locaux:

(a) Eviction initiale- Séjour à l'hôtel = $73 pour 124 jours $9 052$9 052

(b) Eviction et location d'un appartement meublé après séjour d'hôtel en 2009 = $1 6 500 $16 500

(c) Eviction et location d'un appartement meublé en 2010 $15 000 $ 15 000

Sous-total **$40 552**

4. Du recouvrement d'effets personnels :

(a)** Certaines garanties et d'autres documents juridiques relatifs aux propriétés foncières, aux investissements et aux dépôts bancaires

(b)**	Des diplômes universitaires et professionnels, des attestations de certains ministères et autres documents.	
(c)	Des ouvrages de bibliothèque (Ouvrages d'économie, finances, gestion, ouvrages religieux Etc.)	$25 000
(d)	Une bibliothèque de bande connectée (formation en langue, en gestion, paroisses, musique etc.)	$10 000
(e)	Un ensemble de matériel d'enseignement biblique et autres documents, Ensemble complet ISOM d'enseignement biblique et autres documents	$11 000
(f)	Ordinateur, imprimante, accessoires et autre matériel consommable	$2 000
(g)	Divers équipements de bureau et autre matériel consommable	$5 000
(h)	19 ensembles de mobiliers de bureau en métal, don de l'UNOISL à INGO-Jewels of God	$15 000
(i)	Plus de 50 ensembles de chaises & Tables pour l'école biblique ISOM	$4 00 0
(j)	Autres canapés, chaises et tables	$3 000
(k)	Climatiseurs et ventilateurs	$4 500
(l)	Un réfrigérateur/congélateur, fontaine d'eau chaude et froide, des bouteilles	$3 500
(m)	4 Burner Gas Cooker/Oven, 2 Microwave Ovens & 4 Gas Cylinders	$2 000
(n)	Several Sets of Assorted Kitchen Utensils & Chinaware	$4 000
(0)	Various Sets of Electronics & Electricals (TV Sets, Musical Sets, Cameras etc)	$5 000
(p)	Matériel de communication installé et opérationnel (décodeur, parabole, antenne etc)	$4 000
(q)	Un groupe électrogène de 10 KVA installé et mis en service	$7 000
(r)	Scie à moteur et accessoires	$2 000
(s)	Equipement de gymnastique & Equipement d'entretien ménager	$2 500
(t)	Deux lits avec matelas	$1 500

(u)	Divers ensembles literies, Cosmétiques et articles de toilettes	$2500
(v)	Des verres correcteurs, accessoires et autres médicaments	$1500
(w)	Environs 20 valises	$5 000
(x)	Armoire contenant des habits (costumes officiels, non officiels et tenues traditionnelles	$70 000
(y)	Divers ensembles de bijoux (Or, Argent, Perles etc.)	$50 000
(z)	Provisions alimentaires sacs de riz, d'aricot, Igname, Farine, Poisson fumé/Poisson et viande congelés	$1 000
(aa)	Divers tableaux, Photos, Dessins et Décorations	$2 500
(ab)	Argent de poche	$3 500
(ac)	Table et téléphone cellulaire	$2 000
(ad)	Perte d'investments	$60 000
	Sous-total:	**$309 000**

Note**: *Articles non susceptible de réclamation pécuniaire*

5. S'agissant des dépens:

(a)	Frais de justice initiaux en Sierra Léone en 2009	$3500
(b)	Frais de justice au Nigéria à la Cour de Justice de la Communauté 2010	$50 000
(c)	Deux visites au Cabinet du Président de la Commission au Nigéria aux fins d'une intervention administrative et éviter un règlement devant les tribunaux en 2009 (billet d'avion etc.)	$5 000
(d)	Visite à la Cour de Justice de la Communauté aux fins d'un règlement judiciaire (Billet d'avion etc.)	$15 000
(e)	Logistique	$100 00
	Sous- total	**$173 500**
	Grand Total	**$1 136 510.10**

46. Il faudrait toutefois souligner que la Cour ne doit pas seulement examiner ces articles présentés par la requérante, elle doit aussi déterminer si la partie défenderesse a répondu de façon à infirmer ces demandes ou à les rendre

douteuses. Il est à n'en point douter que chaque point détaillé par la requérante dans ses écritures, qui n'a pas été contesté par les défendeurs dans leur mémoire en défense est considéré comme étant acquis à la cause de la requérante. La Cour jugera également si la partie défenderesse a, dans ses écritures et preuves produites, clairement montré, que la requérante a bénéficié d'une compensation adéquate par rapport à la violation, au contenu de la pièce DG8 et aux reçus de paiement du fonds de prévoyance et autres droits datée du 15 juin 2009.

47. Le contenu de la Pièce DG8 se présente comme suit :

ROSE MBATOMON AKO du 01/12/2003 au 28/02/2009

A. DROITS

1.	**Fonds de prévoyance: 01/12/2003 to 31/12/2008**	= $58 990,01
	Janvier 2009	= $1 068,54
	Février 2009	= $1 042,92
		= $61 101,52
2.	**Trois mois de salaire en lieu et place du préavis:** Salaire total par mois UCAO 3 248 Plus la contribution de l'employé, soit 20% du salaire de base = UCAO 464 = UCAO 3 712 X3 mois = UCAO 11 136 soit $1,47609	**= $16 437,74**
3.	Equivalent jours de congé Impayés pour jours de congé 2007 Impayés pour jours de congé 2008 Congé 2009 au prorata = 5 jours = 45 jours Ainsi, 3712 en moyenne pour 22 jours ouvrables x 45 jours = UCAO 7 592,73 soit $1,47609	= 10 jours = 30 jours = $11 2 07,55
		= $88 746,81

B. FRAIS DE RAPATRIEMENT

1.	Un billet aller-simple sur Abuja (domicile élu) à émettre.	
2.	Surplus de bagages pour 80 kg jusqu'à Abuja soit $5 par kg = $400	
3.	Fret aérien de 1 000kg d'effets personnels jusqu'à Abuja soient	$10 000
TOTAL (A+ B)		**$99 146,81.**

C. OBLIGATIONS QUI INCOMBENT A LA REQUERANTE

Remettre à l'AMAO tous ses biens dont la carte diplomatique, le laissez-passer diplomatique, la plaque d'immatriculation diplomatique, autres biens de bureau et ménagers, ainsi que la restitution de la résidence officielle.

48. La Cour a examiné la pièce DG8 produite par la partie défenderesse et a constaté que même si celle-ci mentionne le montant de 99.146,81 de dollars américains, seuls 88 746,81 dollars américains ont été versés à la requérante tel que l'indique ladite pièce à la date du 15 juin 2009.

49. Après analyse du dit mémoire en défense par rapport à ce qui est dû à la requérante et le versement effectué dans son compte, la Cour constate en tout état de cause que la requérante a demandé plus que ce que le défendeur a accepté de payer.

50. Selon les détails des dommages-intérêts spéciaux demandés par la requérante à la date de juin 2011, la Cour constate au point 1, que certains éléments contenus sur la liste de ces dommages spéciaux ne figurent pas sur la pièce DG8 intitulée paiement du fonds de prévoyance et autres droits dus à Dr Rose Mbatomon Ako. Des points tels que impayés des factures pour frais médicaux depuis 2006, la différence salariale (grade D1 et D2), des indemnités d'intérim, billet d'avion aller-retour sur Abuja, des perdiems de mars 2009 à la date du prononcé de la décision, indemnité de réinstallation, frais de transport d'effets personnel en fin de contrat, fonds de prévoyance substitué, frais d'hôtel suite à l'éviction, location d'un appartement meublé listés à titre de recouvrement des biens et des dépens. En cas de résiliation de contrat comme en l'espèce, ces réclamations sont-elles reconnues et fondées ?

51. S'agissant des autres réclamations faites par la requérante après résiliation du contrat que la Cour a examinées par rapport aux conditions de service de l'AMAO, elles ont été identifiées comme suit :

    a) Salaire de juin 2009 à 2011 = UCA5 248 mois = UCAO 81 200$ soient à **$131 022,7.**

    b) 20% du fonds de prévoyance de juin 2009 à 2011 = 464/mois = UCAO 11 600 soient **18 717,53.**

    c) Congé au foyer ; titre de transport aller-retour sur Abuja **$1 200.**

    d) Congé au foyer ; perdiem de 4 jours = $287,5 par jour soient **$1 150.**

e) Perdiem à $287,5 de mars 2009 à la date du prononcé de la décision (852 jours jusqu'à juin 2011) = **$244 950.**

f) S'agissant de l'éviction illégale et perte d'usage des locaux ; déménagement à l'hôtel = $73 par jour pour 124 jours = $9 052, location d'un appartement non meublé après l'hôtel en 2009 = $16 500. Renouvellement de bail de l'appartement non meublé en 2010 = $15 000 soient au total = **$40 552.**

g) S'agissant des dépens ; frais de justice initiaux liés à l'affaire en Sierra Léone en 2009 = $3 500 ; frais de justice au Nigéria au niveau de Cour de Justice de la Communauté en 2010 = $50 000 ; deux visites au cabinet du Président en exercice de la CEDEAO au Nigéria aux fins d'un règlement à l'amiable pour éviter le recours judiciaire en 2009 (titre de transport, frais d'hôtel etc.) = $5 000 ; visites à la Cour de Justice de la Communauté pour un règlement par voie judiciaire (titre de transport etc.) = $15 000 ; logistique = $100 000 chiffrés à **$173 500.**

52. La Cour constate que les réclamations ci-dessus ne cadrent pas avec la période de service et sont par conséquent étrangères aux réclamations permises en cas de résiliation d'un contrat de service par un employeur comme en l'espèce. La Cour, conformément au principe élémentaire de droit relatif au contrat, réfute les réclamations formulées au paragraphe 54 dudit document et décide d'accéder à cette demande.

53. S'agissant des frais de rapatriement et indemnités comme le montre les écritures de la requérante où elle dit qu'elle a droit à $15 700 au lieu de $10 400 reconnus par le défendeur, du fait qu'elle n'a pas pu montrer comment elle est arrivée à la somme de $15 700 suffit pour conclure que son assertion n'est pas prouvée ; que la somme acceptable pour les défendeurs reste les $10 400, somme que la Cour de céans juge prouvée par la requérante contre les défendeurs.

S'agissant des frais médicaux et d'indemnité de réinstallation, la Cour juge que la requérante a suffisamment justifié le montant vis-à-vis des conditions de service de l'AMAO. Le montant réclamé est détaillé comme ci-après :

a) (i) 2006 impayés frais médicaux **$1 669,77**

(ii) 2006 impayés frais médicaux (en Livre Sterling) E1 265,82 **= $ 2079,74.**

b) Différence salariale entre le grade D1 & D2 = UCAO 216,5 par mois depuis décembre 2003 jusqu'à la date du prononcé de l'arrêt en juin 2011 = UCA019 701,50, mais la Cour constate que ce montant ne saurait être calculé jusqu'à la date du prononcé de l'arrêt mais jusqu'à 2009 date à laquelle ses droits lui ont été versés et le calcul commence de décembre 2003 à juin 2009 (67) mois = **$28 995,8.**

c) Impayés d'indemnité d'intérim = **$1 840,29**

54. Lorsque des frais médicaux sont dus pendant que le contrat est en cours, lesdits frais sont payables même après résiliation du contrat. La Cour juge alors que la requérante ayant prouvé sa demande, le montant est également prouvé et est de **$42 741,16.**

55. S'agissant de la location ou du séjour à l'hôtel après licenciement, la Cour est d'avis qu'une telle réclamation est hors de ce qui est susceptible d'être réclamé en cas de résiliation de contrat, la demande ne saurait prospérer et la Cour refuser d'y accéder.

56. Au point II des détails sur les dommages intérêts spéciaux, la Cour note en se fondant notamment sur la demande de perdiem chiffrés à $287,5 par jour formulée par la requérante, à compter de mars 2009 jusqu'au prononcé de la décision, que lesdits perdiem sont dus seulement au membre du personnel en mission officielle approuvée hors du siège et la requérante ne saurait en bénéficier après son licenciement. Lesdits perdiem demeurent par conséquent non prouvés.

57. S'agissant du fonds de prévoyance substitué, ceci est étranger au système, et comme le montre la preuve, le fonds de prévoyance payable et qui revient de droit à l'employé a été payé dans le compte de la requérante, la Cour ne trouve aucune preuve de fonds de prévoyance substitué tel qu'elle le réclame et par conséquent elle échoue sur cette demande de fonds de prévoyance substitué.

58. Après examen dudit moyen de défense relatif à ce qui est dû à la requérante et le versement effectué dans son compte, la Cour constate que de fait, la requérante a demandé plus que ce que le défendeur a accepté de lui payer sous les détails des dommages intérêts spéciaux qu'elle a réclamés.

59. Il faudrait souligner que selon les principes universels de plaidoirie, les questions invoquées par le requérant qui ne font pas l'objet de controverse et qui sont non contestées par le défendeur sont considérées comme étant prouvées. En pareille circonstance, comme en l'espèce, aucune preuve n'est

requise pour prouver les dommages-intérêts spéciaux car la partie défenderesse ne les a pas réfutés. Le principe directeur est qu'ils doivent être prouvés de manière spécifique et qu'en conséquence une allégation non prouvée de manière spécifique par un requérant est sans objet.

60. **PLAINTE POUR DIFFAMATION**

S'agissant de la demande aux fins d'une ordonnance de faire de la Cour pour que les défendeurs payent individuellement et conjointement à la requérante la somme de cinq millions (5 000 000) de dollars américains à titre de dommages-intérêts généraux pour diffamation à l'égard de la requérante lorsque les 1er et 2ème défendeurs ont officiellement adressé de faux rapports à la police judiciaire de Sierra Leone, aux télécommunications de Sierra Leone (Sierratel) et à l'Office des transports routiers (SLRTA) entre autres, déclarant faussement ou alléguant que la requérante est une usurpatrice, une criminelle, incompétente, malhonnête etc... afin de l'attaquer, de la dénigrer et de la déshonorer, pour porter atteinte de façon irréparable à sa bonne réputation durement acquise et pour que ses biens soient publiquement saisis et détenus par les agents du 6ème défendeur n'a pas pu être prouvée. La plainte pour diffamation fondée sur le fait que le défendeur a qualifié la requérante d'incompétente et qu'il a informé la police de Sierra Léone qu'elle est criminelle n'a pas été suffisamment prouvée.

Aucune preuve de l'allégation n'a été produite devant la Cour. Ladite demande échoue dans son intégralité.

61. La Cour note que le licenciement de la requérante est intervenu le 26 février 2009, mais ses droits relatifs audit licenciement ont été versés dans son compte à Garantee Trust Bank le 17 juin 2009 et que cette date étant après le 15 du mois est comptée comme mois dû. Après calcul des mois de salaire à compter de la date du licenciement à la date de paiement la Cour s'est rendu compte que la requérante était laissée sans un sou pendant cinq mois par conséquent l'équité exige que la requérante soit compensée pour les quatre mois (février 2009 à juin 2009). Elle a souffert sans salaire pendant trois mois au lieu du préavis jusqu'à juin 2009 et durant tout le reste de temps qu'elle n'a pas bénéficié de salaire. La Cour juge par conséquent que les droits d'un montant de $88 746, 8 payés à la requérante sont inadéquats et ne comprennent pas les salaires de quatre mois de février 2009 à juin 2009 d'un montant de $1 068,54 soient au total **$28 995,8.**

DOMMAGES-INTERÊTS GENERAUX

62. La requérante a demandé des dommages-intérêts généraux d'un montant de cinquante millions (50 000 000) de dollars américains pour douleur intense, souffrances physiques, traumatisme émotionnel, déficience mentale et physique subis d'août 2009 à ce jour, perte de temps, perte de biens, perte de voies et moyens de subsistance, perte de jouissance de la vie, perte de réputation, traitements inhumains et dégradants à elle infligés par les défendeurs contrairement aux articles 4 (g, h & i) du Traité révisé de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 7, 14, 15, 16, 18(3), 24, 25, 26, 27 et 28 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Dans leurs écritures, les défendeurs ne se sont pas opposés, à la demande, mais la Cour est d'avis que le montant est exorbitant bien qu'elle considère que la requérante à soutien du licenciement illégal et lui adjuge la somme de 30 000 dollars américains à titre de dommages-intérêts généraux.

DECISION

63. La Cour a lu et examiné les faits en cause et toutes les questions soulevées par les avocats des parties en l'espèce. Dans les faits, les défendeurs ont payé au total à la requérante la somme de $88 746,81 ; et en plus dudit montant, la requérante a droit à $28 995,8 ; d'autres montants requis concernent les frais médicaux de 42 741,16 et des dommages intérêts généraux de 30 000 dollars américains pour un total de $101 736,96. Etant donné que les défendeurs ont déjà payé à la requérante la somme de $88 746,81 la Cour de céans juge que les défendeurs doivent individuellement et conjointement la somme de $101 736,96 pour licenciement arbitraire et pour d'autres réclamations qui sont dues à la requérante pendant que subsistait encore son contrat.

64. La Cour note que ces demandes apparaissent dans les conclusions de la requérante et que les défendeurs ne s'y étaient pas imposés. Par conséquent, elles sont considérées comme étant prouvées.

65. Toutes les réclamations formulées par la requérante ne cadrent pas avec ses droits après résiliation du contrat sauf ceux mentionnés ci-dessus.

66. S'agissant des l'octroi à la requérante par un tribunal Sierra Léonais de la somme de deux cent quarante-trois mille cinq cent (243 500) dollars américains suite à sa réclamation, la Cour juge cette demande étrangères au cas d'espèce car, c'est un élément qui ne relève pas de sa compétence.

67. Au total, la Cour de céans octroi à la requérante et à titre de compensation la somme de $101 736,96 dollars américains que les défendeurs doivent individuellement et conjointement verser.

68. **DEPENS**

La requérante a demandé des frais de justice initiaux en Sierra Léone d'un montant de $3 500, d'autres au Nigéria à la Cour de Justice de la Communauté en 2010 d'un montant de $50 000, visite à la Cour de Justice de la communauté dans le cadre d'un règlement judiciaire du différend (titre de transport etc.) à $15 000. Toutefois, après examens des différents montants, la cour s'est rendue compte que soit ces montants sont injustifiés ou non raisonnables ou ne relèvent pas de sa compétence. En l'espèce, la Cour juge que la requérante a droit aux frais de justice liés à la requête qui seront supportés par les défendeurs conformément à l'article 66 du Règlement de la Cour et celle-ci octroi le montant de $15 000.

Ainsi fait jugé et prononcé en, audience publique conformément au Règlement de la Cour jour, an et mois que dessus.

Et ont Signé :

HON. JUGE H. N. DONLI - *PRESIDENTE DE LA COMPOSITION*

HON. JUGE M. BENFEITO RAMOS - *MEMBRE*

HON. JUGE ELIAM M. POTEY - *MEMBRE*

Assistés de **Me. ATHANASE ATANNON** - *GREFFIER*

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA

CE JEUDI 21 FEVRIER 2013

AFFAIRE N°.ECW/CCJ/APP/13/12
ARRÊT N°.ECW/CCJ/JUG/02/13

Dans l'Affaire

CARMEL MAX-SAVI - *REQUÉRANT*

CONTRE

RÉPUBLIQUE TOGOLAISE - *DÉFENDERESSE*

COMPOSITION DE LA COUR

1. **HON. JUGE AWA NANA DABOYA** - *PRESIDENTE*
2. **HON. JUGE ANTHONY A. BENIN** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE ELIAM M. POTEY** - *MEMBRE*

ASSISTÉS DE

ME. ABOUBACAR DIAKITE - *GREFFIER*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :

1. **MAÎTRE JIL-BENOÎT AFANGBÉDJI & KOSSI AFANGBÉDJI** - *POUR LE REQUÉRANT*
2. **N'DJELLE ABBY EDAH** - *POUR LA DÉFENDERESSE*

Rend l'Arrêt dont la teneur suit:

- Violation des droits de l'Homme -Torture psychologique et mentale -Arrestation et Détention arbitraires -Violation de la vie privée et du secret de correspondance.

RESUME DES FAITS

Monsieur Max-Savi Carmel, directeur de rédaction du journal Tribune d'Afrique, arrêté et auditionné à la Gendarmerie a attrait devant la Cour par requête en date du 13 septembre 2012, la République Togolaise, le Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile et la Gendarmerie nationale pour violation de ses droits humains. Monsieur Max-Savi estime être victime d'une arrestation et d'une détention arbitraires et que lors de son arrestation il a subi la torture psychologique et mentale, que sa vie privée est violée de même que le secret de sa correspondance. Pour l'Etat Togolais l'arrestation et la détention du requérant par la gendarmerie ont été faites dans le cadre de ses attributions de police judiciaire et la gendarmerie s'est conformée à la Constitution togolaise, au code de procédure pénale du Togo et à toutes les normes internationales auxquelles le pays a souscrit.

PROBLEMES JURIDIQUES

L'interpellation du requérant par la gendarmerie est-elle légale ?

- *L'arrestation du requérant est-elle arbitraire, et son droit à la liberté est-il violé ?*

- *Le requérant a-t-il été victime de la torture morale et psychologique et de la violation à la vie privée et au secret de correspondance ?*

DECISION DE LA COUR

L'interpellation est légale dans la mesure où la gendarmerie a agi dans le cadre légal et réglementaire.

- *L'arrestation arbitraire et la violation du droit à la liberté du requérant ne sont pas fondées.*

- *Le requérant n'a pas pu rapporter la preuve qu'il a été victime de la torture morale et psychologique et de la violation de sa vie privée et du secret de correspondance, donc ces violations ne sont pas fondées.*

- *En conséquence la Cour juge que l'Etat Togolais n'a pas violé les droits de l'Homme de Monsieur Max-Savi Carmel.*

ARRET DE LA COUR

PROCÉDURE

1. Par requête reçue au greffe de la Cour de la Communauté en date du 13 septembre 2012, Monsieur Max-Savi Carmel, directeur de rédaction du journal Tribune d'Afrique, domicilié à Lomé, Adidoandin (République Togolaise) ayant pour conseil Maître Jil-Benoît Kossi Afangbédji, Avocat au Barreau du Togo, 99 rue de l'OCAM, a attrait la République Togolaise, le Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile, la Gendarmerie nationale togolaise par devant la Cour pour violations de ses droits de l'homme.

2. Le Requérant sollicite en réparation des préjudices subis du fait des violations des droits de l'homme qu'il allègue, la condamnation de l'Etat Togolais, du Ministère de la Sécurité et la Protection Civile et de la Gendarmerie nationale togolais à lui payer les sommes de 200.000.000 francs et 100.000.0000 de francs CFA.

LES FAITS

Les faits selon le Requérant

3. Monsieur Carmel Max-Savi expose que dans l'exercice de son métier de journaliste, il effectuait une enquête pour la publication d'un article à paraitre au journal Tribune d'Afrique; que le 9 février 2012 il a été joint au téléphone par une personne inconnue de lui qui a affirmé avoir en sa possession des informations liées à l'enquête qu'il menait, que cette personne lui proposa une rencontre devant le bâtiment du Ministère des Postes et Télécommunications pour lui transmettre ces informations, que s'étant rendu à cette rencontre, quatre gendarmes en tenues civiles se sont emparés de lui indépendamment de tout mandat d'arrêt, et l'ont conduit de force au camp de la gendarmerie nationale, précisément dans le Service de Recherche et d'Investigation (SRI) dans une salle mal éclairée;

4. Le Requérant explique que contre sa volonté, il a été maintenu en ce lieu et interrogé sans interruption de 13 heures à 19h30 minutes, soit pendant plus de 6 heures sans avoir eu le droit de manger et sans prendre de repos avant d'être libéré.

5. Monsieur Carmel Max-Savi ajoute qu'alors qu'il a porté à la connaissance des gendarmes qui l'interrogeaient son état maladif et qu'il est sous traitement, ils lui ont refusé la possibilité de prendre ses médicaments. Le Requérant affirme que son téléphone mobile a été fouillé, ses messages ont été lus et des numéros de téléphones y ont été relevés, qu'en outre après sa libération, il a constaté que sa clé USB à usage professionnelle contenant des informations capitales, y compris celles relatives à l'enquête qu'il menait, a disparu de sa voiture, et que son ordinateur qui s'y trouvait était en état de marche alors qu'au moment de son arrestation cet ordinateur était éteint.

Les faits selon les Défendeurs

6. La République Togolaise expose que courant février 2012, le journaliste Prosper Akpovi a renseigné le Président de l'Assemblée nationale que son confrère Carmel Max-Savi enquêtait sur sa vie privée, que le Président de l'Assemblée nationale a alors invité Carmel Max-Savi par l'intermédiaire de son oncle Eric Kpadé, qui est député à l'Assemblée nationale à une rencontre, que celle-ci a eu lieu dans le bureau du Président de l'Assemblée en présence de plusieurs témoins, et qu'à cette occasion Carmel Max-Savi a admis être en train d'écrire un article sur des faits portés à sa connaissance par de jeunes filles dont il n'a pas révélé les noms.

7. L'Etat du Togo Défendeur explique que c'est alors que la gendarmerie, saisie par le Président de l'Assemblée nationale, a convoqué pour audition Carmel Max-Savi qui ne se s'est pas présenté à la convocation, que le 9 février 2012 il a été localisé devant le Ministère des Affaires Etrangères par une équipe de trois (3) gendarmes qui se sont présentés en tant que tels, à qu'il n'a opposé aucune résistance sur leur demande de les suivre au camp de la gendarmerie où il l'ont conduit effectivement, et où il a été entendu sur procès-verbal, à sa demande en présence de son oncle Eric Kpadé, député à l'Assemblée Nationale.

8. Le Défendeur précise qu'au cours de l'audition, un thé a été servi au Requérant sur sa demande, qu'il lui a été proposé une interruption de son audition pour lui permettre de se restaurer s'il le désirait, ce que d'ailleurs il a décliné.

9. Le Défendeur ajoute que pendant toute sa présence à la gendarmerie, le Requérant n'a pas fait état de sa santé, que son téléphone portable est

resté constamment sur la table à sa portée et à sa vue, et qu'avant de quitter la gendarmerie il lui a été demandé de contrôler la présence effective de tous ses biens, et qu'il n'avait rien signalé de perdu ou d'ouvert.

Les moyens du Requérant

10. Le Requérant cite à l'appui des violations des droits de l'homme qu'il allègue, notamment la torture psychologique et mentale, l'arrestation et la détention arbitraires, la violation de la vie privée et du secret de correspondance, les articles 13 alinéa 1, 21 alinéa 2, 28 alinéas 3, 29 alinéa2 de la Constitution togolaise, ainsi que les articles 3, 5, 9 et 12 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les articles 5 et 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, les articles 7, 9-1 et 17-1 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, l'article 1er de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Les moyens des Défendeurs

11. L'Etat Togolais soutient que la gendarmerie, agissant dans le cadre de ses attributions de police judiciaire, s'est conformée à la Constitution du Togo, au code de procédure pénale togolais, et à toutes les normes internationales auxquelles le pays a souscrit, le Défendeur cite notamment l'article 51 du code de procédure pénale qui dispose : ***« l'officier de police judiciaire peut appeler et entendre toutes les personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits ou sur les objets ou documents saisis; les personnes convoquées par lui sont tenues de comparaitre et de déposer. Si elles ne satisfont pas à cette obligation, avis en est donné au Procureur de la République qui peut les contraindre à comparaître par la force publique »***.

12. Le Défendeur précise que la loi n'impose pas à la police judiciaire d'avoir un mandat d'arrêt avant d'auditionner une personne susceptible de fournir des renseignements sur des faits criminels portés à sa connaissance. L'Etat Togolais précise également qu'en plus du Requérant, le député Eric Kpadé qui est son oncle a été également entendu dans le cadre de cette même enquête.

ANALYSE DE LA COUR

Sur la forme

13. La Cour note que la requête de Monsieur Max-Savi Carmel est présentée à la fois contre la République Togolaise, le Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile et la Gendarmerie nationale togolaise qui sont des Agents de l'Etat défendeur;

14. La Cour observe qu'au regard de l'article 9.4 de son Protocole Additionnel, les Etats membres de la CEDEAO peuvent être attraits devant elle en matière de droits de l'homme, toutefois elle se doit de relever que les Agents des Etats, dont les actes posés dans l'exercice de leurs fonctions engagent naturellement la responsabilité des Etats, peuvent être cités aux côtés des Etats si besoin en est en cette qualité d'Agent comme c'est le cas en l'espèce;

15. Par ailleurs cette requête étant conforme aux prescriptions des articles 9-4 et 10(d) du Protocole Additionnel relatif à la Cour ; la Cour avise de la déclarer recevable à l'égard de la République Togolaise.

Au fond

16. La Cour relève que l'interpellation de Monsieur Max-Savi Carmel le 9 février 2012 à Lomé par la gendarmerie togolaise, qui a conduit le Requérant dans son camp au service de Renseignement et d'Investigation a été effectuée dans le cadre de l'article 51 du code de procédure pénale togolais, que ce cadre légal et règlementaire dans lequel la gendarmerie togolaise a agi en l'espèce est identique à celui de l'ensemble des Etats pratiquant la démocratie, et ayant adhéré aux instruments internationaux de protection des droits de l'homme et de la liberté individuelle.

17. Aussi, la Cour avise que l'arrestation arbitraire et la violation du droit à la liberté dont le Requérant se plaint ne sont pas fondées, qu'elle juge qu'il en est de même de son maintien dans le locaux de la gendarmerie pour audition dans le cadre d'une enquête sur des faits délictueux qui lui ont été dénoncés en sa qualité de police judiciaire.

18. Concernant la torture morale et psychologique et la violation des droits à la vie privée et au secret de correspondance alléguées par le Requérant, la Cour observe que Monsieur Eric Kpadé, oncle de Monsieur Max-Savi Carmel était présent à la gendarmerie, que le Requérant ne conteste pas

que c'est à sa demande expresse que la gendarmerie a fait venir cet oncle, que le Requérant ne conteste pas non plus qu'il lui a été servi du thé toujours à sa demande lors de son audition, aussi la Cour en déduit que ces autres allégations de violations de droits de l'homme sur lesquelles Monsieur Max-Savi Carmel ne peut pas non plus rapporter de preuve ne sont fondée non plus.

Par Ces motifs,

La Cour, statuant publiquement, contradictoirement, en matière des droits de l'homme et en dernier ressort;

En la forme

- **Dit** que le Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile et la Gendarmerie Nationale du Togo sont des Agents de la République Togolaise et cités aux côtés de l'Etat Togolais en cette qualité d'Agents;

- **Déclare** recevable la requête en violation des droits de l'homme présentée par Monsieur Max-Savi Carmel contre la République Togolaise, Etat membre de la CEDEAO.

Au fond

- **Constate** que l'interpellation de Monsieur Max-Savi Carmel le 9 février 2012 à Lomé, et à sa conduite pour audition au camp de gendarmerie du Service de Renseignement et d'Investigation, ont eu lieu dans le cadre légal de l'exécution d'une mission de police judiciaire par l'autorité qui a compétence pour le faire, et ne constituent pas par conséquent une arrestation et une détention arbitraires.

- **Constate** également que les autres allégations de violation de ses droits de l'homme portées par Monsieur Max-Savi Carmel contre l'Etat Togolais ne sont fondées.

- **En conséquence** juge que l'Etat Togolais n'a pas violé les droits de l'homme de Monsieur Max-Savi Carmel.

- **Met** les dépens de chaque partie à sa charge.

Ainsi fait, juge et prononcé en audience publique, en République Fédérale du Nigéria, les jours, mois et an susdits.

Et ont signé:

1. **HON. JUGE AWA NANA DABOYA -** *PRESIDENTE*
2. **HON. JUGE ANTHONY A. BENIN -** *MEMBRE*
3. **HON. JUGE ELIAM M. POTEY -** *MEMBRE*

ASSISTÉS DE **ME. ABOUBACAR DIAKITE** - *GREFFIER*

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, AU NIGERIA

CE 22 FEVRIER 2013

AFFAIRES N°. ECW/CCJ/APP/18/11
ARRÊT N°. ECW/CCJ/JUD/03/13

DANS L'AFFAIRE

SIMONE EHIVET ET MICHEL GBAGBO - *REQUERANTS*

CONTRE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE - *DEFENDEUR*

COMPOSITION DE LA COUR

1. **HON. JUGE AWA NANA DABOYA** - *PRESIDENTE*
2. **HON. JUGE BENFEITO MOSSO RAMOS** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE HANSINE DONLI** - *MEMBRE*
4. **HON. JUGE ANTHONY BENIN** - *MEMBRE*
5. **HON. JUGE CLOTILDE MEDEGAN NOUGBODE** -*MEMBRE*

ASSISTES DE

ME ATHANASE ATANNON - *GREFFIER*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :

1. **MAITRE CIRE CLEDOR LY, MAITRE FRANÇOIS SERRES, MAITRE JEAN CHARLES TCHIKAYA** - *POUR LES REQUERANTS*

2. **MAITRE JEAN CHRYSOSTOME BLESSY (ESQ.)** - *POUR LA DEFENDERESSE*

REND L'ARRET DONT LA TENEUR SUIT :

- Violation des droits de l'homme - Droit à la dignité humaine - Arrestation et détention - Liberté de circulation et choix de la résidence Droit à la santé - Immunité parlementaire - Exception Incompétence - Irrecevabilité - Article 9.4 du Protocole 19 janvier 2005 relatif à la Cour - Procédure accélérée - Article 59 du Règlement de la Cour.

RESUME DES FAITS

Madame Simone Ehivet Gbagbo et Monsieur Michel Gbagbo ont saisi la Cour d'une requête commune enregistrée au Greffe de la Cour le 25 juillet 2011 contre l'Etat de Côte d'Ivoire pour violation des droits de l'homme tels que consacrés par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981, le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques de décembre 1966, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, du Traité Révisé de la CEDEAO de Juillet 1993, et de la Constitution ivoirienne de 2000.

Les requérants reprochent à la défenderesse d'avoir enfreint leur droit à la liberté de circulation, le droit au choix de leur résidence, le droit à la santé morale et à la reconnaissance juridique de leur personnalité. Madame Simone Gbagbo conteste en outre, la méconnaissance de ses droits politiques inhérents, aux privilèges et d'immunités parlementaires liés à sa fonction de député. Le conseil de la requérante soutient que le mandat d'arrêt international émis par la Cour Pénale Internationale contre sa cliente ne lui a pas été notifié, et qu'il convient de mettre fin à sa détention arbitraire.

La défenderesse n'a fait aucune observation sur ce point mais a soulevé « in limine litis » l'exception préliminaire d'incompétence de la Cour pour ordonner la mise en liberté de personnes inculpées par les juridictions nationales. Elle estime que toute demande de mise en liberté provisoire doit être présentée au juge d'instruction. Qu'au surplus, les mesures administratives d'assignation à résidence prises en raison d'une situation objective de crise politique pouvaient valablement être attaquées par les requérants devant le juge administratif.

PROBLEME JURIDIQUE

- *Le droit à un recours effectif des requérants devant les juridictions nationales a-t-il été méconnu par la défenderesse ?*

DECISION DE LA COUR

La Cour dans sa décision a jugé que les requérants n'ont pas disposé d'un recours effectif devant les juridictions nationales, ce qui consacre la violation dudit droit tel que consacré par l'article 7.1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. En conséquence, la Cour a ordonné la suspension de l'instance à l'égard de Madame Simone Gbagbo au regard de l'instance engagée devant la Cour Pénale Internationale, et affirme que l'arrestation et l'assignation à résidence sont illégales, arbitraires et violent l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

ARRET DE LA COURT

PROCEDURE

1. Par requête datée du 20 juillet 2011 et enregistrée à son Greffe le 25 juillet 2011, Madame Simone Ehivet Gbagbo et Monsieur Michel Gbagbo, ayant pour conseils Maître Ciré Clédor Ly, Maître François Serres et Maître Jean Charles Tchikaya, tous avocats habilités à exercer au Barreau de la République de Côte d'Ivoire, ont saisi la Cour d'une plainte contre l'Etat de Côte d'Ivoire pour violation de leurs droits de l'homme et, particulièrement en ce qui concerne Simone Ehivet Gbagbo, violation de ses droits politiques. Ils invoquent notamment la violation des articles 2, 5, 6, 7(1), 12, 23 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), 9, 12, 14 et 23 du Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP), des articles 3, 5, 6, 7, 8, 9, 13 et 16(3) de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH), les articles 4(g) et ler (h) du Traité révisé, le Préambule et les articles 2,22(1) de la Constitution ivoirienne.

2. Le 2 novembre 2011, l'Etat de Côte d'Ivoire a présenté à la Cour son mémoire en défense auquel ont répliqué les requérants le 14 décembre 2011. L'Etat de Côte d'Ivoire a alors présenté sa duplique le 19 décembre 2011.

3. Sur demande des requérants et après avoir entendu les parties à l'audience du 22 novembre 2011 tenue à Porto-Novo, la Cour a décidé de soumettre l'affaire à une procédure accélérée, en application de l'article 59 de son Règlement.

4. Le 23 mars 2012, sur requête de Monsieur Michel Gbagbo arguant de menace objective à sa vie, notamment à sa santé, et vu l'urgence, la Cour, en avant dire-droit, a ordonné à l'Etat de Côte d'ivoire de prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées qui s'imposent pour sauvegarder la vie et la santé physique de l'intéressé.

5. Après avoir entendu les parties, la Cour a rendu le 31 octobre 2012 un Arrêt avant-dire-droit sur l'exception d'incompétence soulevée *in limine titis* le 20 décembre 2011 par la République de Côte d'Ivoire dans lequel elle a jugé que l'exception n'a pas un caractère préliminaire et réservé sa

décision sur le moyen excipé par la défenderesse à l'arrêt sur le fond. La Cour a entendu les parties sur le fond à cette même audience. Elle les a, en outre, entendu le 12 décembre 2012 lors de l'audience hors-siège d'Ibadan sur la situation de Madame Simone Ehivet Gbagbo suite au mandat d'arrêt émis contre elle par la Cour Pénale Internationale.

EN FAIT

i) Les faits selon les requérants

6. Les requérants exposent qu'à la suite de la proclamation des résultats définitifs du second tour de l'élection présidentielle organisée en Côte d'Ivoire le 28 novembre 2010, une crise postélectorale a secoué le pays, opposant les partisans de l'ancien président Monsieur Laurent Gbagbo aux partisans de Monsieur Alassane Ouattara.

7. Dans cette atmosphère, le 11 avril 2011la résidence présidentielle a fait l'objet d'une attaque de la part de groupes armés appuyés par la force française Licorne qui ont pris possession des lieux et délogés ses occupants notamment, Monsieur Laurent Gbagbo, son épouse, Madame Simone Ehivet Gbagbo, son fils, Monsieur Michel Gbagbo ainsi que d'autres membres de son entourage immédiat.

8. Les requérants déclarent que lors de leur arrestation, Madame Simone Ehivet Gbagbo a été battue, violentée; ses cheveux arrachés par des hommes armés. Le fils, Michel Gbagbo a également subi des violences de la part des membres du groupe d'hommes armés. La famille a été enlevée de la résidence présidentielle, conduite un temps à l'hôtel du Golfe et plus tard séparée.

9. Ils poursuivent que Madame Simone Ehivet Gbagbo a été envoyée à Odienné, séparée de son époux. Quant au fils, Monsieur Michel Gbagbo, il a été envoyé à Bouna,

10. Les requérants affirment qu'en violation des textes législatifs de la Côte d'Ivoire, aucun acte réglementaire, aucun acte judiciaire ne leur a été notifié au sujet de leur arrestation, déportation et séquestration.

11. Ils développent que le 27 mai 2011, dans le cadre d'une procédure pénale, le Procureur de la République de Côte d'Ivoire a auditionné Madame Simone Gbagbo et Michel Gbagbo. Par ailleurs, le 30 juin 2011, le Ministre de la Justice de la République de Côte d'Ivoire a indiqué au cours d'une

conférence de presse que des poursuites seront engagées par l'Etat de Côte d'Ivoire à leur encontre.

ii) Les faits selon la République de Côte d'Ivoire

12. Les conseils de la République de Côte d'Ivoire exposent qu'au lendemain du second tour de l'élection présidentielle qui a eu lieu le 28 novembre 2010, une crise a secoué les institutions ivoiriennes chargées de la proclamation des résultats, crise qui a opposé les deux candidats au second tour à savoir, Monsieur Laurent Gbagbo, président sortant, et Monsieur Alassane Dramane Ouattara. Ils développent que l'ensemble de la Communauté des Etats et des organisations internationales crédibles ont reconnu l'élection du candidat Alassane Dramane Ouattara et ont appelé le candidat malheureux, Monsieur Laurent Gbagbo, à respecter le verdict des urnes. Partant, de nombreuses missions de médiation se sont succédé en Côte d'Ivoire pour faire entendre raison à Monsieur Laurent Gbagbo et le convaincre de céder le pouvoir à Monsieur Alassane Dramane Ouattara, son challenger. Alors que ces missions suivaient leur cours, la violence contre les populations civiles avait atteint un niveau si critique qu'il devenait difficile de les laisser se poursuivre. Ils expliquent que dans les quartiers d'Abidjan acquis au candidat Laurent Gbagbo, les militants et sympathisants du Rassemblement des Houphouétistes pour la Démocratie et la Paix (RHDP), coalition qui a appelé à voter pour le candidat, Alassane Dramane Ouattara, avaient été pourchassés, violentés, abattus ou brûlés vifs avec du pétrole et des pneus de voiture enflammés. Durant des mois, les populations civiles d'Abobo, d'Adjamé, de Yopougon, de Koumassi, de Port-Bouët furent harcelées, assassinées, brûlées vives, torturées et obliges de fuir leurs lieux de résidence habituelle pour se réfugier dans d'autres localités du pays, voire en dehors de la Côte d'Ivoire.

13. Ils affirment que ne pouvant rester insensible au massacre des populations qui l'ont choisi dans une écrasante majorité, le Président élu créa, par ordonnance no2011-33 du 17 mars 2011, avec les Forces de défense et de sécurité restées républicaines, les Forces Républicaines de Côte d'Ivoire, à qui il confia la mission de libérer la Côte d'Ivoire des miliciens et mercenaires de Monsieur Laurent Gbagbo afin de sauver les populations civiles; que la Communauté internationale a décidé également d'agir dans le même souci de protection des populations civiles ivoiriennes.

14. Ils développent que pour sécuriser alors le pays, les Forces Républicaines de Côte d'Ivoire prirent peu à peu le contrôle total de la ville d'Abidjan jusqu'aux portes de la résidence de Monsieur Laurent Gbagbo qu'ils ont investi le 11 avril 2011. C'est dans ces conditions qu'elles ont extirpé Monsieur Laurent Gbagbo ainsi que de nombreuses autres personnes et personnalités parmi lesquelles son épouse, Madame Simone Ehivet Gbagbo, et leur fils, Monsieur Michel Gbagbo; que Monsieur Laurent Gbagbo et les requérants furent conduits à l'hôtel du Golfe puis en différentes localités de la Côte d'Ivoire à savoir à Korhogo pour Monsieur Laurent Gbagbo, tandis que son épouse fut amenée à Odienné et leur fils Michel à Bouna.

15. Les conseils de la défenderesse expliquent que, avec l'arrestation de Monsieur Laurent Gbagbo, il a été mis fin à une crise inutilement imposée aux ivoiriens par la seule volonté d'un individu, Monsieur Laurent Gbagbo, de confisquer le pouvoir qu'il avait, selon eux, pourtant perdu régulièrement dans les urnes.

CONCLUSIONS PRESENTEES A LA COUR

i) Les requérants

16. Madame Simone Ehivet Gbagbo et Monsieur Michel Gbagbo prient la Cour de dire et juger que :

- leur arrestation et détention sont arbitraires ;
- leur droit à un recours effectif est violé ;
- leurs droits à la liberté de circulation et au choix de leur résidence ont été violés ;
- leurs droits à la santé morale de la famille et à la reconnaissance juridique de leur personnalité sont violés ;
- l'immunité parlementaire de Madame Simone Ehivet Gbagbo a été violée.

17. Ils prient en outre la Cour :

- d'ordonner le respect par l'Etat de Côte d'Ivoire des privilèges et immunités parlementaires de Madame Simone Ehivet Gbagbo, conformément au droit national de Côte d'Ivoire et au droit communautaire ;

- d'ordonner la mise en liberté immédiate de Madame Simone Ehivet Gbagbo et Monsieur Michel Gbagbo ;
- d'enjoindre à l'Etat de Côte d'Ivoire de n'entreprendre aucune poursuite contre Madame Simone Ehivet Gbagbo, député, en violation de son immunité parlementaire ;
- d'ordonner la mise en liberté immédiate de toutes personnes, collaborateurs et amis des requérants assignés à résidence sans titre administratif ou judiciaire ;
- de mettre les dépens à la charge de l'Etat de Côte d'Ivoire.

18. L'Etat de Côte d'Ivoire demande à la Cour de :

- Constater que l'arrestation et la détention des requérants sont régulières et parfaitement légales ;
- Dire et juger qu'il n'y a pas détention arbitraire des requérant s et que leurs droits de l'homme n'ont pas été violés ;
- Dire et juger que les droits politiques de Madame Simone Ehivet Gbagbo n'ont pas été violés ;
- Dire et juger qu'il n'y a ni urgence ni de trouble illicite justifiant leur libération ;
- Condamner les requérants aux entiers dépens.

EN DROIT

A- SUR LA SITUATION DE MADAME SIMONE EHIVET GBAGBO CONSECUTIVE AUMANDAT D'ARRET EMIS CONTRE ELLE PAR LA COUR PENALE INTERNATIONALE

19. Le conseil de la requérante soutient que le mandat d'arrêt international émis par la CPI contre sa cliente ne lui a pas été notifié et que la Côte d'Ivoire ne pourrait procéder à la remise de Madame Simone Ehivet Gbagbo que si la chambre d'accusation donnait un avis favorable. Il ajoute qu'en outre, l'Etat de Côte d'Ivoire ne souhaite vraisemblablement pas procéder à ladite remise et qu'en tout état de cause, dans l'incertitude qui caractérise le transfèrement à La Haye de la requérante, il convient en priorité de mettre fin à sa détention arbitraire qui dure depuis dix-huit

mois et donc d'examiner la requête qu'elle a formée devant la Cour de céans.

20. La République de Côte d'Ivoire n'a fait aucune observation sur ce point.

ANALYSE DE LA COUR

21. La Cour note qu'exposant les faits, les requérants ainsi que le conseil de la République de Côte d'Ivoire se réfèrent tous aux événements survenus dans le cadre de la crise post-électorale qui a secoué la Côte d'Ivoire au lendemain du second tour de l'élection présidentielle de sortie de crise.

22. La Cour rappelle qu'à travers ses représentants, la République de Côte d' Ivoire par des déclarations successives faites par Monsieur Mamadou Bamba, Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères de la République de Côte d'Ivoire, le 18 avril 2003 ainsi que Monsieur Alassane Ouattara, le 14 décembre 2010 puis le 03 mai 2011, a reconnu la compétence de la Cour à l'égard des crimes commis sur le territoire ivoirien depuis le 19 septembre 2002 et a invité le Procureur à mener sur le territoire ivoirien « *des enquêtes indépendantes* et *impartiales sur les crimes les plus graves commis»* et à faire en sorte que « *les personnes portant la responsabilité pénale la plus lourde pour ces crimes soient identifiées, poursuivies et traduites devant la Cour Pénale Internationale* ». La République de Côte d'Ivoire a indiqué et réitéré à maintes reprises sa volonté de se conformer au Chapitre IX du Statut et donc de coopérer pleinement avec la Cour Pénale Internationale.

23. Dans ce cadre, sur demande du Procureur de la CPI, la Chambre préliminaire III a autorisé l'ouverture d'une enquête sur les crimes prévus par le Statut de Rome qui auraient été commis dans les deux camps en Côte d'Ivoire depuis le 28 novembre 2010, ainsi que sur les crimes susceptibles d'y être commis à l'avenir dans le cadre de la même situation; que le 22 février 2012 ladite Chambre a décidé d'élargir son autorisation d'enquêter sur la situation en Côte d'Ivoire pour inclure les crimes qui auraient été commis entre le 19 septembre 2002 et le 28 novembre 2010.

24. La Cour rappelle que saisie d'une requête par Monsieur Laurent Gbagbo en rapport avec lesdits événements et en considérant le transfèrement de celui-ci à La Haye en exécution du mandat d'arrêt émis par la Chambre préliminaire III de la Cour Pénale Internationale, elle a rendu l'Arrêt du 23 mars 2012.

25. La Cour observe que l'affaire concernant Madame Simone Gbagbo a été portée également devant la Cour Pénale Internationale et qu'en raison de l'émission d'un mandat d'arrêt contre elle, sa situation s'apparente à celle de Monsieur Laurent Gbagbo dans laquelle, au demeurant, elle avait décidé qu'il résultait du transfèrement de ce-dernier devant la CPI **« un changement de circonstances »** qui commande dans **« l'intérêt de la justice »**, la suspension de la procédure jusqu'à la fin de l'instance devant la CPI. [Décision du 23 mars 2012, **Laurent Gbagbo c. République de Côte d'Ivoire et Alassane Ouattara** ; §33]

26. La Cour dit alors qu'en l'espèce, elle ne trouve aucun motif pour se départir de sa position antérieure. En conséquence, elle dit qu'il y a lieu de suspendre la procédure à l'encontre de Madame Simone Ehivet Gbagbo jusqu'à la fin de l'instance devant la CPI.

27. Après avoir examiné le cas de Madame Simone Ehivet Gbagbo, la Cour va examiner les violations des droits de l'homme alléguées par Monsieur Michel Gbagbo.

B- SUR LES VIOLATIONS DESDROITS DE L'HOMME ALLEGUEES

Arguments de Monsieur Michel Gbagbo

28. Sur l'arrestation et la détention arbitraires, le requérant argue que sa détention est purement politique et que son arrestation n'a jamais été suivie de la notification d'un titre justificatif; de même, depuis sa déportation et son maintien en isolement, aucun acte administratif ou judiciaire ne lui a été notifié pour justifier la mesure de sûreté attentatoire à sa personne et à sa liberté et ce, en violation de la *Loi n°63-4 du 17 janvier 1963* et son *Décret d'application n°63-48 du 09 février 1963*, sur lesquelles se fondent les autorités ivoiriennes. Il ajoute que la mesure qui lui est ainsi appliquée est discriminatoire et le prive de toute protection de la loi

29. Il développe alors qu'aux termes de l'article 7 de la Loi n°63-4 du 7 janvier 1963, *« toute personne dont l'action s'avère préjudiciable à la promotion économique ou sociale de la nation* ***peut être assignée à résidence par décret****»* et que l'article 26 alinéa 1 du Décret d'application dispose que *« le décret* ***d'assignation à résidence*** *est* ***notifié*** *par la police ou la gendarmerie à l'intéressé auquel il est remis un carnet individuel (...) »*. Il affirme qu'en ce qui le concerne, il existe de fortes

présomptions d'inexistence de l'acte administratif allégué ou supposé dès lors que n'existe aucune trace de sa publication au Journal Officiel ou d'une quelconque notification et que toutes les demandes de notification adressées par lui aux autorités compétentes sont restées sans effet. Il ajoute que son arrestation et sa détention sont également contraires aux dispositions des articles 27 et 28 dudit Décret d'application qui disposent respectivement :

> **Article 27** : *« lorsque l'intéressé n'a ni domicile, ni résidence au lieu assigné, son hébergement et sa subsistance sont assurés par l'autorité préfectorale »;*
>
> **Article 28** : *« les autorisations temporaires de quitter les lieux d'assignation à résidence peuvent être délivrées par l'autorité préfectorale qui spécifie la destination, la durée de t'absence de l'intéressé et éventuellement les mesures spéciales de contrôle au lieu de destination. Il en est rendu compte immédiatement au Ministre de l'Intérieur ».*

30. Il soutient au regard de tous ces éléments que la République de Côte d'Ivoire viole les articles 3, 5, 7 et 9 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les articles 2 et 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, l'article 4. (1)(g) du Traité révisé de la CEDEAO, l'article l(h) du Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance.

31. Sur la violation du droit à la liberté de circulation et au libre choix de la résidence, le requérant, Monsieur Michel Gbagbo soutient que disposant de résidences personnelles remplissant toutes les conditions de confort et de sécurité permettant un épanouissement moral et intellectuel propice à la préservation de la dignité humaine, il a exprimé aux autorités son désir de choisir sa résidence dans une ville de la Côte d'Ivoire et l'Etat de Côte d'Ivoire a conforté sa volonté de violer, par un silence total, les articles 12 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 13 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

32. S'agissant de la violation du droit à un recours effectif, le requérant argue que l'absence de notification d'acte administratif ou judiciaire permettant de saisir une juridiction nationale compétente, les restrictions faites à ses avocats pour accéder à lui, alors qu'il est privé de tout moyen de

communication avec l'extérieur, la détention ordonnée sans limitation de durée par les autorités ivoiriennes ou par une disposition légale ou judiciaire, les mesures de sûreté assorties de contraintes qui portent atteinte aux droits de l'homme et à la dignité humaine, et enfin la présomption de culpabilité érigée en règle contre lui, portent gravement atteinte à son droit à un recours effectif devant une juridiction ou instance compétente pour faire cesser l'illégalité que continue de commettre l'Etat de Côte d'Ivoire. Il soutient que dans ces conditions, l'Etat de Côte d'Ivoire viole les articles 7.1 de la Charte, 9.4 et 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, et 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

33. En ce qui concerne la violation du droit à la santé morale de la famille et du droit à la reconnaissance de la personnalité juridique, le requérant soutient qu'en le séparant pour une période indéterminée de sa famille comme il l'a fait, l'Etat de Côte d'Ivoire a opéré une fracture du lien familial par une interdiction absolue de visite et de communication des parents, et notamment des enfants; que l'Etat de Côte d'Ivoire a méconnu et porté atteinte à son droit, d'une part, à la reconnaissance de sa personnalité juridique consacré aux articles 6 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, et, d'autre part, à son droit à la santé morale de la famille, consacré aux articles 16-3 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, 23 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 23 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques.

Arguments de la République de Côte d'Ivoire

34. En réplique aux allégations d'arrestation et de détention arbitraires, la République de Côte d'Ivoire excipe la situation d'exception qui prévalait dans le pays au moment où il a été procédé à l'arrestation et à la détention du requérant.

35. A cet égard, elle indique que l'article 48 alinéa 1 de la Constitution de la République de Côte d'Ivoire dispose :

> « ***Lorsque les Institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate, et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est***

interrompu, le Président de la République prend les mesures exceptionnelles exigées par ces circonstances après consultation obligatoire du Président de l'Assemblée Nationale et de celui du Conseil constitutionnel ».

36. Elle rappelle qu'au plus fort de la crise, ni le Président de l'Assemblée Nationale, ni celui du Conseil constitutionnel n'étaient sur le territoire, retranchés qu'ils étaient au Ghana voisin. Dans l'impossibilité de les consulter, conformément à la Constitution, le Président de la République a pris des mesures exceptionnelles qui ont plus tard été jugées conformes par le Conseil Constitutionnel dans sa Décision n°. 2011-EP-036 du 4 mai 2011 en son article 3.1 qui dispose : « *en raison des circonstances exceptionnelles, le Conseil Constitutionnel prend acte des décisions prises par le Président Alassane Ouattara* et *les dédore valides* ».

37. La défenderesse allègue que le requérant, pour avoir refusé sa reddition, a été arrêté et assigné à résidence sur la base d'un décret valide tant au regard de la *Loi n°63-4 du 17 janvier 1963 relative à l'utilisation de personnes en vue d'assurer la promotion économique et sociale de la Nation* [cité au paragraphe 27] que de la Décision n°b2011-EP-36 du 4 mai 2011 du Conseil Constitutionnel précité; ledit Décret délivré le 22 avril 2011 fut renouvelé le 13 juillet 2011 pour une autre période de trois mois.

38. A l'encontre de la présomption d'inexistence de l'Acte querellé du fait de l'absence de notification et de publication, la République de Côte d'Ivoire développe qu'en règle générale, dès leur signature, les décrets existent juridiquement, deviennent valides et obligatoires ; qu'ainsi l'absence de publicité n'affecte nullement leur validité et que de surcroît, l'absence de notification n'est pas de nature à les entacher d'illégalité. Au demeurant, elle allègue que l'une des conséquences de la guerre et des destructions systématiques des matériels de l'administration est que les services du *Journal Officiel* chargés des publications et annonces légales ne sont pas fonctionnels.

39. La défenderesse estime que selon la jurisprudence administrative les impératifs de défense nationale peuvent justifier un accroissement des pouvoirs de l'administration ; que l'ordre public n'étant pas le même en temps de paix et en temps de guerre, pour défendre l'intégrité nationale et préserver les intérêts économiques et sociaux de la Nation, l'arrestation et l'assignation à résidence du requérant sont justifiées. Elle poursuit qu'en

présence d'une « légalité d'exception », les mesures qui seraient jugées illégales en temps normal, sont, en période de guerre, parfaitement valides, justifiées par les circonstances exceptionnelles où le droit apparaît non comme une fin en soi, mais comme un moyen au service d'une fin : celle de sauvegarder l'intérêt public et de ramener la paix et la sécurité dans le pays.

40. La République de Côte d'Ivoire soutient alors qu'en vertu de l'autorité de chose jugée dont sont revêtues les décisions du Conseil Constitutionnel, le décret d'assignation à résidence de Monsieur Michel Gbagbo ne viole pas la Constitution de la Côte d'Ivoire car, soutient-elle, l'Etat a préservé l'intérêt de la Nation.

41. L'Etat défendeur fait observer que le 5 août 2011, Monsieur Michel Gbagbo a été inculpé sous les chefs d'inculpation de vol en réunion, à main armée commis avec violence et effraction, détournement de deniers publics, concussion, atteinte à l'économie publique, pillage et complicité desdites infractions ; qu'en exécution du mandat de dépôt délivré dans le cadre de cette procédure correctionnelle, il a été placé en détention préventive à Bouna.

42. Enfin, la défenderesse affirme qu'il ne saurait être reproché à la Côte d'Ivoire d'avoir violé les dispositions du Protocole sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance qu'elle n'a pas ratifié et auquel elle n'est donc pas partie.

43. La République de Côte d'Ivoire conclut alors que les allégations visant à relever le caractère arbitraire et illégal de l'arrestation et de la détention du requérant ne sont pas fondées et prie la Cour de juger dans ce sens.

44. A l'encontre de l'allégation de violation du droit à un recours effectif, la République de Côte d'Ivoire affirme que le décret d'assignation à résidence en tant qu'acte administratif individuel faisant grief, même pris dans des circonstances exceptionnelles est susceptible, suivant la jurisprudence administrative constante, de recours pour excès de pouvoir dès le jour où la décision a été notifiée au requérant ou qu'il en a pris connaissance. Elle constate que le décret pris à l'encontre de Monsieur Michel Gbagbo a effectivement pris effet et a été exécuté par l'autorité de police et de gendarmerie à son endroit. Elle soutient alors que le requérant en a pris connaissance d'une manière ou d'une autre puisqu'il en subit les effets et avait tout loisir d'attaquer l'Acte en question devant le juge administratif.

La défenderesse conclut alors que le requérant ne peut prétendre à la violation de son droit à un recours effectif devant les juridictions nationales et qu'en conséquence, il échet à la Cour de rejeter tous les arguments tirés de ce grief.

45. En ce qui concerne la violation du droit à la santé morale de la famille et à la reconnaissance de la personnalité juridique, la République de Côte d'Ivoire argue que Monsieur Laurent Gbagbo, président sortant, Madame Simone Ehivet Gbagbo, son épouse et Monsieur Michel Gbagbo, leur fils ont été arêtes à la faveur de la crise post-électorale qui a éclaté en Côte d'Ivoire et qu'ils ont tous été assignés à résidence, non seulement pour les crimes qu'ils sont présumés avoir commandités, mais également pour les protéger contre toute atteinte à leur intégrité physique. Elle affirme que dans des circonstances susceptibles de porter atteinte ou causer des troubles à l'ordre public, l'Administration se réserve le droit d'autoriser ou de ne pas autoriser certains comportements de sorte que ses actes peuvent restreindre ou violer certaines libertés.

46. Elle ajoute néanmoins que la situation a évolué d'une époque où aucune visite n'était autorisée - dans les premiers jours de l'arrestation - à une autre où ces trois personnes reçoivent la visite de membres de leur famille, conformément à ce qu'énonce l'article 118 du Décret no189 du 14 mai 1969. Elle précise toutefois que les enfants du couple Gbagbo sont à l'étranger et ne comptent pas rentrer en Côte d'Ivoire parce qu'ils estiment que leur sécurité n'est pas garantie.

47. En définitive, la République de Côte d'Ivoire prie la Cour de rejeter les allégations relatives à la violation des droits invoqués.

48. La République de Côte d'Ivoire n'a pas développé d'arguments portant sur l'allégation de violation du droit à la liberté de circulation et au libre choix de la résidence.

Analyse de la Cour

49. La Cour note qu'en l'espèce, Monsieur Michel Gbagbo allègue la violation à son encontre de droits consacrés par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et le Protocole sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance. Il s'appuie pour cela sur les faits exposés ci-dessus.

50. *A contrario,* la République de Côte d'Ivoire, même si elle ne conteste pas ces faits, adopte comme ligne de défense, les circonstances exceptionnelles et la paralysie des institutions ivoiriennes qui ont prévalu lors de la période en cause et soutient par ailleurs que n'étant pas Etat-partie au Protocole sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance, les dispositions de cet instrument ne sauraient lui être appliquées. Elle fait en outre valoir qu'un Décret datant du 22 avril 2011, soit 10 jours après son arrestation, a assigné Monsieur Michel Gbagbo à résidence; que cette mesure fut renouvelée le 13 juillet 2011 pour une nouvelle période de 3 mois et que sa détention se poursuit désormais en exécution d'un mandat de dépôt émis par le juge d'instruction le 5 août 2011, dans le cadre d'une procédure correctionnelle.

51. Comme la Cour de céans l'a indiqué au paragraphe 1 ci-dessus, en considérant l'ensemble des instruments invoqués, à l'exception du Protocole sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance, Monsieur Michel Gbagbo allègue la violation de 16 articles. Dans ces conditions, il revient à la Cour de cantonner le différend à ses aspects essentiels et de n'examiner que les allégations qui, au regard des faits et des circonstances de l'espèce paraissent former le cœur des violations.

52. La Cour note que dans leurs conclusions, les avocats de Michel Gbagbo se sont limités à l'arrestation et à la détention arbitraires (articles 9 de la DUDH, 9 du PIDCP, 6 de la Charte), à la violation du droit à la liberté de circulation et au libre choix de la résidence (articles 13.1 de la DUDH, 12.1 du PIDCP, 12(1)(2) de la Charte), la violation du droit à un recours effectif (articles 8 de la DUDH, 9.4 du PIDCP, 7.1 de la Charte), la violation du droit à la santé morale de la famille (articles 16.3 de la DUDH, 23.1 du PIDCP, 18.1 de la Charte) et à la reconnaissance de la personnalité juridique (articles 6 de la DUDH, 16 du PIDCP, 5 de la Charte).

53. Lorsque différents instruments auxquels est partie l'Etat mis en cause consacrent les mêmes droits, la Cour considère ces instruments comme équivalents et, dans sa fonction de protection des droits de l'homme, veille à ce que l'ensemble des obligations de l'Etat forme un tout compatible.

54. La Cour note en outre que les articles 4 et 12.3 du PIDCP disposent respectivement :

> **Article 4** : *« 1. Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte*

officiel, les Etats parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale.

2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation aux articles 6, 7, 8 (par. 1 et 2), 11, 15, 16 *et 18.*

3. Les Etats parties au présent Pacte qui usent du droit de dérogation doivent, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, signaler aussitôt aux autres Etats parties les dispositions auxquelles ils ont dérogé ainsi que les motifs qui ont provoqué cette dérogation. Une nouvelle communication sera faite par la même entremise, à la date à laquelle ils ont mis fin à ces dérogations. »

Article 12.3 : *« 3. Les droits mentionnés ci-dessus [libre circulation, libre choix de la résidence, liberté de quitter n'importe quel pays] ne peuvent être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le présent Pacte. »*

55. La Cour note également que les articles 6 et 12(1) (2) de la Charte prévoient respectivement :

Article 6 : " *tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier, nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.*"

Article 12(1) (2) : *« **1.** Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.*

***2.** Toute personne a le droit de quitter tout pays,* y *compris le sien, et de revenir dans son pays.* Ce *droit ne peut faire l'objet*

de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publique. »

56. Ainsi, aux termes du PIDCP des dérogations ou restrictions sont autorisées à l'égard des droits que cet instrument consacre. Ces dérogations, justifiées par les circonstances dans la stricte mesure où la situation l'exige doivent être nécessaires et légitimes. En vertu du principe d'équivalence et de la compatibilité de l'ensemble des obligations des Etats parties aux divers instruments des droits de l'homme, cette règle consacrée à l'article 4 du PIDCP peut être appliquée dans le cadre des autres instruments des droits de l'homme, même s'ils ne le mentionnent pas expressément.

57. Néanmoins, aux termes du PIDCP, certains droits ne souffrent pas de dérogation notamment: le droit à la vie; l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et des expériences médicales ou scientifiques menées sans le libre consentement des personnes concernées; l'interdiction de l'esclavage, de la traite des esclaves et de la servitude; l'interdiction d'emprisonner une personne pour l'inexécution d'une obligation contractuelle; la légalité des délits et des peines ainsi que la rétroactivité *in mitius* ; la liberté de pensée, de conscience et de religion.

58. Par ailleurs, au regard de la Charte et du PIDCP, la nécessité de protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publique peut justifier, en elle-même, des restrictions faites au droit de circuler librement, **ce en accord avec la loi.**

59. Toutefois, le PIOC prévoit les conditions de mise en œuvre du régime de dérogation ou d'exception. Conformément à l'alinéa 1 de l'article 4, l'Etat doit proclamer la situation exceptionnelle par un acte officiel de publicité et observer le principe de proportionnalité dans les limitations qu'il fait aux droits reconnus. En outre, il doit accomplir les formalités prévues à l'alinéa 3 de l'article 4.

60. Au demeurant, le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies adoptant au cours de sa soixante-douzième session (2001) l'Observation générale no29 au sujet de l'article 4 (dérogations en période d'état d'urgence) du PIDCP énonce :

« 1. L'article 4 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques revêt une importance primordiale pour le système de

protection des droits de l'homme dans le cadre de cet instrument. D'une part, ***il autorise l'Etat partie à adopter unilatéralement des mesures dérogeant provisoirement à certaines obligations qui lui incombent en vertu du pacte.*** *D'autre part,* ***il soumet à la fois ces dérogations elles-mêmes et leurs conséquences matérielles à un régime de garanties bien précis.*** (...)

2. Les mesures dérogeant aux dispositions du Pacte doivent avoir un caractère exceptionnel et provisoire. ***Avant qu'un Etat ne décide d'invoquer l'article4, il faut que deux conditions essentielles soient réunies: la situation doit représenter un danger public exceptionnel qui menace l'existence de la nation et l'Etat partie doit avoir proclamé officiellement un état d'urgence.*** *Cette dernière condition est essentielle au maintien des principes de légalité et de primauté du droit à des moments où ils sont plus que jamais nécessaires. Lorsqu'ils* ***proclament un état*** *d'urgence* ***susceptible*** *d'entraîner* ***une dérogation à l'une quelconque des dispositions du*** *Pacte,* ***les Etats doivent agir dans le cadre de leur constitution et des dispositions législatives qui régissent l'exercice des pouvoirs exceptionnels (...).»*

61. A cet égard, l'article 48 de la Constitution ivoirienne cité par l'Etat défendeur prévoit expressément :

« *Lorsque les Institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate, et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu,* ***le Président de la République prend les mesures exceptionnelles exigées*** par ***ces circonstances après consultation obligatoire du Président de l'Assemblée Nationale et de celui du Conseil constitutionnel. Il en informe la Nation par message.*** *L'Assemblée nationale se réunit de plein droit. »*

62. Ainsi, conformément au droit ivoirien en vigueur à l'époque des faits, les mesures exceptionnelles sont prises après une consultation obligatoire et une mesure de publicité consistant au message qu'adresse le Président de la République à la Nation entière.

63. La Cour relève que dans ses conclusions, le conseil de la République de Côte d'Ivoire soutient que la *consultation obligatoire* n'a pas été possible en raison de la paralysie des institutions ivoiriennes sans que la défenderesse ne démontre concrètement comment cette situation a empêché la consultation du président de l'Assemblée Nationale et celui du Conseil constitutionnel. Car, aux termes de la Constitution ivoirienne, il était requis non pas la consultation des institutions mais plutôt la consultation de leurs chefs respectifs. En outre, le conseil ne rapporte pas que le président de la République de Côte d'Ivoire au moment de l'arrestation du requérant, a informé la Nation par message sur l'existence d'une situation exceptionnelle, à un moment quelconque après sa prise de pouvoir. De surcroît, il n'indique pas que la République de Côte d'Ivoire a, en application de l'alinéa 3 de l'article 4 du PIDCP, aussitôt signalé, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, aux autres Etats parties au PIDCP les dispositions auxquelles elle a dérogé ainsi que les motifs qui ont provoqué cette dérogation.

64. Au demeurant, la Cour constate que moins d'un mois après l'arrestation des requérants, le Conseil Constitutionnel ivoirien, en rendant sa Décision n°2011-EP-036 du 4 mai 2011 était à nouveau opérationnel. Somme toute, la paralysie alléguée des institutions n'a duré qu'une période relativement courte et les autorités ivoiriennes ont été, à un moment donné, en mesure de se conformer entièrement aux dispositions de la Constitution ivoirienne qui est toujours demeurée en vigueur.

65. La Cour tient à souligner qu'il est un principe solidement établi en droit international (conventions et jurisprudence internationales) que même dans des circonstances exceptionnelles où l'Etat peut unilatéralement déroger aux droits de l'homme reconnus par les traités internationaux, ces droits continuent de bénéficier d'un régime de garantie. Il va s'en dire que l'autorisation des dérogations n'emportent pas comme conséquence que les actes pris par les autorités sous cet empire bénéficient d'une immunité de juridiction.

66. A maintes reprises, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a examiné des requêtes portant sur des situations résultant d'état d'urgence. Elle a dûment tenu compte du fait que les dérogations ont été mises en œuvre conformément au paragraphe 3 de l'article 15 de la Convention qui dispose « *Toute Haute Partie contractante qui exerce* ce *droit de dérogation tient le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe pleinement informé des masures prises et des motifs qui les ont inspirés. Elle doit également*

informer le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de la date à laquelle ces mesures ont cessé d'être en vigueur et *les dispositions de la Convention reçoivent de nouveau pleine application : »* Elle a également procédé au contrôle de légitimité et de proportionnalité des mesures dérogatoires.

> [CEDH, Affaire **Lawless c. Irlande***,* 01.07.1961; Affaire **Irlande c. Royaume-Uni***,* 18.01.1978; Affaire **Brannigan et McBride c. Royaume-Uni***,* 26.05.1993; Affaire **Aksov c. Turquie***,* 18.12.1996; Affaire **A. et autres c. Royaume-Uni***, 19.02.2009]*.

67. De même, elle a examiné des allégations de violations de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du Conseil de l'Europe formulées par des personnes détenues dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

> (CEDH, Affaire **Martinez Sala c. Espagn***e,* 2.11.2004 (article 3 de la Convention) ; Affaire **Ocalan c. Turquie***/* 12.05.2005 (Articles 3, 5.4, 5.3, 6.1, 6.3.(b)(c) de la Convention ; Affaire **Ramirez Sanchez c. France***/* 4.7.2006 (Articles 3, 13 de la Convention)].

68. Dans d'autres affaires, elle a connu des requêtes formulées contre des mesures d'expulsion de présumés terroristes.

> (CEDH, Affaire **Chahal c. Royaume-Uni***,*15.11.1996 ; Affaire **CHamaïey et autres c. Géorgie et Russie***,* 12.04.2005; Affaire **Saadi c. Italie***,* 28.02.2008; Affaire **Mamatkulov et Askaroy c. Turquie***,* 04.02.2005]

69. Dans le cadre d'arrestations, elle a examiné les griefs de violation du droit de toute personne arrêtée ou détenue à être « aussitôt » traduite devant un juge ou un magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires.

Ainsi a-t-elle eu l'occasion de préciser dans l'Affaire *Brogan et autres* c. *Royaume-Uni,*29.11.1988 :

> *« (...) en interprétant et appliquant la notion de « promptitude » on ne peut témoigner de souplesse qu'à un degré très faible (...). Aux yeux de la Cour, même la plus brève des quatre périodes litigieuses/ à savoir les quatre jours et six heures de garde à vue (...), va au-delà des strictes limites de temps permises par la*

première partie de l'article 5 par. 3 (art. 5-3). On élargirait de manière inacceptable le sens manifeste d'«aussitôt » si l'on attachait aux caractéristiques de la cause un poids assez grand pour justifier une si longue détention sans comparution devant un juge ou un « autre magistrat ». On mutilerait de la sorte/ au détriment de l'individu, une garantie de procédure offerte par l'article 5 par. 3 (art. 5-3) et l'on aboutirait à des conséquences contraires à la substance même du droit protégé par lui. Il faut donc conclure que pas un seul des requérants ne fut traduit « aussitôt ». ***Le fait incontesté que les privations de liberté incriminées s'inspiraient d'un but légitime, prémunir la collectivité dans son ensemble contre le terrorisme, ne suffit pas pour assurer le respect des exigences précises de l'article 5 par. 3 (art. 5-3).*** *» §62.*

70. A la lumière de ces principes, la Cour est d'avis que la République de Côte d'Ivoire, même en invoquant les circonstances exceptionnelles, n'a pas agi conformément aux dispositions de l'article 4 du PIDCP et de l'article 48 de la Constitution ivoirienne.

71. En conséquence, les circonstances exceptionnelles invoquées pour justifier la mesure d'assignation à résidence doivent être rejetées.

72. La Cour examine à présent si l'allégation d'arrestation et de détention arbitraires faite par Monsieur Michel Gbagbo est fondée.

73. A cet égard, la Cour relève qu'outre les circonstances exceptionnelles, la République de Côte d'Ivoire invoque la validité du Décret d'assignation à résidence ainsi que les pouvoirs spéciaux de l'Administration en temps de guerre comme justifiant la régularité de l'arrestation et de la détention de Monsieur Michel Gbagbo.

74. La Cour note que l'argumentaire de la défenderesse reconnaît malgré tout, l'existence d'un Etat de droit, fut-il résiduel, au moment des faits, car elle se savait subordonnée à l'observance de lois et de principes juridiques qu'elle invoque comme fondement du Décret d'assignation à résidence qui aurait été pris.

75. En l'espèce, la Cour note que la copie dudit décret produite devant elle ne revêt pas la signature de son auteur. Or, la signature de l'auteur d'un acte juridique est l'une des conditions substantielles de son existence et de sa

validité de sorte qu'en son absence, il y a tout lieu de penser que l'acte n'est jamais né à la vie juridique.

76. Par ailleurs, le requérant affirme que ledit Décret ne lui a pas été notifié ; la République de Côte d'Ivoire ne conteste pas une telle allégation, tout au plus, reconnaît-elle que **l'acte d'assignation à résidence a été notifié verbalement.**

77. La Cour est d'avis que ces faisceaux d'éléments solidement établis sont de nature à l'amener à conclure que la copie du décret produite par la République de Côte d'Ivoire ne peut en aucun cas être admis comme l'acte juridique pris sur les fondements invoqués et destinés à produire les effets de droit dont se prévaut la défenderesse; de tels actes juridiques inexistants ne sauraient être ultérieurement validés par le Conseil constitutionnel ivoirien car, un acte inexistant ne saurait être consacré comme juridiquement valide *i.e.* existant. Dans ces conditions, l'argument suivant lequel le Conseil Constitutionnel ivoirien par sa. Décision no2011-EP-036 du 4 mai 2011 a ***" [pris] acte des décisions prises par le Président Alassane Ouattara et les [a déclaré] valides "*** ne peut prospérer.

78. La Cour relève que la République de Côte d'Ivoire ne montre pas par ailleurs qu'en se conformant à la légalité, elle n'aurait pas pu atteindre les fins politiques légitimes qu'imposent la gestion d'une crise politique de cette nature à savoir : sauvegarder l'intérêt public et ramener la paix et la sécurité en Côte d'Ivoire. En effet, même dans le cadre des circonstances exceptionnelles, l'assouplissement du principe de légalité se fait dans le respect des lois nationales ; au demeurant, au regard de l'article 6 de la Charte, l'interdiction de l'arrestation et de la détention arbitraires étant absolue, l'Etat de Côte d'Ivoire ne peut détenir un citoyen de façon arbitraire. Dès lors, les pouvoirs spéciaux dont elle se prévaut ne peuvent être favorablement accueillis. En conséquence, la Cour dit que l'arrestation et la détention de Monsieur Michel Gbagbo intervenues sans aucun titre justificatif sont illégales et arbitraires.

79. En ce qui concerne le droit à la liberté de circulation et au libre choix de la résidence, les articles 12.1 de la Charte, 13.1 de la DUDH et 12.1 du PIDC disposent respectivement :

> **Article 12.1** de la, Charte : *" Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat, sous réserve de* se *conformer aux règles édictées par la loi."*

> **Article 13.1** de la DUDH : *" Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat. "*
>
> **Article 12.1** du PIDC : *" Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence. "*

80. Au regard de ces dispositions, la Cour estime que la mesure d'assignation à résidence constituant en elle-même déjà une entrave à la liberté d'aller et venir, elle l'est à plus forte raison lorsque la mesure est arbitraire et illégale. De même, dans le cadre de ladite assignation, les autorités ivoiriennes n'ont pas donné suite à la demande formulée par le requérant d'être assigné en un lieu où il dispose ***" de résidences personnelles remplissant toutes les conditions de confort et de sécurité permettant un épanouissement moral et intellectuel propice à la préservation de la dignité humaine "***. La Cour dit qu'en agissant de la sorte, et de façon arbitraire, les autorités ivoiriennes n'ont pas respecté les dispositions des articles 27 et 28 du Décret d'application n° 63-48 du 09 février 1963 relatif à la Loi n°63-4 du 17 janvier 1963 *[Cf.* § 28-29] et ont ainsi porté atteinte au droit à la liberté de circulation et au libre choix de la résidence de Monsieur Michel Gbagbo.

81. Sur le droit à la santé morale de la famille, l'article 18.1 de la Charte dispose :

> *" la famille est l'élément naturel et la base de la société. Elle doit être protégée par l'Etat qui doit veiller à sa santé physique et morale ".*

Pour la Cour, une atteinte portée à la santé morale de la famille s'entend de tout acte par lequel l'équilibre moral de cette famille est mis en péril ou de toute situation dans laquelle tout ou partie de la famille est soumis à des épreuves de nature à l'empêcher de jouir des interactions affectives, émotionnelles, de ce libre commerce naturel qu'entretiennent des personnes soudées par les liens familiaux comme les consacrent dans toute société humaine, de longues traditions culturelles.

82. En l'espèce, pour la Cour l'éloignement du requérant de sa famille pour une durée indéterminée, sans perspective concrète de la retrouver dans un temps prévisible, les interdictions de visites et de communications avec ses parents, à tout le moins au début de l'assignation à résidence [comme

le reconnaît d'ailleurs l'Etat de Côte d'Ivoire *cf.* §46] constituent pris ensemble, une atteinte à la santé morale de la famille.

83. En conséquence, en vertu de l'article 9.4 nouveau du Protocole relatif à la Cour tel qu'amendé par le Protocole additionnel du 19 janvier 2005 qui dispose **" la Cour est compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'homme dans tout Etat membre "**, la Cour dit que le droit à la santé morale de la famille du requérant consacré par l'article 18.1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a été violé.

84. Quant à l'allégation de violation du droit à un recours effectif, les articles 8 de la DUDH, 9.4 du PIDCP et 7.1 de la CADHP disposent respectivement :

> **Article 8** de la DUDH : ***" Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi. "***
>
> **Article 9.4** du PIDCP : ***" Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale. "***
>
> **Article 7.1(a)** de la CADHP : ***" toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur* (...)."**

85. En examinant ensemble ces dispositions, la Cour est d'avis que le recours effectif s'entend, du recours devant les juridictions nationales.

86. En interprétant l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe qui consacre *mutatis mutandis* le même droit que les articles 8 de la DUDH, 9.4 du PIDCP et 7.1(a) de la CADHP précités, la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans son Arrêt du 20 janvier 2011, **Payet c. France**, a rappelé que :

> ***" l'article* 13 *de la Convention garantit l'existence en droit interne d'un recours permettant de se prévaloir des droits et libertés de la Convention tels qu'ils peuvent s'y trouver consacrés; cette disposition a donc pour conséquence d'exiger un recours interne habilitant à examiner le contenu d'un " grief défendable " fondé sur la Convention et à offrir le redressement. La portée de l'obligation que l'article 13 fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief du requérant ; toutefois, le recours exigé par l'article 13 doit toujours être " effectif " en pratique comme en droit. L'"effectivité " d'un " recours " au sens de l'article 13 ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable pour le requérant. En outre, l'ensemble des recours offerts par le droit interne peut remplir les exigences de l'article 13, même si aucun d'eux n'y répond en entier à lui seul* **(...)** *"*** [§127]

87. Ainsi, pour apprécier la violation d'un tel droit, la Cour de céans est amenée à examiner si le recours national existe, est effectif et rapide.

88. En l'espèce, le requérant ne se plaint pas de l'inexistence de recours national. Il allègue plutôt que l'acte juridique par lequel la mesure d'assignation à résidence a été prise ne lui ayant pas été notifié, et que n'ayant pas, à l'époque, accès à ces avocats, il n'était pas, pour cette raison, en mesure de saisir le juge administratif, *i.e.* d'exercer un recours disponible. Or l'Etat de Côte d'Ivoire soutient que le requérant était dans une situation objective et que dans ces conditions, même en l'absence d'acte notifié, il avait la possibilité de saisir le juge administratif, pour la « voie de fait » que constituait son assignation à résidence. Il argue que le requérant a négligé d'exercer un recours disponible et ne peut dès lors soutenir la violation du droit au recours effectif.

89. Pour la Cour, la situation de crise politique dans laquelle le requérant a été arrêté et assigné à résidence combinée avec l'impossibilité pour lui d'accéder à ses avocats dès les premiers jours de son assignation - fait que reconnaît la République de Côte d'Ivoire *[Cf* §46) - constituent des éléments de nature à présumer que même si un recours national était disponible, le requérant n'a pas été en mesure de l'exercer. Dans ces circonstances particulières, l'on peut s'interroger sur la marge de liberté dont il disposait pour initier de lui-même, une plainte et la communiquer à

un juge compétent, d'autant qu'il n'avait pas à sa disposition l'assistance d'un conseil. De l'avis de la Cour, les arguments de la République de Côte d'Ivoire ne montrent pas que le requérant était réellement en mesure de saisir par les voies appropriées un juge compétent d'une quelconque plainte.

90. Dans ces conditions, la Cour estime que le requérant ne disposait pas d'un recours effectif devant les juridictions nationales et que de ce fait, le droit à un recours effectif du requérant consacré à l'article 7.1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a été violé.

91. La Cour dit qu'il n'y a point besoin de statuer sur les autres violations alléguées.

C- SUR LES REPARATIONS SOLLICITEES PAR LE REQUERANT

92. Le requérant prie la Cour :

- d'ordonner sa mise en liberté immédiate ;
- d'ordonner la mise en liberté immédiate de toutes personnes, collaborateurs et amis assignés à résidence sans titre administratif ou judiciaire ;
- de mettre les dépens à la charge de l'Etat de Côte d'Ivoire.

93. Dans son Arrêt **Badini Salfo c. République du Faso** du 31 octobre 2012, la Cour a eu l'occasion d'indiquer :

> **"** ***Les mesures [qu'elle] ordonne* (...) *lorsqu'elle constate la violation des droits de l'homme ont principalement pour finalité la cessation desdites violations et la réparation. Elle tient compte pour cela des circonstances propres à chaque affaire pour indiquer les mesures adéquates. La légitimité des mesures et leur chance de réalisation sont des principes qui guident la Cour. Lorsqu'elle examine une affaire qui se rapporte à une procédure judiciaire en cours dans un Etat membre, ses décisions n'ont pas vocation à interférer avec les décisions que les juridictions nationales seraient amenées à prendre. La Cour ne peut ordonner des mesures dont l'exécution viendrait à fragiliser ou anéantir l'autorité et t'indépendance du juge national dans la conduite des affaires dont il est saisi. "*** (§59 de l'Arrêt)

94. La Cour note qu'en l'espèce, l'Etat de Côte d'Ivoire a ouvert le 5 août 2011, diverses procédures pénales contre le requérant, qui fait l'objet de détention préventive [*Cf.* Communication du juge d'instruction du 10ème Cabinet du Tribunal d'Abidjan-Plateau n° RI 01/11 du 07 février 2012]. La Cour constate qu'il a été ainsi mis fin à la mesure d'assignation à résidence. Elle note également que le cœur du différend qui lui est soumis ne porte pas sur ces procédures pénales mais sur les violations des droits de l'homme qui ont résulté de son arrestation et son assignation à résidence. En conséquence, les décisions ainsi que les réparations qu'elles seraient amenées à ordonner devraient se situer dans le cadre de ce différend et ne devraient pas interférer avec des procédures déclenchées après sa saisine et contre lesquelles, en tout état de cause, elle n'a reçu aucune plainte.

95. Il est constant que la Cour a jugé que Monsieur Michel Gbagbo a été l'objet d'arrestation et de détention arbitraire du fait de la mesure d'assignation à résidence et qu'en outre, son droit à la liberté de circulation et au libre choix de la résidence, son droit à la santé morale de la famille ainsi que son droit à un recours effectif ont été violés ; que de ce fait, le requérant est fondé à solliciter la réparation invoquée.

96. La Cour constate cependant que Monsieur Michel Gbagbo a été à la suite de son assignation à résidence, inculpé par un juge d'instruction et détenu pour autres causes dans le cadre d'une procédure judiciaire devant les juridictions nationales ; conformément à sa jurisprudence constante, la Cour estime qu'elle ne peut faire droit à ladite mesure ; qu'en conséquence, elle rejette la demande de mise en liberté de Monsieur Michel Gbagbo.

97. Par ailleurs, la Cour ne saurait ordonner la mise en liberté des membres de l'entourage du requérant assignés à résidence dans la mesure où ces personnes anonymes, ne sont pas parties à la présente instance et ne se sont pas conformées aux dispositions de l'article 33 du Règlement de la Cour ; en conséquence, la Cour rejette cette demande.

98. Le requérant sollicite également la mise à la charge de la République de Côte d'Ivoire des entiers dépens. Conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 66 du Règlement, ***" toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens "***. En l'espèce, la Cour note que le requérant et la République de Côte d'Ivoire ont chacun conclu sur les dépens ; qu'en outre, la République de Côte d'Ivoire a

succombé sur l'ensemble des griefs examinés. Dans ces conditions, la Cour met les dépens à la charge de la République de Côte d'Ivoire.

DECISION DE LA COUR

Par ces motifs,

99. La Cour statuant publiquement, contradictoirement, et après en avoir délibéré :

- ***En ce qui concerne Madame Simone Ehivet Gbagbo***

  Avant-dire-droit

  - ***Ordonne la suspension*** de l'instance à l'égard de Madame Simone Gbagbo jusqu'à la fin de l'instance dans laquelle elle est engagée devant la Cour Pénale Internationale ;

- **En ce qui concerne Monsieur Michel Gbagbo**

  Au fond

  i) Sur les violations

  - ***Dit*** *que l'arrestation et la détention de Michel Gbagbo effectuées dans le cadre de son assignation à résidence sont illégales, arbitraires et constituent une violation de l'article* 6 *de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;*

  - ***Dit*** *que le droit à la liberté de circulation et au libre choix de la résidence de Michel Gbagbo a été violé ;*

  - ***Dit*** *que le droit à la santé morale de la famille de Michel Gbagbo a été violé ;*

  - ***Dit*** *que le droit à un recours effectif de Michel Gbagbo a été violé.*

  ii) Sur les réparations

  - ***Dit*** *que Monsieur Michel Gbagbo étant inculpé et détenu devant les juridictions nationales pour autres causes, la Cour ne peut faire droit à sa demande de mise en liberté.*

DEPENS

100. En Application de l'alinéa 2 de l'article 66 de son Règlement, met les entiers dépens à la charge de la République de Côte d'Ivoire.

Ainsi fait, jugé et prononcé en français, langue de procédure, en audience publique à Abuja par la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest les jours, mois et an susdits.

101. **ET ONT SIGNE**

HON. JUGE AWA NANA DABOYA - *PRESIDENTE*
HON. JUGE BENFEITO MOSSO RAMOS - *MEMBRE*
HON. JUGE HANSINE DONLI - *MEMBRE*
HON. JUGE ANTHONY BENIN - *MEMBRE*
HON. JUGE CLOTILDE MEDEGAN NOUGBODE - *MEMBRE*

ASSISTÉS DE **ME ATHANASE ATANNON** ***(Esq.)*** - *GREFFIER*

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, AU NIGERIA

CE LUNDI 04 FEVRIER 2013

SUIT N° : ECW/CCJ/APP/22/12
ADD N°: ECW/CCJ/RUL/01/13

(Demande sur les exceptions préliminaires)

MESSIEURS ABDOULAYE BALDE,
ELHADJI OUSMANE ALIOUNE N'GOM,
MADICKE NIANG OUMAR SARR,
SAMUEL AMETE SARR,
KARIM MEISSA WADE
TOUS ANCIENS MINISTRES DU SENEGAL } *REQUERANTS*

CONTRE

L'ETAT DU SENEGAL - *DEFENDERESSE*

COMPOSITION DE LA COUR
1. HON. JUGE AWA NANA DABOYA - *PRESIDENTE*
2. HON. JUGE HANSINE N. DONLI - *MEMBRE*
3. HON. JUGE ANTHONY A. BENIN - *MEMBRE*

ASSISTE DE
ME ABOUBACAR DIAKITE - *GREFFIER*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :
1. MAITRES CIRE CLEDOR LY,
2. DEMBA CIRE BATHILY ET
3. MOHAMED SEYDOU DIAGNE - *POUR LES REQUERANTS*

1. MONSIEUR ABDOULAYE DIANKO - *POUR LA DEFENDERESSE*

- Violation des Droits de l'homme - Exceptions préliminaires - Election de domicile - Légitimation - Application des articles 28, 33.2 et 33 du Règlement - Compétence - Recevabilité.

RESUME DES FAITS

Le 27 décembre 2012, les requérants ont saisi la Cour, à l'effet de faire constater la violation de leurs droits de l'homme résultant de la mise en œuvre par le Président de la République du Sénégal, nouvellement élu, des lois 81·53 et 81-54 du 19 juillet 1981, qu'ils considèrent désuètes, portant respectivement répression de l'enrichissement illicite et création d'une Cour de répression de l'enrichissement illicite. Ils dénoncent la violation de leur droit à la présomption d'innocence, à un procès équitable et aux principes de l'Etat de droit, leur convocation par des organes de police judiciaire incompétents pour les entendre du fait de leur qualité d'anciens ministres et leur interdiction illégale de sortie du territoire. A cet effet, ils ont soumis leur demande à une procédure accélérée et voie de référé laquelle leur a été accordée par une décision avant dire droit du 22 janvier 2013.

En réaction le Sénégal estime la Cour incompétente, les faits ayant été déjà portés devant la Cour suprême du Sénégal, et considère la requête irrecevable du fait que certains avocats des requérants ne remplissaient pas les conditions posées par les articles 28 et 33.2 du Règlement relatifs à leur légitimation, à leur habilitation à exercer devant une juridiction d'un Etat membre de la Communauté et à leur élection de domicile au lieu du siège de la Cour. Ces exceptions préliminaires sont rejetées par les requérants au motif qu'elles n'ont pas été présentées par acte séparé conformément à l'article 87 du Règlement de la Cour.

PROBLEMES JURIDIQUES

La Cour a été amenée à se prononcer sur deux questions :

- *Est-elle compétente pour connaître de l'affaire au motif qu'elle est déjà déférée devant la Cour suprême du Sénégal laquelle s'est prononcée sur une première demande alors qu'un second recours est encore pendant elle ?*

- *Le défaut de domicile d'élection des avocats ou conseils au siège de la Cour et de leur légitimation est-il une condition d'irrecevabilité de la requête des demandeurs ?*

DECISION DE LA COUR

En ce qui concerne la première question, la Cour rappelant sa jurisprudence constante, estime que la simple invocation de violation des droits de l'homme suffit à établir sa compétence. Par conséquent, l'argument de l'Etat du Sénégal tiré du fait que l'action est pour partie déjà réglée et pour partie encore pendante devant les juridictions nationales, qui s'apparente au non épuisement des voies de recours interne, ne saurait prospérer.

Pour ce qui est de l'irrecevabilité de la requête, la Cour souligne d'une part, que les requérant, se sont conformés à l'article 33.3 de son Règlement qui leur offre une alternative à l'élection de domicile au lieu de son siège et d'autre part, que leurs avocats sont tous inscrits au Barreau de Dakar (Sénégal) et que certains parmi eux, qui ont souvent plaidé devant elle, remplissaient déjà cette condition.

En conséquence, la Cour rejette les exceptions soulevées par l'Etat du Sénégal et ordonne la poursuite de la procédure.

DECISION DE LA COUR

Faits et procédure :

1. Par requête introductive d'instance en date du 24 décembre 2012 enregistrée au Greffe de la Cour le 27 décembre, Messieurs Abdoulaye Baldé, Elhadji Ousmane N'GOM, Madické NIANG, Oumar SARR, Samuel AMETE SARR et Karim Meïssa WADE ont saisi la Cour de céans pour violation de leurs droits de l'Homme ; Ils soumettent également à la Cour deux requêtes séparées datant toujours du 24 décembre par lesquelles, ils demandent à la Cour une procédure accélérée et une décision par voie de Référé. Ils exposent les faits suivants :

2. Le Président de la République du Sénégal, nouvellement élu a décidé de remettre en application les dispositions de la Loi 81-53 du 19 Juillet 1981 relative à la répression de l'enrichissement illicite, ainsi que celles de la Loi 81-54 du 19 juillet 1981 créant une Cour de répression de l'enrichissement illicite.

   Les dispositions de cette Loi ont été appliquées brièvement en 1982 et 1983 seulement.

3. Que la Cour de répression de l'enrichissement illicite a été finalement supprimée de l'organisation Judiciaire du Sénégal par la loi 84-19 du 02 Février 1984 fixant l'Organisation judiciaire au Sénégal, et la loi sur l'enrichissement illicite abrogée, pour le moins tacitement, car depuis, les membres de la Cour n'ont plus été nommés.

4. Que l'actuel Président Sénégalais a pris le décret n° 2012-502 du 10 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour de répression de l'enrichissement illicite, alors que cette Cour avait disparu de l'organigramme des juridictions sénégalaises.

5. Que le Décret n° 2012-502 du 10 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour de répression de l'enrichissement illicite a aussi été pris en violation du Décret n° 92-918 du 17 juin 1992 relatif aux modalités de désignation des membres, de cette Cour, et au fonctionnement du Conseil

Supérieur de la Magistrature, car ledit Conseil n'a pas fait l'objet d'une consultation préalable.

6. Que l'Etat sénégalais a ainsi mis en place une juridiction illégale au regard de la loi Sénégalaise, pour satisfaire sa volonté qui est, sous le prétexte de lutter contre l'enrichissement illicite, de persécuter les opposants au nouveau pouvoir politique en place, en instrumentalisant l'appareil judicaire.

7. Que les personnes ciblées à savoir Karim WADE, Ousmane N'GOM, Oumar SARR, Samuel AMETE SARR, Madické NIANG et Abdoulaye BALDE, tous Anciens Ministres de l'Etat du Sénégal, font l'objet de discrimination et d'actes de persécutions quotidiens par des menaces de poursuites, et d'accusations gratuites venant de la plus haute sphère de l'Etat du Sénégal, en violation manifeste de leurs droits à la présomption d'innocence et à un procès équitable ainsi que des principes fondamentaux qui régissent l'Etat de droit.

8. Les Requérants sont soit convoqués fréquemment par des Organes de Police judiciaire incompétents et non habilités pour entendre les Ministres, soit interdits de sortie du territoire national sans base légale et sans Décision de Justice.

9. C'est pourquoi ils demandent à la Cour une procédure accélérée et un référé, Sur la procédure accélérée la Cour par audience avant dire droit du 22 Janvier 2013 a fait droit à la demande des requérants ; Quant à la procédure par voie de référé, la Cour entend se prononcer après avoir vidé les deux exceptions préliminaires soulevées par l'Etat du Sénégal et portant sur la compétence de la Cour et la recevabilité de la requête.

ARGUMENTS VALANT OBJECTIONS PRÉLIMINAIRES

10. L'Etat défendeur (le Sénégal) soulève deux objections préliminaires portant sur l'incompétence de la Cour et sur l'irrecevabilité de la requête.

S'agissant de l'incompétence de la Cour

11. L'Etat défendeur fait valoir que les faits ont été portés devant la juridiction nationale Sénégalaise, notamment il explique que les requérants ont saisi la Cour Suprême du Sénégal et sa chambre administrative s'est déjà

prononcée sur une première demande tandis qu'un second recours est encore pendant devant elle, qu'à ce titre et rappelant la jurisprudence de la Cour de céans, celle-ci ne saurait avoir compétence pour connaitre d'une affaire dont décision est déjà rendue par les juridictions nationales.

12. L'Etat du Sénégal fait valoir en second point que les requérants ont par un recours en annulation soulevé l'exception d'inconstitutionnalité des textes de loi sur la base desquelles l'Etat entend agir contre eux et qu'à ce titre l'action étant encore pendante devant les juridictions nationales, la Cour de céans ne saurait s'y immiscer et ce conformément à sa jurisprudence ancienne.

13. **Quant à l'irrecevabilité de la requête**

L'Etat défendeur argue de deux motifs :

Irrecevabilité du fait de la méconnaissance des dispositions de l'article 33.2 du règlement de la Cour ainsi Que l'article 28 du règlement de procédure qui prescrivent tous les obligations des Avocats et Conseils quant à leur légitimation certifiant qu'ils sont habilités à exercer devant une juridiction d'un Etat membre de la Communauté et quant à leur élection de domicile au lieu du siège de la Cour.

14. Pour tous ces moyens argués, L'Etat défendeur demande le rejet de l'action des requérants.

Ceux-ci, les requérants font valoir, en réponse aux objections soulevées contre eux que :

Sur la compétence

15. Qu'il s'agit de violation de droits humains, que les exactions dont ils sont l'objet, à savoir des actes de discrimination et de persécution quotidiens, les menaces de poursuites et accusations gratuites au mépris de la présomption d'innocence, le mépris de leur droit à un procès équitable et des principes fondamentaux régissant l'Etat de droit, l'interdiction à eux faite de sortie du territoire sans décision de justice, sont autant de violation effectives et potentielles de leurs droits humains qui justifient la compétence de la Cour de céans.

Sur l'irrecevabilité

16. Les Requérants opposent à l'Etat défendeur, ce même motif pour demander le débouté de cet argument, pour non observance de l'article 87 du règlement de Procédure de la Cour qui fait obligation à l'Etat du Sénégal, de présenter ses exceptions préliminaires par acte séparé, et que ne l'ayant pas fait, les requérants sollicitent le rejet de toutes les exceptions soulevées

ANALYSE DE LA COUR

17. ***Sur la Compétence à connaitre de l'action***

La Cour n'aura cesse de rappeler sa jurisprudence constante et découlant des dispositions même de l'article 9. (4) du Protocole Additionnel de 2005, qui stipule que : « **La Cour est compétente pour connaitre des cas de violation des droits de l'homme dans tout Etat membre** ».

18. Attendu que sur la base de ces dispositions, la Jurisprudence de la Cour est abondante, depuis l'Arrêt **Moussa Léo Keita** en passant par l'arrêt **Hadijatou Mani Koraou** jusqu'aux arrêts **Mamadou Tandja et Bakary Sarré** où la Cour a assis une jurisprudence claire pour dire :

> ***" qu'au sens de l'article 9.(4) du Protocole Additionnelle A/S.P/1/01/05, la simple invocation de violations des droits de l'homme qui entrent dan, la domaine de compétence de la Cour, suffit à établir cette compétence "***.

19. Par conséquent, l'argument de l'Etat du Sénégal tiré du fait que l'action est pour partie déjà réglée et pour partie encore pendante devant les juridictions nationales, lequel argument s'apparente plutôt au non épuisement des recours interne, ne saurait prospérer.

Attendu en effet, que si la Cour suprême a déjà rendue une 1ère décision, tant qu'elle demeure saisie d'un autre recours, la Cour estime que la décision n'est pas définitive, et que l'épuisement des recours internes n'étant pas une condition retenue devant la Cour de céans, l'argument de l'Etat du Sénégal ne saurait prospérer.

20. **Sur la recevabilité**

L'Etat du Sénégal en soulignant qu'au terme de l'article 28 (3) et 33 (2) les requérants ont failli aux obligations qui leur sont édictées, soulève l'irrégularité de forme et la non-conformité de la requête aux dispositions sus visées mais à leur tour, les requérants par la voix de leur conseil soulève aussi la formalité prescrite par l'article 87 (1) du Règlement de procédure. Tous de part et d'autre, autant d'arguments des deux parties pour voir déclarer irrecevable l'action de l'une ou l'autre partie.

21. Sur ce point la Cour renvoie à l'article 33. 3, ainsi libellé:

> ***" En plus ou au lieu de l'élection de domicile visée au premier alinéa, la requête peut indiquer que l'Avocat ou l'agent consent à ce que des significations lui soient adressées par télécopieur ou tout autre moyen technique de communication ".***

La Cour estime sur ce point que les requérants, pour l'élection de domicile se sont conformés aux dispositions de l'article 33.3, une alternative que leur offre le règlement de la Cour.

22. Sur le document de légitimation

L'Etat Défendeur soutient que « dans le dossier qui est transmis à l'Etat du Sénégal, il n'existe pas de document appelé « légitimation » présenté par les conseils des requérants comme l'exige l'article 28 du règlement.

23. L'article 28.3 dispose :

> *« L'avocat assistant ou représentant une partie est tenu de déposer au greffe de la Cour un document de légitimation certifiant qu'il est habilité à exercer devant une juridiction d'un Etat membre où d'un autre Etat partie au traité ».*

24. La Cour de céans étant une Cour régionale, les Avocats qui plaident devant elle, venant des Etats membres sont tenus de présenter ce document de légitimation qui permet à la Cour de vérifier si ces derniers sont réellement inscrits au Barreau d'un Etat membre et qu'ils sont habilités à exercer leur profession devant les Juridictions.

Dans la mesure où trois (3) Conseils des requérants sont tous inscrits au Barreau de Dakar (Sénégal) et que certains parmi eux comme Me Ciré Clédor LY ont souvent plaidé devant la Cour de céans remplissant déjà cette condition, cet argument de la défense ne saurait prospérer.

De tout ce qui précède.

Par Ces Motifs

La Cour statuant publiquement contradictoirement sur les exceptions Préliminaires ;

- Dit qu'elle est compétente, s'agissant d'une requête en matière de violations des droits de l'homme ;

- Dit que la dite requête est recevable, pour les motifs étayés dans le corps de l'arrêt ;

- Rejette les exceptions soulevées contre l'Etat défendeur ;

- Ordonne par conséquent la poursuite de la procédure.

Réserve les dépens.

Et ont jugé ;

1. **HON. JUGE AWA NANA DABOYA -** *PRÉSIDENTE*
2. **HON. JUGE HANSINE N. DONLI -** *MEMBRE*
3. **HON. JUGE ANTHONY A. BENIN** - *MEMBRE*

ASSISTÉ DE **ME ABOUBACAR DIAKITE -** *GREFFIER*

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, AU NIGERIA

CE VENDREDI 22 FEVRIER 2013

SUIT No. ECW/CCJ/APP/22/12
ADD N°: ECW/CCJ/JUG/04/13

1. MESSIEURS ABDOULAYE BALDE,
2. ELHADJI OUSMANE ALIOUNE N'GOM,
3. MADICKE NIANG OUMAR SARR,
4. SAMUEL AMETE SARR,
5. KARIM MEISSA WADE
(TOUS ANCIENS MINISTRES DU SENEGAL)

} *REQUÉRANTS*

CONTRE

L'ETAT DU SENEGAL - *DÉFENDERESSE*

ARRET (FOND)

COMPOSITION DE LA COUR
1. **HON. JUGE AWA NANA DABOYA** -*PRESIDENTE*
2. **HON. JUGE HANSINE N. DONLI** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE ANTHONY A. BENIN** - *MEMBRE*

ASSISTE DE
ME ATHANASE ATANNON - *GREFFIER*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :
1. CIRÉ CLÉDOR LY,
2. DEMBA CIRÉ BATHILY,
3. MOHAMED SEYDOU DIAGNE ET
4. ME MICHEL DE GUILLENCHMIDT -*POUR LES REQUÉRANTS*

1. MONSIEUR ABDOULAYE DIANKO,
2. ME FÉLIX MOUSSA SOW ET
3. ME FADEL N'DIAGNE - *POUR LA DÉFENDERESSE*

-Violation des droits de l'homme - Enquête préliminaire -Compétence -Immunité fonctionnelle -Privilège de juridiction -Interdiction de sortie du territoire -Liberté de circulation -Présomption d'innocence -Droit à un procès équitable -Recours effectif -Egalité de citoyens devant la loi et devant la justice -Principe de séparation des pouvoirs -Principes de convergence Constitutionnelle -Appréciation de la législation nationale des Etats -Injonction -Illégalité.

RESUME DES FAITS

Suite aux décisions avant dire droit de la Cour de justice de la Communauté du 22 janvier 2013 leur accordant le bénéfice de la procédure accélérée et du 4 février 2013 rejetant les exceptions soulevées par l'Etat du Sénégal et ordonnant la poursuite de la procédure, les requérants ont sollicité de la Cour des mesures conservatoires par référé. Il se fondent à cet effet sur la violation, par l'Etat du Sénégal, de leurs droits civils et politiques, sur la nécessité pour la Cour d'ordonner à l'Etat du Sénégal de se conformer à ses lois et règlements et aux instruments juridiques internationaux y relatifs pour faire cesser ces violations, de déclarer inexistantes les enquêtes menées par la gendarmerie nationale sénégalaise et par le Procureur spécial près la Cour de répression de l'enrichissement illicite, et d'interdire de les arrêter ou de les juger en violation de leurs immunités et privilèges de procédure et de juridiction.

L'Etat du Sénégal s'oppose à ces demandes au motif qu'il n'va pas imminence d'un dommage grave et irréparable. Il estime que rien ne justifie le référé, l'affaire n'étant qu'au stade de l'enquête préliminaire et la Cour de céans ne peut s'interférer dans cette procédure en cours devant les juridictions nationales.

PROBLÈMES JURIDIQUES

La Cour a été invitée à répondre aux questions suivantes :

L'audition des requérants au stade de l'enquête préliminaire initiée par l'Etat du Sénégal dans le cadre de l'enrichissement illicite et les poursuites engagées contre eux affectent elles leur immunité fonctionnelle et leur privilège de juridiction résultant de leur statut d'anciens ministres ou de député consacrés par la Constitution sénégalaise, les textes législatifs et règlementaires subséquents ?

En ressuscitant la Cour de répression de l'enrichissement illicite perçue par les requérants comme ne faisant plus partie de son organisation judiciaire, l'Etat du Sénégal viole-t-il le principe de la séparation des pouvoirs et de convergence constitutionnelle consacré par le Protocole de la CEDEAO sur la Démocratie et la Bonne gouvernance ?

Les requérants sont -ils arbitrairement privés de leurs droits à la libre circulation, de sortie du territoire national, de leur droit à la présomption d'innocence, à un procès équitable, à un recours effectif et à l'égalité des citoyens devant la loi et la justice ?

DÉCISION DE LA COUR

La Cour a déclaré recevable les demandes des requérants.

Se référant aux articles 101 alinéa 2 de la Constitution sénégalaise et 7 de la Loi 81-53 sur l'enrichissement illicite, la Cour note que les immunités et les privilèges qu'ils consacrent ne jouent que dans le cadre des poursuites judiciaires. Par conséquent, le droit des requérants aux privilèges et immunités à l'étape actuelle de l'enquête préliminaire n'est pas remis en cause et n'est pas violé par l'Etat du Sénégal.

Sur la violation des principes de séparation des pouvoirs et de convergence constitutionnelle, la Cour considérant que le défaut d'application d'une loi aussi longtemps qu'il se prolonge n'implique pas son abrogation et en conséquence, la réactivation de la loi sur l'enrichissement illicite par le Président de la République du Sénégal ne viole pas le principe de la séparation des pouvoirs.

Pour ce qui est de l'interdiction des requérants de sortir du territoire national, la Cour note que l'ensemble des textes invoqués par le Sénégal

n'impose au stade de l'enquête préliminaire, leur interdiction de sortie du territoire national et ne saurait justifier les restrictions à leur liberté d'aller et de venir qui ne reposent sur aucune base légale. En conséquence, elle ordonne la levée de la mesure d'interdiction de sortir du territoire national prise contre les requérants.

En outre, la Cour se référant à la Conférence de presse donnée par le Procureur spécial de la cour de répression de l'enrichissement illicite, dit que l'Etat du Sénégal a violé le droit des requérants à la présomption d'innocence et que le rôle de poursuite des requérants incombe à la Haute Cour de justice.

Pour ce qui concerne le droit des requérants à un procès équitable et à la présomption d'innocence, la cour a rappelé sa jurisprudence, dans l'arrêt du 27 octobre 2008 Hadijatou Mani Koraou c/ République du Niger, paragraphe 60, pour dire que le différend qui oppose les parties sur la violation du droit à un procès équitable ne saurait l'amener à apprécier la législation de l'Etat du Sénégal sur l'enrichissement illicite.

La Cour n'est pas compétente pour apprécier la légalité de la réactivation de la loi 81-53 du 19 juillet 1981 sur la répression de l'enrichissement illicite et la loi 81-54 créant la Cour de répression de l'enrichissement illicite.

Sur leur droit à un recours effectif, la Cour a jugé que les requérants ont eu la possibilité de saisir les juridictions nationales compétentes pour faire valoir leur droit à un recours effectif et qu'à ce titre elle conclut que ce droit n'a pas été violé par l'Etat du Sénégal.

Sur la violation du principe de l'égalité des citoyens devant la loi et devant la justice, la Cour dit qu'à l'étape de la procédure de l'enquête préliminaire à laquelle sont soumis les requérants, rien ne démontre la rupture de légalité des citoyens devant la loi et devant la justice. Par conséquent ce principe n'est pas violé par le Sénégal.

Sur les injonctions demandées par les requérants, la Cour dit qu'elle n'est pas compétente pour ordonner des injonctions de faire à l'Etat du Sénégal relativement à ses lois et procédures internes.

Elle a rejeté les autres demandes des requérants comme inopérantes.

ARRET DE LA COUR

FAITS ET PROCEDURE

1. Par requête introductive d'instance en date du 24 décembre 2012 enregistrée au Greffe de la Cour le 27 décembre 2012, **Messieurs Abdoulaye Baldé, Elhadji Ousmane N'GOM, Madické NIANG, Oumar SARR, Samuel AMETE SARR et Karim Meïssa WADE** ayant pour Conseils Me. Ciré Clédor LY, Avocat à la Cour, Parcelles Assainies Unité 15 villa 004/A Dakar (Sénégal), Me. Demba Ciré BATHILY, Avocat à la Cour, Mermoz Dakar (Sénégal), Me. Mohamed Seydou DIAGNE Avocat à la Cour de Dakar, Rue Jacques Bugnicourt, 1er Etage à Droite, Dakar (Sénégal) ont saisi la Cour de céans pour violation de leur droits de l'Homme ; Ils soumettent également à la Cour deux autres requêtes datant toujours du 24 décembre 2012 par lesquelles, ils demandent à la Cour une procédure accélérée et des mesures conservatoires au profit des Requérants par voie de référé. Ils exposent les faits suivants :

2. Le Président de la République du Sénégal, nouvellement élu a décidé de remettre en application les dispositions de la Loi 81-53 du 19 Juillet 1981 relative à la répression de l'enrichissement illicite, ainsi que celles de la Loi 81-54 du 19 juillet 1981 créant une Cour de répression de l'enrichissement illicite.

3. Les dispositions de cette loi ont été appliquées brièvement en 1982 et 1983 seulement.

4. La Cour de répression de l'enrichissement illicite a été finalement supprimée de l'Organisation Judiciaire du Sénégal par la Loi 84-19 du 02 Février 1984 fixant l'Organisation Judiciaire au Sénégal, et la Loi sur l'enrichissement illicite abrogée pour le moins tacitement, car depuis 1984, les membres de la Cour n'ont plus été nommés ; les Requérants ajoutent :

5. Que l'actuel Président de la République du Sénégal a pris le Décret n°.2012-502 du 10 mai 2012 portant nomination des Membres de la Cour de répression de l'enrichissement illicite, alors que cette Cour avait disparu de l'organigramme des juridictions sénégalaises.

6. Que le Décret n° 2012-502 du 10 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour de répression de l'enrichissement illicite a aussi été pris en violation du décret n092-918 du 17 juin 1992 relatif aux modalités de désignation des Membres de cette Cour, et au fonctionnement du *Conseil Supérieur de la Magistrature*, car ledit Conseil n'a pas fait l'objet d'une consultation préalable. Les Requérants estiment :

7. Que l'Etat sénégalais a ainsi mis en place une juridiction illégale au regard de la Loi Sénégalaise, pour satisfaire sa volonté qui est, sous le prétexte de lutter contre l'enrichissement illicite, de persécuter les Opposants au nouveau Pouvoir Politique en place, en instrumentalisant l'appareil judicaire.

8. Que les personnes ciblées à savoir Karim WADE, Ousmane N'GOM, Oumar SARR, Samuel Amete SARR, Madické NIANG et Abdoulaye BALDE, tous Anciens Ministres de l'Etat du Sénégal, font l'objet de discrimination et d'actes de persécutions quotidiens par des menaces de poursuites, et d'accusations gratuites venant de la plus haute sphère de l'Etat du Sénégal, en violation manifeste de leurs droits à la présomption d'innocence et à un procès équitable ainsi que des principes fondamentaux qui régissent l'Etat de droit.

9. Les Requérants disent qu'ils sont soit convoqués fréquemment par des Organes de Police judiciaire incompétents et non habilités pour entendre des Ministres, soit interdits de sortie du territoire national sans base légale et sans décision de justice.

   C'est pourquoi Ils demandent à la Cour une procédure accélérée et Ordonnance de Référé pour mesures conservatoires diverses.

10. L'Etat du Sénégal s'y oppose aux motifs qu'il n'y a pas imminence d'un dommage grave et irréparable.

11. La Cour par Décision Avant dire droit (ADD) du 22 Janvier 2013 a accordé le bénéfice de la procédure accélérée aux Requérants ;

    Avant le Référé l'Etat du Sénégal a soulevé deux exceptions, l'une sur l'incompétence de la Cour et l'autre sur l'irrecevabilité de la requête ;

    Par Décision Arrêt-Avant-Dire-Droit en date du 4 février 2013 la Cour **a rejeté les exceptions soulevées par le Défendeur et ordonné la poursuite de la procédure.**

12. Les Requérants sollicitent donc une décision par référé pour les motifs suivants :

    - *Constater la violation de leurs droits politiques ainsi que de leurs droits de l'homme par l'Etat du Sénégal, Etat membre de la Communauté des Etats de l'Afrique de l'Ouest, et lui enjoindre de faire cesser lesdites violations* ;

    - *Entendre et ordonner au dit Etat de se conformer aux lois et Règlements ainsi qu'aux instruments juridiques internationaux en vigueur par la cessation immédiate desdites violations* ;

    - *Entendre déclarer inexistantes les enquêtes menées par la Section de Recherches de la Gendarmerie Nationale et par le Procureur Spécial Près la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite en violation de la loi N°81-53 du la juillet 1981 relative à la Répression de l'enrichissement illicite et au Décret N°81-839 du 18 Août 1981 relatif à la création et à l'organisation des Brigades spécialisées pour la recherche des enrichissements illicites, et d'annuler tous les actes subséquents aux violations commises ;*

    - *Entendre enjoindre à l'Etat du Sénégal de n'entreprendre aucun acte judiciaire pouvant mener à l'arrestation des requérants ou à leur jugement en violation de leur immunité de procédure et de juridiction attachées à leur statut d'anciens Ministres, et en violation de leur immunité parlementaire.*

13. L'Etat du Sénégal Défendeur s'oppose à toutes ces demandes de mesures conservatoires et se fondant sur l'ordonnance de la Cour Justice de la Communauté Européenne CJCE du 9 juillet 1986, (Affaire Royaume d'Espagne contre Conseil et Commission des Communautés européennes), il soutient que la mesure conservatoire ne peut être ordonnée que lorsque trois conditions cumulatives sont réunies et qui sont les suivantes :

    - L'acte attaqué doit affecter le patrimoine juridique du Requérant
    - La demande au principal doit apparaître *prima facie* fondée
    - L'imminence d'un dommage grave et irréparable.

14. Pour ces raisons et s'agissant d'une enquête préliminaire qui peut aboutir soit à un classement sans suite soit à des poursuites après mise en demeure dans un délai d'un mois, l'Etat Défendeur estime que rien ne justifie le référé. En plus il souligne que les Requérants ont pour objectif l'invitation à la Cour de s'immiscer dans les Décisions de Justice des Juridictions Nationales ou de s'interférer dans une procédure d'enquête préliminaire en cours dans les Juridictions Nationales, et que leur action ne saurait prospérer ;

A ce niveau de la Procédure :

15. La cour après audition des Parties estimant que la demande de référé telle que présentée et les demandes au fond sont liées aussi et conformément à l'article 87 (5) du règlement de la Cour prévoyant cette situation, la Cour a décidé de joindre l'incident au fond et statuer par une seule et même décision ;

16. Par conséquent la Cour a décidé d'écouter les Parties sur le fond :

Sur le Fond : (exposé des Requérants)

L'exposé des faits étant déjà fait, les Requérants exposent les moyens de droits ci-dessous :

I. VIOLATION DES DROITS POLITIQUES DES REQUÉRANTS

17. Les Requérants soulignent que cette violation découle des auditions et des poursuites déjà engagées contre eux au mépris de leurs privilèges politiques, liés à leur statut d'anciens Ministres et de Députés pour certains, à savoir l'immunité fonctionnelle et le privilège de juridiction consacrés par la Constitution du Sénégal, la Loi organique de la Haute Cour de Justice, le Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale du Sénégal, ainsi que de la violation du principe de la séparation des pouvoirs et des principes de convergence constitutionnelle.

Sur la violation des privilèges et immunités de Juridiction et sur les poursuites des Requérants

18. Les Requérants énoncent qu'ils sont poursuivis sur la base de la Loi N°81-53 du 10 juillet 1981 relative à la répression de l'enrichissement illicite.

Qu'ils avaient tous exercé les fonctions de Ministre de la République du Sénégal, sous l'ancien Régime.

19. Que l'article 101 de la Constitution du Sénégal confère une immunité de poursuite et une immunité juridictionnelle aux personnes dont la responsabilité pénale serait recherchée sur la base d'infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions ministérielles ou à l'occasion de l'exercice de ces fonctions ; il y est écrit ceci :

> « **Le Premier Ministre et les autres membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes ou délits au moment où ils ont été commis. Ils sont jugés par la Haute Cour de Justice** ».

20. Qu'article 7 de la Loi No81-53, il est également écrit ceci :

> « **Lorsque les faits constitutifs de l'enrichissement illicite concernent une personne bénéficiant d'une immunité ou d'un privilège de juridiction, le Procureur Spécial transmet le dossier à l'Autorité compétente aux fins de l'exercice des poursuites** ».

21. Pour les Requérants, donc en refusant de transmettre les dossiers aux Autorités compétentes et en procédant lui-même à des enquêtes par le biais de la Section des recherches de la Gendarmerie au lieu d'une brigade spécialisée, pour la recherche sur l'enrichissement illicite, le Procureur Spécial a violé leurs droits.

22. Les Requérants invoquent à l'appui la jurisprudence de Cour Européenne des droits de l'homme dans l'affaire **Kloss c/ Allemagne** qui selon eux, illustre le mieux leur situation, et où il a été décidé : « **Qu'il ne suffit pas à un individu requérant de soutenir qu'une loi viole par la simple existence, les droits dont il jouit…la Loi doit avoir été appliquée à son détriment** ». Les Requérants en l'espèce estiment donc :

23. Que l'Etat du Sénégal en procédant à leurs poursuites, ainsi qu'à leurs auditions par des Autorités incompétentes, (alors que seule la Commission d'Instruction de la Haute Cour de Justice en a compétence), a violé leurs droits ils précisent que parmi eux, certains sont Députés à l'Assemblée Nationale du Sénégal et qu'à ce titre ils bénéficient des immunités prévues

par l'article 61 de la Constitution du Sénégal et l'article 51 du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale, qui disposent comme suit :

24. **Article 61** : **« Aucun membre du Parlement ne peut, hors session, être poursuivi ou arrêté, en matière criminelle ou correctionnelle, qu'avec l'autorisation de l'Assemblée dont il fait partie....**

Article 51 : **Le membre du Parlement ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de l'Assemblée dont il fait partie, sauf en cas de crime ou délit flagrant, tel que prévu par l'alinéa précédent ou de condamnation pénale définitive ».**

25. Pour les Requérants les poursuites exercées contre eux en violation des immunités et privilèges ci-dessus relatés permettent à la Cour de céans de procéder à une constatation *in concreto* de violation des droits de l'homme et d'ordonner toute mesure urgente adéquate en faisant droit à leurs demandes.

Sur la violation du principe de la Séparation des Pouvoirs et des principes de Convergence constitutionnelle

26. Les Requérants évoquent le Protocole de la CEDEAO relatif à la Démocratie et la Bonne Gouvernance qui consacre la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire comme principes de convergence constitutionnelle communs à tous les Etats membres de la CEDEAO.

27. Ils affirment que l'Etat du Sénégal a ressuscité la Cour de Répression de l'enrichissement illicite qui ne fait plus partie de l'organisation judiciaire depuis la Loi n°84-19 du 02 Février 1984, fixant l'organisation judiciaire du Sénégal, dans le seul dessein de neutralisation et de persécution des principaux adversaires politiques au nouveau pouvoir en place.

28. Ils soulignent qu'il s'agit d'un acharnement à l'égard des anciens Ministres et partisans de l'ancien Président de la République du Sénégal en violation des dispositions de l'article 10 du Protocole sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance qui dispose que : ***« Tout détenteur du pouvoir à quelque niveau que ce soit, doit s'abstenir, de tout acharnement ou harcèlement contre le candidat ayant perdu les élections et ses partisans ».***

II. SUR LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DES REQUÉRANTS

19. Pour les Requérants il s'agit de la violation-du principe de la libre circulation des personnes et des biens, de la violation du principe d'égalité des citoyens devant la Loi et la Justice, ainsi que la violation du droit à un procès équitable.

Du Droit à la Liberté d'aller et de venir

30. Les Requérants soutiennent que le Procureur de la République de Dakar a décidé de leur interdire toute sortie du Territoire national, sans base légale et sans aucun motif Ce droit naturel, soulignent ils est assuré et garanti par divers instruments internationaux telles que la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la Déclaration Universelle des droits de l'homme de 1948, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples de Juin 1981, et la Constitution du Sénégal en ses articles 8 alinéa 2 , 14 et 9.

31. Ils ajoutent que seul le Juge, gardien des libertés est autorisé à imposer des restrictions, et qu'à cet égard, celui-ci ne dispose pas non plus d'une totale liberté, et devrait non seulement fonder sa décision sur la Loi, mais aussi la motiver ; qu'en l'espèce, la Décision du Procureur Spécial constitue une atteinte grave à la liberté d'aller et venir puisqu'il ne dispose d'aucune prérogative légale lui permettant d'adopter une telle mesure d'interdiction de sortie du Territoire à l'encontre des Requérants.

De l'égalité des Citoyens devant la loi et devant la Justice

32. Les Requérants estiment qu'ils sont victimes d'une rupture d'égalité devant la Loi et la Justice et citent plusieurs instruments internationaux ainsi que la Constitution du Sénégal qui soulignent tous « *l'égalité des personnes devant la loi et la Justice* ».

Ils ajoutent que le principe d'égalité devant la Justice est violé parce que cette mesure d'interdiction de sortie du Territoire est prise à leur encontre du seul fait de leur statut d'anciens Ministres du Régime sortant.

Du droit à un procès équitable

33. Les Requérants soutiennent que le Sénégal a méconnu ces principes de droits consacrés par les normes nationales et internationales que sont :

- Le droit de ne pas participer à sa propre incrimination et de ne pas être contraint de témoigner contre soit même, notamment le droit au non renversement de la preuve dans un procès ;
- Le droit à la présomption d'innocence ;
- Le droit d'être jugé par un Tribunal indépendant et impartial ;
- Le droit à un recours effectif ;
- Le droit d'Appel en cas de décision de condamnation ;
- Le droit à l'égalité des armes entre la défense et l'accusation.

34. C'est pour toutes ces raisons que les Requérants demandent à la Cour de constater que leurs droits à la libre circulation et à la liberté de déplacement sont violés par l'Etat du Sénégal ;

Qu'étant arbitrairement privés de leurs droits de sortie du territoire, leurs droits à la présomption d'innocence, à un procès équitable, à l'égalité des citoyens devant la Loi et devant la Justice ont été également méconnus par l'Etat du Sénégal, et en conséquence ils demandent à la Cour de ;

Dire et juger que :

- Les poursuites enclenchées contre les requérants sont discriminatoires et sélectives ;
- Les mesures d'interdiction de sortie du territoire national décidées par des autorités incompétentes, l'ont été en dehors de toute base légale et en l'absence de toute notification et sont donc purement arbitraires ;
- Ordonner la cessation immédiate de ces violations des droits de l'homme des Requérants, ensuite de ;

Constater :

- La violation des immunités de procédure et de juridiction des requérants ainsi que la violation de leurs privilèges attachés à leur statut d'anciens Ministre de la République du Sénégal ;

- La violation du principe de la séparation des pouvoirs portant préjudice aux requérants ;

- La violation des principes constitutionnels applicables en matière de Justice et des principes de convergence constitutionnelle, et de bonne gouvernance portant préjudice aux droits de l'homme et aux droits politique des requérants ;

- Que la Loi N°81-53 du 10 juillet 1981 relative à la répression de l'enrichissement illicite n'offre pas les garanties d'un procès équitable ;

35. En Conséquence :

- Entendre ordonner à L'Etat du Sénégal d'annuler toutes procédures initiées en vertu de la loi N°81-53 du 10 juillet 1981 et loi 81-51 du 10 juillet 1981 relative à la répression d'enrichissement illicite ;

- Ordonner à l'Etat du Sénégal de se conformer à sa législation interne relativement à la Constitution et à sa loi N°84-19 du 2 Février 1984 ;

- Déclarer inexistantes les enquêtes menées sans, base légale consacrée, par des autorités incompétentes notamment les autorités de police judiciaire de la Section de Recherches ; en violation du Décret N°81-839 du 18 juillet 1981, et par le Procureur Spécial en violation de l'article 7 de la loi 81-53 du 10 juillet 1981 ;

- Ordonner conséquemment la cessation immédiate des illégalités et des poursuites initiées à l'encontre des requérants ;

- Enjoindre à l'Etat du Sénégal de n'entreprendre aucun acte judiciaire pouvant mener à l'arrestation des Requérants ou à leur jugement en violation de leur immunité de procédure et de juridiction attachés à leur statut d'anciens Ministres.

- Dire en conséquence à la République du Sénégal de se conformer aux droits et principes ci-dessus rappelés et de cesser toutes poursuites et ou actions à l'encontre de Messieurs Karim Meïssa Wade, Oumar SARR, Madické NIANG, Ousmane N'GOM, Samuel AMETE SARR, Abdoulaye BALDE ;

- Condamner l'Etat du Sénégal à. leur payer un franc symbolique à titre de dommages et intérêts

SELON LE DÉFENDEUR (Etat du Sénégal)

Les Faits :

36. Le Défendeur soutient que l'avènement du Président Macky SALL a suscité un immense espoir chez les Sénégalais qui attendent un retour aux règles de Bonne Gouvernance.

Que la bonne gestion des affaires publiques est devenue le crédo du nouveau régime qui entend mettre en place une nouvelle administration basée sur des règles de déontologie et d'orthodoxie.

Que ce projet permettra à terme de faire l'état des lieux pour mieux amorcer des politiques économiques envisagées.

Et que c'est ce qui explique que le dispositif de lutte contre la corruption et la concussion ait été renforcé par la réactivation de la Cour de Répression d'enrichissement illicite par le Décret Présidentiel n°2012-502 du 10 mai 2012.

LES MOYENS DE DROIT OPPOSÉS PAR LE DÉFENDEUR

Sur la pertinence de la Cour de répression d'enrichissement illicite

37. Pour l'Etat du Sénégal, la réactivation de la Cour de répression d'enrichissement illicite découle de ses engagements internationaux dans la lutte contre la corruption et les infractions assimilées. Il s'agit de la convention des Nations Unies contre la corruption, ratifiée par le Sénégal le 16 novembre 2005, la Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, le préambule de la Charte Africaine de la Démocratie, des élections et de la bonne gouvernance ; Il ajoute que les instruments internationaux ci-dessus cités s'accordent tous à fonder l'existence de la Cour de Répression et d'enrichissement illicite.

Sur la violation des privilèges et immunités de juridiction et sur les poursuites à l'encontre des Requérants

38. L'Etat défendeur affirme qu'il s'agit de l'enquête préliminaire et que personne parmi les requérants n'est gardée à vue ou retenue ; qu'à la phase de l'enquête préliminaire il n'est pas question de privilège ou d'immunité de quiconque, à observer, et que c'est lorsqu'ils seront mis en demeure, que la procédure judiciaire va commencer ; qu'à cette phase de l'enquête préliminaire si les justifications apportées sont suffisantes, le Procureur Spécial classe le dossier sans suite, et dans l'hypothèse contraire il transmet le dossier à l'Autorité compétente aux fins de poursuites par les voies légales.

Sur la violation du principe de la séparation des pouvoirs et des principes de convergence constitutionnelle

39. L'Etat Défendeur souligne que les Requérants ne démontrent pas à la Cour la violation de la séparation des pouvoirs par le' Sénégal. II fait remarquer que la Cour de répression de l'enrichissement illicite n'a jamais été supprimée et que le Président de la République n'a pris qu'un décret portant nomination des membres de la Cour et non de création d'une Cour, parce que celle-ci n'a jamais été supprimée.

40. Quant au prétendu acharnement dirigé contre les Requérants l'Etat Défendeur affirme qu'ils ont l'obligation de rendre compte de leur gestion des portefeuilles ministériels qui leur étaient confiés et de l'utilisation des deniers publics conformément à toute logique de bonne gouvernance.

Sur la violation du droit à la liberté d'aller et de venir

41. Le Défendeur affirme que ce droit malgré son étendue, souffre de nombreuses exceptions que sont principalement les raisons d'ordre public, de sécurité et de santé publique.

    S'appuyant sur l'article 12 alinéa 1 et 2 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, l'Etat du Sénégal justifie les mesures de restriction de sortie du territoire national prises à l'encontre des Requérants et argue également que l'article 33 du code de procédure pénale tranche le débat en ces termes : **« Le Procureur de la République procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et la poursuite des infractions à la loi pénale ».**

In fine l'Etat du Sénégal énonce que l'interdiction de sortie du territoire qui frappe les Requérants s'inscrit dans le cadre de mesures conservatoires d'une procédure pénale.

De la violation de l'égalité des Citoyens devant la loi et devant la Justice

Pour l'Etat du Sénégal ce moyen ne peut prospérer par ce qu'il n'est soutenu par aucune motivation permettant à la Cour de l'examiner.

Sur la violation de la présomption d'innocence

42. Etat du Sénégal soutient que la conférence de presse du Procureur Spécial et les dispositions de la loi 81-53 et 53 ne violent pas le principe de la présomption d'innocence ; il ajoute que,

Le Procureur n'a jamais affirmé que les Requérants étaient coupables d'enrichissement illicite, et que lui, l'Etat du Sénégal se confirme strictement à la définition de l'enrichissement illicite donnée par la Convention des Nations Unies contre la corruption, les conventions de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, pour agir.

De la violation du principe du double degré de juridiction et du droit à un recours effectif

43. Sur ce point l'Etat défendeur évoque l'article 17 de la Loi sur la répression de l'enrichissement illicite, qui prévoit le pourvoi en cassation comme voie de recours ainsi que le Pacte international relatif aux droits civils et politique du 16 décembre 1966, qui offre des garanties de protection.

44. Quant aux droits à un recours effectif, le Défendeur souligne qu'il est garanti en l'espèce par le pourvoi en Cassation devant la Cour Suprême prévue par la Loi sur l'enrichissement illicite.

Pour toutes ces raisons l'Etat du Sénégal estime que la Cour doit déclarer la demande des Requérants maux fondés et la rejeter.

ANALYSE DE LA COUR

La Cour procédant à l'examen des différents griefs exposés de part et d'autre par les parties et leurs arguments juridiques respectifs, avise comme suit :

SUR LA VIOLATION DES DROITS POLITIQUES DES REQUÉRANTS

45. Les Requérants allèguent sur ce point la violation par l'Etat Défendeur, de leurs droits aux privilèges et immunités de juridiction ainsi que ; la violation des principes de séparation des pouvoirs et de convergence constitutionnelle.

S'agissant du droit aux privilèges et immunités de Juridiction

46. Les Requérants font valoir leurs statuts d'Anciens Ministres, et de Députés à l'Assemblée Nationale Sénégalaise et l'immunité fonctionnelle y rattachée, ainsi que le privilège de Juridiction tel que consacré par les textes de lois internes que sont la Constitution, la Loi organique sur la Haute Cour de Justice Sénégalaise, le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale Sénégalaise ; ils fondent leurs arguments sur les **articles 61 et 101 al.2** de la Constitution et notamment sur **l'article** 7 de la loi sur l'enrichissement illicite pour laquelle ils sont entendus en l'espèce en enquête préliminaire.

En effet, cet article 7 dispose comme suit :

> ***" Lorsque les faits...concernent une personne bénéficiant d'une immunité ou d'un privilège de juridiction .... le Procureur spécial transmet le dossier à l'Autorité compétente aux fins de poursuites ".***

47. La Cour note sur ce point que les Requérants sont convoqués et auditionnés par les Organes de Police Judiciaire, même si c'est fréquemment ; que l'Etat Défendeur admet et affirme qu'il s'agit d'enquête préliminaire, que aucun des Requérants n'est gardé à vue ni retenu.

48. La Cour souligne également que l'article 101(al.2) de la Constitution du Sénégal qui confère le privilège de **Juridiction** aux Requérants parle de **« Responsabilité pénale »** ; que l'article 7 de la Loi 81-53 précité sur l'enrichissement illicite, sur la base de laquelle les Requérants sont auditionnés parle de **« poursuites judiciaires »**. Compris comme tels, tous les textes conférant les droits aux privilèges et immunités des Requérants ont pour point de départ non pas la phase d'enquête préliminaire mais celle de poursuites judiciaires ;

49. La Cour rappelle que l'enquête préliminaire dans toute procédure, peut ou ne pas aboutir à la phase de poursuites judiciaires ; que celle-ci étant précédée en l'espèce selon l'Etat Défendeur par la mise en demeure, il est très tôt de parler d'atteinte à leur privilèges.

50. La Cour est donc d'avis que le droit des Requérants aux privilèges et immunités, à l'étape actuelle de l'enquête préliminaire, n'est pas remis en cause ; que ces droits sont dûs à l'entame d'une procédure judiciaire ; que l'enquête préliminaire pouvant se conclure par l'absence de poursuites au motif que *« les faits ne sont pas constitutifs de l'infraction recherchée »*, la Cour conclut sur ce point que le droit des Requérants aux privilèges et immunités juridiction **ne sont pas violés** ;

S'agissant de la violation des principes de séparation des pouvoirs et de convergence constitutionnelle

51. Ce principe est consacré par le Protocole sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance en son article 1er qui énonce en autre que : ***" les principes ci-après sont déclarés principes constitutionnels communs à tous les Etats membres de la CEDEAO ? a,...b,...c... etc....i "*** *cf.*

52. L'Etat du Sénégal soutient qu'il ne relève pas des personnes physiques de se prévaloir de ces principes, notamment en ce-que ces principes font corps avec les obligations pour des Etats de promouvoir sur leur territoire la Démocratie, la Bonne Gouvernance et l'Etat de droit.

53. La Cour, sur ce point est d'avis que les grands principes de séparation des pouvoirs, de Démocratie, Bonne Gouvernance, et de convergence constitutionnelle, etc... tels qu'énoncés par le Protocole sont des principes inscrits dans les textes constitutionnels des Etats, et estime qu'à ce titre tant que leur méconnaissance ne porte pas atteinte à un droit spécifique de l'homme, il serait difficile de mesurer leur respect par ces Etats; en l'espèce, le Décret remettant en selle la loi sur la Répression de l'enrichissement illicite, et la nomination des Magistrats de la Cour sur l'enrichissement illicite ne sont pas constitutifs de violation d'un droit spécifique de l'homme.

54. Les Requérants estiment que la Cour de Répression de l'enrichissement illicite, pour n'avoir plus été mise en œuvre pendant plusieurs, années... » et n'étant plus mentionnée dans l'organisation judiciaire du Sénégal, n'en

fait plus partie, qu'ainsi, sa remise en vigueur par le Décret présidentiel, et la nomination des membres de la Cour par le Chef de l'Etat Sénégalais emportent violation du principe de séparation des pouvoirs, et vise potentiellement la violation de leurs droits.

Tandis que l'Etat Défendeur soutient que la Cour de Répression de l'enrichissement illicite n'a jamais été supprimée ni la Loi y relative abrogée; et que le Décret pris par le Président de la République du Sénégal porte simplement nomination des Membres de cette Cour et non création d'une nouvelle Cour ;

55. La Cour constate sur ce point que les Requérants parlant de cette Loi, disent qu'elle n'a pas été mise en application pendant plusieurs années ... » ; qu'elle est tombée en désuétude, sans parler d'abrogation ; la Cour est d'avis sur ce point que le défaut d'application d'une Loi aussi longtemps qu'il se prolonge, n'efface par la dite Loi qui est un (acte parlementaire) ; que la réactivation de la Loi endormie ou mise sous veilleuse par un acte Règlementaire en l'occurrence de Décret du Président de la République **ne viole pas** le principe de séparation des pouvoirs.

SUR LA VIOLATION DU DROIT À LA LIBERTÉ D'ALLER ET DE VENIR

56. La liberté d'aller et venir est consacrée par divers instruments internationaux et régionaux de protection des droits de l'Homme tels que l'article 4 la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et du Citoyen, de 1789, l'article 13 la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations Unies (1948), l'article 12.a1.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) et l'article 12.a1.2 de la Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples (1981).

En effet, L'article 12 al 2 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples énonce que *« Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien et de revenir dans son pays ».*

57. L'Etat du Sénégal sur cette disposition met l'accent sur les restrictions apportées par le dernier paragraphe de l'alinéa 2 de l'article 12 qui stipule que : ***« Ce droit ne peut faire l'objet de restriction que si celle-ci sont prévues par la loi, nécessaire pour protéger la Sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publique ».***

58. Mais la Cour estime que cette disposition ne peut concerner les Requérants puisqu'ils ne sont ni poursuivis en justice ni inculpés par une Autorité Judiciaire compétente. Par conséquent à priori rien ne justifie une mesure d'interdiction de sortie du territoire sans la preuve de trouble à l'ordre public à la sécurité nationale ou à la santé et la moralité publiques. La Cour estime sur ce point que même si la mesure de restriction s'avère nécessaire elle doit être prise en vertu d'une Loi ou d'une Décision judicaire ; et que même prise dans ces conditions elle ne doit pas être disproportionnée par rapport au but recherché. Or dans le cas d'espèce la Cour constate que la mesure d'interdiction de sortie du territoire prise à l'encontre des Requérants ne s'appuie sur aucune Décision de Justice, mais plutôt sur un simple message de Police ; ce qui est contraire à l'esprit et à la lettre de la disposition précitée.

59. En outre la Cour est d'avis que ni la Loi N°81-53 du 19 juillet 1981 encore moins le Code de Procédure Pénale Sénégalais ne prévoient l'interdiction de sortie du territoire à l'étape de soupçons ou d'enquête préliminaire. La loi pénale étant d'interprétation stricte, l'article 33 du code de procédure pénale invoqué par l'Etat du Sénégal ne peut pas être appliqué aux Requérants.

60. Par ailleurs la Cour note que différentes dispositions du code de procédure pénale Sénégalais ont été invoquées par l'Etat du Sénégal, à savoir les articles 12, 33, 53, 59 en vue de justifier les mesures prises par le Procureur ; mais la Cour note ces articles sont relatifs, respectivement au fonctionnement de la Police Judiciaire, au rôle de l'officier de Police judiciaire en cas de flagrance et aux abus dans l'application des mesures de garde à vue et ne prévoient pas la mesure d'interdiction de sortie du territoire prise à l'encontre des Requérants.

61. La Cour retient simplement sur ce point que le Sénégal en déclarant que les restrictions se justifient par la nécessité de protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publique et ne rapportant pas la prévue de ces affirmations, l'interdiction de sortie faite aux Requérantes **viole leur droit à la liberté d'aller et venir.**

SUR LA VIOLATION DE L'EGALITÉ DES CITOYENS DEVANT LA LOI ET DEVANT LA JUSTICE ;

62. Les Requérants évoquent la rupture d'égalité devant la Loi en estimant que eux seuls en tant que Anciens Ministres du régime sortant et Députés sont inquiétés. A ce niveau des soupçons la Cour n'a aucun élément d'appréciation pour dire qu'il y a violation d'égalité des citoyens devant la Loi, étant la phase de l'enquête préliminaire mais les Requérants incitent et se fondent sur les articles 10 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme, 14 paragraphe 1 et 26 du Pacte International sur les droits civils et politiques, 3 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, et 7 alinéa 4 de la Constitution Sénégalaise.

63. Ils soutiennent qu'aux termes des dispositions de ces différends instruments internationaux et tous les êtres humains sont égaux devant la loi sans distinction et qu'à ce titre ils ont droit à une égale protection de la loi et par conséquent qu'ils sont égaux devant les Juridictions.

64. Mais Ils font remarquer, que les poursuites initiées par l'Etat du Sénégal sont manifestement inéquitables et que le Sénégal a rompu cette égalité des citoyens devant la loi et la justice par la mise en œuvre d'une enquêtes sur l'enrichissement illicite dirigé uniquement contre les seuls responsables du Parti démocratique sénégalais, dont ils sont membres que se faisant l'Etat du Sénégal procède à des poursuites sélectives dirigées contre eux, en violation de leurs droits fondamentaux.

65. La Cour rappelle que le principe de l'égalité des citoyens devant la loi, implique l'égalité des citoyens devant l'application qui en est faite par une institution judiciaire, à savoir que les citoyens justiciables se trouvant dans une situation identique doivent être jugés par un même tribunal, selon les mêmes règles de procédure juridique.

66. Or en l'espèce la Cour estime qu'à l'étape de la procédure de l'enquête préliminaire à laquelle sont soumis les Requérants, rien ne démontre la rupture de l'égalité des citoyens devant la loi et devant la justice. Par conséquent **cet argument n'est pas fondé**.

SUR LA VIOLATION DU DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE ET À LA PRÉSOMPTION D'INNOCENCE

67. La Cour observe que la présomption d'innocence prévue pu l'article 7.1 (b) de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples se trouve être méconnue, dans la mesure où sans établissement légal préalable de leurs culpabilités, le Procureur Spécial à travers sa conférence de presse fait refléter que les Requérants sont coupables de détournements et affirme plus exactement ceci :

> ***" Nous sommes à la chasse des milliards de F Cfa. A ce que je sache, on rapproche à X ... un trou de 100 millions de Francs CFA ; Or notre attention est portée sur ceux qui ont détourné des milliards de francs cfa ".***

68. La Cour note également que les Requérants n'étaient la assistés de leurs Conseils pendant leurs auditions par la Police. Alors que la Cour Européenne des droits de l'homme dans un arrêt du 27/11/2008 Affaire **SALDUZ C/ TURQUIE** estime que,

> ***" pour que le droit à un procès équitable ..... demeure suffisamment « concret et effectif' », il faut, en règle générale, que l 'accès à un Avocat soit consenti dès le premier interrogatoire d 'un suspect par la police, sauf à démontrer à la lumière des circonstances particulières de l'espèce, qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre Ce droit ".***

69. Par conséquent la Cour estime, que le droit à la présomption d'innocence des Requérants **a été violée.**

70. Lorsque l'Etat Défendeur affirme que les Requérants ne peuvent pas lui reprocher de respecter ses engagements internationaux à faire de l'enrichissement illicite un délit et de lui réserver une procédure spéciale et qu'à ce titre il ne peut lui être reproché une quelconque violation du droit des Requérants au procès équitable la Cour estime que, le différend qui oppose les parties sur la violation du droit à un procès équitable ne saurait l'amener à apprécier la législation de l'Etat du Sénégal sur l'enrichissement illicite.

71. En effet, se référant au paragraphe 60 de son arrêt du 27 octobre 2008 **Hadijatou Mani Koraou c/ République du Niger**, la Cour affirmait

> ***" qu'elle n'a pas pour rôle d'examiner les législations des Etats membres de la communauté in abstracto, mais plutôt d'assurer la protection des droits des individus lorsque ceux-ci sont victimes de violations de ces droits qui leur sont reconnus, et ce, par l'examen des cas concrets présentés devant elle ... La Cour ne saurait outrepasser sa compétence principale qui est de connaître des cas de violations des droits de l 'homme et de les sanctionner s'il y a lieu ".***

Par conséquent et s'agissant du droit au procès équitable, la Cour dit qu'elle ne saurait prononcer sur la question.

DE MÊME SUR LA VIOLATION DU PRINCIPE DU DOUBLE DEGRÉ DE JURIDICTION

72. La Cour rappelle sa jurisprudence constante, et selon laquelle elle n'est pas compétente pour apprécier les Lois internes des Etats membres ni les Décisions rendues par les Juridictions des Etats membres.

DE LA VIOLATION DU DROIT À UN RECOURS EFFECTIF

73. La Cour considère que le droit à un recours effectif est garanti par les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme. L'incapacité à obtenir un recours effectif devant une instance nationale pour une violation des droits conférés par les instruments internationaux des droits de l'homme est une infraction à ces instruments susceptible de poursuites ; en l'espèce l'Etat du Sénégal soutient que le droit au recours effectif est garanti par sa législation et qu'en l'espèce, le pourvoi en Cassation devant sa Cour Suprême est prévu par la Loi sur l'enrichissement illicite.

74. Il ajoute les Requérants ont eu, par deux fois à saisir la Cour Suprême du Sénégal, des questions qui sont aujourd'hui déférées devant la Cour de céans ; il précise que les Requérants ont saisi la Cour Suprême, d'un recours en référé, sans succès, aux fins d'entendre annuler les instructions par lesquelles le Procureur général près la Cour d'appel de Dakar et le

Procureur de la République près le Tribunal régional hors Classe, dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi no81-54 du 19 juillet 1981 sur l'enrichissement illicite, les ont fait convoquer et entendre par la gendarmerie mais que leur recours en sursis d'exécution a été rejeté par la Cour Suprême du Sénégal.

75. La Cour retient en effet sur ce point que la Cour Suprême du Sénégal est par ailleurs saisie d'un recours en annulation contre, cette fois-ci le Décret n° 2012-679, portant nomination des Membres de la Cour de répression de l'enrichissement illicite en date du 9 octobre 2012 de Monsieur Cheikh Tidiane Sy, ancien Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et autres.

76. La Cour constate que ces faits allégués par le Défendeur ne sont pas contestés par les Requérants. Elle en déduit que ces derniers ont eu la possibilité de saisir les Juridictions Nationales compétentes pour faire valoir leurs droits à un recours effectif et qu'à ce titre elle conclut que ce droit n'est pas violé.

PAR CES MOTIFS

77. La Cour statuant publiquement contradictoirement en matière de violations des Droits de l'Homme et joignant tout incident au fond en dernier ressort ;

- **Reçoit** les Requérants en leur demandes diverses ;

- **Dit** que l'interdiction de sortie du Territoire national décidée à l'encontre des Requérants par le Procureur de la République et le Procureur spécial près la Cour de Répression de l'enrichissement illicite est illégale parce que ne reposant sur aucune base Juridique ;

- **Dit** que l'Etat du Sénégal a violé le droit de présomption d'innocence de par les déclarations de son Procureur Spécial en violation de l'article 7 de la Loi 81-53 du 10 juillet 1981 sont irrégulières, le rôle de poursuite incombant à la Haute Cour de Justice ;

- **Dit** qu'elle n'est pas compétente pour apprécier l'opportunité de la réactivation de la loi 81 - 3 du 19 juillet 1981 relative à la répression de l'enrichissement illicite, ainsi que la loi 81-54 créant la Cour de Répression de l'enrichissement illicite ;

- **Dit** que la Cour n'a pas de compétence pour ordonner des injonctions de faire à l'Etat du Sénégal relativement à ses lois, et procédures internes ;

- **En conséquence** la Cour Ordonne simplement la levée de la mesure de l'interdiction de sortie du territoire national des Requérants intervenus sans base légale ;

- **Que** le privilège de Juridiction et l'immunité des requérants ne peuvent être invoqués à l'étape de la procédure de simple enquête préliminaire ;

- **Rejette** toutes autres demandes des Requérants comme étant inopérantes ;

- **De tout ordonne** à l'Etat du Sénégal le respect scrupuleux des instruments internationaux et de ses Ibis internes dans les limites du respect des droits de ces citoyens ;

- **Mets** les dépens à la charge à l'Etat du Sénégal.

Ainsi fait, juge et prononcé en audience publique, en République Fédérale du Nigéria, les jours, mois et an susdits

Et ont signé :

1. **HON. JUGE AWA NANA DABOYA -** *PRÉSIDENTE*
2. **HON. JUGE HANSINE N. DONLI** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE ANTHONY A. BENIN** - *MEMBRE*

ASSISTÉ DE **ME ATHANASE ATANNON** - *GREFFIER*

[TEXTE ORIGINAL EN ANGLAIS]

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, NIGERIA

CE MARDI 5 FEVRIER 2013

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/11/12
ARRÊT N° : ECW/CCJ/RUL/02/13

ENTRE

1. **LES ADMINISTRATEURS DU PROJET POUR LES DROITS SOCIOECONOMIQUES ET LA TRANSPARENCE (SERAP)**
2. **MICHEAL IFUNANYA**
3. **STANLEY AGBAEZE**

} *REQUERANTS*

ET

REPUBLIQUE DE GAMBIE - *DEFENDERESSE*

COMPOSITION DE LA COUR

1. **HON. JUGE ANTHONY A. BENIN** - *PRESIDENT*
2. **HON. JUGE AWA NANA DABOYA** -*MEMBRE*
3. **HON. JUGE M. BENFEITO RAMOS** -*MEMBRE*

ASSISTES DE :

Me TONY ANENE-MAIDOH - *GREFFIER EN CHEF*

REPRÉSENTATION DES PARTIES

1. **O. K. SALAWU WHILST** - *POUR LES REQUERANTS*
2. **HON. JUSTICE BASHIRU, V. P. MAHONEY D. O. KULO,** *(DIRECTEUR DES LITIGES SPECIAUX A LA CHAMBRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL) - POUR LA DEFENDERESSE.*

Compétence - Violations des droits - Abus de la procédure judiciaire.

RESUME DES FAITS

Le 1er Requérant est une organisation non gouvernementale enregistrée en vertu des lois de la République fédérale du Nigéria, tandis que les 2ème et 3ème requérants sont des citoyens nigérians actuellement condamnés à mort en République de Gambie, défenderesse et Etat membre de la CEDEAO.

Les 2ème et 3ème requérants font partie des quarante-huit (48) condamnés à mort en Gambie et, sans épuiser les procédures d'appel, la défenderesse a menacé de les exécuter, ainsi que d'autres condamnés à mort, le 15 août 2012. Les 2ème et 3ème requérants ont déclaré que leur procès n'a pas respecté les règles de procédure établies par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les normes internationalement reconnues.

Ils soutiennent que leurs appels sont en instance et que, par conséquent, la menace de la défenderesse de les exécuter constitue à une violation de leurs droits à la vie, au respect de la procédure judiciaire, à l'accès à la justice, à un procès équitable et à un recours effectif.

QUESTIONS JURIDIQUES

1. *La Cour n'est pas compétente pour statuer sur la présente affaire puisqu'elle ne dispose pas en son sein d'une Chambre d'Appel des décisions issues des juridictions nationales des Etats membres de la CEDEAO.*

2. *Abus de la procédure judiciaire.*

DECISION DE LA COUR

1. *La requête soulève des questions de violation des droits de l'homme ou de menace de violation des droits de l'homme, de nature civile et totalement différente de l'affaire engagée devant les tribunaux gambiens, qui est d'ordre pénal. De plus, la requête introduite devant la Cour ne vise à faire réviser aucune décision des tribunaux gambiens. Il n'est donc pas question pour la Cour de siéger en appel sur des décisions rendues par les tribunaux internes gambiens.*

2. *Le fait que les recours des 2ème et 3ème requérants soient pendants devant la Cour d'appel de la défenderesse ne peut écarter la compétence de la Cour de la CEDEAO au regard de cette requête fondée sur les droits de l'homme.*

DECISION DE LA COUR

LES PARTIES ET LEURS REPRESENTANTS :

1. Le premier requérant est une organisation non gouvernementale enregistrée en vertu des lois de la République fédérale du Nigéria, tandis que les deuxième et troisième requérants sont des citoyens nigérians actuellement condamnés à mort en République de Gambie. La défenderesse est un Etat membre de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Les requérants étaient représentés par O.K. Salawu, tandis que D.O. Kulo, Directeur des litiges spéciaux au cabinet du Procureur général, représentait la défenderesse.

RESUME DES FAITS

2. Les 2ème et 3ème requérants qui sont des ressortissants nigérians font partie des 48 personnes condamnées à mort en Gambie et sans permettre aux 2ème et 3ème requérants d'épuiser leur droit de recours, la défenderesse les a menacés le 15 août 2012, de les exécuter, ainsi que toutes les autres personnes condamnées à mort en Gambie. Les 2ème et 3ème requérants ont déclaré que leur procès n'a pas respecté les règles de procédure établies par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les normes internationalement reconnues. Ils ont ajouté que la défenderesse a exécuté en secret en 2012 neuf condamnés à mort, en dépit des appels répétés qui leur avaient été lancés par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Commission africaine) et d'autres organisations.

3. En outre, les requérants ont affirmé que la défenderesse avait menacé d'exécuter en secret, en septembre 2012, les 2ème et 3ème requérants et d'autres condamnés à mort, en violation de l'Article 81 de la Constitution de la défenderesse, qui exige que son Parlement adopte un mémorandum autorisant les exécutions avant leur exécution. Les requérants ont déclaré que les appels des deuxième et troisième requérants étaient en instance. Par conséquent, la menace de la défenderesse de les exécuter constitue une violation de leurs droits à la vie, à une procédure régulière, à l'accès à la justice, à un procès équitable et à un recours effectif.

4. Les requérants ont également allégué que l'action de la défenderesse viole les résolutions adoptées à la fois par la Commission africaine et par l'Assemblée générale des Nations Unies. Ces résolutions demandent aux Etats membres qui appliquent encore la peine de mort, de se conformer pleinement à leurs obligations en vertu de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et de garantir un procès équitable à toute personne accusée de crime passible de la peine de mort et d'adopter un moratoire sur l'application de la peine capitale. Ils ont conclu en affirmant qu'à moins qu'il ne soit fait droit aux réparations demandées, la défenderesse continuera d'enfreindre sa Constitution, de ne pas respecter ses engagements internationaux en matière de droits de l'homme et exécutera les deuxième et troisième requérants.

5. Les requérants ont donc déposé cette demande en vue d'obtenir les redressements suivants :

   A. DÉCLARER que le déni persistent et continu d'un procès équitable et de leurs droits aux 2ème et 3ème requérants détenus dans le couloir de la mort dans des conditions déshumanisantes et difficiles en Gambie constitue une violation des Articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 26 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

   B. DÉCLARER que la déclaration faite en public par le gouvernement de la défenderesse et la menace d'exécuter secrètement les 2ème et 3ème requérants constituent une violation du droit des requérants à la vie garanti par l'Article 4 de la Charte Africaine et par la résolution relative au moratoire sur les exécutions, adoptée récemment par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et l'Assemblée Générale des Nations Unies.

   C. DÉCLARER que la menace proférée en public par la défenderesse d'exécuter les 2ème et 3ème requérants est un mépris délibéré et voulu de la demande de la Commission Africaine sollicitant que les pays africains, notamment la Gambie, qui pratiquent encore la peine de mort, de se conformer pleinement à leurs obligations en vertu de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et garantissent des normes de procès équitables à toute personne accusée de crime passible de la peine capitale.

D. RENDRE UNE ORDONNANCE D'INJONCTION PERPÉTUELLE INTERDISANT à la défenderesse et à ses agents de mettre à exécution la menace faite publiquement de tuer secrètement les 2ème et 3èmerequérants et d'autres personnes condamnées à mort en Gambie.

E. ORDONNER à la défenderesse de remplir fidèlement et pleinement ses obligations en vertu de sa propre Constitution et de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ainsi que des résolutions relatives au moratoire sur les exécutions adoptées récemment par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et la Troisième Commission de l'Assemblée Générale des Nations Unies.

PROCEDURE PRELIMINAIRE

6. La défenderesse a soulevé une exception préliminaire lorsque la demande des requérants lui a été signifiée. L'exception est fondée sur les motifs suivants :

   A. La Cour n'est pas compétente pour statuer sur la présente affaire puisqu'elle ne dispose pas en son sein d'une Chambre d'Appel des décisions issues des juridictions nationales des Etats membres de la CEDEAO.

   B. L'action simultanée de saisine de cette Cour et du recours introduit par les 2ème et 3èmerequérants auprès de la Cour d'Appel de la République de la Gambie, constitue un abus flagrant de la procédure judiciaire.

7. En ce qui concerne la question de la compétence, l'éminent avocat de la défenderesse a soutenu que la compétence de toute juridiction est définie par les statuts portant création de ladite juridiction. L'avocat a poursuivi en affirmant que les Articles 6 (1) et 15 (1) du Traité révisé de La CEDEAO a créé cette Cour et son Article 15 (2) prévoit que ***" Le statut, la composition, les compétences, la procédure et les autres questions concernant la Cour de justice sont définis dans le Protocole y afférent ".*** En conséquence, le Protocole A/P.1/7/91 a été adopté. Les paragraphes 1 à 4 de l'Article 9 définissent clairement sa compétence et sont complétés par les dispositions de l'Article 76 du traité révisé.

8. L'éminent avocat a fait valoir que les juridictions ne s'attribuent pas de compétences, mais les conservent jalousement, et appuyait sa thèse en citant l 'Arrêt rendu dans l'affaire **Emueze c. Recteur de *University of Benin*** (2006) 16 NWLR (pt 1006) p. 608. L'avocat a fait valoir que la compétence est si fondamentale qu'en son absence, la procédure judiciaire, quelle qu'en soit la manière dont elle a été engagée, est nulle et non avenue. L'avocat s'est fondé sur l'affaire **P.E. Ltd. c. Leventis Trading Co. Ltd** (1992) 5 NWLR (pt 244) P 675 à 693 où il a été jugé que:

> ***" la Compétence est une base solide sur laquelle se fonde une juridiction pour juger une affaire ; c'est un lien vital pour tout jugement ".***

Un jugement sans compétence est nul et non avenu.

L'éminent avocat a conclu son argumentation sur ce point en affirmant qu'il n'existe aucune disposition du Traité de la CEDEAO ou de ses Protocoles additionnels qui confère à la Cour le pouvoir de se substituer à une chambre d'appel en se prononçant sur des décisions rendues par les juridictions nationales des Etats membres de la CEDEAO. Il a exhorté la Cour à agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés et à se déclarer incompétence à juger la présente affaire.

9. S'agissant de la question de l'abus de procédure de cette Cour, l'avocat de la défenderesse a affirmé que l'Article 130 de la Constitution gambienne de 1997 prévoit qu'***"un recours doit être déposé de plein droit devant la Cour d'Appel pour tout jugement, décision ou ordonnance rendus par la Haute Cour ".*** L'avocat a fait valoir que l'Article 251 du code de procédure pénale, chapitres 10-02, et l'Article 5 de la loi sur la Cour d'appel de Gambie, chap. 6-02, énoncent les règles applicables aux appels des décisions rendues par la Haute Cour, devant la Cour d'appel. Le code prévoit également expressément que la Cour d'appel peut annuler un verdict de condamnation prononcée par la Haute Cour à cause de son caractère déraisonnable ou non étayé par une preuve ou causé par une erreur judiciaire.

10. L'avocat a fait valoir que les requérant en l'espèce ont exercé leur droit de recours constitutionnel en déposant un avis d'appel de leur culpabilité et condamnation à mort devant la Cour d'appel de Gambie et que ces appels n'avaient été ni retirés ni tranchés. L'avocat a conclu qu'il s'agit

d'un cas classique de forum shopping, les requérants n'ayant pas poursuivi leur recours en appel jusqu'à sa conclusion logique. L'avocat s'est fondé sur l'affaire **Okafor c. Procureur général et Ministre de la justice** (1991) 7 SCNJ (pt.2) p. 345, à la p. 363, où il a été statué qu'

> « ***un abus de procédure judiciaire n'est possible que par une utilisation incorrecte de celle-ci ou une question de justice qui a été déjà tranchée au grand agacement et dépit de la partie adversaire …*** **».**

L'avocat a humblement demandé à la Cour de conclure que la requête des requérants est frivole et constitue un abus de procédure de cette Cour et, partant, de la radier.

11. En réponse, l'éminent avocat des requérants a affirmé qu'en vertu de l'Article 9 du Protocole additionnel, la Cour est compétente pour statue connaitre des cas de violation des droits de l'homme dans tout Etat membre. L'avocat a soutenu que dans l'**affaire Hissein Habre c. République du Sénégal** (Affaire no. ECW/CCJ/APP/07/08, Arrêt ECW/CCJ/JUD/06/10), la Cour a rejeté l'exception préliminaire soulevée par la partie défenderesse et a déclaré que, puisque la requête portait sur la violation alléguée de la liberté de circulation des requérants et du droit à un procès équitable, elle a été saisie en vertu des Articles 9 (4) et 10 (d) du Protocole relatif à la Cour, tel que modifié par le Protocole additionnel de 2005. L'avocat a fait valoir que la plainte visait à faire respecter le droit fondamental des requérants à la vie, tel que garanti par l'Article 4 de la Charte africaine, conférant ainsi à la Cour sa compétence.

12. En ce qui concerne l'abus de la procédure de la Cour, l'avocat des requérants a soutenu qu'il est un principe en droit qui consiste à étudier l'objet de la poursuite à la lumière des réparations demandées. L'avocat a soutenu que l'affaire en l'espèce diffère à tout point de vue, de l'infraction pénale pour laquelle les 2ème et 3ème requérants ont été jugés et condamnés par la Haute Cour de la Gambie. L'avocat a exhorté la Cour d'écarter l'exception soulevée par la défenderesse et d'ordonner un examen au fond de l'affaire.

ANALYSE DE LA COUR

QUESTION N°1. COMPETENCE DE LA COUR

13. L'avocat de la défenderesse soutient que l'action des requérants constitue un appel de la décision de la Haute Cour de Gambie et que la Cour n'est pas compétente pour statuer en appel des décisions rendues par les tribunaux nationaux des Etats membres de la CEDEAO. L'éminent avocat des requérants admet que cette Cour n'est pas compétente pour statuer sur les recours des juridictions des Etats membres, mais prétend qu'il ne s'agit pas d'un appel de la décision de la Haute Cour de la Gambie, car l'affaire engagée devant cette Cour est de nature civile et l'autre, en Gambie, est intentée en matière pénale. L'avocat des requérants soutient que la Cour est compétente pour connaître des violations des droits de l'homme dans les Etats membres en vertu des Articles 9 (4) et 10 (d) du Protocole de la Cour tel que modifié. L'avocat fait valoir que cette demande vise à faire respecter le droit fondamental à la vie et à un procès équitable des 2ème et 3ème requérants, questions pour lesquelles la Cour a une compétence claire.

14. Les revendications des requérants ne peuvent être soutenues que si leurs droits humains ont été violés ou menacés par la défenderesse. La réclamation des requérants est essentiellement fondée sur les Articles 4 et 7 de la Charte africaine. Ces Articles prévoient que :

> ***" La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne : Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit ".***

Article 7 :

1. *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :*

a) *le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ;*

15. Les requérants ont également invoqué les Articles 1, 2, 3, 5 et 6 de la Charte africaine, mais l'avocat des requérants n'a rien dit à leur sujet dans son argumentation contre cette exception préliminaire.

16. L'effet des Articles 4 et 7 de la Charte africaine est que toute personne a droit au respect de sa vie et à l'intégrité de sa personne et que ce droit ne peut être arbitrairement entravé. Une personne reconnue coupable doit avoir le droit de faire appel devant les organes nationaux compétents. La question dont la Cour est saisie est de savoir si, au vu des faits et des moyens invoqués par les requérants, il existe une preuve *prima facie* d'atteinte aux droits de l'homme commises à l'encontre des deuxième et troisième requérants, de manière à leur donner le droit d'invoquer la compétence de cette Cour, conformément aux Articles 9 (4) et 10 (d) du Protocole de la Cour tel qu'amendé.

17. Les requérants prétendent qu'il y a menace de violation des droits des deuxième et troisième requérants garantis par les Articles 4 et 7 de la Charte africaine parce que la défenderesse a publiquement menacé de les exécuter avant l'examen et l'adjudication de leur pourvoi devant la Cour d'appel. Les requérants allèguent que cette menace est réelle car la défenderesse a déjà secrètement et illégalement exécuté neuf condamnés à mort en août 2012.

18. Au stade de la procédure préliminaire, la Cour ne s'intéresse qu'à la question de savoir si le point culminant des faits et du droit invoqué par les requérants constitue une preuve *prima facie* de la compétence en matière de droits de l'homme avant même que la Cour n'aborde la question de fond de la demande. En d'autres termes, l'objectif de la Cour à ce stade est de déterminer s'il existe une cause d'action en matière de droits de l'homme eu égard aux faits invoqués par les requérants, à la lumière des moyens invoqués, sur lesquels la demande est fondée et que les droits des deuxième et troisième requérants seraient violés si la défenderesse procédait à leur exécution avant la détermination de leurs appels en instance devant la Cour d'appel de la défenderesse.

19. Les informations dont nous disposons indiquent clairement que les deuxième et troisième requérants ont été arrêtés et accusés de meurtre devant la Haute Cour de la défenderesse. Ils ont été jugés et condamnés à mort. La loi de la défenderesse leur donne un droit de recours devant la Cour d'appel, droit qu'ils ont exercé en déposant leurs appels. Les appels interjetés par les deuxième et troisième requérants sont « toujours pendants - car ils n'ont pas encore été retirés ou tranchés par la Cour d'appel. Ces faits sont incontestés par les deux parties. Si les 2ème et 3ème requérants ont

été menacé d'être exécutés avant que leurs appels ne soient examinés, cela constitue un cas *prima facie* de violation de la lettre et de l'esprit des Articles 4 et 7 de la Charte africaine qui exigent vivement le respect de la vie et de l'intégrité des personnes, et que les personnes ont droit à leur droit de faire appel.

20. La Cour a jugé dans une pléthore d'affaires que chaque fois qu'il y a au *prima facie* une violation des droits de l'homme, la compétence de la Cour serait invoquée en vertu des Articles 9 (4) et 10 (d) du Protocole additionnel à la Cour tel que modifié. *Voir* l'affaire **Hissein Habré c. République du Sénégal** (affaire n°. ECW/CCJ/APP/07/08 et l'arrêt n°. ECW/CCJ/JUD/ 06/10), affaire **Mamadou Tandia c. Général Salou Djibo & un Autre** (affaire no. ECW/CCJ/APP/05/09 et arrêt n°. ECW/CCJ/JUD/05/10).

21. Il est pertinent d'indiquer sans équivoque que la compétence de la Cour est régie par le Traité révisé de la CEDEAO et par le Protocole établissant la Cour, tel que modifié par les divers Protocoles additionnels de la Cour. L'accès à la Cour est régi par les dispositions de l'Article10 du Protocole additionnel à la Cour, tel que modifié. L'Article 10 dispose que :

> ***Peuvent saisir la Cour :***
>
> ***d) toute personne victime de violations des droits de l'homme ; la demande soumise à cet effet :***
>
> ***i) ne sera pas anonyme ;***
>
> ***ii) ne sera pas portée devant la Cour de Justice de la Communauté lorsqu'elle a déjà été portée devant une autre Cour internationale compétente".***

22. La requête soulève des questions de violation des droits de l'homme ou de menace de violation des droits de l'homme, de nature civile et totalement différente de l'affaire engagée devant les tribunaux gambiens, qui est d'ordre pénal. De plus, la requête introduite devant la Cour ne vise à faire réviser une quelconque décision des tribunaux gambiens. Il n'est donc pas question pour la Cour de siéger en appel des décisions rendues par les tribunaux en Gambie.

23. La Cour estime en outre que les faits exposés dans la requête suffisent à établir *prima facie* qu'il y a eu violation des droits de l'homme sur le

territoire de la défenderesse, Etat membre de la Communauté, pour laquelle la compétence de la juridiction est dûment invoquée.

QUESTION N°2. ABUS DE LA PROCEDURE JUDICIAIRE

24. L'avocat de la défenderesse a affirmé que la requête déposée par les requérants constitue un abus de procédure de cette Cour, car les appels interjetés par les deuxième et troisième requérants contre leur culpabilité et leur condamnation par la Haute Cour sont toujours pendants devant la Cour d'appel de manière à ce qu'ils ne soient pas autorisés à faire le *forum shopping*. L'avocat des requérants a, dans sa réponse, affirmé que la présente affaire est totalement différente de celle en instance devant la Cour d'appel de la défenderesse, en raison du fait que l'objet et les réparations demandées étaient très différents. En outre, les avocats des requérants ont fait valoir que, bien que l'affaire devant les tribunaux de la défenderesse soit de nature pénale, celle portée devant la Cour est en matière civile.

25. La Cour a déjà indiqué au paragraphe 22 ci-dessus que les questions en litige devant la juridiction gambienne et celles devant elle, sont tout à fait différentes. Il n'est donc pas légitime d'accuser les requérants de *forum shopping*.

26. En outre, la Cour a jugé que le fait qu'une affaire soit pendante devant les tribunaux nationaux des Etats membres de la CEDEAO ne la prive pas de sa compétence en matière des droits de l'homme. Pour ôter à cette Cour sa compétence en matière de droits de l'homme, la question en litige devrait être renvoyée devant une autre Cour internationale pour jugement (*voir* l'Article 10 (d) du Protocole cité ci-dessus).

27. Troisièmement, la Cour a toujours conclu que l'épuisement des voies de recours internes n'est pas une condition préalable à l'exercice de sa compétence en matière de droits de l'homme. Voir affaire **Ocean King Nigeria Ltd. c. République du Sénégal**. Affaire N°. ECW/CCJ/APP/05/08 dont l'Arrêt a été rendue le 8 juillet 2011 ; affaire **Valentine Ayika c. République du Libéria**, Affaire no. ECW/CCJ/APP/07/11, dont l'Arrêt a été rendu le 19 décembre 2011.

28. Le fait que les recours des 2ème et 3ème requérants soient pendants devant la Cour d'appel de la défenderesse ne peut écarter la compétence de la

Cour de la CEDEAO au regard de cette requête fondée sur les droits de l'homme.

DECISION

29. En conséquence, pour les raisons déjà expliquées, la question dont la Cour est saisie est fondée sur une violation des droits de l'homme, totalement différente de l'affaire pénale en instance devant la Cour gambienne ; que la Cour est compétente malgré l'appel pendant devant le tribunal interne de la défenderesse, car l'épuisement des recours internes n'est pas une exigence de la Cour ; la Cour décide qu'elle a compétence pour entendre et juger cette affaire sur le fond.

En conséquence, la Cour rejette l'exception préliminaire.

Les dépens suivront l'issue de l'instance.

La présente décision a été prononcée à l'audience publique, au siège la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO, à Abuja, le 5 février 2013.

Et ont signé :

HON. JUGE ANTHONY A. BENIN - *PRÉSIDENT*
HON. JUGE AWA NANA DABOYA - *MEMBRE*
HON. JUGE M. BENFEITO RAMOS - *MEMBRE*

ASSISTÉS DE:
ME TONY ANENE-MAIDOH - *GREFFIER EN CHEF*

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, AU NIGERIA

MARDI 05 FEVRIER 2013

AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/08/12
ADD N°: ECW/CCJ/RUL/03/13

FEMI FALANA - *REQUERANT*

CONTRE

LA COMMISSION DE LA CEDEAO - *DÉFENDERESSE*

COMPOSITION DE LA COUR

1. **HON. JUGE HANSINE N. DONLI** - *PRESIDENTE*
2. **HON. JUGE AWA NANA DABOYA** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE ANTHONY A. BENIN** - *MEMBRE*

ASSISTE DE

ME TONY ANENE-MAIDOH - *GREFFIER EN CHEF*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :

1. **A. K. SALAWU** - *POUR LE REQUERANT*
2. **OBII ONUOHA** - *POUR LA DÉFENDERESSE*

- Droit à un procès équitable -Locus standi -Intérêt à agir -Application de la directive du Conseil des Ministres

RESUME DES FAITS

Le requérant, citoyen nigérian, praticien du droit, représentant plusieurs clients dans plusieurs affaires portées devant la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO, a déposé une requête au Greffe de la Cour, alléguant qu'à la 35ème Session ordinaire du Conseil des Ministres de la CEDEAO tenue en juin 2005, il a été décidé qu'une Chambre d'Appel serait créée à la Cour et que la défenderesse serait mandatée pour procéder à l'étude de faisabilité, en collaboration avec le Management de la Cour, afin d'appliquer cette décision.

Cependant, la défenderesse ayant manqué à son obligation d'appliquer la directive du Conseil, il y a sept ans, a rédigé une pétition en vue de l'application de cette directive. Par conséquent, la défenderesse ayant toujours manqué de le faire, il a intenté la présente action, alléguant que ses clients et lui-même n'ont pas été satisfaits de certaines décisions de la Cour et qu'ils n'ont pas pu faire appel de ces décisions, faute de Chambre d'Appel et que cela constitue une violation du droit à un procès équitable. Il exhorte la Cour à accorder les réparations suivantes:

a) Dire et juger que le manquement ou refus de la défenderesse de créer une Chambre d'Appel, est illégal vu qu'il viole son droit à un procès équitable prévu par l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

b) Prendre une ordonnance enjoignant à la défenderesse de créer une Chambre d'Appel de la Cour, dans les trois mois qui suivent les décisions.

En réplique, la défenderesse a déposé une exception préliminaire au Greffe de la Cour, indiquant que l'affaire ne précise aucun intérêt à agir et que le requérant n'a pas le locus standi, pour intenter l'action.

QUESTIONS JURIDIQUES

1. *Le requérant a-t-il un intérêt à agir ?*

2. *Le manquement ou refus de la défenderesse d'appliquer la directive du Conseil des Ministres constitue-t-il une violation de droit humain ?*

3. *La directive du Conseil des Ministres relative à la création d'une Chambre d'Appel de la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO, peut-elle être appliquée ?*

4. *Le requérant a-t-il le locus standi lui permettant d'intenter l'action ?*

DECISION DE LA COUR

La cour, en rejetant la requête du requérant a déclaré ceci :

1. *Une personne physique ou morale ne peut saisir la Cour en vue d'obtenir l'application de la directive d'une des Institutions de la CEDEAO, à moins qu'une telle directive viole ou menace de violer le droit de la personne physique ou morale.*

2. *Le requérant, en tant que personne physique, ne peut saisir la Cour que pour des affaires entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article 10 (c) et (d) du Protocole Additionnel relatif à la Cour et, la présente requête n'entrant pas dans le champ d'application de ces dispositions, étant donné que la plainte n'est pas relative à une action ou inaction d'un fonctionnaire de la Communauté ; l'action est plutôt intentée contre une Institution de la Communauté.*

3. *Il n'existe pas d'intérêt à agir et, le requérant n'a pas le locus standi pour intenter l'action.*

DECISION DE LA COUR

1. Le requérant est un citoyen de la Communauté en vertu de sa nationalité nigériane et un défenseur des droits de l'homme, basé à Lagos, Nigeria tandis que la défenderesse est une Institution de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, CEDEAO). Il est représenté par O.K. Salawu et la défenderesse est représentée par Obii Onuoha.

EXPOSE DES FAITS

2. Le requérant affirme qu'il est avocat, ayant représenté beaucoup de clients dans bon nombre d'affaires qui sont soit tranchées, soit pendantes devant la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO (ci-après désignée la Cour). Il ajoute que lors de la 35ème Session ordinaire du Conseil des Ministres de la CEDEAO (ci-après désignée Conseil) qui s'est tenue en juin 2005 à Abuja, il a été décidé de la création d'une Chambre d'Appel des décisions de la Cour et que la Défenderesse en l'espèce, a été mandatée pour mener des études de faisabilité, en collaboration avec le Management de la Cour, en vue de mettre en œuvre la décision du Conseil.

3. Le requérant affirme que, lorsqu'il a constaté sept ans après, que la défenderesse n'a pas exécuté la directive du Conseil des Ministres, il avait adressé une pétition à la défenderesse accompagnée d'une lettre et exigé d'elle la mise en œuvre de ladite décision ; que puisque la défenderesse a refusé de s'exécuter, il a intenta la présente action parce que, ses clients et lui-même n'étaient pas satisfaits de certaines décisions de la Cour et n'en pouvaient pas faire appel faute d'une chambre d'appel des décisions de la Cour. Le requérant déclare que ce manquement est constitutif une violation de ses droits humains à un procès équitable.

4. Le requérant formule les prétentions ci-après :

   A. DIRE ET JUGER que le manquement ou le refus par la défenderesse de mettre en place la chambre d'appel des décisions de la Cour de Justice de la Communauté est illégal car elle constitue une violation du droit du requérant à un procès équitable garanti par l'Article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

B. ORDONNER à la Défenderesse de mettre en place la Chambre d'Appel de la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO dans les trois mois suivant le prononcé de la décision de la Cour en l'espèce.

PROCEDURE PRELIMINAIRE

5. Dès réception de la signification de la demande introductive d'instance la défenderesse a soulevé une exception préliminaire d'incompétence de la Cour fondée sur deux motifs. L'exception préliminaire invoque les articles 87 et 88 du Règlement de la Cour. Les motifs sont les suivants :

   A. Que la requête dont la Cour est saisie ne révèle aucun intérêt à agir.

   B. Que le requérant n'a pas qualité à agir pour intenter le cas d'espèce.

6. S'agissant de l'intérêt à agir, l'avocat de la défenderesse soutient qu'un requérant doit démontrer qu'il a un intérêt à agir qui est valable en droit et que, lorsqu'un tel intérêt à agir n'existe pas comme c'est le cas en l'espèce, l'affaire doit être radiée du rôle. L'avocat fait valoir qu'en 2009, la défenderesse a engagé un consultant pour mener une étude sur la création d'une chambre d'appel des décisions de la Cour et que ce processus est en cours. Il est donc erroné pour le requérant d'affirmer qu'elle a négligé ou omis de créer une chambre d'appel pour la Cour conformément à la décision du Conseil.

7. S'agissant de la question qualité pour agir, l'avocat de la défenderesse fait valoir que le requérant n'a pas qualité pour agir en l'espèce. L'avocat soutient que pour avoir la qualité pour agir, le requérant doit démontrer qu'il a un intérêt suffisant et établir qu'il a été porté atteinte audit intérêt ou qu'il a subi un préjudice réel ou subira un tel préjudice si le tribunal n'accède pas à ses demandes. L'avocat de la défenderesse soutient que c'est dans ces circonstances que le requérant sollicite des mesures réparatoires. L'avocat s'est fondé sur l'affaire **Josiah Karode Owodunni contre Registered Trustees of Celestial Church of Christ & Ors NWLR 2000 parties 674-676 page 315 à 388** pour soutenir la position prise par la défenderesse selon laquelle il faut débouter le requérant de ses fins et conclusions sans aller au fond de l'affaire.

8. L'avocat de la défenderesse s'est également fondé sur les articles 17 et 18 du Traité révisé de la CEDEAO tel que modifié par le Protocole

additionnel A/SP/1/06/06 relatif à la transformation du Secrétariat exécutif en une Commission ; sur l'article 87 du Règlement de la Cour de Justice de la Communauté ; sur l'article 10 du Protocole additionnel A/SP1/01/05 portant modification du Protocole relatif à la Cour de justice de la Communautés ainsi que sur le dossier de mémorandums internes sur l'étude en vue de la création d'une chambre d'appel pour étayer l'exception préliminaire soulevée par la défenderesse.

9. L'avocat du requérant, en réponse à l'exception préliminaire soulevée par la défenderesse soutient que la motivation de l'exception est erronée ; qu'elle doit être rejetée par la Cour. S'agissant de l'absence d'intérêt à agir dans la cause du requérant, l'avocat fait valoir que l'argument présenté par l'avocat de la défenderesse est mal conçu dans son intégralité.

10. L'avocat du requérant fait valoir que l'action de son client est fondée sur le fait que la défenderesse a refusé de créer une chambre d'appel de la Cour, comme l'a officiellement demandé le Conseil lors de sa 35ème session ordinaire, une allégation que la défenderesse n'a pas réfuté. En fait, l'avocat fait valoir que le fait que la chambre d'appel des décisions de la Cour ne soit pas créée a été expressément admis par la défenderesse dans sa déclaration sous serment à l'appui de l'exception préliminaire. L'avocat du requérant soutient également qu'il est établi qu'il n'a pas pu faire appel des décisions de la Cour dont ses clients ne sont pas satisfaits, et que cela est devenu impossible en raison de l'inexistence d'une chambre d'appel des décisions de la Cour.

11. En outre, l'avocat soutient que l'absence de chambre d'appel des décisions de la Cour constitue clairement une violation des dispositions de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, étant donné que le droit à un procès équitable comprend le droit d'interjeter appel. L'avocat fait également valoir qu'il est de principe qu'une fois qu'il existe un intérêt à agir raisonnable, un droit justiciable est exécutoire en droit. Il s'est fondé sur l'affaire **Bello c/. Procureur de l'Etat d'Oyo (1986) 5 NWLR (pt.45) 828 à 876.** L'avocat conclut qu'un intérêt à agir raisonnable est né en l'espèce pour être examiné.

12. Sur la question de la *qualité pour agir*, l'avocat du requérant fait valoir que l'argumentaire avancé par l'avocat de la défense est erroné en droit. Il a fait valoir qu'il y a eu une dimension progressiste en ce qui concerne

la question de qualité pour agir qui a réduit l'approche conservatrice de la qualité pour agir qui exigeait un intérêt personnel du demandeur pour qu'il ait gain de cause. Malgré cela, l'avocat a fait valoir que le droit fondamental du plaignant à un procès équitable a été violé parce qu'il a perdu un certain nombre d'affaires devant la Cour contre lesquelles il n'a pas pu interjeter appel en raison de l'inexistence d'une chambre d'appel.

L'avocat soutient son argument sur la qualité pour agir en se fondant sur la décision de la Cour dans l'affaire **les administrateurs du Projet de promotion des droits socio-économiques et de la responsabilité (SERAP) c/. République fédérale du Nigéria et Un autre (affaire n° ECW/CCJ/APP/08/08)** dans laquelle la Cour a jugé que :

> ***" ... dans les litiges d'intérêt public, le requérant n'a pas besoin de démontrer qu'il a subi un préjudice personnel ou qu'il a un intérêt particulier qui doit être protégé pour avoir qualité pour agir. Il doit établir qu'il existe un droit public digne de protection qui a été prétendument violé et que l'affaire en question est susceptible d'être jugée ".***

13. L'avocat du requérant soutient qu'en vertu de l'approche moderne de l'interprétation de la doctrine de la qualité pour agir, un requérant n'est pas tenu de divulguer un intérêt personnel avant d'intenter une action, il indique que le requérant en l'espèce a montré qu'il a été lésé du fait que la défenderesse n'a pas créé la chambre d'appel des décisions de la Cour et qu'il a donc qualité pour intenter cette action. Il demande à la Cour de considérer que le requérant a la qualité pour ester devant la Cour en l'espèce.

ANALYSE DE LA COUR

PREMIERE QUESTION : INTERÊT A AGIR

14. L'avocat de la défenderesse soutient que la demande du requérant ne révèle aucun intérêt à agir, mais celui du requérant s'y est opposé avec véhémence. L'avocat de la défenderesse soutient que pour que la requête du requérant puisse prospérer, il doit montrer qu'il a un intérêt à agir admissible en droit. L'avocat du requérant argue que son client a un intérêt à agir admissible en droit et que sa cause se fonde sur le refus de la défenderesse de créer une chambre d'appel des décisions de la Cour

contrairement à la décision du Conseil qui l'instruit à procéder ainsi. L'avocat du requérant soutient en sus, que le refus de la défenderesse d'appliquer la directive du Conseil est constitutif de violation de son droit à un procès équitable, de son droit d'interjeter appel est un aspect important dudit droit.

15. Il ressort clairement des écritures du requérant que le fondement de sa requête est la décision du Conseil qui, selon lui, a ordonné à la défenderesse de créer une chambre d'appel des décisions de la Cour. C'est un principe cardinal du droit qui dit que la charge de la preuve incombe à la partie qui formule des allégations. Par conséquent, la charge de mettre à la disposition de la Cour la pièce sur laquelle se fonde sa requête incombe au requérant. Toutefois, le requérant n'a pas joint en annexe de sa requête ladite décision du Conseil, comme l'exige l'article 32, paragraphe 4, du Règlement de la Cour.

16. Lors de l'examen de l'exception préliminaire, la Cour a instruit le requérant à mettre à sa disposition ladite décision, car cette pièce constitue le fondement même de son affaire. Cependant, le requérant n'a pas produit ladite pièce devant la Cour. Cette deuxième possibilité lui a été donnée de produire la pièce en vertu de l'article 16 du Protocole de 1991 relatif à la Cour qui prévoit que ***" La Cour peut, en tout état de cause, et conformément à son Règlement intérieur, ordonner toutes mesures d'instruction, requérir toute personne ou institution ou tout organisme à l'effet de diligenter une enquête ou d'émettre un avis d'expert ".*** Il est pris acte de tout refus". La Cour ne peut pas se lancer dans une aventure à la recherche de pièces et/ou de preuves pour étayer l'argumentaire d'une partie.

17. Il est clair que la question de savoir si la demande du requérant révèle un quelconque intérêt à agir dépend du contenu de la pièce qu'il n'a pas produite devant la Cour. Cette pièce sert de base factuelle de l'intérêt à agir du requérant. Comme la pièce n'a pas été produite devant la Cour, celle-ci ne peut pas la prendre en considération pour arriver à sa décision. Le fait que le requérant ait présenté des observations écrites et orales concernant le contenu de cette pièce ne sert en rien sa cause. Le contenu d'une pièce qui n'est pas devant la Cour ne peut pas être admis comme preuve car la Cour ne peut pas déterminer l'exactitude de son contenu.

18. La Cour a déjà jugé que la charge de la preuve incombe à la partie qui formule des allégations et que son succès ou son échec dépend de ce qu'elle représente pour elle. L'affaire qui fait jurisprudence est celle de **Starcrest Investment Ltd. V Président, Commission de la CEDEAO & Ors. Poursuite n° ECW/CCJ/APP/01/08,** arrêt n° ECW/CCJ/JUD/06/11. Au paragraphe 11 de l'arrêt, la Cour a jugé :

> ***" Il en résulte que lorsque la demande n'indique pas les moyens de droit invoqués, ou si elle est fondée sur une loi non existante, l'ensemble de la requête est perçu comme étant sans justification légale. Lorsqu'une partie décide de se fonder en partie sur une loi, la Cour ne peut pas trancher l'affaire par rapport aux autres parties de la législation. Devant la Cour de céans, une partie gagne ou succombe au procès en fonction des... "***

Bien que la question dans l'affaire Starcrest ci-dessus porte sur le moyen de droit alors que celle en l'espèce porte sur le fondement factuel de la demande du requérant) par parallélisme des formes, le raisonnement sous-jacent est valable et applicable en l'espèce. Ainsi, lorsque la seule pièce sur laquelle se fonde la demande du requérant est devant la Cour, l'ensemble de la demande est vicié car elle est dépourvue de toute justification factuelle. Par conséquent, la Cour n'a d'autre choix que de juger que la demande du requérant ne révèle aucun intérêt à agir.

DEUXIEME QUESTION : QUALITE POUR AGIR DU REQUERANT

19. L'avocat de la défenderesse affirme que le requérant n'a pas qualité pour agir en l'espèce. L'avocat du requérant soutient que la position adoptée par la défenderesse est erronée en droit. Il est courant d'apprendre que pour qu'un demandeur puisse invoquer avec succès la compétence d'un tribunal, il doit établir que le tribunal est compétent en la matière et qu'il a accès audit tribunal sur la question spécifique qu'il lui soumet. La compétence de la Cour de céans en matière de violations des droits de l'homme qui se produisent dans tout État membre de la CEDEAO est bien connue et établie. Par conséquent, la question dont la Cour est saisie est de savoir si le requérant peut ester devant elle par rapport à l'objet de sa demande qui est la mise en application d'une directive d'une institution de la CEDEAO adressée à une autre. En d'autres termes, le

requérant peut-il ester devant la Cour pour la mise en application d'une directive du Conseil adressée à la défenderesse ?

20. La question de la saisine de la Cour est régie par l'article 10 du Protocole relatif à la Cour (A/P1/7/91) tel qu'amendé par son additionnel (A/SP.1/01/05). En vertu des dispositions dudit article, les particuliers peuvent saisir la Cour pour deux raisons. L'article 10 dispose de ce qui suit :

> *Peuvent saisir la Cour :*
>
> *(c) toute personne physique ou morale pour les recours en appréciation de la légalité centre tout acte de la Communauté lui faisant grief ;*
>
> *d) toute personne victime de violations des droits de l'homme ; la demande soumise à cet effet :*
>
> *i) ne sera pas anonyme ;*
>
> *ii) ne sera pas portée devant la Cour de Justice de la Communauté lorsqu'elle a déjà été portée devant une autre Cour internationale compétente ;*

21. Ainsi, le requérant, un particulier ne peut pas saisir la Cour que pour les affaires relevant du champ d'application des dispositions ci-dessus. La question est de savoir si la demande du requérant relève de l'une de ces deux dispositions.

Il ressort clairement de la plainte du requérant qu'elle ne relève pas de l'article 10 (c) du protocole tel que modifié, car sa plainte ne porte pas sur une action ou une omission d'un agent de la Communauté, mais concerne une institution de la Communauté. Il y a une distinction claire entre un fonctionnaire de la Communauté et une institution de la Communauté.

22. La demande du Requérant semble avoir une corrélation avec l'Article 10 (d) du protocole additionnel lorsqu'il allègue une violation de ses droits résultant du manquement ou omission de la défenderesse à mettre en place une Chambre d'appel des décisions de la Cour. Toutefois, pour déterminer si sa demande entre dans le champ d'application de l'article10 (d) ci-dessus, il va falloir étudier attentivement le fondement de ladite requête et ses conclusions.

23. Le requérant soutient que le manquement de la défenderesse à exécuter la directive du Conseil a eu pour conséquence, la violation de ses droits humains. Quelle est la motivation du Requérant ? Est-ce la violation de ses droits ou la mise en application de la décision du Conseil ? Le Requérant déclare en substance que, ses droits n'auraient pas été violés si la défenderesse avait appliqué la directive du Conseil.

24. Il est évident que la demande du Requérant vise essentiellement la mise en application de la décision ou directive du Conseil et non une quelconque violation des droits. Un examen des prétentions du Requérant montre clairement que la mise en application de la décision du Conseil est au centre de sa revendication et constitue l'objet de sa demande. Le Requérant, comme indiqué au paragraphe 4, demande deux sortes de réparations. La première vise une déclaration de la Cour affirmant que le manquement ou refus de la défenderesse à mettre en œuvre la directive du Conseil est constitutif de violation de ses droits et la deuxième, vise à enjoindre à la défenderesse de mettre en place une Chambre d'appel des décisions de la Cour dans les trois mois suivant le prononcé de l'arrêt définitif par la Cour.

25. En vertu des dispositions de l'Article 10 (c) et (d) du protocole additionnel, une personne, physique ou morale, ne peut saisir la Cour aux fins de mise en application d'une directive d'une Institution de la Communauté adressée à une autre, sauf dans des cas où ladite directive viole ou menace de violer les droits de cette personne. Toutefois, en l'espèce, le Requérant ne se plaint pas du fait qu'une directive quelconque donnée par le Conseil à la défenderesse afin de faciliter la création d'une Chambre d'Appel a violé ses droits. Par conséquent, la réparation demandée, qui consiste à enjoindre la défenderesse à respecter la directive du Conseil est erronée.

DECISION

26. Par ces motifs évoqués aux paragraphes ci-dessus, notamment le défaut de qualité pour agir, la Cour fait droit à l'exception préliminaire et déboute le requérant de ses fins et conclusions.

- **Dit** que chaque partie supporte ses propres dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO, les jours, mois et an susdits.

Et ont signé :

HON. JUGE HANSINE N. DONLI - *PRESIDENTE*
HON. JUGE AWA NANA DABOYA - *MEMBRE*
HON. JUGE ANTHONY A. BENIN - *MEMBRE*

ASSISTES DE : **TONY ANENE-MAIDOH** - *GREFFIER EN CHEF*

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, AU NIGERIA

CE MARDI 11 JUIN 2013

AFFAIRES N°ECW/CCJ/APP/19/12
ARRET N°ECW/CCJ/JUD/05/13

Dans l'Affaire

AGBA SOW BERTIN

CONTRE

REPUBLIQUE DU TOGO

COMPOSITION DE LA COUR

1. **HON. JUGE AWA NANA DABOYA - PRÉSIDENTE**
2. **HON. JUGE HANSINE N. DONLI - MEMBRE**
3. **HON. JUGE ANTHONY A. BENIN - MEMBRE**

ASSISTÉ DE

ME ABOUBAKAR DJIBO DIAKITE- GREFFIER

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :

1. **ME AHLIN GABRIEL KOMLAN,**
2. **ME SYLVAIN KOFFI ATIOH-MENSAH,**
3. **ME ATA MESSAN ZEUS AJAVON** - *POUR LE REQUÉRANT*

1. **ME OHINI KWAO SANVEE,**
2. **ME EDAH ABBY N'DJELLE** - *POUR LA DÉFENDERESSE*

A rendu l'Arrêt dont la teneur suit :

-Violation des droits de l'homme -Torture
-Liberté provisoire sous caution -Détention arbitraire.

RESUME DES FAITS

Sous prétexte qu'il aurait commis le délit d'escroquerie au préjudice de Abass AI Youssef, un ressortissant des Emirats Arabes Unis, Agba Sow Bertin, Homme d'affaire de nationalité Togolaise a été arrêté le 7 mars 2011 par des éléments de l'Agence Nationale de Renseignement du Togo (ANR). Après 8 jours de garde à vue, pendant laquelle il aurait subi des traitements inhumains et dégradants et des actes de torture, il a été déféré au Parquet et placé sous mandat de dépôt par le Juge d'instruction du 4ème cabinet près le Tribunal de Première instance de Lomé.

Pour l'Etat Togolais le ressortissant Emirati Abas El Youssef a été sollicité par des prétendus parents au défunt Président Ivoirien Robert GUEI pour les aider à transférer du Togo vers l'extérieur une fortune de 275 millions de dollars US appartenant au défunt.

Abas El Youssef fit appel à son collaborateur Loik Le floch Prigent, un ressortissant Français ; Ce dernier sollicita le concours de Pascal Bodjona et Agba Sow Bertin qui réussirent à soutirer des débours d'un montant de 12 825 000 dollars US à Abass AI Youssef, puis le montant de 5 600 000 dollars US pour une autre affaire similaire concernant un général Irakien.

Evoquant des difficultés liées au transfert des Fonds, Agba Sow Bertin se fit remettre également la somme de 33 millions de dollars US.

Ayant réalisé qu'il s'agit d'une supercherie Abas AI Youssef porte plainte contre Agba Sow Bertin et Consort pour escroquerie ; Agba Sow Bertin fut placé sous mandat de dépôt.

Suite à la confrontation avec l'émirati, Agba Sow Bertin a introduit successivement des demandes de mise en liberté provisoire qui furent toutes rejetées ; Ayant interjeté Appel la chambre d'accusation a ordonné sa mise en liberté provisoire contre le paiement d'une caution de 150 000 000 de FCFA ;

Le Procureur Général près la Cour d'Appel de Lomé se pourvoit en cassation contre l'Arrêt de la Chambre d'accusation ;

La Cour suprême rejette le pourvoi du Procureur général et décide que l'arrêt de la Chambre d'accusation produira ses pleins et entiers effets ;

Le 23 juillet 2012 Agba Sow Bertin verse la caution à la régie des recettes du Palais de Justice de Lomé, néanmoins le Procureur Général refuse de procéder à sa libération.

Agba Sow Bertin a saisi la Cour de céans pour violation de ses droits de l'homme par l'Etat du Togo et sollicite qui lui soit octroyés des dommages et intérêts d'un montant de 1 000 000 de dollars US à titre des dommages et intérêts

PROBLÈMES JURIDIQUES

- *La détention de Agba Sow Bertin après les arrêts de la Chambre d'accusation et de la Cour Suprême ordonnant sa libération est-elle légale ?*

- *Le requérant a-t-il subi des actes de torture ?*

- *A-t-il droit à l'obtention des dommages et intérêts pour préjudices matériels et moraux ?*

DÉCISION DE LA COUR

La Cour dit que La détention de Agba Sow Bertin après les arrêts de la chambre d'accusation et de la Cour Suprême du Togo est illégale et arbitraire ;

Quant aux dommages intérêts matériels et physiques réclamés par le requérant la Cour les rejette car ne disposant d'aucun élément de preuve pour apprécier ;

Par contre la Cour retient que le dommage moral subi par Agba Sow Bertin est certain et réel, elle ordonne à l'Etat du Togo de lui allouer la somme de 8 millions de francs CFA à titre de réparation.

ARRET DE LA COUR

Faits et Procédure :

1. Le sieur AGBA Sow Bertin homme d'affaires de nationalité Togolaise, domicilié à Lomé au Togo, a été arrêté le 7 mars 2011, par les Agents de l'Agence Nationale de Renseignement (ANR) sous le prétexte qu'il aurait commis le délit d'escroquerie au préjudice de Monsieur Abbas al Youssef un ressortissant des Emirats Arabes Unis.

2. Gardé pendant 8 jours dans les locaux de L'agence Nationale de Renseignement, sans l'assistance d'un avocat, ni la visite d'un médecin, ni celle de sa famille, Agba Sow Bertin aurait subi des traitements inhumains et dégradants et des actes de torture avant d'être transféré à la Gendarmerie Nationale. Le 23 mars 2011 La Gendarmerie Nationale l'a déféré, au Parquet du Tribunal de Première Instance de Lomé, où il fut placé sous mandat de dépôt le 25 mars 2011 par le Juge d'instruction du 4ème Cabinet.

3. Dans sa plainte déposée le 10 Mars 2011, (soit trois jours après l'interpellation du requérant) entre les mains du Procureur de la République, Monsieur Abbas al Youssef soutient que AGBA Sow Bertin et ses coauteurs et complices lui aurait soutiré la somme de 48 000 000 de dollars US en lui faisant miroiter qu'il pourrait avoir accès à la fortune secrète du Feu Général Robert GUEI ancien Président de la Côte d'ivoire, placée à la banque centrale du Togo.

4. Par contre Agba Sow Bertin a expliqué devant le Juge d'Instruction qu'il était en relation d'affaires avec Mr Abbas al Youssef pour l'aider à obtenir des concessions dans le domaine des mines, du pétrole et des télécommunications dans certains pays d'Afrique et que les sommes à hauteur de 5 000 000 de dollars US environ qu'il a reçues sur les comptes de ses sociétés représentent des commissions, avances ou frais dont la traçabilité figure dans les écritures de sa banque.

5. Le 22 juillet 2011 lors de la confrontation devant le Juge d'instruction, le défendeur Abbas al Youssef n'a pu démontrer l'existence des manœuvres frauduleuses qui l'ont amené à remettre la somme de 48 millions de dollars

US à AGBA Sow Bertin ; C'est pourquoi une demande de mise en liberté provisoire a été introduite le 2 août 2011, mais rejetée ;

6. Le 16 décembre 2011 le requérant introduit une autre demande de mise en liberté provisoire qui sera aussi rejetée par le Juge d'Instruction ; Ayant interjeté Appel, la Chambre d'accusation, a par arrêt n° 09 du 23 Janvier 2012, ordonné la mise en liberté provisoire du requérant contre le versement d'une caution de 150 000 000 de FCFA. Le Procureur Général forme un pourvoi contre l'ordonnance de la chambre d'accusation ;

7. Le 20 juin 2012 la Cour suprême statuant suivant arrêt n048/12 rejette le pourvoi du Procureur Général et décide que l'arrêt de la chambre d'accusation produira ses pleins et entiers effets ;

8. Le 23 juillet 2012 la caution de 150 000 000 de FCFA consignée depuis le 25 juin 2012, auprès du Bâtonnier de l'ordre des Avocats près la Cour d'Appel de Lomé a été versée à la régie des recettes du Palais de Justice. Bien qu'il se soit conformé à l'arrêt de la Chambre d'accusation en versant le montant arrêté, le Procureur Général refusa de délivrer au Chef de la prison civile de Tsévié où est incarcéré le requérant l'ordre de mise en liberté provisoire ;

9. Le requérant estime que ses droits de l'homme ont été violés et évoque les moyens juridiques ci-après :

   - Violation de l'article 9 de la déclaration Universelle des Droits de l'homme du 10 décembre 1948 ;

   - Violation de l'article 6 de la charte Africaine des Droits de l'homme et des Peuples du 27 juin 1981 ;

   - Violation de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966.

10. C'est pour toutes ces raisons qu'il saisit la Cour de Céans pour :

    - DIRE ET JUGER que le refus de le mettre en liberté provisoire à la suite des décisions judiciaires ordonnant cette mesure, constitue une détention arbitraire et illégale au regard des dispositions juridiques ci-dessus citées ;

- D'ORDONNER à la République du Togo de le mettre en liberté provisoire en se conformant à l'arrêt n° 09 de la chambre d'accusation rendu le 23 janvier 2012 ;

- De CONDAMNER la République du Togo à lui payer en réparation du préjudice subi et en application de l'article 9 alinéa 5 du Pacte International, la somme de 1000000 de dollars US à titre de dommages et intérêts toutes causes de préjudices confondus ;

11. Le requérant sollicite une procédure accélérée aux motifs que l'Etat du Togo ayant adopté le protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance viole ses dispositions en refusant d'exécuter une décision de justice régulièrement rendue.

12. **La République du Togo** dans un mémoire en défense en date du 8 Janvier 2013, soutient que Monsieur Abass Al Youssef ayant été sollicité par des prétendus parents au défunt Président Ivoirien Robert GUEI pour les aider à transférer du Togo vers l'extérieur une fortune de 275 millions de dollars US appartenant au défunt, il fit appel à son collaborateur Loîk le Floch Prigent pour s'assurer de la véracité des faits ; Ce dernier lui donna l'assurance que l'affaire était prometteuse;

13. C'est ainsi que Messieurs Pascal Bodjona et Agba Sow Bertin sont intervenus dans l'affaire et réussirent à soutirer des débours successifs d'un montant cumulé de 12 825 000 dollars US à Abass AL Youssef pour la levée des prétendus obstacles, et ensuite il lui miroitèrent une autre affaire similaire concernant un général Irakien, là également ils réussirent à lui soutirer la somme de 5600000 dollars us.

14. Evoquant les difficultés liées au transfert de l'ensemble des fonds, d'autres débours d'un montant cumulé de 33 millions de dollars furent faits au profit de AGBA Sow Bertin et consorts ; Abas El Youssef réalisa enfin qu'il s'agit d'une supercherie et porta plainte contre le sieur AGBA Bertin et consorts pour escroquerie de près de 48 millions de dollars. Interpellé par la Gendarmerie il fut déféré au Tribunal de Première instance de Lomé et placé sous mandat de dépôt pour escroquerie, faux et usage de faux ;

15. Après son interrogatoire au fond, Agba Sow Bertin a introduit une demande de mise en liberté provisoire qui a été rejetée ; Une deuxième demande :

a été également rejetée. Suite à L'appel qu'il a interjeté, la Chambre d'accusation ordonna sa mise en liberté provisoire contre versement d'une caution de 150 000 000 de Francs CFA.

16. Le Procureur Général déféra l'arrêt devant la Cour suprême pour violation de l'article 422 al 2 du Code de Procédure Pénale du Togo, au motif que la chambre d'accusation avait décidé que le Ministre Pascal Bodjona, devrait être entendu par le Président de la Chambre d'accusation, alors même que le-dit article dispose que les dépositions des membres du Gouvernement sont reçues par le Président de la Cour d'Appel;

17. A cela s'ajoutent la non-exécution des Mandats d'arrêts internationaux décernés contre Loic Le Flock Prigent de nationalité Française, les prétendus parents de feu Général Robert Guei et l'audition du Ministre Pascal Bodjona etc. Pour toutes ces raisons L'Etat du Togo soutient que la détention de Agba Sow Bertin est légale et ne viole aucun texte constitutionnel en vigueur au Togo.

ANALYSE DE LA COUR :

18. **Sur la recevabilité de la requête**

L'Etat du Togo déclare s'en remettre à la sagesse de la Cour.

L'article la d du Protocole additionnel (A/SP.1/01/05 portant amendement du Protocole (A/P.1/7/91) relatif à la Cour de Justice de la CEDEAO dispose :

Peuvent saisir la Cour :

d) toute personne victime de violation des droits de l'homme, la demande ne sera pas anonyme, ni avoir été portée devant une autre Cour internationale compétente.

19. Agba Sow Bertin invoque le refus de l'Etat du Togo de le mettre en liberté provisoire, en dépit d'une décision de la Cour suprême confirmant un arrêt de la Chambre d'accusation. Il s'agit manifestement d'une violation du droit à la liberté. Il est de jurisprudence constante que chaque fois que le requérant allègue une violation des droits de l'homme, sur le territoire d'un Etat membre, la Cour retient sa compétence et déclare la requête recevable ;

La requête étant conforme aux dispositions de l'article 10 d précité, il y a lieu de la déclarer recevable.

Sur la demande de la procédure accélérée

20. Par une requête séparée en date du 8 novembre 2012, enregistrée au Greffe de la Cour le 12 novembre 2012, le requérant a sollicité la soumission de son affaire à une procédure accélérée :

La procédure accélérée est accordée lorsque l'urgence particulière de l'affaire exige que la Cour statue dans les plus brefs délais ; Le requérant sollicite cette mesure d'urgence compte tenu de sa détention qu'il estime arbitraire et illégale. Mais au moment où la Cour se prononce, la détention du requérant a cessé, puis qu'il a recouvré sa liberté le 16 avril 2013 ;

Que l'urgence qui nécessitait la procédure accélérée a disparu ; Qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la question.

Au Fond :

21. Sur le refus de l'Etat du Togo de mettre en liberté provisoire AGBA Sow Bertin :

22. AGBA SOW Bertin inculpé par le Juge d'Instruction du 4eme Cabinet du Tribunal de Première instance de Lomé a introduit une demande de mise en liberté provisoire, datée du 19 décembre 2011. Le Juge d'instruction a rejeté la demande du requérant par ordonnance du 22 décembre 2011 ;

23. AGBA SOW Bertin a fait appel de cette ordonnance de rejet ; La Chambre d'accusation saisie en Appel de l'ordonnance a, par arrêt n° 009/12 du 23 Janvier 2012 ordonné sa mise en liberté provisoire, sous versement d'une caution de 150 000 000 de FCFA ; Entre temps le Procureur Général s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Chambre d'accusation.

24. Pourtant il appert des dispositions de l'article 179 al.1 du Code de Procédure pénale du Togo que :

> ***" lorsque la chambre d'accusation a statué sur l'appel relevé contre une ordonnance du juge d'instruction en matière de détention préventive soit qu'elle ait confirmé l'ordonnance, soit que l'infirmant, elle ait ordonné une mise en liberté ou maintenu***

en détention ou décerné un mandat de dépôt ou d'arrêt, le Procureur général fait sans délai retour du dossier au juge d'instruction après avoir assuré l'exécution de l'arrêt ».

25. Le Procureur Général a passé outre et l'argumentaire de l'Etat du Togo pour maintenir AGBA Sow Bertin en détention préventive est le suivant :

> ***" Le Procureur Général avait deux obligations. L'obligation de mettre en liberté provisoire le requérant, mais aussi la nécessité préalable d'écouter le Ministre Pascal Bodjona dont la Cour avait requis l'audition. .... c'est dans ces conditions que le requérant a été maintenu en détention jusqu'à sa libération provisoire de février 2012, Le parquet voulait éviter une collision entre les parties ou une subordination de témoin; " fallait nécessairement auditionner un des témoins qu'est le Ministre Bodjona avant de mettre en liberté le requérant ".***

26. Or l'arrêt n° 009/12 du 23 Janvier 2012 de la Chambre d'accusation en ordonnant la mise en liberté provisoire de AGBA Sow Bertin avait requis seulement deux conditions : le versement de la caution de 150 000 000 de FCFA est l'interdiction faite au requérant de sortir du territoire togolais jusqu'à nouvel ordre, pour les besoins de la procédure ; Il n'a nullement été question de l'audition préalable du Ministre Pascal Bodjona, avant la libération du requérant;

27. Mieux l'arrêt n° 48/12 du 20 Juin 2012 de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême a déclaré irrecevable le pourvoi du Procureur Général près la Cour d'Appel de Lomé sur l'aspect relatif à la détention de AGBASOW Bertin ; La Cour suprême a déclaré qu'en matière de détention préventive, le pourvoi est interdit ;

28. En dépit des arrêts de la Chambre d'accusation et de la Cour suprême du Togo Agba Sow Bertin a été maintenu en détention préventive ; Pour justifier cette détention l'Etat du Togo souligne qu'un ordre de mise en liberté provisoire du requérant a été reçu à la prison civile de Tsévié le 12 Février 2013, pour les faits d'escroquerie, faux et usage de faux à lui reprochés, mais sa libération n'a pas eu lieu puisqu'il a été retenu pour autre cause ;

Cependant la Cour note, que l'Etat du Togo n'arrive pas à fournir des éléments convaincants et pertinents pour étayer ce qu'il entend par « autre cause », pour laquelle Agba Sow Bertin a continué de garder prison.

29. L'Etat du Togo, toujours pour justifier la détention du requérant, souligne qu'entre le pourvoi du Procureur Général et la libération de Agba SOW Bertin le groupe de travail des Nations Unies de Genève a été saisi; Il a émis un avis qui dit en substance, que la libération de Agba Sow Bertin ne doit pas être conditionnée par l'audition du Ministre Pascal Bodjona, et que cet avis a servi à départager les parties, permettent ainsi au Procureur Général d'ordonner la libération du requérant.

30. Le conseil du requérant rétorque que c'est Agba SOW Bertin qui a saisi le groupe de travail sur la détention arbitraire des Nations Unies; Le Groupe de travail énonçait en son point 1er « ***qu'il est manifestement impossible pour un Etat, d'évoquer un fondement juridique quelconque qui justifie la privation de liberté en cas de maintien en détention d'une personne qui a été libérée par une décision de justice devenue définitive »*** ; l'avis émis le 14 décembre 2012 a été notifié à l'Etat du Togo dans le même mois de décembre 2012 et la libération effective du requérant n'est intervenue que le 16 avril 2013 ; Le Conseil du requérant d'ajouter que le temps mis entre la notification de l'avis et la libération de Agba Sow Bertin prouve que l'Etat n'a pas promptement réagi.

31. L'Etat du Togo soutient que l'avis lui a été notifié le 23 janvier 2013 et c'est le 12 Février 2013 que Agba Sow Bertin a été mis en liberté provisoire... ;

32. La Cour note que l'arrêt n° 009/12 de la Chambre d'accusation qui ordonnait la mise en liberté provisoire de Agba Sow Bertin date du 23 janvier 2012, la caution a été versée le 25 juin 2012; A partir de cette date le requérant devrait être libéré impérativement, mais il a été maintenu en détention jusqu'au 16 avril 2013 date à laquelle sa libération a été effective ; Du 25 juin 2012 au 16 avril 2013 la détention de Agba Sow Bertin ne se justifiait pas, puisqu'il a versé la caution demandée et n'a manifesté aucune velléité de se soustraire à la Justice.

33. Dans l'affaire **Mamadou TANDJA contre Général Salou DJIBO et l'Etat du NIGER**, arrêt n° ECW/CCJ/JUD/05/10 du 8 novembre 2010 la Cour de céans pour dégager le caractère arbitraire de la détention a fait recours à la définition de la Commission des Droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies ; Le Groupe de Travail sur la détention Arbitraire, a considéré comme arbitraires les privations de liberté qui, pour une raison ou une autre, sont contraires aux normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration Universelle des Droits de l'homme ou par les instruments internationaux pertinents ratifiés par le Etats.

    Pour déterminer le caractère arbitraire d'une détention, le Groupe de travail a dégagé trois critères à savoir :

    - Il est manifestement impossible d'invoquer un fondement juridique' quelconque qui justifie la privation de liberté ;

    - La privation de liberté résulte de l'exercice par l'intéressé des droits proclamés ou de libertés proclamées par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et, pour autant que les Etats soient parties au Pacte international relatif aux Droits Civils et Politiques ;

    - L'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, énoncées dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et dans les instruments Internationaux pertinents acceptés par les Etats concernés, est d'une gravité telle que la privation de liberté prend un caractère arbitraire.

34. Au total Agba Sow Bertin a été maintenu durant 9 mois et 21 jours en prison en toute illégalité, sans compter que sa garde à vue pendant l'enquête préliminaire a duré 16 jours entre les locaux de l'Agence Nationale de Renseignement et la Gendarmerie.

35. Cette détention ne reposant sur aucune base légale est arbitraire et viole les dispositions des instruments juridiques internationaux suivants ratifiés par L'Etat du Togo.

36. Il s'agit des articles 9 de la déclaration Universelle des droits de l'homme du la décembre 1948 qui dispose que ***" Nul ne peut être arbitrairement, détenu ou exilé "*** ;

De l'article 9 alinéa 1 du pacte international relatif aux droits civils et politiques : ***« Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi »*** ;

De l'article 6 de la charte Africaine des Droits de l'homme et de Peuples : ***« Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement »***

Des Dommages et intérêts

37. Le requérant soutient qu'il est Homme d'affaires et directeur de plusieurs sociétés au Togo comme à l'étranger ; Au Ghana par exemple, il souligne exploiter une compagnie aérienne ; Pour toutes ces raisons Agba Sow Bertin invoque des préjudices tant matériel, moral, psychique, psychologique, et réclame la somme de 1.000. 000 de dollars US au titre des dommages intérêts ;

Au soutien de sa demande il invoque l'article 9 alinéa 5 du pacte International relatifs aux droits civils et politiques qui dispose ***« Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation »***.

38. La Cour rappelle que le dollar étant une monnaie étrangère à l'espace CEDEAO, les montants des dommages et intérêts doivent être désormais évalués dans les monnaies des Etats membres ;

39. Le conseil du requérant opère une conversion et réclame la contre-valeur de 1 million de dollars soit la somme de 500.000.000 de FCFA aux titres des dommages et intérêts ;

Cependant la Cour note, que l'Etat du Togo n'arrive pas à fournir des éléments convaincants et pertinents pour étayer ce qu'il entend par « autre cause », pour laquelle Agba Sow Bertin a continué de garder prison.

40. L'Etat du Togo défendeur s'oppose et soutient que la demande du requérant ne repose sur aucune base;

41. La Cour souligne que Agba Sow Bertin ne verse aucune pièce justificative prouvant des pertes ou des gains manqués pendant la période de sa détention ; Il ne verse aucun certificat médical attestant le traitement inhumain et dégradant et la torture qu'il prétend avoir subies dans les locaux de L'Agence nationale de renseignement (ANR).

En l'absence des éléments de preuve la Cour n'est pas en mesure d'accorder des dommages et intérêts pour les préjudices matériels ; Mais la Cour constate que le requérant ayant subi une détention illégale du 25 juin 2012 au 16 avril 2013 soit 9 mois 21 et 16 jours de garde à vue a subi un préjudice moral certain ; Qu'il y a lieu de lui accorder des dommages et intérêts pour réparation.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de droits de l'homme et en dernier ressort ;

42. **En la Forme**

- DÉCLARE recevable la requête de Agba Sow Bertin contre l'Etat du Togo ;

- DIT qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de procédure accélérée ;

43. Au fond

- Sur la demande de liberté provisoire de Agba Sow Bertin :

Le requérant étant en liberté provisoire au moment où la Cour statue il n'y pas lieu de se prononcer sur la question

- De la détention de Agba Sow Bertin :

- Dit que la détention de Agba Sow Bertin après les arrêts de la chambre d'accusation et de la Cour Suprême du Togo est illégale et arbitraire.

- Des dommages et intérêts :

Le requérant n'ayant versé aucune pièce justifiant ses pertes ou manque à gagner, ni un certificat médical prouvant la torture subie dans les locaux de l'ANR, la Cour ne dispose d'aucun élément de preuve pour octroyer des dommages et intérêts matériels réclamés ; Par conséquent la demande est rejetée ;

Par contre le dommage moral subi par Agba Sow Bertin est certain et réel ; La Cour ordonne à L'Etat du Togo à allouer à Agba Sow Bertin la somme de 8 millions de FCFA à titre de réparation ;

La Cour condamne l'Etat du Togo aux entiers dépens

Ainsi fait, Jugé et prononcé en audience publique à Abuja, par la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO les jours, mois et an susdits.

Et ont signé,

HON. JUGE AWA NANA DABOYA - *PRÉSIDENTE*
HON. JUGE HANSINE N. DONLI - *MEMBRE*
HON. JUGE ANTHONY A. BENIN - *MEMBRE*

ASSISTÉ DE **ME ABOUBAKAR DJIBO DIAKITE** - *GREFFIER*

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, AU NIGERIA

CE MARDI 11 JUIN 2013

AFFAIRES N° : ECW/CCJ/APP/04/11
ARRET N°: ECW/CCJ/RUL/08/13

Dans l'Affaire

ORGANISATION & FORUM INTER-SERVICES (O.F.I.S - AFRIQUE) - *REQUERANTS*

CONTRE

LA COMMISSAION DE LA CEDEAO - *DEFENDERESSE*

COMPOSITION DE LA COUR

1. **HON. JUGE AWA NANA DABOYA** - *PRESIDENTE*
2. **HON. JUGE ANTHONY A. BENIN** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE CLOTIIDE MEDEGAN NOUGBODE** - *MEMBRE*

ASSISTE DE

ME ABOUBAKAR DJIBO DIAKITE (ESQ.) - *GREFFIER EN CHEF*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :

1. **ME IGNACE W. TUGMA (ESQ.)** *(AVOCAT AU BARREAU DU BURKINA FASO)* **-** *POUR LES REQUÉRANTS*
2. **M. LAGO DANIEL** *(CONSEILLER JURIDIQUE À LA COMMISSION DE LA CEDEAO) - POUR LA DÉFENDERESSE*

- Défaillance du co-contractant - Règlement amiable -Constatation de l'accord intervenu entre les parties - Radiation.

RÉSUMÉ DES FAITS

Le Directeur Général de O.F.LS. Afrique soutient qu'il a été contacté par un fonctionnaire de la Commission de la CEDEAO qui sollicitait de sa structure, la formation de sept (7) de ses collègues sur le thème « leadership et motivation pour une meilleure conduite des organisations » ; La demande à laquelle é été jointe une liste des participants à la formation a été confirmée par courrier électronique le 24 septembre 2008. Le même jour O.F.I.S. Afrique a accepté de dispenser la formation qui s'étendra du 29 septembre au 4 octobre 2008 à Niamey (Niger) ; Pour ce faire O.F.LS. Afrique a dépêché à Niamey 3 membres de son staff pour préparer la formation des fonctionnaires qui devraient venir à Niamey le 28 septembre 2008 ;

Au jour convenu aucun fonctionnaire de la commission n'a fait le déplacement de Niamey et aucune explication n'a été fournie à O.F.I.S. Afrique ;

Après plusieurs courriers restés infructueux l'O.F.I.S Afrique a saisi la Cour de Justice de la CEDEAO;

Entretemps un règlement amiable est intervenu entre les deux parties, règlement qui a été sanctionné par la présente ordonnance.

PROBLÈME JURIDIQUE

En cas de solution amiable intervenue entre les parties, la Cour saisie préalablement, peut-elle surseoir à statuer et constater la réalité de l'accord intervenu ?

DÉCISION DE LA COUR

La Cour se référant à l'article 72 du règlement de la Cour a donné acte aux parties de ce qu'elle sont convenu entre elles, c'est-à-dire le règlement du litige à l'amiable dont l'article 2 dispose : ***" la Commission de la***

CEDEAO s'engage à payer à OFIS qui accepte, la somme de 5 000 000 FCFA représentant les frais de formation, les frais de transport, les frais d'avocat ainsi que tous les frais accessoires engagés en vue de la formation du 29 septembre 2008 à Niamey. Le paiement de cette somme à bonne date, libère la Commission de toute obligation née de ce contentieux ".

Par conséquent constatant la transaction intervenue entre les deux parties la Cour a ordonné la radiation de l'affaire du rôle général.

ORDONNANCE DE LA COUR

Rend l'Ordonnance ci-après

La Cour,

1. Vu le Traité Révisé de la CEDEAO du 7 juillet 1993 ;

2. Vu le Protocole A/P1/7/91 relatif à la Cour tel qu'amendé par le Protocole Additionnel A/SP/01/01/05 du 19 janvier 2005 ;

3. Vu le Règlement de procédures de la Cour du 03 juin 2002, notamment en ses articles pertinents ;

4. Vu le Mémorandum en date du 25 novembre 2011 de O.F.I.S. Afrique signé par son Directeur Général, Monsieur Souleymane Drabo et dans lequel mention a été faite d'un coup de fil de Monsieur Liman Baragé, Fonctionnaire de la Commission à O.F.I.S. - Afrique ; que, de par ce coup de fil dont la date n'est pas indiquée, ledit Fonctionnaire a sollicité l'inscription de sept (7) de ses Collègues à une formation à dispenser par OFIS-Afrique ; que cette demande de formation a été confirmée par courrier électronique du 24 septembre 2008 de Mr Albert SIAWBOATENG (Principal Officer, en Performance et Développement des Ressources Humaines à la Commission de la CEDEAO) avec la liste des participants; que O.F.I.S. - Afrique a, par voie électronique également le même jour - 24 septembre 2008 accepté de dispenser la formation du 29 septembre au 04 octobre 2008 à Niamey (République du Niger).

5. Vu les documents reflétant les messages électroniques échangés entre O. F. I. S. - Afrique et la Commission de la CEDEAO et annexés à la requête par O. F. I. S. - Afrique ; que ce sont les seuls documents qui puissent tenir lieu de contrat entre les deux (2) parties concernées ;

6. Vu le mémoire en Défense de la Commission de la CEDEAO en date du 12 mars 2012, où elle reconnaît que l'Organisation Forum Inter Services Afrique a engagé des frais pour cette formation et qu'elle lui propose la somme forfaitaire d'un million (1.000.000) de francs CFA pour toutes causes de préjudices subis ;

7. Vu les conclusions en réplique de l'Organisation Forum Inter Services - Afrique (O.F.I.S. - Afrique) déposées au Greffe de la Cour le 03 mai 2012 et réclamant le paiement de la somme de neuf millions six cent cinquante mille (9.650.000) FCFA ;

8. Attendu qu'à l'audience du 03 mars 2012, le Représentant de la Commission a précisé à la Cour que les parties ont résolu de régler leur différend par voie de négociations à l'amiable ;

9. Attendu que l'article 72 du Règlement de la Cour dispose que :

> **" Si, avant que la Cour ait statué, les parties s'accordent sur la solution à donner au litige et si elles informent la Cour qu'elles renoncent à toute prétention, le Président ordonne la radiation de l'affaire du rôle et statue sur les dépens (...), le cas échéant au vu des propositions faites en ce sens par les parties ".**

10. Attendu que le 07 juin 2013, le Greffe de la Cour a reçu du Président de la Commission un procès-verbal de transaction entre les deux parties ; que ce procès-verbal indique qu'un règlement amiable est intervenu aux conditions principales suivantes :

- La Commission s'est engagée à payer à payer à O.F.I.S - Afrique dans le mois qui suit la signature de l'accord, la somme de cinq millions (5.000.000) francs CFA représentant les frais de formation, les frais de transport, les frais d'avocat ainsi que tous les frais accessoires engagés en vue de la formation du 29 septembre 2008 à Niamey (objet du litige) ;

- O. F. I. S. - Afrique exécutera la formation à une date qui sera convenue entre les parties, dans les deux mois à compter du paiement effectif ;

11. Attendu qu'à l'article 4 dudit procès-verbal, les parties **" renoncent de façon définitive et irrévocable à toute prétention, droit et action judiciaire relativement au litige réglé par la présente transaction"**.

12. Attendu qu'à l'alinéa 2 de l'article 2 de l'accord précité, O. F. I. S. - Afrique **" *renonce à tous autres frais, notamment ceux engagés à compter de l'introduction de la demande auprès de la Cour de Justice* "**,

13. Attendu que l'accord intervenu entre les deux parties est réel et qu'il échet de le constater, et en donner acte aux parties et faire application de l'Article 72 du Règlement de procédures de la Cour.

Par ces motifs,

La Cour donne acte aux parties de ce qu'elles ont convenu entre elles,

ORDONNE

14. La radiation de l'affaire du rôle général

ET ONT SIGNE :

HONORABLE JUGE AWA NANA DABOYA - *PRÉSIDENTE*

ASSISTÉE DE
MAÎTRE ABOUBAKAR DJIBO DIAKITÉ - *GREFFIER*

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, AU NIGERIA

CE MERCREDI 03 JUILLET 2013

AFFAIRE NO: ECW/CCJ/APP/19/11
ARRET NO: ECW/CCJ/JUD/06/13

MONSIEUR KPATCHA GNASSINGBE ET AUTRES -*REQUÉRANTS*

CONTRE

RÉPUBLIQUE TOGOLAISE - *DÉFENDERESSE*

ARRÊT AU FOND

COMPOSITION DE LA COUR

1. **HON. JUGE AWA NANA DABOYA** - *PRÉSIDENTE*
2. **HON. JUGE BENFEITO MOSSO RAMOS** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE HANSINE N. DONLI** - *MEMBRE*
4. **HON. JUGE CLOTILDE MEDEGAN NOUGBODE** - *MEMBRE*
5. **HON. JUGE ELIAM M. POTEY** - *MEMBRE*

ASSISTÉ DE

ME ATHANASE ATANNON - *GREFFIER*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :

1. **ME ATA MESSAN ZEUS AJAVON** - *POUR LES REQUÉRANTS*
2. **ME GABRIEL ARCHANGE DOSSOU,**
   ME OHINI KWAO SANVEE *ET*
   ME EDAH N'DJELLE - *POUR LA DÉFENDERESSE*

Violation des droits de l'Homme -Article 9.4 et 10 du Protocole Additionnel de 2005 de la Cour -Réparation -Incompétence -Irrecevabilité -Rejet de l'objet.

RESUME DES FAITS

Sieur Kpatcha GNASSINGBE et ses Co-requérants font grief à l'Etat du Togo de les avoir arbitrairement arrêtés et détenus, subis (pour certains) des actes de torture, privés de leurs droits à des visites et à un procès équitable, le tout en violation de la Constitution de la République TOGOLAISE, des lignes de Robben Island, de l'Ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement du 19 décembre 1988, de la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples du 27 Juin 1981, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 Décembre 1948 et de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants du 10 Décembre 1984. Ils réclament des dommages et intérêts.

Le Défendeur, l'Etat Togolais a soulevé des exceptions d'incompétence, d'irrecevabilité et a demandé de débouter les requérants de toutes leurs demandes non acceptées par lui dans le rapport de la CNDH.

PROBLEMES JURIDIQUES

- *Les différentes violations de leurs droits évoquées par les requérants sont-elles avérées et qu'en est-il de leur réclamation d'indemnisation à hauteur de 150.000.000 F CFA chacun ?*

- *Quid des exceptions préliminaires soulevées par le défendeur et de son offre d'indemnisation des victimes d'actes de torture ?*

DECISION DE LA COUR

La Cour n'a pas reconnu les violations :

- *sur l'immunité parlementaire,*
- *sur l'arrestation et la détention arbitraire (d'où absence de nécessité d'ordonner leur libération,*
- *sur la liberté,*
- *sur la santé,*
- *sur le fait d'être jugés clans un délai raisonnable,*
- *sur le droit à la visite. Par contre la Cour a reconnu les violations portant sur :*
- *les actes de torture,*
- *le droit à un procès équitable,*
- *le droit à la défense.*

La Cour, également, après avoir donné acte à l'Etat Togolais de son offre de réparation, lui a ordonné : - de prendre les dispositions et mesures pour la cessation de la violation du droit au procès équitable, - de payer 20 millions à chacun des requérants victimes des actes de torture.

ARRET DE LA COUR

Rend l'Arrêt suivant :

1. Par requête reçue au Greffe de la Cour de Justice de la CEDEAO le 08 août 2011, Messieurs GNASSINGBE Kpatcha, ADJINON Kossi Lambert, AGNAM Mazalo, AMAH Poko Olivier, ATCHOLI Kao Manzouwé, ATTI Abi, BALI Ageiguidou, BAOUMA Mandabouwè, GNASSINGBE Essozimma, KAMOUKI Menveidom, KAROUE P. Pyabalou, KEBERE Kossi, LARE Bitié, NAYO Eyadéma, PADARO Palabamzeinani, PAPALI Abalo, SEIDOU Ougbakiti, SIZING Essodozou, TCHARA Atam Médec-Atcholo, TCHINGUILOU Soudou, TOKSALA Assétina, TOWBELI Kouma, TCHEOU Jaurès, ayant tous pour conseil Me AJAVON Ata Messan Zeus, Avocat au Barreau de Lomé, 113, rue Logossamé, Hanoukopé, Lomé, Togo, ont saisi la Cour de céans pour violations par l'Etat du Togo de leurs droits fondamentaux,

2. Par une autre requête reçue au greffe de la Cour en la même date du 08 août 2011, les Requérants ont introduit une demande afin de voir soumettre leur requête introductive d'instance à la procédure accélérée conformément à l'article 59 du Règlement de Procédure de la Cour.

3. Les Requérants justifient cette demande par l'urgence liée à leur détention secrète et l'impossibilité pour eux de rencontrer leur Avocat et leurs familles. Ils soutiennent aussi que certains d'entre eux ont fait l'objet de tortures physiques et morales.

4. Le 13 janvier 2012, les Requérants ont introduit devant la Cour une requête additionnelle rectificative à la requête introductive d'instance dans laquelle les noms et prénoms de certains Requérants ont été rectifiés et cinq autres ont été ajoutés. Il s'agit des sieurs GNASSINGBE Essozimma dit Esso, Moussa Saidou, Sassou Efoué Sassouvi, Digberekou N'moilaou et Kassiki Esso ; ce qui porte le nombre total des Requérants à 30. Ceux-ci exposent que leurs droits de l'homme ont été violés par l'Etat Togolais.

5. Ils sollicitent de la Cour dire et juger que :

   - l'arrestation de Monsieur Kpatcha GNASSINGBE, député à l'Assemblée Nationale, sans le respect des textes de lois en vigueur en la matière, à savoir celles relatives à la levée de son immunité parlementaire par ses

pairs de l'Assemblée Nationale, est une violation de l'article 53 alinéa 1, 2 et 3 de la Constitution Togolaise du 14 octobre 1992 ;

- Lomé (RIT et du camp de la gendarmerie de Lomé, constituent des actes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants;

- la négation du droit de visite, du droit à la défense et du droit à la santé constitue une torture morale ;

- la détention des Requérants à l'ANR, pendant plus de deux (2) ans, est une violation du droit à être jugé dans un délai raisonnable ;

Et sollicitent de la Cour voir :

- CONDAMNER l'Etat togolais, à veiller à ce que la procédure judiciaire en vigueur en matière d'arrestation et de détention, soit désormais respectée ;

- ORDONNER à l'Etat Togo lais, la cessation de toute forme de détention au secret des Requérants, conformément aux dispositions des points 22 et 23 des Lignes de Robben Island du 23 octobre 2002 ;

- ORDONNER la libération immédiate des Requérants encore détenus ;

- ORDONNER, à l'Etat togolais de permettre aux Requérants d'exercer leur droit à un procès équitable ;

- ORDONNER que l'exercice de ce droit soit effectif dans les délais les plus brefs ;

- CONDAMNER l'Etat togolais à prendre des mesures urgentes pour assurer la protection des Requérants contre tout mauvais traitement ou intimidation ;

- ORDONNER à l'Etat Togo lais, d'ouvrir une enquête sans délai pour situer les responsabilités des Agents incriminés, en l'espèce, et d'ouvrir un procès à leur encontre ;

- ORDONNER à l'Etat togolais, de libérer tous les Requérants pour violation de leurs droits à la défense, de leurs droits à l'intégrité physique et morale et de leurs droits à être jugés par une juridiction indépendante et impartiale ;

- CONDAMNER l'Etat du Togo à payer à chacun des Requérants la somme de Cent Cinquante Millions (150 .000.000) FCF A à titre de dommages-intérêts.

6. L'Etat Togolais, Défendeur, ayant pour Conseils Me Gabriel Archange DOSSOU, Avocat au Barreau du Bénin, Carré n°387, avenue Mgr Steinmetz, 01 BP 4949, Me Ohini Kwao SANVEE, Avocat au Barreau de Lomé, 32 Rue des Bergers, Nyékonakpoé, BP 62091 Lomé Togo et Me Edah N'DJELLE, Avocat au Barreau de Lomé, Rue de la Gare Routière d'Agbalépédo à côté de la pharmacie LUMIERE, BP 30225 Lomé Togo, a déposé le 13 août 2012 au Greffe de la Cour un mémoire portant exceptions d'incompétence de la Cour d'une part, et l'irrecevabilité de l'action des Requérants d'autre part.

7. Le 13 août 2012, l'Etat Togolais a déposé également un mémoire en défense au fond dans lequel il sollicite la Cour de bien vouloir :

- Se déclarer incompétente pour ordonner la libération des Requérants ;
- Donner acte à l'Etat de ce que suite au rapport de la CNDH, des dispositions sont prises en vue de l'évaluation exacte des préjudices subis par certains Requérants au cours de leur arrestation ou détention ;
- Débouter les Requérants de toutes leurs autres demandes comme mal fondées ;
- Les condamner aux entiers dépens.

8. La Cour à son audience hors siège organisée à Ibadan, en date du 10 décembre 2012, a par Arrêt Avant-Dire-Droit, rejeté les exceptions préliminaires soulevées par Etat Togolais, a entendu les parties au fond, et mis l'affaire en délibéré.

Par une deuxième Arrêt Avant-dire-Droit N° ECW/CCJ/ADD/07/13 en date du 18 avril 2013, la Cour a rabattu le délibéré et ordonné la réouverture des débats en demandant aux Requérants et au Défendeur de répondre à une liste de questions d'éclaircissements. Les deux parties ayant répondu à cette mesure puis déposé leurs écritures, en ce sens, l'affaire a de nouveau été mise en délibéré pour la décision être rendue ce jour 03 juillet 2013, par la Cour de céans qui rend l'Arrêt ci-après :

LES FAITS TELS QUE RELATÉS PAR LES PARTIES

1. Les faits selon les Requérants

9. Les Requérants exposent :

Que le 12 avril 2009, à 22 heures, un groupe de militaires appartenant à la Force d'Intervention Rapide (FIR), une unité d'élite des Forces Armées Togolaises (FAT), conduit par le Commandant de ladite unité, le Colonel Félix Abalo Kadanga, beau-frère de Monsieur Faure et de Monsieur Kpatcha Gnassingbé, a fait irruption au domicile du sieur Kpatcha Gnassingbé, Député à l'Assemblée Nationale et jeune frère du Président de la République Togolaise, Monsieur Faure Essozimna Gnassingbé. Ils ont attaqué ledit domicile à coups d'armes automatiques et de lance-roquettes ;

Que le domicile du député a été criblé de balles et d'impacts de lance-roquettes. Des échanges de tirs ont opposé les éléments de la FIR et ceux de la garde du Député Kpatcha GNASSINGBE.

10. Que n'ayant pas pu repousser l'attaque Monsieur Kpatcha Gnassingbé a alors réussi à joindre, au téléphone, un autre de leurs frères, le Colonel Rock Gnassingbé, Commandant d'une unité de blindés de l'armée togolaise qui s'est interposé entre les deux parties. Le 14 avril 2009, le Député Kpatcha Gnassingbé s'est rendu à l'Ambassade des Etats Unis d'Amérique à Lomé, pour demander protection.

11. Que le 15 avril, à 7 heures 30 mn, le Commandant de la gendarmerie togolaise, le Lieutenant-colonel Yark, s'est présenté à l'entrée de l'Ambassade avec un mandat d'arrêt et les autorités américaines lui ont remis le Député Kpatcha GNASSINGBE.

12. Que de nombreuses autres personnes ont été également arrêtées, parmi lesquelles des Militaires, des Gendarmes, des Agents de police et des Civils, dont trente-deux ont été maintenus en détention préventive.

Que depuis leur arrestation, sous le chef d'accusation de tentative d'atteinte à la sûreté de l'Etat, les Requérants n'ont jamais bénéficié des mesures légales inscrites dans le code de procédure pénale togolais et dans les instruments internationaux que le Togo a signés et ratifiés.

Qu'en effet, la plupart des Requérants, notamment le Député Kpatcha Gnassingbé, ont été détenus pendant plusieurs mois, ou sont encore à ce

jour, détenus, de manière arbitraire, au secret, à l'Agence Nationale de Renseignement (ANR), au camp militaire Gnassingbé Eyadema du Régiment Interarmes du Togo (RIT) de Lomé et au camp de la gendarmerie nationale de Lomé, où des actes de tortures sont perpétrés sur leurs personnes.

13. Ils affirment que ces faits sont constitutifs de violations de leurs droits à la défense, leur droit à la visite, leur droit à la santé, leur droit à l'intégrité physique, leur droit à un procès équitable dans un délai raisonnable.

2. Les faits selon le Défendeur

14. L'Etat Togolais affirme que courant 2008-2009, les services de sécurité togolais ont reçu des informations, confirmées ensuite par des services extérieurs, relatives à la préparation d'un attentat à la sûreté de l'Etat.

15. Que dans la nuit du 12 avril 2009, monsieur Kpatcha GNASSINGBE et certains membres de son entourage ont été arrêtés sur réquisition du procureur de la république près le tribunal de première instance de Lomé.

Que la perquisition qui s'en est suivie au domicile du Requérant Kpatcha GNASSINGBE a permis la saisie d'un important arsenal d'armes de guerre.

Que les investigations conduites par des enquêteurs et des magistrats instructeurs ont fait état de la volonté du Requérant Kpatcha GNASSINGBE d'écarter le Président de la République Monsieur Faure GNASSINGBE du pouvoir.

16. L'instruction fut confiée au 3ème cabinet d'instruction près le tribunal de première instance de Lomé. Conformément au privilège de juridiction dont bénéficient certains fonctionnaires impliqués, un magistrat instructeur a été désigné sur réquisition du Procureur Général. Le magistrat instructeur a conclu que les faits de groupements de malfaiteurs, violences volontaires et tentative d'atteinte à la sûreté de l'Etat sont établis et suivant ordonnance du 02 août 2011, les Requérants ont été renvoyés devant la chambre judiciaire de la Cour suprême pour être jugés.

17. Par décision du 15 Septembre 2010 de la Chambre Judiciaire pénale de la Cour Suprême du Togo, nombre des Requérants ont été jugés et condamnés à des variables peines.

18. Mais qu'au cours de l'audience, certains Requérants ont fait état d'actes de violences à leur endroit pendant leur arrestation et leur détention.

Que suite à ces allégations le Gouvernement togolais a saisi, le 16 février 2012, la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) qui a conclu que **« des actes de violences physiques et morales à caractère inhumain et dégradant ont effectivement été commis »**.

19. Se fondant sur le rapport de la CNDH, les Requérants ont saisi la Cour Suprême du Togo par une requête aux fins de révision et de sursis à l'exécution de l'Arrêt du 15 septembre 2010. La Chambre Judiciaire de la Cour Suprême a, par Arrêt n055 du 19 juillet 2012, déclaré irrecevable la demande de révision.

II ARGUMENTS DES PARTIES

1. Arguments des Requérants

20. Les Requérants affirment que l'Etat Togolais, par les agissements de ses Agents, a violé les droits des Requérants tels que prévus par les dispositions de la Constitution Togolaise, du code de procédure pénale du Togo, des dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ainsi que de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

21. Que lesdites violations sont relatives à l'immunité parlementaire du Député Kpatcha GNASSINGBE, au droit à la défense des Requérants, à leur droit à la visite, à leur droit à la santé, à des actes de torture, à des aveux obtenus sous contrainte, à leur détention arbitraire et au délai de détention préventive et enfin à leur droit à un procès équitable dans un délai raisonnable.

22. Les Requérants citent à l'appui de leurs arguments les dispositions des articles 9.4 et 10 du Protocole Additionnel de 2005 de la Cour, qui stipulent : **« La Cour est compétente pour connaître des cas de violations des droits de l'Homme dans tout Etat Membre ; peuvent saisir la Cour, toute personne victime de violation des droits de l'Homme »**.

23. Ils font également référence au principe 33/1 de l'Ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement du 19 décembre 1988 qui énonce : ***" Toute personne détenue ou son conseil, a le droit de présenter une requête ou une plainte au sujet de la façon dont elle est traitée, en particulier***

dans les cas de tortures ou d'autres traitements cruels inhumains ou dégradants... si nécessaire, aux autorités de contrôle ou de recours compétentes ".

24. Les Requérants en concluent que les droits de l'Homme étant des droits inhérents à la personne humaine, ils sont « inaliénables, imprescriptibles et sacrés » et ne peuvent donc souffrir d'aucune violation ou limitation quelconque.

25. Ils invoquent à l'appui de leur requête, entre autres, les dispositions de la Constitution Togolaise du 14 octobre, de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981, du Pacte International relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984.

26. Et sollicitent en conséquence, de la Cour de Céans de constater les violations de leurs droits par l'Etat Togolais et le condamner à payer à chacun la somme de 150.000.000 (Cent Cinquante Millions) FCFA à titre d'indemnisation.

2. Arguments du Défendeur

27. L'Etat Togolais reconnait les actes de tortures commis par ses Agents sur les Requérants, mais réfute les autres violations de leurs droits, notamment le droit à la défense, le droit à la visite, le droit à la santé, le droit à leur libération, le droit à un procès équitable dans un délai raisonnable.

28. Il soutient que pour ce qui concerne les actes de tortures, suite au rapport de la Commission Nationale des Droits de l'Homme, il a entrepris des démarches pour identifier et indemniser les victimes desdites violations. Il ajoute qu'ayant déjà entamé le processus d'indemnisation des victimes des actes de tortures, les Requérants ne sont pas fondés à demander une autre réparation devant la Cour de céans. Le Défendeur réfute également les autres allégations de violations des droits de l'homme des Requérants et affirme que toutes les procédures judiciaires diligentées contre eux l'ont été sur la base des textes en vigueur en République Togolaise.

29. Il conclut à la non violation des dispositions des instruments juridiques cités par les requérants et sollicite la Cour de bien vouloir rejeter les demandes des Requérants comme étant mal fondés.

III. ANALYSE DE LA COUR

1. Sur l'immunité parlementaire du Député Kpatcha GNASSINGBE

30. Les Requérants, et plus particulièrement Monsieur Kpacha GNASSINGBE, reprochent à l'Etat Togolais d'avoir violé les dispositions de l'article 53 de la Constitution togolaise du 14 octobre 1992 qui indique qu' ***" aucun député ne peut être poursuivi, arrêté et jugé pour crimes et délits qu'après la levée, par l'Assemblée Nationale de son immunité parlementaire "***. Ils arguent donc que l'arrestation et la détention du Député Kpatcha GNASSINGBE violent des dispositions de l'article 53 sus-visé.

31. L'Etat Togolais de son côté soutient que le principe de l'autorité de la chose jugée rattaché à l'Arrêt n^{0}59/11 du 15 septembre 2010 ne peut être remis en cause pour permettre au Requérant d'évoquer la violation de son immunité parlementaire.

32. La Cour relève sur ce point que l'article 53 de la Constitution togolaise du 14 octobre 1992 stipule que :

> **" Les députés et les sénateurs jouissent de l'immunité parlementaire.... Aucun député, aucun sénateur ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou des votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions, même après l'expiration de son mandat ... Sauf en cas de flagrant délit, les députés et les sénateurs ne peuvent être arrêtés ni poursuivis pour crimes et délits qu'après la levée, par leur Assemblée respective, de leur immunité parlementaire ... Toute procédure de flagrant délit engagée contre un député… est portée sans délai à la connaissance du bureau de leurs l'autorisation du bureau de l'Assemblée à laquelle il appartient... ".**

33. La Cour note que cet article 53 fait une nette différence entre les conditions de la levée de l'immunité parlementaire des députés et sénateurs selon qu'il s'agit d'une procédure « ordinaire » ou d'une procédure de flagrant délit.

34. La Cour note en particulier que ledit article 53 de la Constitution Togolaise n'autorise l'arrestation et la poursuite des députés et sénateurs en cas de crimes et délits qu'après la levée de leur immunité parlementaire ; tandis qu'en cas de crime ou délit flagrant l'arrestation et la poursuite sont possibles avant ou sans la levée de l'immunité parlementaire.

35. La Cour retient donc que l'Etat Togolais a poursuivi et fait arrêter le Député Kpatcha GNASSINGBE sur la base de la procédure de flagrant délit. Elle avise qu'à ce titre il ne lui appartient pas de juger de la qualification des faits reprochés au Député Kpatcha GNASSINGBE, ni ne dispose d'éléments lui permettant de reprocher à l'Etat Togolais la procédure diligentée contre le Requérant-Député.

36. Au surplus la Cour juge que l'Etat Togolais s'étant basé sur sa Loi Constitutionnelle pour justifier la procédure utilisée à l'encontre du Député Kpatcha GNASSINGBE, il ne lui appartient pas d'apprécier la qualification faite par la Juridiction nationale d'un Etat Membre en vertu des dispositions constitutionnelles de cet Etat membre.

37. En conséquence la Cour dit que le grief allégué relativement à la violation du droit à l'immunité parlementaire du Député Kpatcha GNASSINGBE ne peut prospérer, et la Cour rejette ce grief fait à l'Etat Togolais.

2. Sur les actes de torture

38. Les Requérants affirment avoir subi des actes de torture de la part des Agents de l'Etat Défendeur. Ils expliquent notamment avoir reçu de coups de cordelette, avoir été enfermés et cloîtrés dans une chambre noire, sans fenêtre, et forcés de dormir à même le sol et de subir régulièrement des actes de tortures de la part des Agents de l'ANR. Ils soutiennent que ces actes violent les articles 16/1 et 21 alinéa 1 et 2 de la Constitution Togolaise, l'article 5 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, des articles 7 et 10/1 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

39. L'Etat Défendeur ne nie pas les faits de torture mais indique qu'à la suite de ces allégations de tortures devant la Cour Suprême, celle-ci a ordonné à l'Etat de prendre d'urgence des dispositions idoines pour faire procéder à une enquête impartiale sur lesdites allégations.

40. Que la Commission Nationale des Droits de l'Homme du Togo (CNDH-Togo), qui a été désignée à cette fin a rendu son rapport qui a conclu qu' **" Il a été commis sur les détenus des actes de violences physiques et morales à caractère inhumain et dégradant "**, Que le gouvernement togolais, après examen dudit rapport, a pris des décisions sanctionnant les auteurs des violences et pour réparer les préjudices subis par les victimes.

Le Défendeur conclut qu'ayant déjà pris acte du rapport de la CNDH, les demandes portant sur les actes de torture deviennent dès lors sans objet devant la Cour de céans.

41. La Cour note par rapport à ce point que l'Etat Défendeur ne conteste pas que les Requérants ont subi des actes de tortures et qu'il affirme que des dispositions ont été prises, non seulement pour sanctionner les auteurs de ces actes, mais également pour indemniser les victimes.

42. La Cour sur ce point donne acte à l'Etat Défendeur de sa reconnaissance des faits et de sa disposition à engager le processus d'indemnisation des victimes des tortures. La Cour retient que cette reconnaissance par l'Etat des actes de tortures infligées par ses Agents et les dispositions prises pour l'indemnisation des victimes emportent la pleine et entière responsabilité de l'Etat Défendeur de ces actes de tortures et autres traitements cruels inhumains et dégradants allégués par les victimes. Cependant que la Cour est d'avis également que l'Etat Défendeur ne peut se limiter à évoquer que des dispositions ont été prises pour indemniser les Requérants victimes, pour dire que les demandes de ceux-ci devant la Cour de céans sont sans objet.

43. En effet, s'il ressort des faits de la cause une large évidence que certains Requérants ont subi des actes de tortures, tels que le dénote le Rapport d'enquête indépendante, menée sur ordre de l'Etat Défendeur et établi par la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH), que l'Etat Défendeur, a fait réexaminer les victimes par ses propres médecins, pris acte dudit rapport et a offert de les indemniser, il demeure que l'Etat Défendeur offre d'indemniser les victimes sur une base proposée par lui-même, l'Etat Défendeur du savoir le code CIMA, qui est le barème applicable pour les cas d'accidents et autres préjudices différents de dommages causés par des acte s de tortures ;

44. Attendu qu'en matière d'actes de tortures et autres traitements cruels, inhumains et dégradants il s'agit d'actes de violences classées comme étant des violations des droits de l'Homme reconnues par les instruments juridiques internationaux, et définies comme étant des pratiques contraires aux droits des Nations civilisées.

45. Que compris comme tel, tout acte de torture commis par un Agent d'un Etat, sur un individu viole nécessairement les droits de la personne humaine et constitue une violation grave telle que stipulée à l'article 5 de la Charte

Africaine des Droits de l'Homme (CADHP) qui dispose que :

> ***".....Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des Personnes, la torture physique ou morale et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdites ".***

46. Attendu qu'une telle violation des droits de l'homme avérée en l'espèce et admise par l'Etat comme étant le fait de ses Agents, suffit à asseoir la compétence de la Cour de céans, en vertu de l'article 9.4 de son Protocole Additionnel du 19 Janvier 2005; qu'il échet en conséquence dire et juger que l'Etat Togolais de par le fait de ses Agents a commis des actes de tortures sur certains Requérants tels qu'il ressort du Rapport d'enquête indépendante sus évoqué et a ainsi violé les droits à l'intégrité physique et morale de ces Requérants.

3. Sur le droit au procès équitable

47. La Cour retient qu'aux termes de la Convention des Nations Unies contre la torture, **" tout procès entaché de violation des droits de l'Homme ou toute déclaration faite sous l'effet de la torture entraine le non-respect du principe du procès équitable ".**

En effet, l'article 15 de ladite Convention stipule que :

> ***" Tout Etat partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure ... ".***

48. Attendu qu'en l'espèce, l'Etat Défendeur ne rapporte pas la preuve que les déclarations des Requérants, obtenues sous l'effet des tortures infligés par les Agents lors de la procédure l'enquête, n'ont pas été utilisées contres ces Requérants, la Cour en conclut que le droit de ces Requérants au procès équitable n'a pas été respecté, et partant que l'article 15 de la Convention sus-énoncé a été violé.

4. Sur le droit à la défense

49. Les Requérants exposent qu'ils ont été détenus au secret par les Agents de l'ANR et de la Gendarmerie Nationale Togolais, sans avoir pu rencontrer leurs Avocats. Que cette détention sans l'assistance d'un Conseil est une violation des articles 16 alinéas 3 de la Constitution Togolaise ; 11 (1) de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, 14(3) du Pacte International

relatif aux Droits Civils et Politiques ; 7(1) (c) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, et que cela constitue une violation de leur droit à la défense.

50. L'Etat Défendeur réfute ces allégations des Requérants et indique que Monsieur Kpatcha GNASSINGBE par exemple avait toujours refusé de constituer un Conseil pour assurer sa défense, disant qu'il voulait rencontrer le Chef de l'Etat, Monsieur Faure GNASSINGBE ; et que c'est seulement à l'audience du 1er Septembre 2010 qu'il s'est résolu à constituer Conseil; qu'il en fut de même pour certains Requérants qui ont refusé au départ de la procédure de constituer un Conseil, tandis que d'autres l'ont fait et ont rencontré leur Conseil.

51. A preuve, l'Etat Défendeur affirme que Me Ajavon ZEUS Conseil des Requérants en l'espèce a personnellement assisté bon nombre de ses clients Requérants en la cause depuis la phase d'instruction et qu'il ne peut le nier.

52. L'Etat Défendeur en conclut qu'il a respecté le droit des Requérants à la défense et qu'il ne peut lui être reproché le refus de certains Requérants d'être assistés de Conseil.

53. A l'analyse, la Cour rappelle que le droit à la défense est partie intégrante, du procès équitable que tout comme le droit à la présomption d'innocence, le droit à la défense est surtout une exigence fondamentale de toute procédure en toutes ses étapes ; à ce titre, et pris comme tel, le droit à la défense implique non seulement le principe du contradictoire, mais également la liberté pour la personne mise en cause de choisir librement son défenseur; et à défaut de l'obligation de lui en choisir, suivant une liste de Conseils agréés.

54. En l'espèce, la Cour retient que les Requérants reprochent à l'Etat Défendeur de leur avoir refusé le droit d'accès libre à leurs Conseils, tandis que l'Etat soutient que les Requérants avaient délibérément opté de renoncé à choisir Conseils, pour s'opposer à la tenue du procès, ou obtenir un report de date.

55. La Cour note que lors des débats à l'audience de la Cour de céans, les Avocats de Monsieur Kpatcha GNAISSINGBE ont déclaré avoir sollicité à plusieurs reprises des Autorités policières et judiciaires (à l'enquête préliminaire et à l'Instruction) de pouvoir assister leur clients, sans succès.

56. La Cour relève surtout que l'Etat Défendeur s'est contenté d'affirmer que « certains Requérants ayant refusé de constituer Conseils seuls ceux qui ont accepté ont été assistés de Conseils au cours de l'instruction ».

57. La Cour rappelle que l'Etat Défendeur ne peut se contenter d'affirmer que les Requérants n'ayant pas pu bénéficier de Conseils sont ceux qui n'en ont pas voulu, La Cour est d'avis que pour des faits aussi graves et reprochés aux Requérants ceux-ci devaient pouvoir bénéficier tous, de Conseils et que l'Etat se devait de leur assurer l'assistance de Conseil, non pas à une certaine étape de la procédure, mais à travers toute la procédure.

58. La Cour rappelle également l'obligation qui pèse sur l'Etat de commettre un Avocat d'office aux Requérants n'en ayant pas ; pour dire que le droit à la défense ne doit pas simplement être proclamé, ou figurer dans la législation nationale, il doit être effectif.

59. Cette effectivité du droit à la défense peut être illustrée par l'Arrêt du 25 Avril 1983 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, dans l'affaire **Pakelli c. Allemagne** et dans lequel la Cour a indiqué que l'article 6 &3(c) de la Convention Européenne des Droits de l'Homme vise à : ***" assurer une protection effective des droits de la défense, par le constat que un accusé qui ne peut se défendre lui-même, doit pouvoir recourir aux services d'un défendeur de son choix ".***

60. En l'espèce les débats à l'audience ont fait noter par la Cour que l'Etat Défendeur, par ses Agents de police ou/et judiciaires, n'a pas permis aux Requérants de choisir librement leurs défenseurs, et même dans la perspective du refus de ces Requérants de constituer Conseil, l'Etat Défendeur n'a pas permis d'en constituer d'office pour eux, ou du moins ne rapporte pas la preuve de la Commission d'Avocats d'office pour les Requérants.

61. La Cour juge dans ces conditions que l'Etat Togolais a violé le droit à la défense des Requérants en organisant leur procès et ne leur permettant pas de bénéficier des services de défenseurs.

5. S'agissant de la violation des autres droits

Sur l'arrestation et la détention arbitraires

62. Les Requérants allèguent qu'ils font l'objet de détention arbitraire, ce qui constitue une violation des dispositions de l'article 52 du code de procédure pénale togolais, de l'article 6 in fine de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, de l'article 9 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et des articles 9 et 10/1 du Pacte International relative aux droits civils et politiques.

63. L'Etat Défendeur réfute cette allégation de détention arbitraire et affirme que les Requérants ont été arrêtés, jugés et détenus sous l'inculpation d'attentat à la sûreté de l'Etat. Il cite à l'appui, l'article 9 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques qui précise que **« Nul ne peut être privé de sa liberté si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévue par la loi »**.

L'Etat Défendeur conclut que l'arrestation et la détention des Requérants avaient une base légale.

64. La Cour retient que les instruments juridiques de protection des droits de l'homme interdisent qu'une personne soit arrêtée ou détenue arbitrairement. Ainsi l'article 6 in fine de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples stipule que : ***" ...en particulier nul ne peut être arrêté et détenu arbitrairement "***, de même que l'article 9 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques dit la même chose en ces termes : ***" Toute personne a droit à la liberté et à la sureté de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire "*** ;

Le caractère arbitraire de l'arrestation et de la détention découle donc de l'absence de base légale et/ou de la violation des procédures afférentes.

65. La Cour rappelle que la détention arbitraire implique qu'une personne ait été détenue sans base légale et en violation des dispositions légales existantes. Ainsi dans sa jurisprudence **Mamadou Tandja c/ Etat du Niger** Arrêt N°ECW/CCJ/JUD/05/10, la Cour a jugé que la détention du Requérant Mamadou Tandja était arbitraire en ce qu'elle n'avait aucune base légale, l'Etat Défendeur arguant du motif de **"situation politique".**

66. Or, en l'espèce, la Cour note que les requérants ont été arrêtés su ite à une inculpation d'attentat à la sûreté de l'Etat, sur réquisition du Procureur près le Tribunal de Première Instance de Lomé. Que les requérants ont été présentés à un magistrat instructeur désigné à cet effet. Qu'à la fin de son instruction le magistrat instructeur a, sur réquisition du Procureur Général déclaré suffisamment établies contre les requérants les préventions de groupements de malfaiteurs, violences volontaires et tentative d'attentat à la sûreté intérieure de l'Etat togolais.

La Cour note également qu'après l'instruction un procès a été ouvert et les Requérants ont été jugés, puis condamnés à diverses peines par l'arrêt n°59/11 du 15 septembre 2011 qui a fait l'objet de recours devant la chambre judicaire de la Cour Suprême.

67. La Cour est d'avis que l'arrestation et la détention des Requérants sont consécutives à une procédure pénale déclenchée contre eux pour des infractions pénales prévues par la législation pénale nationale ; et que les Requérants ont été présentés à un Juge comme l'exigent les instruments internationaux de protection des droits de l'Homme.

68. La Cour estime dans ces conditions que la détention des Requérants étant fondée sur une base légale ne peut donc être qualifié d'arbitraire ;

Au surplus, la Cour estime qu'il ne lui appartient pas de dire si les faits sur la base desquels les Requérants ont été arrêtés et sont détenus sont établis ou non, au risque de se substituer aux Juridictions Nationales de l'Etat Défendeur, ce qui serait contraire à sa jurisprudence constante et largement établie. Il lui appartient d'apprécier seulement si la détention et partant l'arrestation des Requérants à une base légale.

69. En conséquence, la Cour ne peut non plus ordonner la libération des Requérants, au risque, également de s'immiscer dans les procédures des Juridictions Nationales, jurisprudence également établie sur ce point. En conclusion sur ce point la Cour rejette les griefs de détentions arbitraire, et dit, qu'elle ne peut ordonner la libération des Requérants.

6. Sur le droit à être jugés dans un délai raisonnable

70. Les Requérants affirment avoir été détenus pendant deux (02) ans sans avoir été jugés. Que cette situation est une violation de leur droit à être jugés dans un délai raisonnable et une violation des dispositions de l'article 19 de la Constitution Togolaise, de l'article 7/1d de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, des articles 9/3 et 14/3c du Pacte International relatif aux droits civils et politiques notamment.

71. L'Etat Togolais réplique que le délai de détention de deux ans n'est pas déraisonnable eu égard à la nature de l'infraction et aux risqué de collusions et de fuite des Requérants. Il fait valoir aussi que la notion de délai raisonnable n'est pas clairement définie ; par la jurisprudence et qu'elle est appréciée au cas par cas par les juridictions.

72. La Cour est d'avis qu'un prévenu ou un accusé doit bénéficier d'un délai raisonnable pour être jugé devant la juridiction compétente.

Elle rappelle que la notion de délai raisonnable n'est pas précise pour déterminer clairement une durée au-delà de laquelle on peut considérer qu'un

individu n'a pas été jugé dans un délai raisonnable. Cependant certains critères doivent être pris en compte pour la détermination du délai raisonnable à savoir la complexité de l'affaire et l'existence de circonstances exceptionnelles, le comportement du requérant et le comportement des autorités administratives et judiciaires. Les autorités judicaires doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire juger les prévenus et les accusés avec diligence. Le comportement du Requérant tenant notamment à faire obstruction ou à ralentir la procédure peut également influer sur l'appréciation du délai raisonnable.

73. La Cour est d'avis que tous ces critères ci-dessus indiqués ne sont pas cumulatifs. Et que l'existence d'un seul de ces critères peut déterminer le caractère raisonnable d'un délai.

74. Dans l'espèce, les infractions pour lesquelles les requérants étaient poursuivis étaient non seulement d'une gravité certaine (atteinte à la sûreté de l'Etat), mais impliquaient aussi plusieurs personnes dont des Hauts responsables de l'Etat Défendeur L'instruction d'une affaire qui a un caractère complexe ne peut se faire dans un délai relativement court.

75. C'est ainsi que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a, dans l'arrêt **Wemhoff c. Allemagne** du 27 juin 1968, jugé que le délai de détention de trois ans et demi était raisonnable **" en raison de la nature des infractions, et de l'extrême complexité de l'affaire "**.

76. La Cour note par ailleurs que l'implication de plusieurs personnes dans l'affaire en espèce nécessite qu'elles soient toutes entendues et que cela nécessite également un délai assez long.

A cet égard, la Cour rappelle sa jurisprudence dans l'affaire **Amouzou Henri et 5 autres c. Etat de Côte d'Ivoire** (Arrêt du 17 décembre 2009, paragraphe 93), dans laquelle elle a jugé que :

> ***" Le délai raisonnable pour procéder au jugement des personnes détenues doit s'apprécier au cas par cas, compte tenu des caractéristiques spécifiques de la procédure, compte tenu de son degré de complexité, en fonction de la nature de l'infraction et de la difficulté dans l'investigation ou du nombre de personnes impliquées "***.

77. La Cour est d'avis qu'en tout état de cause l'appréciation du délai raisonnable se fait *in concreto,* en fonction de la nature et de la complexité de chaque

affaire et que cette appréciation *in concreto* ne fait pas apparaitre dans l'espèce que le délai de deux ans est déraisonnable eu égard à la complexité de l'affaire.

78. Par conséquent, la Cour juge que les Requérants ont été jugés dans un délai assez raisonnable.

7. Sur le droit à la visite

79. Les Requérants allèguent que l'Etat Togolais, à travers ses Agents de l'ANR, a refusé aux familles des détenus de leur rendre visite. Que ce refus est une violation du droit à la visite dont doit bénéficier tout détenu, et tel que prévu par les articles 37 et 92 de l'Ensemble des Règles minima pour le traitement des détenus, et les énoncées des Principes 15 et 19 de l'Ensemble des Principes pour la Protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

80. L'Etat Togolais soutient que celles des familles des Requérants qui ont sollicité visiter les Requérants détenus ont pu bénéficier des permis délivrés par le juge d'instruction ; qu'en outre, certaines Organisations de Défense des droits de l'homme telles que le Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme (HCDH), la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme (LTDH) et la Croix Rouge Internationale ont pu régulièrement visiter les Requérants détenus.

81. Sur ce point, la Cour est d'avis que tout détenu a en principe le droit de bénéficier de la visite de son défenseur, de ses parents ou même d'autres personnes. Mais que ce droit de visite n'est pas absolu et est réglementé par les textes en vigueur en la matière. Dans la plupart des législations nationales le droit à la visite est soumis à des conditions de délivrance d'un permis de visite par le Juge d'instruction pour un prévenu ou par le Responsable de l'Etablissement pénitentiaire pour un condamné. Le Juge d'Instruction et le Responsable peuvent accorder le permis de visite à un demandeur ou le refuser notamment si la visite peut nuire à l'instruction ou si elle risque de porter atteinte à la sécurité du détenu.

    Il appartient donc à la personne qui souhaite rendre visite à un détenu de se conformer aux procédures applicables dans la législation nationale en vigueur.

82. Dans l'espèce, les Requérants allèguent que l'Etat Togolais a refusé d'accorder à leurs familles le droit de les visiter. La Cour note cependant que les Requérants n'ont pas démontré que telle personne données appartenant à leurs familles ont expressément adressé des demandes au Juge d'instruction

ou au Responsable de l'Etablissement pénitentiaire aux fins de se voir délivrer un permis de visite aux Requérants détenus et qu'elles en ont été privées.

83. La Cour est d'avis que pour apprécier si les Autorités Judiciaires ou Pénitentiaires de l'Etat Défendeur ont refusé aux proches des Requérants le droit de visite, il appartient à ceux-ci de prouver que des demandes de permis de visite ont été adressées aux Autorités compétentes qui ont, sans motifs, refusé d'y faire droit.

84. La Cour juge que la simple allégation du refus d'accorder le permis de visite, sans que les Requérants aient justifié avoir accompli des démarches administratives en vue de l'obtention de ce permis de visite, n'est pas suffisante pour dire que l'Etat Défendeur a violé le droit à la visite des Requérants. En conséquence, la Cour rejette ce grief et dit que l'Etat Togolais n'a pas violé le droit de visite des Requérants.

8. Sur le droit à la santé

85. Les Requérants affirment qu'ils n'ont jamais été autorisés à se faire consulter et soigner par un médecin de leur choix, en violation des dispositions de la Constitution togolaise et de l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus.

86. L'Etat Togolais réplique que les requérants ont été consultés par les médecins de l'Armée qui délivraient des ordonnances remises à leurs familles qui se chargeaient de l'achat des médicaments. Le Défendeur ajoute que les Requérants n'ont pas démontré de motifs raisonnables de faire appel à leurs médecins personnels.

87. La Cour rappelle que le droit à la santé est un droit fondamental consacré par tous les instruments juridiques de protection des droits de l'homme. Ce droit s'applique aussi bien aux personnes détenues qui doivent bénéficier non seulement des soins prodigués par les établissements de détention, mais doivent pouvoir également se faire consulter et se soigner par le médecin de leur choix.

Les consultations et soins prodigués aux détenus sont de la responsabilité des structures de détention et de l'Etat qui doit en la matière. Ils affirment de surcroit n'avoir pas été impliqués dans la procédure de détermination des montants à allouer aux victimes.

Pour ces raisons, les Requérants sollicitent la Cour de bien vouloir condamner l'Etat Togolais à payer à chacun la somme de 150.000.000 FCFA (Cent cinquante Millions) Francs CFA à titre de dommages-intérêts.

94. La Cour rappelle l'article 14 de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi libellé :

> ***" Tout Etat Partie garantit, dans son système juridique à la victime d'un acte de torture, le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible ".***

Aux termes de l'article 41 également de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, il est dit ceci : " *si la Cour déclare qu'il y a eu violation ...et si le droit interne ... ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée une satisfaction équitable* ",

Enfin la Constitution de la République Togolaise du 14 octobre 1992, stipule en son Article 19 ceci :

> ***" les dommages ... consécutifs à un fonctionnement anormal de l'administration de la Justice donnent lieu à une indemnisation à la charge de l'Eta t ... ".***

95. Au total de tous ces textes, et par rapport aux éléments de la cause, la Cour retient que l'Etat Togolais ayant déclaré avoir pris acte du Rapport de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et offert d'indemniser les victimes, la Cour *in supra,* lui en a donné acte.

La Cour rappelle également que l'Etat Togolais ayant pris la décision de réparer les préjudices subis par les Requérants victimes des acte s de tortures causés par ses Agents, la Cour prenant acte de cet engagement souligne que les parties ne s'accordent pas sur le mode d'indemnisation ;

En effet, la Cour rappelle que l'Etat Togolais propose d'indemniser suivant le mode de calcul du code CIMA, tandis que les Requérants sollicitent de voir payer à chacun la somme de Cent Cinquante Millions (150 000 000) de Francs CFA dédommagés-intérêts.

96. La Cour est d'avis qu'en l'espèce le code CIMA ne s'applique pas, puisqu' il ne s'agit pas des faits d'accidents ordinaires, mais d'actes de tortures et autres violations des droits de l'Homme subis par les Requérants.

La Cour est également d'avis que les violations et autres actes de tortures sont différemment subis par les uns et les autres Requérants ; qu'à ce titre et compte tenu du Rapport de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et de la détermination des préjudices subis par chaque Requérant ou les différents groupes de Requérants et sur la base de l'équité il écherra indemniser différemment les Requérants.

97. La Cour pour ordonner les différents montants à payer en réparation s'est basée sur des éléments d'appréciation aussi bien internes et liés à la situation des victimes qu'externes suivants :

- La Cour Européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire : **Hulki Gunes c/ Turquie**-19 juin 2003 indique que : ***" l'indemnité à allouer au Requérant doit être juste, et doit tenir compte des circonstances de la cause "*** ; il est à rappeler que la Cour alloua au Requérant Gunes reconnu victime de traitements inhumains et dégradants la somme de Vingt-Cinq Mille (25 000) euros toutes causes de préjudices confondues ;

- La Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme dans l'arrêt **Velasquez c/ Honduras, série** C n^{0}7, **21 juillet 1989,** la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a indiqué qu' ***" il convient de fixer le paiement d'une juste indemnité. Les sommes versées à titre d'indemnisation comprennent les préjudices matériels ou moraux...".***

98. Pour déterminer le montant à allouer à un Requérant les juridictions internationales se réfèrent à plusieurs éléments notamment les caractéristiques de l'affaire, les motifs d'équité et la situation du Requérant.

En tout état de cause, la Cour Européenne des Droits de l'Homme et la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, dans leurs jurisprudences respectives, allouent des indemnités tant pour les dommages matériels que moraux.

99. Les Juridictions Internationales, au-delà du principe de la réparation et des différents dommages pouvant donner lieu à indemnisation, fixent également les conditions dans lesquelles cette indemnisation doit intervenir.

C'est ainsi que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a prévu des conditions de forme et de fond pour tout requérant qui voudrait déposer des demandes de satisfaction équitable pour une indemnisation. Ces conditions sont précisées dans le règlement et les instructions pratiques de la Juridiction européenne.

100. La Cour de céans n'a pas prévu un tel mécanisme qui lui permet de fixer avec précision les indemnités à allouer aux Requérants, victimes de violations des droits de l'homme. A défaut d'un système d'appréciation, de calcul et de conditions de dépôt de demandes de satisfaction équitable, la Cour a opté pour une indemnisation des dommages tant matériels que moraux, basée sur une évaluation forfaitaire des préjudices subis par le Requérant.

Une telle évaluation tient compte non seulement de la situation personnelle et professionnelle du Requérant, mais aussi de la gravité des dommages causés et des conséquences des violations subies, lesquels dommages comprennent et s'entendant des préjudices ou dommages physiques que moraux.

101. La Cour rappelle sur ce point, sa jurisprudence dans les affaires **Hadidjatou Mani Koraou c/Etat du Niger ; Ebrimah Manneh c/République de Gambie, Musa Saidykhan c/ République de Gambie (Recueil de Décisions 2010)** où la Cour se fonde seulement sur l'analyse des cas qui lui sont soumis faute d'éléments concrets de calcul pour allouer indemnisation aux victimes des violations des droits de l'Homme.

102. En l'espèce la Cour constate que les Requérants n'ont pas produit d'éléments d'évaluation des dommages subis; la Cour décide donc sur la base de l'équité et rappelant sa jurisprudence établie en la matière d'allouer les sommes de 10 Millions FCFA à chacun des victimes des actes de tortures telles que listées dans le Rapport de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et reconnu par l'Etat Défendeur; et celle de 3 (trois) millions de FCFA aux restes des Requérants pour toutes causes confondues.

103. En ce qui concerne spécifiquement le droit au procès équitable, la Cour ordonne à l'Etat Togolais de prendre les dispositions nécessaires et urgentes pour faire cesser la violation de ce droit.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement, contradictoirement et en matière des droits de l'homme et en dernier ressort,

En la forme

Déclare: Recevable l'action des Requérants

Au fond

1. En ce qui concerne l'immunité parlementaire de Monsieur Kpatcha GNASSINGBE, la Cour juge qu'il n'y a pas de violation du fait que c'est la procédure de flagrant délit qui a été utilisée par la Juridiction Nationale en vertu des dispositions constitutionnelles de l'Etat Défendeur.

Sur la violation des droits :

2. **Dit** que l'Etat Togolais de par le fait de ses Agents a commis des actes de tortures sur les Requérants et ainsi violé leurs droits à l'intégrité physique et morale ;

3. **Donne** acte à l'Etat Togolais de ce qu'il offre de réparer les dommages subis par les victimes de ces actes de tortures ;

4. **Dit** également que le droit des Requérants au procès équitable a été violé en raison de l'utilisation au cours du procès des preuves obtenues sous les actes de torture ;

5. **Dit** que le droit à la Défense des Requérants a été violé ;

6. En conséquence, ordonne à l'Etat Togolais de prendre toutes les dispositions et mesures nécessaires et urgentes pour faire cesser la violation de ce droit au procès équitable.

Sur les autres droits par contre :

7. **Déclare** non établies l'arrestation et la détention arbitraires alléguées par les Requérants ;

8. **Déclare** que l'Etat Togolais n'a pas violé le droit à la liberté des Requérants ;

9. Que la violation du droit à la santé alléguée par les Requérants n'est pas prouvée ;

10. Que la violation du droit des Requérants à être jugés dans un délai raisonnable n'est pas violé ;

11. Que la détention de s Requérant s étant fondée sur une base légale et n'étant pas arbitraire, dit n'y avoir pas lieu à ordonner leur libération ;

12. **Dit** que l'Etat Togolais n'a pas violé le droit à la visite des Requérants.

Sur les Réparations

13. **Ordonne** à l'Etat Togolais de payer aux Requérants en réparation des dommages respectifs subis et en dommages-intérêts toutes causes confondues :

    - La somme de 20 Millions FCFA à chacun des Requérants victimes des actes de tortures telles que listées au Rapport de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) et reconnues par l'Etat Togolais ;

    - Et celle de 3 Millions de FCFA aux autres Requérants n'ayant pas subi d'actes de tortures.

14. **Mets** les dépens entiers à la charge de l'Etat Togolais.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique, en République Fédérale du Nigéria, les jours, mois et an susdits.

ET ONT SIGNE :

1. **HON. JUGE AWA NANA DABOYA** - *PRESIDENTE*
2. **HON. JUGE BENFEITO MOSSO RAMOS** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE HANSINE N. DONLI** - *MEMBRE*
4. **HON. JUGE CLOTILDE MEDEGAN NOUGBODE** - *MEMBRE*
5. **HON. JUGE ELIAM M. POTEY** - *MEMBRE*

ASSISTE DE **ME ATHANASE ATANNON** - *GREFFIER*

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, AU NIGERIA

CE MERCREDI 03 JUILLET 2013

AFFAIRE NO: ECW/CCJ/APP/21/22/23/11
ARRET NO: ECW/CCJ/JUD/07/13

MESSIEURS AZIAGBEDE KOKOU ET 33 AUTRES
ATSOU KOMLAVI ET 4 AUTRES
TOMEKPE A. LANOU ET 29 AUTRES } *REQUERANTS*

CONTRE

REPUBLIQUE TOGOLAISE - *DEFENDERESSE*

ARRET AU FOND

COMPOSITION DE LA COUR

1. **HON. JUGE AWA NANA DABOYA** - *PRESIDENTE*
2. **HON. JUGE HANSINE N. DONLI** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE CLOTILDE MEDEGAN NOUGBODE** - *MEMBRE*

ASSISTE DE

ME ATHANASE ATANNON - *GREFFIER*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :

1. **MAITRE AJAVON ATA MESSAN** - *POUR LES REQUERANTS*

1. **MAITRE NDJELLE A. EDAH**
2. **SANVEE OHINI ET**
3 **GABRIEL A. DOSSOU** - *POUR LA DEFENDERESSE*

-Violation des droits de l'homme - Atteintes à la dignité humaine - Actes de torture - Intérêt à agir - Défaut de qualité à agir - Défaut de capacité à agir - Compétence - Recevabilité - Articles 9.4 et 10 d (ii) du Protocole 2005 relatif à la Cour.

RESUME DES FAITS

Les requérants affirment qu'au cours de l'année 2005 pendant la période électorale, des violences sont survenues. Que des bastonnades, jusqu'à évanouissement, des coups et blessures, et même la mort de certaines victimes suite aux actes de torture sont intervenus.

Par différentes requêtes toutes datées du 22 juillet 2011, et déposées au Greffe de la Cour le 08 Août 2011, les requérants ont saisi la Cour de Justice de la CEDEAO aux fins de constater ces violations des droits de l'homme.

Que par le biais du Collectif des Associations Contre l'Impunité au Togo (CACIT), diverses plaintes avec constitution de partie civile ont été déposées auprès du Doyen des Juges d'instruction du Tribunal de 1ère instance de Lomé, que les requérants reprochent à la justice togolaise son manque de volonté pour instruire lesdites plaintes.

La défenderesse a soulevé l'exception d'irrecevabilité des requêtes sur le fondement du défaut de qualité et de capacité à agir des requérants, faute pour les conseils de justifier l'existence réelle de ceux-ci par des preuves légales.

PROBLEMES JURIDIQUES

La Cour peut-elle se déclarer compétente pour connaitre des demandes de violations des droits de l'homme nonobstant le caractère prématuré du recours, et le manque de preuves légales irréfutables sur l'existence réelle des requérants ?

DECISION DE LA COUR

Dans sa décision, la Cour se déclare compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'homme tel que dispose l'article 9.4 du Protocole

Additionnel de 2005. Que l'Etat défendeur a violé le droits des requérants à être jugés dans un délai raisonnable conformément à l'article 7.1 (d) de la Charte Africaine.

La Cour déclare toutefois que la demande des requérants aux fins de constatation de la violation du droit à la vie, à la sureté de la personne humaine et des actes de torture résultant des actes de violence, droits consacrés par les articles 4 et 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme est prématurée et non recevable faute de preuves légales irréfutable de l'existence des requérants.

ARRET DE LA COUR

PROCEDURE

1. Par différentes requêtes toutes datées du 22 juillet 20 Il et déposées au Greffe de la Cour le 8 août 2011, Monsieur Aziagbédé Kokou et 33 autres personnes, Monsieur Tomekpe Abra Lanou et 29 autres personnes de même que Monsieur Atsou Komlanvi et 4 autres ont saisi la Cour à l'effet de constater la violation par l'Etat Togolais des articles 19 et 21 alinéa 1 et 2 de la Constitution togolaise du 14 octobre 1992, les articles 5 et 7.1(d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, les articles 7, 9.3 et 14.3(c) du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, les articles 3 et 5 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

2. Par actes séparés déposés le 13 août 2011 au Greffe de la Cour, et relativement à chacune des requêtes, l'Etat Togolais a soulevé une exception d'irrecevabilité pour défaut de qualité et défaut de capacité des Requérants à agir.

3. L'Etat Togolais a également déposé à la même date, au Greffe de la Cour, son mémoire au fond en défense dans chacune des affaires.

4. Les parties ont dûment reçu notification des écritures des unes et des autres.

5. La Cour a entendu les parties à l'audience du 30 octobre 2012 au cours de laquelle elle a joint les différentes requêtes. Elle a également entendu les Parties les 11 Décembre 2012 et 18 Avril 2013, **et rend l'Arrêt suivant.**

EN FAIT

6. Au cours de l'année 2005, pendant la période électorale des violences ont secoué la population Togolaise en diverses parties du Territoire Togolais. Des victimes de ces actes de violences avec l'aide du Collectif des Associations Contre l'Impunité au Togo (CACIT), ont déposé diverses plaintes avec constitution de partie civile auprès du Doyen des Juges

d'instruction du Tribunal de Première Instance de Lomé, s'agissant des Requérants Aziagbede Kokou et 4 autres ; auprès du Juge d'instruction du Tribunal de Première Instance d'Amlamé, en ce qui concerne les Requérants Atsou Komlanvi et 4 autres ; et auprès du Juge d'instruction du Tribunal de Première Instance d'Atakpamé, s'agissant des Requérants Tomekpe Abra Lanou et 29 autres et ce pour attraire l'Etat Togolais à raison des faits incriminés.

7. Depuis le dépôt des plaintes qui se situe entre le 13 octobre 2006 et le 26 octobre 2006 (dans les cas de Aziagbede Kokou et autres), 2008 et 25 août 2009 (en ce qui concerne Atsou Komlanvi et autres), 1er octobre 2008 et 25 août 2009 (s'agissant de Tomekpe Abra Lanou et 29 autres), et malgré les nombreuses démarches des Avocats des Requérants et le monitoring des plaintes, celles-ci déposées depuis une période variant entre un (01) an et six (06) ans ne sont toujours pas instruites.

CONCLUSIONS ET DEMANDES PRESENTEES A LA COUR

Conclusions et demandes présentées par Aziagbede Kokou et 34 autres, Atsou Komlanvi et 4 autres, Tomekpe Lanou et 29 autres

8. Les Requérants prient la Cour de dire et juger :

- Que les bastonnades, jusqu'à l'évanouissement, les coups et blessures graves infligés et la mort de certaines victimes, sont une violation flagrante et manifeste des droits fondamentaux de l'homme, notamment le droit à la vie, le droit à la sûreté de la personne humaine et que ces agissements constituent des actes de torture, en violation évidente des dispositions de l'article 21 alinéa 1 et 2 de la Constitution Togolaise du 1er octobre 1992, les stipulations des articles 4 et 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981, des Articles 3 et 5 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1984, de l'article 7 du Pacte Internationale relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pris en l'esprit et en la forme du 10 décembre 1984 ;

- Que la volonté affichée de la Justice Togolaise de ne pas instruire les plaintes déposées par les Requérants, et dont les dates de dépôt

se situent entre le 13 octobre 2006 et le 26 octobre 2010 est une violation de l'article 19 de la Constitution togolaise du 14 octobre 1992, des dispositions de l'article 7.1(d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981 ;

- Que l'Etat Togolais encourage l'impunité en n 'instruisant pas leurs plaintes, en violation du point 16.a de la Résolution sur les lignes directives et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en *Afrique (Lignes directives de Robben Island)* du 23 octobre 2002.

9. Ils prient également la Cour de :

- Condamner l'Etat Togolais pour atteinte aux droits fondamentaux inhérents à la personne humaine, notamment au droit à la vie, à la sûreté de la personne et consécutivement aux actes de torture perpétrés par les Agents des forces de l'ordre ;

- Ordonner à l'Etat Togolais de *« permettre aux Requérants d 'exercer leurs droits à un procès équitable dans les délais les plus brefs » ;*

- Ordonner à l'Etat Togolais *« d'élucider les faits incriminés, en matière de torture, d'établir et de reconnaître la responsabilité des particuliers et de l'Etat envers les victimes et leurs familles* », en ouvrant promptement une enquête approfondie ;

- Ordonner à l'Etat Togolais de lutter contre l'impunité, en prenant effectivement « *des dispositions pour que les responsables d'actes de torture ou de mauvais traitements fassent l'objet de poursuites judiciaires » ;*

- Ordonner à l'Etat Togolais que la réparation du préjudice subi soit rapide « *en évitant des délais inutiles dans le règlement des affaires et dans l'exécution des décisions ou arrêts accordant réparation aux victimes* ».

Conclusions et demandes de l'Etat togolais

10. L'Etat togolais prie la cour :

- De constater que l'action publique n'a pas été mise en mouvement faute de paiement de la caution fixée par le Juge d'instruction du Tribunal de Première Instance de Lomé ;
- De débouter purement et simplement les requérants de leurs demandes, fins et conclusions ;
- De les condamner aux entiers dépens ;
- De constater que l'Etat togolais par le mécanisme de la Commission Justice, Vérité et Réconciliation a enquêté sur les faits incriminés ;
- De donner acte à l'Etat togolais de ce qu'il procédera à l'indemnisation des victimes suivant les recommandations de la CVJR.

EN DROIT

COMPÉTENCE DE LA COUR ET RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE

Arguments des Requérants

11. Les Requérants soutiennent la recevabilité de la requête sur les fondements des articles 9.4 et 10 du Protocole relatif à la Cour tel qu'amendé par le Protocole additionnel du 19 janvier 2005 qui disposent respectivement : *«La Cour est compétente pour connaître des cas de violation des droits de l 'homme dans tout Etat membre* », *« peuvent saisir la Cour ..., toute personne victime de violation des droits de l'homme* ». Ils ajoutent que les droits de l'homme étant inhérents à la personne humaine, ils sont *« inaliénables, imprescriptibles et sacrés »* et ne peuvent donc souffrir d'aucune limitation quelconque.

Arguments de l'Etat Togolais

12. L'Etat Togolais développe qu'il est un principe cardinal du droit processuel judiciaire, à savoir que toute personne qui initie une action en justice doit

pouvoir justifier de sa qualité à ester en justice dont l'une des conditions importantes est l'identité claire, nette et précise du Requérant. IL ajoute que la juridiction saisie doit pouvoir s'assurer que le ou les demandeurs existent réellement. Or, précise l'Etat Défendeur, l'identification des Requérants est approximative, ce qui fait planer des doutes sérieux sur leur existence réelle.

13. En outre, il développe que la présente procédure est l'initiative du Collectif des Associations contre l'Impunité au Togo (CACIT) dont le Président n'est autre que Maître Zeus Ajavon Conseil des Requérants en l'espèce. Il précise que cette association est en réalité une organisation politique dont les liens avec les partis politiques sont de notoriété publique. Il affirme qu'à ce titre, toutes les manipulations politiques sont possibles pour, d'une part, établir un bilan d'activités justifiant les financements et, d'autre part, noircir et vilipender l'Etat togolais qui pourrait craindre la manipulation des institutions judiciaires nationales et régionales à travers cette procédure.

14. L'Etat togolais soutient que faute pour les Conseils de justifier l'existence réelle des Requérants par des preuves légales irréfutables, il échera de déclarer l'action des demandeurs irrecevable pour défaut de qualité et de capacité.

ANALYSE DE LA COUR

Compétence

15. Dans plusieurs de ces arrêts, la Cour a de façon constante indiqué que 'sa compétence est établie dès lors que dans la requête qui lui est soumise est invoquée la violation des droits de l'homme ainsi qu'elle résulte des dispositions de l'article 9.4 du Protocole relatif à la Cour tel qu'amendé par le Protocole additionnel du 19 janvier 2005 qui dispose: ***« la Cour est compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'Homme dans tout Etat membre »***.

[Voir notamment : Arrêt **Hissein Habré c. République du Sénégal** du 14 mai 2010, §53, §58 et §59; Arrêt **Elhadji Muhammad Ibrahim Hassan c. Etat de Gombe et République Fédérale du Nigeria** du 15 mars 2012, §38; Arrêt **Sa'datu Umar c/ République Fédérale du Nigeria** du 12 juin 2012, § 16]

16. Au regard des circonstances de l'espèce, notamment les faits invoqués, les arguments et les moyens développés ainsi que les conclusions présentées par les parties demanderesse, la Cour est d'avis que le fond du différend porte essentiellement sur des violations alléguées des droits de l'homme survenues sur le territoire de la République togolaise, Etat membre de la CEDEAO. La Cour dit alors qu'elle est compétente pour examiner les requêtes introduites.

Recevabilité

17. L'article 10.d du Protocole relatif à la Cour tel qu'amendé par le Protocole additionnel du 19 janvier 2005 prévoit :

> ***« peuvent saisir la Cour* (...) *toute personne victime de violations des droits de l'homme ; la demande soumise à cet effet :***
>
> ***i) Ne sera pas anonyme* ;**
>
> **ii) *Ne sera pas portée devant la Cour de Justice de la Communauté lorsqu'elle a déjà été portée devant une autre Cour internationale compétente ;* »**

18. Ainsi, aux termes de ces dispositions, une requête portant sur les violations des droits de l'Homme, même dans le cas où la compétence de la Cour est établie, est recevable lorsque trois critères sont réunis : la qualité de victime du Requérant, le caractère non anonyme de la requête, et l'absence de litispendance internationale.

19. Ces critères ne sont pas exhaustifs et la Cour a notamment, dans différentes instances, eu l'opportunité de préciser d'autres critères de recevabilité.

20. Ainsi, une requête portant sur la violation des droits de l'homme, qui ne présente pas, au moment où elle est introduite, un caractère international, qui est prématurée ou précoce, peut être déclarée irrecevable. [Voir Arrêt The **Registered Trustees of Jama'a Foundation & 5 others vs. The Federal Republic of Nigeria, Attorney General of the Federation and Minister of Justice** du 7 décembre 2012, §57, §58 et §63]

21. En l'espèce, l'Etat Togolais soutient l'irrecevabilité de la requête en raison du défaut de qualité et de capacité à agir des Requérants. Il argue que

sous réserve du fait que la preuve irréfutable de l'identité réelle et de l'existence physique des Requérants soit rapportée, la Cour devrait conclure au défaut de qualité et de capacité à agir.

22. Les Parties ont débattu de ce point à l'audience du 30 octobre 2012. Puis, à l'audience du 18 avril 2013, la Cour a invité, en application de l'article 16 (ancien article 15) de son Protocole et 58 de son Règlement de Procédure, les Conseils des Requérants à lui fournir une liste exhaustive des victimes précisant leur identité complète, leur âge, leur adresse, leur nombre exact ainsi que d'autres éléments (il s'agit en l'occurrence des éléments de preuves relatifs aux blessures et séquelles qu'allèguent les victimes), et ce par Arrêt Avant-Dire-Droit du 18 Avril 2013.

23 Le 14 mai 2013, les Conseils des requérants ont produit :

- un répertoire des victimes des violences de 2005 ;
- neuf éléments de preuve et de début de preuves ;
- quatre certificats de décès sur 13 décès allégués.

24. La Cour est d'avis qu'au regard de l'alinéa (d) de l'article 10 nouveau du Protocole relatif à la Cour tel qu'amendé par le Protocole additionnel du 19 janvier 2005, l'appréciation de la recevabilité de la requête doit s'effectuer à la lumière des trois critères énumérés au paragraphe 18 ci-dessus, même si d'autres critères de recevabilité ont pu être dégagés par elle à travers sa jurisprudence. A cet égard, elle souligne que la qualité de victime est une notion qui doit être appréciée de façon autonome et indépendante des notions internes telles que celles concernant l'intérêt ou la qualité à agir. Pour se prétendre victime, il faut qu'existe un lien suffisamment direct entre le requérant et le préjudice qu'il estime avoir subi du fait de la violation alléguée.

25. En l'espèce, la Cour constate que les Requérants allèguent la violation du droit à la vie, à la sûreté de la personne humaine et se plaignent d'actes de tortures, du fait des actes de violence exercés sur eux. En outre, ils allèguent la violation du droit à un procès équitable et du droit au recours du fait de la lenteur de la justice togolaise à instruire les recours qu'ils ont formés à la suite des violences subies.

26. Au regard de ces circonstances, la Cour est d'avis que les requérants peuvent être considérés comme victimes des actes allégués.

27. Elle constate par ailleurs qu'aucune litispendance internationale n'existe et que les requêtes ne sont pas anonymes. Elle dit alors que les requêtes sont recevables.

Examen des violations des droits de l'homme alléguées et des demandes formulées

28. L'examen des violations alléguées ainsi que des demandes doit être fait en rapport avec l'objet du différend tel qu'il ressort du cœur des conclusions des Requérants. A cet égard, pour la Cour, il est constant que l'objet porte en substance sur trois points cruciaux : (1) le constat de diverses violations des droits de l'homme découlant des actes de violence et leurs conséquences sur les Requérants (2) ; le constat de la violation de droits de l'homme découlant du défaut d'instruction des plaintes déposées par eux (3) le constat d'une impunité qu'encouragent les Autorités Togolaises du fait de la non instruction des plaintes formées par les Requérants. La Cour entend examiner chacun de ces griefs.

A-SUR LA VIOLATION DU DROIT À LA VIE, À LA SÛRETÉ DE LA PERSONNE HUMAINE ET LES ACTES DE TORTURE RÉSULTANT DES FAITS DE VIOLENCE

Argument de Monsieur Aziagbede Kokou et des* 34 *autres, Monsieur Atsou Comlanvi et des* 4 *autres, Monsieur Tomekpe Lanou et des* 29 *autres

29. Les Requérants allèguent qu'à Lomé (Monsieur Aziagbede Kokou et 34 autres), Amlamé (Monsieur Atsou Comlanvi et 4 autres), Atakpamé (Monsieur Tomekpe Lanou et 29 autres) où ils résident ou sont établis, les forces de l'ordre et les agents de sécurité de l'Etat Défendeur ont usé de violences envers eux ainsi qu'envers les membres de leurs familles pour certains. Ils auraient notamment été battus à sang et/ou à mort ; certains ont été maltraités, reçu des gaz lacrymogènes des rafales de balles ont été tirées sur d'autres. Ils affirment qu'il a résulté de ces actes des atteintes à leur intégrité physique, parfois irréversibles, des séquelles qu'ils portent à vie, et la mort dans des conditions atroces de certains d'entre eux. Ils ajoutent avoir souffert des dommages matériels ainsi que des traumatismes psychologiques.

30. Ils arguent alors que de tels agissements de la part des agents de l'Etat togolais constituent des traitements cruels, inhumains ou dégradants, et qu'en outre, lesdits agissements portent atteinte à la dignité et à la sûreté de la personne humaine. Ils concluent à la violation des articles 21(1)(2) de la Constitution togolaise, 4 et 5 de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples, 3 et 5 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, 7 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques mais également une violation de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pris en son esprit et en sa forme.

Argument de l'Etat Togolais

31. L'Etat togolais observe qu'il ressort des copies des plaintes figurant au dossier comme élément de preuves que les Requérants allèguent que les présumés auteurs des actes dont ils ont été victimes seraient des **" *individus cagoulés et armés en pantalon treillis* "**. Il affirme que dans ces conditions, il est crucial de savoir si les personnes en question sont des préposés ou Agents de l'Etat au point d'engager par leurs actes sa responsabilité.

32. Il soutient que, même dans l'hypothèse où les faits évoqués seraient imputables aux éléments de force de l'ordre et de sécurité, la responsabilité de l'Etat togolais n'est pas à retenir de façon automatique.

33. En effet, argue l'Etat Togolais, en vertu du principe jurisprudentiel du caractère détachable de la faute de l'agent, lorsque l'agent de l'administration a excédé la mission qui lui était assignée en agissant en dehors du cadre de son service ou dans le cadre de son service avec une malveillance évidente, il commet une faute personnelle détachable de ce fait de sa fonction. Dans ce contexte, souligne-t-il, cet agent ne saurait engager l'administration, et la juridiction répressive est compétente pour accueillir l'action et accorder réparation.

34. Il poursuit que lorsque la faute commise par l'agent de l'administration est une faute de service, elle engage la responsabilité de l'administration et non celle de l'agent, et que le Juge pénal dans un tel contexte, est incompétent pour accorder réparation, en raison du principe de la séparation des ordres judiciaires et administratifs.

35. L'Etat Togolais, à l'appui de cette argumentation fait observer que le fait pour les Requérants d'avoir saisi le Juge d'instruction de plaintes avec constitution de partie civile constitue bien l'indication que les Requérants sont convaincus du caractère détachable des actes reprochés aux forces de sécurité impliquées dans les faits dénoncés. Il poursuit qu'au surplus, la saisine du juge d'instruction n'emporte pas nécessairement la culpabilité des personnes visées dans la plainte car ces dernières bénéficient de la présomption d'innocence et que leur culpabilité ne saurait être retenue qu'à la suite d'un procès qui leur offre les garanties indispensables à leur défense, conformément à l'article 18 de la Constitution togolaise en vigueur et aux articles 7.b de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Il du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

36. Il conclut que tant qu'une décision judiciaire reconnaissant la culpabilité des forces de l'ordre visées par les plaintes n'est pas intervenue, la Cour de céans ne saurait mettre à la charge de l'Etat Togolais les violations alléguées et les demandes de réparation sollicitées par les Requérants.

ANALYSE DE LA COUR

Sur les allégations de torture et de violation des droits de l'homme qui auraient résulté des actes de violence et des demandes y relatives

37. Au regard des circonstances de l'espèce, la Cour estime qu'elle ne saurait examiner les violations alléguées que si, au premier abord, il existe des éléments suffisants permettant de conclure que les faits sont imputables à l'Etat Togolais et de nature à engager la responsabilité internationale de ce-dernier. **Or, il est constant que les actions introduites par les Requérants devant les Juridictions togolaises visent à rechercher, identifier et punir les auteurs des actes incriminés et que de telles actions sont encore pendantes**.

38. A ce stade, la Cour ne saurait, faire aucun constat quant à la qualification pénale des faits survenus, ou imputer une quelconque responsabilité à l'Etat Togolais sans que cela constitue une intrusion dans le déroulement d'un procès au plan national, et une atteinte à la liberté du Juge national.

39. En outre, bien qu'il lui incombe la responsabilité d'établir les faits, la Cour est d'avis que la mise en œuvre de ce pouvoir doit tenir compte d'un certain pragmatisme qui accorde toute l'importance appropriée à la

proximité du juge national avec les faits dénoncés et aux prérogatives de ce-dernier.

40. La Cour relève qu'il n'entre pas dans sa fonction de protection des droits de l'homme de substituer sa propre appréciation des faits à celle des Juridictions nationales, déjà saisies, ou de déterminer la force probante de certaines pièces présentées en rapport avec les faits de nature pénale. Il en va tout autrement si la question qui lui est soumise se limite à la détermination du caractère équitable de l'ensemble de la procédure qui aurait eu cours au plan national.

41. En l'espèce, la Cour est d'avis que le Juge national saisi doit apprécier les faits dénoncés dans les plaintes qui sont portées devant lui.

42. En conséquence, la Cour dit que la requête portant sur le constat de violations alléguées des droits de l'homme découlant des actes intervenus comme étant imputables aux forces de l'ordre et aux Agents de sécurité de l'Etat Togolais est prématurée et qu'il échet dès lors de déclarer les allégations et demandes sur ce point non recevables en l'état ; les procédures étant encore pendantes devant les Juridictions nationales de l'Etat Défendeur.

B-SUR LE DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE DANS UN DÉLAI RAISONNABLE

1. Arguments des Requérants

1.1. Arguments de Monsieur Aziagbede Kokou et des 34 autres

43. Les Requérants allèguent qu'après la survenance des événements de2005, aidés par le Collectif des Associations contre l'Impunité au Togo (CACIT), ils ont saisi le Doyen des Juges d'instruction près le Tribunal de Première Instance de Lomé de requêtes contre l'Etat du Togo pour que soient jugés les faits dont ils ont été victimes. Ils ajoutent que depuis le 13 octobre 2006 et le 26 octobre 2010, dates auxquelles les plaintes ont été déposées, aucune d'entre elles n'a été instruite, en dépit des nombreuses démarches des avocats du CACIT et du monitoring des plaintes par l'Association. Ils notent que ces plaintes ont été introduites depuis six (6) ans pour la plupart et depuis un an pour certains, à la date de l'introduction de la requête devant la Cour de céans. Ils affirment alors que dans de telles circonstances, il existe à l'égard desdites plaintes, une lenteur judiciaire volontaire, voire des entraves notoires de l'appareil judiciaire.

44. Ils soutiennent alors qu'il résulte de cet état de chose, la violation de l'article 19 de la Constitution togolaise du 14 octobre 1992, des dispositions de l'article 7.1(d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981 qui consacrent en substance le droit pour toute personne d'être jugé (entendu) dans un délai raisonnable par une juridiction indépendante et impartiale.

1.2. Arguments de Monsieur Atsou Comlanvi et des 4 autres

45. Les Requérants indiquent avoir saisi le Juge d'instruction du Tribunal de Première Instance d'Amlamé, localité située à environ 200 kms de Lomé, depuis 4 ans pour certains et 3 ans pour d'autres sans que les plaintes n'aient été instruites.

1.3. Arguments de Monsieur Tomekpe Lanou et des 29 autres

46. Les Requérants indiquent avoir saisi le Juge d'instruction du Tribunal de Première Instance d' Atakpamé depuis 4 ans pour certains et 3 ans pour d'autres et que, jusqu'au moment où ils ont saisi la Cour, aucune instruction n'est intervenue.

2. Arguments de l'Etat Togolais

47. Selon l'Etat Togolais, alors que les Requérants ont indiqué dans leur requête que depuis le dépôt des plaintes entre le 1er octobre 2008 et le 25 août 2009, de nombreuses démarches et monitoring des avocats du CACIT s'en sont suivis sans préciser lesquelles, il transparaît des pièces versées au dossier de la Cour de céans et communiquées à l'Etat Défendeur que certaines formalités procédurales n'ont pas été effectuées, notamment la consignation au greffe de la somme fixée par ordonnance du juge d'instruction pour permettre de mettre en mouvement l'action publique conformément à l'article 71 du Code de Procédure Pénale qui prévoit : ***« la partie civile qui met en mouvement l'action publique doit, si elle n'a pas obtenu l 'assistance judiciaire et sous peine de non recevabilité de sa plainte, consigner au greffe la somme fixée par ordonnance du juge d'instruction ».***

48. Il développe que dans la pratique procédurale togolaise, la fixation du montant de la caution est précédée de la formalité de confirmation de la plainte devant le juge d'instruction. Et s'interroge sur le fait de savoir si

les Requérants ont accompli ladite formalité et qu'en tout état de cause, la preuve doit en être rapportée.

49. Il soutient alors que le défaut du juge d'instruction de statuer ou le fait pour lui de statuer à une allure qui ne convient pas aux demandeurs ne saurait être imputé à l'Etat togolais, qui ne peut, suivant les principes constitutionnels, s'immiscer dans le travail du Juge.

50. L'Etat Togolais ajoute qu'un manquement avéré de la part du Juge saisi donne droit au plaignant d'initier une action contre le magistrat concerné, afin qu'une procédure disciplinaire soit enclenchée contre celui-ci, conformément aux articles 28, 29 et 30 de la Loi Organique n^{0}96-11 du 21 août 1996 portant statut des magistrats. Il ajoute qu'un service d'inspection des services judiciaires a été créé en vue d'aider les justiciables qui nourrissent des griefs à l'endroit des magistrats peu attentionnés à leur cause dans les procédures devant aboutir à l'application des dispositions sus énumérées.

51. Il conclut qu'à défaut pour les Requérants de faire la preuve qu'ils ont exploré ces voies sans succès, la Cour de céans constatera qu'il existe des mécanismes internes permettant de faire suivre leurs plaintes et que celles-ci n'ont pas abouti, non du fait de l'Etat togolais, mais du fait des demandeurs eux-mêmes.

ANALYSE DE LA COUR

De l'allégation de violation du droit à être jugé dans un délai raisonnable

52. La Cour note que les Requérants qui allèguent la violation du droit à être jugé dans un délai raisonnable ont tous formé des plaintes avec constitution de partie civile devant les juges d'instructions Togolais.

53. A l'audience du 30 octobre 2012, les conseils des requérants ont affirmé détenir les preuves du paiement des cautions aux juges d'instruction saisis à Lomé, Atakpamé et Amlamé. Sur invitation de la Cour, ils ont alors communiqué lesdites pièces qui ont été régulièrement notifiées au Défendeur.

54. A l'audience du Il décembre 2012, l'Etat togolais qui a reçu lesdits documents a alors décidé d'abandonner le moyen excipé de la non-mise

en mouvement de l'action publique du fait du non-paiement par les Requérants des cautions et de retirer l'ensemble de ses observations, arguments y relatifs.

55. Dans ces circonstances, la Cour note que l'Etat Défendeur ne combat plus la thèse des Requérants ni l'allégation de violation de l'article 7.1(d) de la Charte. Elle dit que cet aspect de la requête n'est pas manifestement mal fondé. La Cour va à présent examiner les conclusions des requérants sur ce point.

56. L'article 7.1(d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dispose :

> « ***Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : (…) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* ».**

57. Or, il est constant que des actes de violence ont suivi l'élection présidentielle de 2005 au Togo qui ont atteint les victimes, localisées à Lomé, Atakpamé et Amlamé, dans leur corps et leurs biens. Que depuis lors, ils ont formé devant les juges d'instruction de ces diverses localités, des plaintes avec constitution de partie civile, acquitté les cautions que la loi togolaise exige mais que depuis lors, l'instruction est demeurée au point mort, depuis 3 ans, 4 ans pour certains et 7 ans pour d'autres.

58. En l'espèce, l'Etat togolais n'invoque aucun argument pouvant justifier une telle inaction de ses services judiciaires. Il développe plutôt les mesures prises pour enquêter sur les faits, indemniser les victimes et lutter contre l'impunité.

59. A cet égard, l'Etat togolais expose qu'après les violences qui ont eu lieu au lendemain de l'élection présidentielle du 24 avril 2005, et pour enrayer le cycle de violence qui émaille la vie politique du Togo depuis 1958, les acteurs socio-politiques ont signé le 20 août 2006 un accord politique global qui a préconisé la mise en place d'une Commission Vérité, Justice et Réconciliation (CVJR) dont les attributions ont été fixées par le Décret présidentiel *n⁰046/PR* du 25 février 2009. Aux termes dudit Décret, la Commission a, entre autres attributions : ***« déterminer l'étendue et les conséquences des violations des droits de l'homme et des violences qui ont secoué le fondement du pays ; entreprendre des investigations***

approfondies auprès des personnes et des institutions, des administrations, des autorités politiques, religieuses, traditionnelles et de la société civile ; initier des enquêtes pour recenser les victimes de violence ou leurs ayants droits ».

60. L'Etat Défendeur précise que la période couverte par les travaux de la Commission s'étend de 1958 à 2005. Et, agissant en vertu de son mandat, la Commission a mené des enquêtes et investigations dans toutes les préfectures du pays. Elle a remis au Président de la République le 03 avril 2012 son rapport d'enquête assorti des recommandations. L'Etat togolais souligne que pendant ses travaux, la Commission était accessible à toute personne. Il soutient alors que les faits dont se plaignent les requérants ont déjà fait l'objet d'investigations de la part de la Commission et que si la justice transitionnelle n'empêche pas la justice ordinaire de suivre son cours normal, elle a le mérite d'écouter toutes les victimes, de rassembler les éléments de preuve à l'appui de leurs allégations et enfin de les inscrire dans les programmes de réparation prévus par le rapport de la CVJR.

61. Il développe que le mécanisme de la justice transitionnelle met à la disposition de la justice ordinaire les éléments d'information et de preuve pouvant permettre le règlement des affaires pendantes devant cette dernière. Il ajoute que l'Etat togolais abordera prochainement la mise en œuvre des recommandations comprenant l'indemnisation des victimes.

62. Il prie alors la Cour de constater que des enquêtes ont déjà été faites sur les faits incriminés et de donner acte à l'Etat togolais de ce qu'il entamera bientôt le volet réparation des préjudices.

63. La question qui se pose à la Cour est de savoir si, dans les conditions ainsi exposées, il peut être considéré que par le Mécanisme de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation l'Etat togolais s'est conformé à l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 7.1(d) de la Charte d'avoir à garantir aux Requérants que leur cause soit entendue dans un délai raisonnable.

64. La Cour note qu'il ne ressort pas des développements par l'Etat Togolais qu'à l'égard des actes de violence intervenus, les Autorités de ce pays, en établissant la CVJR, aient entendu rendre inapplicable aux événements tragiques survenus, la loi pénale togolaise. Aucun élément versé au dossier, aucune explication donnée n'offre le moindre commencement d'accréditation d'une telle thèse. En revanche, il est constant que l'Etat

togolais reconnaît que *« la justice transitionnelle n 'empêche pas la justice ordinaire de suivre son cours normal ».*

65. Dans ces conditions, la Cour est d'avis que l'inaction des Autorités Judicaires Togolaises pour instruire les plaintes des Requérants et examiner leur cause conformément au droit Togolais, depuis 3 ans et 4 ans pour certains, voire 7 ans pour d'autres a abouti à une situation dans laquelle il est patent de dire que **le droit des requérants à voir leur cause examiner dans un délai raisonnable a été violé.**

66. La Cour dit qu'en se comportant de la sorte, l'Etat Togolais a violé l'article 7.1(d) de la Charte et qu'il convient de mettre fin à cette violation en instruisant promptement les plaintes des requérants de manière à rendre effectif leur droit à un recours dans un délai raisonnable.

C-SUR LE RISQUE D'IMPUNITÉ DE VIOLATIONS ALLÉGUÉES

Examen de la recevabilité de ce *grief*

67. Les Requérants développent que l'Etat Défendeur encouragerait l'impunité en n'instruisant pas leurs plaintes, en violation du point 16.a de la Résolution sur les lignes directives et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (Lignes directives de Robben Island) du 23 octobre 2002.

68. L'Etat Togolais invoque la CVJR mise en place comme mesure pour lutter contre l'impunité.

69. La Cour dit que lorsqu'elle est saisie de cas de violation des droits de l'homme, il lui revient, au terme de son examen, de constater s'il y a ou non violation de droits de l'homme spécifiques. Elle se limite strictement à déterminer si les droits de l'homme consacrés par les instruments internationaux reconnus dans le cadre de la CEDEAO ont été respectés ou non par l'Etat mis en cause. Elle rappelle qu'elle a déjà à cet effet sanctionné la violation du droit des Requérants à voir leurs plaintes instruites dans un délai raisonnable. Il ne lui incombe donc pas d'émettre des jugements d'ordre général sur l'attitude d'un Etat. En conséquence, la Cour est d'avis que ce grief allégué par les Requérants est irrecevable et doit être en conséquence rejeté. Et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens invoqués.

Par ces motifs

70. La Cour statuant publiquement, contradictoirement, et après en avoir délibéré en matière des droits de l'Homme :

- **Dit** qu'elle est compétente ;

- **Dit** que la demande des Requérants aux fins de constatation de la violation du droit à la vie, à la sureté de la personne humaine et des actes de torture résultant des actes de violence, droits consacrés par, les articles 4 et 5 de la Charte Africaine des Droits de l 'Homme est, en l'Etat, prématurée et non recevable ;

- **Dit** que l'Etat Togolais a violé le droit des Requérants à être jugés dans un délai raisonnable consacré par l'article 7. 1(d) de la Charte ;

- **En conséquence** ordonne à l'Etat Togolais d'inviter des Juridictions Nationales à instruire instamment les plaintes des Requérants de façon à rendre effectif leur droit consacré 7.1(d) de la Charte ;

- **Rejette** les autres moyens.

DEPENS

71. En application de l'alinéa 2 de l'article 66 de son Règlement, met les entiers dépens à la charge de la République Togolaise.

Ainsi fait, jugé et prononcé en français, langue de procédure, en audience publique à Abuja par la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest les jours, mois et an susdits.

72. **ET ONT SIGNE**

1. **HON. JUGE AWA NANA DABOYA** - *PRÉSIDENTE*
2. **HON. JUGE HANSINE N. DONLI** -*MEMBRE*
3. **HON. JUGE CLOTILDE MEDEGAN NOUGBODE** -*MEMBRE*

ASSISTÉ DE **ME ATHANASE ATANNON** -*GREFFIER*

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, NIGERIA

CE MERCREDI 03 JUILLET 2013

AFFAIRE N^{O} : ECW/CCJ/APP/20/11
AFFAIRE N^{O} : ECW/CCJ/APP/24/11
ARRET N^{O} : ECW/CCJ/JUD/08/13

Dans l'affaire

1. **ASSIMA KOKOU INNOCENT,**
2. **AZANLEKPO DOSSEY K. NARCISSE** } *PLAINTIFFS*
2. **DA SILVEIRA HERMES ET 5 AUTRES**

CONTRE

LA REPUBLIQUE DU TOGO - *DEFENDERESSE*

COMPOSITION DE LA COUR

1. **HON. JUGE AWA NANA DABOYA** - *PRESIDENTE*
2. **HON. JUGE HANSINE N. DONLI** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE CLOTILDE MEDEGAN-NOUGBODE** - *MEMBRE*

ASSISTE DE

ME ATHANASE ATANNON - *GREFFIER*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :

1. **ME AJAVON ATA MESSAN ZEUS** - *POUR LES REQUERANTS*

1. **ME OHINI KWAO SANVEE,**
2. **GABRIEL ARCHANGE DOSSOU,**
3. **EDAH N'DJELLE** - *POUR LA DEFENDERESSE*

Violation des droits de l'homme -Tortures et traitements inhumains ou dégradants -Attentat à la sureté de l'Etat - Droit à un procès équitable -Protection de toute personne soumise à une forme de détention ou d'emprisonnement -Etre jugé dans un délai raisonnable

RESUME DES FAITS

Les requérants exposent eux tous, qu'au cours de l'année 2005 pour les uns et 2010 pour les autres, ils ont été interpellés et détenus pendant plusieurs jours au Centre de Traitement des Renseignements (CTR) devenu l'Agence Nationale de Renseignements (ANR). Qu'au cours de leur détention, ils ont été de façon continue torturés et soumis à des traitements inhumains et dégradants. En effet, ils ont subi des coups de gifles au cours de leur interrogatoire, dormi affamés à même le sol et ont été fessés tous les matins. Que ce n'est qu'après plusieurs jours de tortures qu'ils ont été déférés à la prison civile de Lomé pour tentative d'atteinte à la sûreté de l'Etat. Ils ajoutent qu'en raison des mauvais traitements subis, ils ont été tous malades et qu'on a refusé d'évacuer un des leurs alors même que l'infirmière l'a exigée. Ils demandent à la Cour de condamner l'Etat du Togo pour violation de leurs droits ainsi qu'à une juste réparation de 20 millions de FCFA à chacun d'eux.

L'Etat du Togo explique que les requérants sont tous poursuivis pour tentative et complicité de tentative d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat. Il expose que pour le premier groupe de requérants, il ressort d'une information ouverte qu'ils préparaient en complicité avec un prélat de l'Eglise Catholique une insurrection tendant à renverser le régime. Que pour les autres, les services de renseignement ont eu des informations qu'ils préparaient depuis le territoire ghanéen des actes de violence visant à attenter à la sûreté intérieure de l'Etat.

PROBLEMES JURIDIQUES

1. *Quel que soit le motif d'interpellation, une garde à vue peut-elle être prolongée sans autorisation du juge et au-delà des délais prévus par la loi ?*

2. *Peut-on condamner un Etat pour des faits de torture sur de simples allégations sans qu'aucune preuve ne soit rapportée pour les soutenir ?*

3. *L'Etat peut-il évoquer la complexité d'une procédure pour soutenir une détention préventive de plus de 6 ans sans jugement ?*

DECISION DE LA COUR

La Cour a décidé que la garde à vue des requérants au-delà de 21 jours est arbitraire ; que le droit de ceux-ci à être jugés dans un délai raisonnable (sans retard excessif) a été violé. Elle a estimé qu'en conséquence, ces violations ouvrent droit à réparation. Par contre elle a dit n'avoir pas suffisamment de preuves pour apprécier les actes de tortures et a demandé à l'Etat du Togo d'ouvrir une enquête à ce sujet comme l'oblige la convention contre la torture.

ARRET DE LA COUR

PROCEDURE

1. Par différentes requêtes toutes datées du 22 juillet 2011 et déposées au Greffe de la Cour le 8 août 2011, Messieurs Da-Silveira Hermès, Kodzo Tunu Kpakpo, Kossi Dovi Tudzi, Komi Adjété Djifa Akakpo, Kodzo Zuwuzé Foly et Yaovi Mawulikplimi, d'une part; Messieurs Innocent Kokou Assima et Narcisse Dosseh Kpanou Azanleko, d'autre part, ont saisi la Cour à l'effet de constater, pour le premier groupe de Requérants, la violation par l'Etat Togolais des articles 4, 5, 7.1 (d) et 16.2 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, les articles 7, 9.3 et 14.3(c) du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, l'article 5 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; pour le second groupe de Requérants, la violation par l'Etat togolais des articles 4, 5 et 6 *in fine* de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, les articles 7, 9.1 et 10.1 du Pacte International relative aux droits civils et politiques, les articles 5 et 9 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

2. L'Etat Togolais a déposé le 13 août 2011, au Greffe de la Cour, son mémoire en défense dans chacune des affaires.

3. La Cour a dûment procédé aux notifications des écritures produites à chacune des parties.

4. La Cour a entendu les parties à l'audience du 30 octobre 2012 au cours de laquelle elle a procédé à la jonction des instances. Elle a également entendu les parties le Il décembre 2012 et 18 avril 2013, et rend l'Arrêt suivant.

EN FAIT

Les faits selon les Requérants Hermès Da-Silveira, Kodzo Tunu Kpakpo, Kossi Dovi Tudzi, Komi Adjété Djifa Akakpo, Kodzo Zuwuzé Foly et Yaovi Mawulikplimi

5. Les Requérants exposent que au cours de l'année 2005, pendant la période électorale du 24 Avril 2005 en République Togolaise, les gendarmes armés se sont rendus nuitamment au domicile de Monsieur Tudzi Kossi Dovi au motif que ce dernier cachait des armes. Ils auraient usé de violences sur lui afin de lui faire avouer des faits. Après des fouilles vaines menées dans sa chambre et en présence de sa femme, ils l'auraient ensuite menotté et conduit à leur voiture. Puis, il aurait été conduit dans son village situé à 3 kilomètres de Kpalimé, à Agome-Koussountou.

6. Arrivés sur les lieux, les gendarmes auraient effectué des fouilles dans sa maison qui se sont à nouveau révélées vaines. Il a alors été conduit la nuit même au Centre de Traitement des Renseignements (CTR) devenu Agence Nationale de Renseignement (ANR), où il a été placé en cellule.

7. Au lever du jour, il a été mis en présence de cinq (05) personnes parmi lesquelles il n'a reconnu que Monsieur Da-Silveira Hermès. Ils ont tous deux été interrogés et ont reçu des coups de gifles au cours de leur interrogatoire puis ont été reconduits dans une cellule. Ils allèguent qu'ils couchaient à même le sol cimenté, sans nattes ; que parfois, ils étaient privés de nourriture et que chaque matin, ils étaient fessés. Pendant plus de dix (10) jours, et affirment qu'ils étaient privés de la visite de leurs familles.

8. En compagnie d'une autre personne civile, Messieurs Tudzi Kossi Dovi et Da-Silveira Hermès ont été reconduits au camp de la gendarmerie (SRI) à Lomé où ils ont passé quatre jours en cellule, et où ils ont été contraints à signer un procès-verbal sans la possibilité de prendre connaissance du contenu du document.

9. Ils poursuivent qu'ils ont été déférés à la prison civile de Lomé le 27 juillet 2005 pour tentative d'atteinte à la sûreté de l'Etat. Ils ajoutent qu'en raison des mauvais traitements qu'ils ont subis, ils sont tous tombés malades et que les autorités carcérales ont refusé d'autoriser l'évacuation de Monsieur Tudzi Kossi Dovi alors même que, l'infirmière a prescrit une telle mesure compte tenu du fait qu'il souffrait de la prostate.

10. En ce qui concerne Monsieur Akakpo Komi Adjété Dzifa, les Requérants allèguent que le Caporal-chef Amépé lui a donné rendez-vous dans un bar où il eut la surprise de voir débarquer l'Officier Pali ainsi que d'autres éléments des forces de sécurité qui lui ont passé les menottes après

l'avoir interrogé. Il a été alors conduit à la CTR où il aurait été torturé, obligé à faire, sous la dictée des agents Pali et Abina, des déclarations filmées par un caméraman. Il est resté à la CTR plus de treize (13) jours et n'a quitté les menottes que pour aller aux toilettes ou pour prendre une douche, au bon vouloir de l'Officier Pali. Ils ajoutent que le 27 juillet 2005, Monsieur Akakpo Komi Adjété Dzifa a été amené à la prison civile de Lomé et que malgré la dégradation de son état de santé, les autorités carcérales ont refusé de le faire soigner au Centre Hospitalier Universitaire au motif qu'un co-accusé, Monsieur Da-Silveira Hermès a fui lors de son séjour audit Centre Hospitalier.

11. Les Requérants affirment que Messieurs Kpakpo Kodzo Tunu, Foly Kodzo Zuwuzé, Amétépé Yaovi Mawulipklimi ont subi les mêmes mésaventures de la part des agents des forces de sécurité qui sont, Messieurs Nabiou, Yark et Massina. Ils indiquent qu'après plus de cinq mois passés d'abord au CTR et ensuite au RIT et malgré la gravité de leur état de santé, ils ont été transférés à la prison civile de Lomé le 12 décembre 2005.

Les faits selon les Requérants Assima Kokou Innocent et Azanlekpo Dosseh Kpanou Narcisse

12. Ceux-ci exposent que dans la nuit du 1er juillet 2010, ils ont été arrêtés et détenus, menottes aux poignets pendant cinq (05) jours à la gendarmerie nationale de Lomé dans les locaux de la SRI. Ils affirment qu'ils ont été interrogés sur leur implication dans les manifestations publiques des chauffeurs qui ont protesté contre la hausse du prix du pétrole et accusés d'avoir fait partie de ceux qui ont dressé des barricades sur les routes et dans les rues.

13. Ils poursuivent qu'au bout des cinq (05) jours, ils ont été conduits à l'ANR où ils ont encore été interrogés à plusieurs reprises au sujet d'un groupe qu'ils seraient en train de former, des voyages qu'ils auraient effectués au Ghana, au Gabon ainsi que sur leurs relations avec divers hommes politiques togolais connus pour être des opposants notoires au régime en place.

14. Ils allèguent avoir subi des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Monsieur Assima Kokou Innocent dit avoir été accroché contre le lit pendant quatre-vingt-quatorze (94) heures, n'étant autorisé à aller aux toilettes et se rincer le corps qu'une seule fois par jour ; qu'il est resté

dans les locaux de l'ANR pendant cent quatre (104) jours, dans une seule culotte et les repas qu'il prenait étaient de très mauvaise qualité.

15. Ils affirment que les mauvais traitements subis ont conduit à la dégradation de l'état de santé de Monsieur Azanlekpo Dosseh Kpanou Narcisse qui, après un second passage au SRI a été conduit à la prison civile de Lomé.

Les faits selon l'Etat Togolais, le Défendeur

16. En rapport avec les faits tels que présentés par les Requérants Da-Silveira Hermès, Kodzo Tunu Kpakpo, Kossi Dovi Tudzi, Komi Adjété Djifa Akakpo, Kodzo Zuwuzé Foly et Yaovi Mawulikplimi, l'Etat togolais expose que les Requérants sont poursuivis pour tentative d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat et complicité de tentative d'attentat à la sûreté intérieure de l'Etat tous des faits remontant à l'année 2005.

17. L'Etat Défendeur explique qu'il ressort de l'information ouverte au 1er Cabinet d'instruction près le Tribunal de première instance de Lomé que Monsieur Da-Silveira Hermès a approché un prélat de l'Eglise catholique du Togo pour solliciter le financement d'une action insurrectionnelle tendant à renverser le régime en place ; qu'il a recruté les autres Requérants, militaires de l'Armée togolaise et d'autres jeunes et les a initiés au maniement des armes.

18. L'Etat Togolais poursuit que le prélat entendu a reconnu avoir remis au sieur Da-Silveira la somme de quatre-vingt-dix-sept millions (97 000 000) de francs CFA mais a nié avoir cautionné l'attentat. Selon l'Etat togolais, ce dernier a indiqué que la somme était destinée à aider les réfugiés togolais.

19. Il affirme que les documents retrouvés chez le prélat confortent la thèse de l'attentat et qu'au cours de la confrontation, Monsieur Da Silveira Hermès a maintenu sa version, celle de son plan d'insurrection. Il indique que l'instruction a suivi son cours et que les Requérants Kpakpo, Akapko, Tudzi, Folly et Amétépé ont bénéfice d'une mise en liberté provisoire le 12 mars 2012 tandis que Monsieur Da-Silveira Hermès, conscient de la gravité des faits, s'est évadé de l'unité de santé des détenus au Centre Hospitalier Universitaire de Lomé.

20. En ce qui concerne les faits développés par les Requérants Assima Kokou Innocent et Azanlekpo Dosseh Kpanou Narcisse, l'Etat togolais précise

que pendant la période allant de mars à juillet 2010, ses services de renseignements ont recueilli des informations sur les activités subversives d'un groupe de citoyens togolais vivant sur les territoires ghanéen et qui faisaient état des préparatifs d'actes de violence visant à attenter à la sûreté intérieure de l'Etat togolais. Il déclare que les recherches ont permis l'arrestation des requérants le 1er juillet 2010 et qu'un troisième complice a pris la fuite. L'Etat togolais ajoute que l'instruction de l'affaire a été confiée par le Parquet d'instance au 3ème Cabinet d'instruction près le Tribunal de Première Instance de Lomé, que ladite instruction se poursuit et que les requérants bénéficient d'une liberté provisoire depuis le 12 mars 2012.

CONCLUSIONS ET DEMANDES PRESENTEES A LA COUR

Conclusions et demandes de Messieurs Da-Silveira Hermès, Kodzo Tunu Kpakpo, Kossi Dovi Tudzi, Komi Adjété Djifa Akakpo, Kodzo Zuwuzé Foly et Yaovi Mawulikpimi

21. Les Requérants sus-indiqués prient la Cour :

- de CONDAMNER l'Etat togolais à veiller à ce que toutes leurs déclarations obtenues par la torture soient écartées comme moyens de preuve, conformément aux stipulations de l'article 15 de la Convention contre la torture et autres peines et traitements inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ;

- ORDONNER la libération provisoire des Requérants, toujours en détention à la prison civile de Lomé, conformément aux dispositions des articles 115 et 116 du Code de procédure pénale togolais du 02 mars 1983, aux stipulations des articles 9.3 et 9.4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 et du principe 38 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement du 19 décembre 1988;

22. A défaut, ils prient la Cour :

- D'ordonner à l'Etat togolais de permettre aux Requérants d'exercer leur droit à un procès équitable conformément aux dispositions de l'article 19 de la Constitution togolaise du 14 octobre 1992, des stipulations de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme

et des Peuples du 27 juin 1981, de l'article 10 de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948 et de l'article 14 du pacte International relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ;

- D'ordonner que l'exercice de ce droit soit effectif dans les délais les plus brefs conformément aux dispositions de l'article 19 de la Constitution togolaise, des stipulations de l'article 7.1.d de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981, des articles 9.3 et 14.3.c du Pacte International relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 et du principe 38 de l'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement du 19 décembre 1988;

- Condamner l'Etat togolais, conformément aux stipulations de l'article 13 de la Convention contre la torture et autres peines et traitements inhumains ou dégradants, du 10 décembre 1984, à prendre des mesures pour assurer la protection des Requérants contre tout mauvais traitement ;

- Condamner la République togolaise à payer à chacun des requérants, telle somme que la Cour estimera suffisante, à titre de dommages et intérêts (20 000 000 FCFA, **ces demandes ont été** formulées sur mesures d'instruction de la Cour), conformément aux stipulations de l'article 14 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984, de l'article 9.5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 et du principe 35 de l'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement du 19 décembre 1988.

Conclusions et demandes de Messieurs Innocent Kokou Assima et Narcisse Dosseh Kpanou Azanleko.

23. Les Requérants susnommés prient la Cour :

- D'ordonner à la République togolaise de procéder à une enquête pour faire arrêter les coupables des agissements incriminés, conformément aux stipulations de l'article 12 de la Convention contre

la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ;

- Condamner la République togolaise à payer à chacun des requérants, telle somme que la Cour estimera suffisante, à titre de dommages et intérêts (20 000 000) FCFA, **ces demandes ont été** formulées sur mesures d'instruction de la Cour), conformément aux stipulations de l'article 14 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984, de l'article 9.5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 et du principe 35 de l'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement du 19 décembre 1988.

Conclusions et demandes de l'Etat Togolais

24. S'agissant des demandes de Messieurs Da-Silveira Hermès, Kodzo Tunu Kpakpo, Kossi Dovi Tudzi, Komi Adjété Djifa Akakpo, Kodzo Zuwuzé Foly et Yaovi Mawulikplimi, l'Etat togolais expose qu'il a pris des mesures à l'égard des violences qui ont secoué le Togo au lendemain de l'élection présidentielle du 24 avril 2005. Il indique notamment que les acteurs sociopolitiques ont signé le 20 août 2006 un accord politique global qui a préconisé la mise en place d'une Commission Vérité, Justice et Réconciliation (CVJR).

25. A la suite de cet accord, le Président de la République togolaise a, par Décret n°046/PR du 25 février 2009, créé ladite Commission qui a, entre autres, les attributions suivantes :

- Déterminer l'étendue et les conséquences des violations des droits de l'Homme et des violences qui ont secoué le fondement du pays ;

- Entreprendre des investigations approfondies auprès des personnes, des institutions, des administrations, des autorités politiques, religieuses, traditionnelles et de la société civile ;

- Initier des enquêtes pour recenser les victimes de violence ou leurs ayants-droits.

26. L'Etat Togolais affirme que la Commission, agissant en vertu de son mandat, a mené des enquêtes et investigations dans toutes les préfectures du pays sur la période qui s'étend de 1958 à 2005. A l'issue de ses travaux, elle a remis un rapport d'enquête assorti de recommandations.

27. L'Etat Togolais soutient alors que les enquêtes relatives aux faits incriminés ayant déjà été faites dans le cadre du mécanisme de la Commission Vérité Justice et Réconciliation, les recommandations qui comprennent l'indemnisation des victimes seront prochainement mises en œuvre.

28. Il prie alors la Cour de constater que des enquêtes ont déjà été faites sur les faits incriminés et de donner acte à l'Etat togolais de ce qu'il entamera bientôt la réparation des préjudices.

29. En définitive, à l'égard de l'ensemble des Requérants, l'Etat togolais prie la Cour de dire et juger que les demandes d'indemnisation ne sont pas fondées, de les débouter de leurs demandes, fins et conclusions et de les condamner aux entiers dépens

EN DROIT

Compétence de la Cour et recevabilité des requêtes

30. L'Etat Togolais ne conteste ni la compétence ni la recevabilité des requêtes présentées. La Cour s'assure néanmoins que dans les affaires dont elle est saisie, elle est compétente et les requêtes recevables.

31. En l'espèce, les Requérants allèguent la violation de droits consacrés par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, instruments auxquels l'Etat togolais est partie. La Cour dit, suivant sa jurisprudence constante, qu'elle est compétente dès lors que l'objet de la requête porte sur des allégations de violations des droits de l'homme survenues dans un Etat membre de la CEDEAO.

32. En outre, les Requérants sont les personnes qui déclarent avoir subi les faits qu'ils dénoncent. Ils ont donc la qualité de victime. Par ailleurs, la requête n'étant pas anonyme et n'étant pas portée devant une autre juridiction internationale compétente, les critères de recevabilité prévus à

l'alinéa d) de l'article 10 nouveau du Protocole relatif à la Cour tel qu'amendé par le Protocole additionnel du 19 janvier 2005 sont remplis. La Cour dit alors que les requêtes sont recevables.

A- Sur l'arrestation et la détention arbitraires

Arguments de messieurs Innocent Kokou Assima et Narcisse Dosseh Kpanou Azanleko

33. Monsieur Innocent Kokou Assima et Monsieur Narcisse Dosseh Kpanou Azanleko exposent qu'ils ont été détenus pendant cinq (05) jours à la Gendarmerie Nationale et plus de cent quatre (104) jours dans les locaux de l'Agence Nationale de Renseignement (ANR) en violation grave et manifeste de l'article 52 du Code de procédure pénale du Togo.

34. Ils soutiennent que ces détentions sont arbitraires et violent l'article 6 in fine de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, l'article 9 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme et l'article 9.1 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques.

Arguments de l'Etat Togolais

35. L'Etat Togolais se défend et affirme qu'aux termes de l'article 9 du Pacte International sur les droits civils et politiques, **« la détention est arbitraire lorsqu'elle est dépourvue de motif et lorsqu'elle n'est pas conforme à la procédure prévue par la loi »**.

36. L'Etat Défendeur observe qu'en l'espèce, les Requérants sont poursuivis pour des faits qui remontent de mars à juillet 2010 et sont qualifiés de groupement de malfaiteurs et de tentative d'atteinte à la sûreté de l'Etat. Il développe que l'affaire est pendante devant le 3ème Cabinet d'instruction près le Tribunal de première Instance de Lomé et qu'au demeurant, les Requérants ont reconnu les faits. L'Etat togolais soutient que ces derniers ont été arrêtés et détenus conformément à la procédure en vigueur. Il ajoute qu'ils bénéficient depuis le 12 mars 2012 d'une liberté provisoire accordée par le juge d'instruction, conformément à la loi.

37. L'Etat Togolais conclut alors que c'est à tort que les requérants parlent de détention arbitraire et prie la Cour de rejeter leurs demandes, fins et conclusions.

ANALYSE DE LA COUR

38. L'article 6 *in fine* de la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples dispose : ***« (...) nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement. »***

39. L'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose : ***« Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé. »***

40. L'article 9.1 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques dispose : ***« Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité ; de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévue par la loi. »***

41. Ces dispositions combinées consacrent l'interdiction de toute arrestation, détention et exil arbitraires ; elles interdisent également les privations de liberté sauf uniquement pour des motifs, et conformément à la loi.

42. La Cour note que les Requérants, Monsieur Innocent Kokou Assima et Monsieur Narcisse Dosseh Kpanou Azanleko ont été arrêtés et poursuivis des chefs de groupement de malfaiteurs et tentative d'atteinte à la sûreté de l'Etat ; qu'ils ont été détenus cinq (05) jours à la Gendarmerie Nationale et plus de 'cent quatre (104) jours dans les locaux de l'Agence nationale de Renseignement (ANR).

43. La Loi n° 80-1 du 13 août 1980 instituant code pénal applicable au Togo prévoit en son article 9 :

> ***« (...) les crimes et délits sont classés en catégories suivant qu'ils portent atteinte : 1°) aux personnes ; 2°) à l'ordre des familles ; 3°) aux mœurs ; 4°) aux biens ; 5°) à l'autorité de l'Etat ; 6°) à la paix publique ; 7°) au Trésor, au domaine public ou à l'économie nationale ; 8°) à la sûreté de l'Etat. »***

44. Le Chapitre VIII de ladite Loi définit les infractions contre la sûreté de l'Etat et prévoit les peines ou sanctions applicables.

45. Quant à La Loi n° 83-1 instituant Code de procédure pénale au Togo, elle prévoit en son article 52 :

« Si, pour les nécessités de l'enquête, l'officier de police judiciaire est amené à garder à sa disposition une ou plusieurs personnes contre lesquelles il existe des indices graves et concordantes de nature à motiver leur inculpation, il ne peut les retenir plus de 48 heures.

Le délai prévu à l'alinéa précédent peut être prolongé d'un nouveau délai de 48 heures par autorisation du Procureur de la République ou du Juge chargé du Ministère public.

(...) Lorsque les faits sont particulièrement graves et complexes, les délais prévus aux alinéas précédents peuvent être prolongés de 8 jours par autorisation écrite du procureur de la République ou du juge chargé du ministère public. »

46. Au regard de ce qui précède, la Cour est d'avis que **l'arrestation des Requérants**, Monsieur Innocent Kokou Assima et Monsieur Narcisse Dosseh Kpanou Azanleko, **intervenue dans le cadre d'une procédure judiciaire au motif d'infractions prévues et punies par le Code pénal du Togo n'est pas arbitraire.**

47. En revanche la Cour note, en ce qui concerne la détention des Requérants Monsieur Innocent Kokou Assima et Monsieur Narcisse Dosseh Kpanou Azanleko, que le délai de rétention prévu par le Code de procédure pénale du Togo en son article 52 cité ci-dessus est de 2 jours et que ce délai peut être prolongé seulement sur autorisation du Procureur de la République ou du Juge chargé du Ministère public pour 2 autres jours ou 8 jours, lorsque les faits sont particulièrement graves et complexes.

48. L'Etat Défendeur ne conteste pas les durées de détention alléguées par les requérants dans les locaux de la Gendarmerie Nationale et de l'ANR qui se ramènent au total à 109 jours. Elle ne démontre pas non plus que le renouvellement de la durée de la rétention a été autorisé par l'autorité judiciaire compétente. Au demeurant, même si la prolongation avait été autorisée, la détention ne peut excéder (huit) 8 jours supplémentaires soit douze (12) jours au total.

49. Dans ces conditions, la Cour déduit que **la rétention *(garde à la disposition de l'officier de Police judiciaire)* qui a excédé les 2 jours prévus par le Code de procédure pénale, sans qu'intervienne une décision de prolongation est, en l'espèce, arbitraire et abusive**.

50. Elle dit en conséquence que l'Etat togolais a violé l'article 6 in fine de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

B- Sur la torture

Arguments de Messieurs Da-Silveira Hermès, Kodzo Tunu Kpakpo, Kossi Dovi Tudzi, Komi Adjété Djifa Akakpo, Kodzo Zuwuzé Foly et Yaovi Mawulikplimi et de Messieurs Innocent Kokou Assima et Narcisse Dosseh Kpanou Azanleko

51. Messieurs Da-Silveira Hermès, Kodzo Tunu Kpakpo, Kossi Dovi Tudzi, Komi Adjété Djifa Akakpo, Kodzo Zuwuzé Foly et Yaovi Mawulikplimi, exposent qu'au Centre de Traitement des Renseignements (CTR), actuel Agence Nationale de Renseignement (ANR), à la Gendarmerie Nationale (SRI) et au RIT, ils ont été l'objet de bastonnades quotidiennes, de gifles répétitives, de fessées matinales; ils précisent qu'ils ont été forcés de dormir à même le sol cimenté, sans natte, forcés de garder les menottes aux poignées plusieurs jours de suite, sans quasiment les enlever, incarcérés en dépit de leur état de santé précaire et se sont vus refuser des soins convenables par les autorité carcérales.

52. Ils soutiennent que ces traitements portent atteinte à leur dignité, à leur santé physique et mentale ; que pris ensemble avec le refus des autorités carcérales d'offrir des soins aux requérants Yaovi Mawulikplini Amétépé. Kodjo Zuwuzé Folly et Tunu Kodzo Kpakpo, ces agissements constituent des actes de tortures. Ils indiquent que lesdits actes de torture se perpétuent encore.

53. Monsieur Innocent Kokou Assima et Monsieur Narcisse Dosseh Kpanou Azanleko quant à eux exposent que l'Etat togolais, par les agissements de ses agents, leur a fait subir un " calvaire ". Ils allèguent notamment avoir été accrochés contre le lit pendant quatre-vingt-quatorze (94) heures, sans droit de visite, autorisés à aller aux toilettes et à se rincer le corps une seule fois par jour.

54. Les Requérants affirment au regard de ces circonstances que l'Etat Togolais a violé les articles 4 et 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 5 de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme, 7 et 10.1 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, le point 1 des Principes fondamentaux relatifs au Traitement

des Détenus du 10 décembre 1990, les Principes 1er et 6 de l'Ensemble des Principes pour la Protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Ils arguent notamment de la violation par l'Etat Togolais de la Convention contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Arguments de l'Etat Togolais

55. Contre les allégations de torture, l'Etat togolais argue, à l'opposé de la thèse des Requérants que pour réprimer les actes de torture, l'Etat doit être nécessairement informé de leur survenance ; que c'est la raison pour laquelle l'article 13 de la Convention contre la torture prévoit que toute personne victime d'actes de torture saisisse d'une plainte les autorités compétentes. Il allègue qu'en violation de l'article 33 du Règlement de la Cour, aucune preuve n'a été présentée par les Requérants. Il fait notamment observer que les requérants qui déclarent avoir connu une dégradation de leur santé, devraient pouvoir soutenir au minimum leurs déclarations par des documents médicaux venant d'un médecin compétent, objectif et impartial. Il soutient que dans ces conditions, la Cour ne peut dire que les actes de torture sont avérés.

ANALYSE DE LA COUR

56. Aux termes de l'article 4 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples :

> ***« La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit. »***

57. De même l'article 5 prévoit :

> ***« Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites. »***

58. Quant à l'article 10.1 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques il dispose :

> ***« Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité***

et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. »

59. La Cour insiste sur le fait que, avant qu'elle ne conclut à l'existence de violation des droits de l'homme, la matérialité des faits sur lesquels se fondent les Requérants doit être établie avec un degré élevé de certitude ou à tout le moins qu'il apparaisse à l'examen une forte présomption d'existence. De simples allégations sont à cet égard insuffisantes pour asseoir la conviction de la Cour. Toutefois, en ce qui concerne les faits allégués de torture imputables aux autorités chargées de l'enquête ou de l'administration pénitentiaire, la Cour tient compte des chances réelles dont disposent les Requérants pour accéder aux moyens de preuves. Placés dans une situation de vulnérabilité, il peut être raisonnablement présumé que des difficultés réelles existent pour ces derniers de réunir la preuve des actes répréhensibles qu'ils auraient subis, de sorte qu'un renversement de la charge de la preuve doit être opéré de façon à ce qu'il incombe à l'Etat mis en cause d'avoir à prouver qu'il n'y a pas eu d'actes de torture ou autres actes voisins.

60. Il est constant qu'aux termes de l'article 13 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

« tout Etat partie assure à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture sur tout territoire sous sa juridiction le droit de porter plainte devant les autorités compétentes dudit Etat qui procéderont immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause. Des mesures seront prises pour assurer la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite. »

61. Par ailleurs l'article 12 du même instrument prévoit :

« tout Etat partie veille à ce que les autorités compétentes précédent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction ».

Aux termes de l'article 15 de la même convention :

« Tout Etat partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée

comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture ou établir qu'une déclaration a été faite ».

62. Dans sa mission de protection des droits de l'homme, la Cour s'efforce constamment de veiller à ce que l'ensemble des obligations qui incombent aux Etats forme un tout compatible. Dans cette perspective, et à la lumière des articles 12 et 13 précités, la Cour estime qu'il incombe au premier chef aux autorités nationales d'enquêter sur les allégations de torture chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire que de tels actes ont été commis.

63. Dès lors, la Cour considère que les allégations portées devant elle par les requérants en 2011 contre l'Etat togolais établissent qu'il y a des motifs raisonnables de croire que de tels faits ont été perpétrés. En conséquence, l'Etat togolais a l'obligation de se conformer aux dispositions pertinentes de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En l'occurrence, l'Etat Défendeur ne peut plus se prévaloir du fait qu'il n'a pas été informé de l'existence d'actes de tortures. Et si depuis la saisine de la Cour de céans il n'a pas déjà initié des enquêtes, il doit prendre les mesures idoines à cet effet conformément à l'article 12 précité.

64. En conséquence, la Cour dit qu'à cette étape-ci de la procédure, la demande des Requérants tendant à ce que la Cour constate la violation des articles 4 et 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 5 de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme, 7 et 10.1 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques du fait des actes de torture allégués est prématurée et ne peut donc prospérer en l'état.

65. Les Requérants sollicitent également que soient écartés des débats au cours de la procédure menée contre eux, toutes les déclarations obtenues par la torture comme preuve conformément à l'article 15 de la Convention contre la torture ; la Cour est d'avis que l'Etat Togolais doit veiller à l'observance de la disposition précitée par ses juridictions, et ce, afin de contribuer à leur assurer les garanties d'un procès équitable.

c- Sur le droit à la santé

Arguments de Messieurs Hermès Da-Silveira, Kodzo Tunu Kpakpo, Kossi Dovi Tudzi, Komi Adjété Djifa Akakpo, Kodzo Zuwuzé Foly et Yaovi Mawulikplimi

66. Les Requérants allèguent que depuis leur détention, il y a de cela six (6) ans, à la prison civile de Lomé, au jour de la saisine de la Cour, ils n'ont pas reçu des soins appropriés dans des conditions souhaitables, et ceux d'entre eux qui nécessitent des soins particuliers, ne sont pas traités. Ils soutiennent que le refus à eux de soins par les autorités carcérales viole les dispositions de l'article 16.2 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ainsi que l'article 22 (1) (2) de l'Ensemble des Règles Minima pour le Traitement des Détenus de 1995.

Arguments de l'Etat togolais

67. L'Etat togolais fait observer que les allégations des Requérants ne sont étayées d'aucune preuve et affirme au contraire qu'ils ont régulièrement bénéficié de soins médicaux de la part des services médicaux de l'administration pénitentiaire. A l'appui de sa thèse, il indique que le Requérant Hermès Da-Silveira a été hospitalisé dans une structure médicale de l'administration pénitentiaire logée au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Lomé-Tokoin, d'où il se serait du reste évadé.

68. Il soutient alors que c'est à tort que les Requérants allèguent le refus des soins de la part de l'administration pénitentiaire.

ANALYSE DE LA COUR

69. L'article 16 de la Charte dispose *:*

> ***« 1. Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre. 2. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie. »***

70. Les alinéas 1 et 2 de l'article 22 de l'Ensemble de Règles Minima pour le Traitement des Détenus adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses

résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977 disposent respectivement :

« 1. Les règles suivantes n'ont pas pour objet de décrire en détail un système pénitentiaire modèle. Elles ne visent qu'à établir, en s'inspirant des conceptions généralement admises de nos jours et des éléments essentiels des systèmes contemporains les plus adéquats, les principes et les règles d'une bonne organisation pénitentiaire et de la pratique du traitement des détenus.

2. Il est évident que toutes les règles ne peuvent pas être appliquées en tout lieu et en tout temps, étant donné la grande variété de conditions juridiques, sociales, économiques et géographiques que l'on rencontre dans le monde. Elles devraient cependant servir à stimuler l'effort constant visant à leur application, en ayant à l'esprit le fait qu'elles représentent, dans leur ensemble, les conditions minima qui sont admises par les Nations Unies. »

71. L'alinéa 2 de l'article 16 de la Charte précité dont la violation est alléguée prescrit aux Etats parties à la Charte de prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leur population et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie. Pour la Cour, si une marge d'appréciation est laissée aux Etats membres, le but de cette disposition et sa finalité ultime est de faire en sorte que, conformément à l'alinéa 1 dudit article, chaque personne jouisse du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle puisse atteindre.

72. Dans ces conditions, tout Etat membre de la CEDEAO partie à la Charte doit particulièrement veiller à ce que les personnes qui sont l'objet de mesures restrictives de liberté et qui sont placés en prison bénéficient du meilleur état de santé physique et mentale que l'on peut atteindre, en prenant les mesures appropriées. Dans le cas de l'Etat Togo lais, un tel cadre de prise en charge médicale des détenus existe, tel qu'il ressort des arguments des parties.

73. Dans ces conditions, lorsqu'un détenu se plaint de la violation du droit à la santé consacré à l'article 16 de la Charte, il lui revient de démontrer que les autorités carcérales n'ont pas pris les mesures indiquées ou que ces mesures ont été inadéquates au regard des circonstances particulières.

74. Or, la Cour note qu'en l'espèce, les Requérants n'excipent au soutien de leurs griefs aucun fait circonstancié notable rapporté, aucune preuve tendant à montrer l'inexistence ou l'inadéquation des soins médicaux qu'ils auraient dû recevoir ou qu'ils auraient reçus. La Cour conclut dès lors que les arguments des requérants sur ce point ne sont pas fondés. La Cour juge en conséquence que la violation du droit à la santé des requérants consacré par l'article 16 de la Charte n'est pas établie.

D- Sur le droit à être jugé dans un délai raisonnable et le délai de 1 détention préventive

Arguments de Messieurs Hermès Da-Silveira, Kodzo Tunu Kpakpo, Kossi Dovi Tudzi, Komi Adjété Djifa Akakpo, Kodzo Zuwuzé Foly et Yaovi Mawulikplimi

75. Les Requérants soutiennent, eu égard à leur détention préventive qui a duré plus de 6 ans, que l'Etat togolais a violé les articles 7.1 (d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 9.3 et 14.3(c) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Principe 38 de l'Ensemble de Principes pour la Protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement du 16 décembre 1988 qui consacrent en substance le droit à être jugé dans un délai raisonnable.

76. Ils défendent que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que ***« l'existence d'indices graves de culpabilité à l'égard de l'inculpé ne justifie pas à elle seule, le maintien en détention provisoire »*** (Arrêts **Daugy C. France** du 23 mars 1999 et **Richard c. France** du 12 octobre 1999). Ils ajoutent que la persistance de soupçons plausibles à l'encontre d'un détenu ne suffit plus, à elle seule, à justifier la détention " au bout d'un certain temps " et qu'alors, le seul souci de préserver l'ordre public et d'éviter le renouvellement de l'infraction ne peut y suppléer (Arrêt **Debboud c. Fran**ce du 9 novembre 1999, D. 2000 Somm. 180).

Arguments de l'Etat togolais

77. L'Etat Togolais expose que c'est à tort que les Requérants soutiennent la violation du droit à être jugé dans un délai raisonnable en raison de la durée de leur détention préventive, surtout que depuis le 12 mars 2012,

ces derniers bénéficient d'une liberté provisoire et donc que de ce fait, leur demande de prise en charge spéciale est devenue sans objet.

78. Il argue que le concept de *" délai raisonnable "* est une notion floue qui s'apprécie *in concreto*. Citant un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, il soutient que l'appréciation se fait en ***" raison de la nature des infractions, et de l'extrême complexité de l'affaire "*** (Arrêt **Wemhoff c. Allemagne**, du 27 juin 1968). Il poursuit qu'il s'agit, en l'espèce, d'une tentative d'attentat et de complicité d'attentat contre la sûreté intérieure de l'Etat qui ont impliqué des civils et des militaires de l'Armée togolaise.

79. L'Etat Togolais fait alors observer que dans le cadre de la procédure ouverte, l'instruction doit démêler l'écheveau des actes préparatoires, et des complicités ; que les requérants ont été auditionnés ainsi que les témoins ; que des expertises ont été ordonnées par le juge d'instruction ; que ces rapports ont été signifiés aux requérants ; qu'une enquête de personnalité a été également ordonnée et qu'un procès-verbal récapitulatif a été établi par le juge d'instruction. Il ajoute que les Requérants ont exercé régulièrement leurs droits de demande de liberté provisoire et des recours contre les décisions du juge d'instruction et que compte tenu des circonstances exceptionnelles créées par les événements de 2005, le juge d'instruction ne pouvait pas aussitôt ordonner leur libération. En tout état de cause, fait-il observer, le juge d'instruction leur a accordé le 12 mars 2012 la liberté provisoire, lorsque les circonstances l'ont permise.

80. L'Etat Togolais conclut alors qu'il ne peut être soutenu que l'instruction est sortie de son cadre légal et soutient que les Requérants ont été détenus dans un délai raisonnable.

ANALYSE DE LA COUR

81. L'article 7.1(d) de la Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples prévoit :

> ***« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : (...) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale ».***

82. L'article 9.3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose :

> ***« Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilités par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement. »***

83. L'article 14.3(c) du même instrument prévoit :

> ***« Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes : (...) a être jugé sans retard excessif (...) »***

84. L'ensemble de ces articles fait peser sur l'Etat togolais l'obligation de respecter le droit de toute personne poursuivie d'une infraction pénale d'être jugée dans un délai raisonnable, sans retard excessif ; au demeurant, l'article 9.3 du Pacte précise que ***« la détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être la règle »*** : dans tous les cas, elles ne sauraient être détenues de façon injustifiée ou anormalement longue.

85. La Cour note qu'au moment où elle rend sa décision, aucun jugement n'est intervenu contre les requérants qui sont restés en détention préventive pendant plus de 6 ans, un fait que ne conteste pas l'Etat togolais qui a du reste procédé à leur mise en liberté provisoire le 12 mars 2012, **soit après la saisine de la Cour de céans par les requérants le 08 août 2011.**

86. La Cour note également que l'Etat togolais présente comme motif de la durée excessive de la détention préventive, le caractère exceptionnel des événements sans autre forme d'explication ou de détail, la complexité de la procédure, alors même qu'il n'a démontré aucun abus de procédure de la part des Requérants. La Cour est d'avis qu'un tel motif, présenté sous cette forme, sans élément concret pour l'étayer, est insuffisant et ne saurait constituer un motif justifiant, en l'espèce, la longue détention préventive des Requérants.

87. La Cour observe par ailleurs que les délais de procédure (plus de 6 ans) sans jugement ont nécessairement eu une incidence sur le longue durée de détention préventive des Requérants. La Cour conclut dès lors à la violation par l'Etat Togolais des articles 7. (1)(d) de la Charte qui consacrent le droit de toute personne à être jugée dans un délai raisonnable.

E- Sur les demandes de réparation

88. Les Requérants prient principalement la Cour d'ordonner

(a) leur libération provisoire,

(b) à l'Etat togolais de les juger dans un délai raisonnable,

(c) de procéder à une enquête et de punir les auteurs des actes de torture allégués,

(d) d'allouer à chacune des victimes la somme de 20 millions de francs CFA à titre de Dommages et Intérêts et de leur assurer une protection.

89. La Cour constate que les requérants bénéficient depuis le 12 mars 2012 d'une mesure de liberté provisoire. Elle dit alors que sur ce point, la demande des requérants devant la Cour de céans est devenue sans objet.

90. La Cour rappelle qu'elle a déjà conclu que la rétention (garde à vue) des requérants au-delà de 21 jours **a été arbitraire et abusive** ; que le droit de ceux-ci **d'être jugés dans un délai raisonnable**, donc sans retard excessif est **violé de façon continue**. La Cour estime en conséquence ces violations **ouvrent droit à réparation** en raison des préjudices subis ; si la Cour estime donc justifier la demande en réparation sollicitée en son principe, elle la trouve exagérée en son quantum. La Cour dit également que l'Etat togolais doit mettre fin à cette dernière violation en assurant aux requérants un procès rapide et équitable dans les conditions de célérité justifiées par les circonstances présentes. En conséquence, en vertu de son pouvoir souverain d'appréciation et tenant compte, de l'équité, la Cour alloue à chaque victime la somme de 2 millions CFA à titre de Dommage et Intérêts toutes causes de préjudices confondues.

91. La Cour rappelle en ce qui concerne l'effet de torture alléguée, que l'Etat togolais est lié par les dispositions de la convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels inhumains ou dégradants qu'il a ratifié le 18 novembre 1987 relatives à l'obligation d'enquêter et de juger

les auteurs des actes de torture et d'indemniser les victimes desdits actes. Elle l'invite dès lors à se conformer aux dispositions de cet instrument. En conséquence, elle juge conforme à sa jurisprudence constante qu'il ne peut être statué à l'état, sur la demande d'indemnisation relative à ce grief, ne pouvant spéculer sur l'issue de résultats de la mise en œuvre des obligations découlant du respect de cette convention par l'Etat togolais.

Par ces motifs,

92. La Cour statuant publiquement, contradictoirement en matière des Droits de l'Homme, et après en avoir délibéré :

- **Dit** qu'elle est compétente ;
- **Dit** que la requête est recevable ;
- **Dit** que l'Etat Togolais **a violé** l'article 6 in fine de la Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples en ce que la durée de la rétention de 109 jours (garde à vue) des requérants Innocent Kokou Assima et Narcisse Dosseh Kpanou Azanleko à excéder les 2 jours prévus par le code de procédure pénale sans qu'intervienne une décision de prolongation ;
- **Dit** que la demande de constater la violation de l'article5 de la Charte qui interdit la torture et toutes autres formes d 'exploitation et d'avilissement de l'homme et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants est **prématuré et ne peut prospérer en l'état ;**
- Cependant, **dit** qu'il y a des motifs raisonnables de croire que les requérants ont subi des actes de tortures ;
- **Dit** que la violation du droit à la santé n'est pas établie ;
- **Dit** qu'ily **a eu violation du droit** des Requérants **à être jugés dans un délai raisonnable** consacré par L'article 7.1(d) de la Charte, 9.3 et 14.3(c) du Pacte International relatif aux droits civils et politiques ;
- **Dit** que la demande de mise en liberté provisoire des requérants **est devenue sans objet** ;

- **Dit** que les préjudices subis du fait des violations avérées ouvrent **droit à réparation**.

En conséquence :

- **Ordonne** à l'Etat togolais d'allouer à chacune des victimes des violations avérées la somme de **2 (deux)** millions de francs CFA à titre de réparation toutes causes de préjudices confondues ;

- **Ordonne** à l'Etat togolais de **se conformer** aux dispositions pertinentes de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en enquêtant sur les faits de torture allégués et en offrant une protection adéquate aux requérants dans le cadre de cette enquête ainsi qu'une réparation appropriée, le cas échéant ;

- **Dit** qu'en l'état, il **ne peut être statué** sur une demande de réparation au titre des faits de tortures alléguées ;

- **Ordonne** à l'Etat togolais **d'organiser** avec toute la célérité requise le jugement des Requérants pour les faits de nature pénale qui leur sont reprochés, avec les garanties d'un procès équitable en veillant au respect des dispositions des articles 12 : 13 ; et 15 de la Convention contre la torture.

DEPENS

93. En application de l'alinéa 2 de l'article 66 de son Règlement, met les entiers dépens à la charge de la République togolaise.

Ainsi fait, jugé et prononcé en français, langue de procédure, en audience publique à Abuja par la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest les jours, mois et an susdits.

94. **ET ONT SIGNE**

HON. JUGE AWA NANA DABOYA - *PRÉSIDENTE*
HON, JUGE HANSINE DONLI - *MEMBRE*
HON. JUGE CLOTILDE MEDEGAN NOUGBODE - *MEMBRE*

ASSISTÉ DE **ME ATHANASE ATANNON** - *GREFFIER*

[TEXTE ORIGINAL EN ANGLAIS]

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, AU NIGERIA

CE JOUR, 3 JUILLET 2013

AFFAIRE N^{O} : ECW/CCJ/APP/16/12
ARRET N^{O} : ECW/CCJ/RUL/09/13

L'ASSOCIATION LEGAL DEFENSE AND ASSISTANCE PROJECT GTE LTD - *REQUERANTE*

CONTRE

REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA - *DEFENDERESSE*

COMPOSITION DE LA COUR

1. **HON. JUGE H. N. DONLI** - *PRESIDENTE DE LA COMPOSITION*
2. **HON. JUGE AWA NANA DABOYA** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE BENFEITO M. RAMOS** - *MEMBRE*

ASSISTES DE

ME. TONY ANENE-MAIDOH - *GREFFIER EN CHEF*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :

1. **MAITRE MATHEW ECHO** - *POUR LE REQUERANT*
1. **EDMUND OBIAGWU** - *POUR LA DEFENDERESSE*

-Droit de comparaître -Qualité pour agir -intérêt à agir -Compétence

RESUME DES FAITS

La requérante, Legal Defence and Assistance Project GTE LTD est une organisation de défense des droits publics enregistrée au Nigéria et ayant pour mission le respect et la défense des droits fondamentaux des citoyens, de l'Etat de droit, de la responsabilité publique et de la bonne gouvernance. La défenderesse est un Etat membre de la CEDEAO

Les personnes aux noms desquelles la présente requête est formée sont des populations autochtones du royaume (Péninsule) de Bakassi dans l'Etat de Cross River au Nigéria. En 2002, conformément au procès qu'elle a perdu devant la Cour Internationale de Justice, la défenderesse a signé un accord avec la République du Cameroun connu sous le nom de l'Accord de « Greentree » pour céder l'ensemble de la péninsule au Cameroun. L'arrêt est fondé sur le traité Anglo-Allemand de 1993. L'Accord de Greentree offre entre autre des options au peuple de Bakassi de rester à Bakassi et devenir citoyens camerounais ; rester à Bakassi et garder leur nationalité nigériane ; garder sa nationalité nigériane et s'établir au Nigéria. La requérante affirme que le peuple de Bakassi n'a pas été consulté pour la signature du traité Anglo-Allemand de 1913 sur lequel se fondait l'arrêt de la Cour internationale ; en cédant la Péninsule de Bakassi au Cameroun sans l'aval du peuple de Bakassi, la défenderesse viole les droits du peuple de Bakassi à l'autodétermination. Le gouvernement fédéral nigérian a également négligé ou refusé de réinstaller le peuple de Bakassi 10 ans après le prononcé de l'arrêt par la Cour internationale de Justice, car ils sont perçus comme étant un groupe ethnique minoritaire et depuis ladite décision le peuple Bakassi a été soumis à toute sorte de violence de la part de la République du Cameroun. Les populations affirment également être privées de vote lors des différentes élections générales organisées au Nigéria. Le refus de la défenderesse de réinstaller le peuple Bakassi dans un environnement culturel, social et économique propice, constitue une violation de leurs droits à la protection contre la discrimination. Les populations affirment n'avoir pas été traitées au même pied d'égalité et ont été exclues malgré elles de la gestion des affaires politiques du Nigéria. Toutefois, la défenderesse a soulevé une exception préliminaire sollicitant la Cour de débouter la requérante de ses prétentions pour défaut de compétence.

QUESTIONS JURIDIQUES

1. *La requérante a-t-elle qualité pour agir et le mandat du peuple de Bakassi pour intenter en son nom la présente action ?*

2. *Au regard des faits en cause, existe-t-il un intérêt à agir contre la défenderesse ?*

3. *Au regard des circonstances de la cause, la Cour de céans est-elle compétente pour connaître de l'affaire ?*

DECISION DE LA COUR

1 *La Cour s'est déclarée compétente pour connaître du cas dont elle est saisie.*

2. *La requérante a qualité pour agir en l'espèce et a le mandat du Peuple de Bakassi.*

3. *Il existe une décision valable de la Cour internationale de Justice que la Cour de céans reconnaît comme étant irrévocable.*

4. *L'Accord de Greentree ayant déjà été mis en œuvre ne peut resurgir car cela serait en violation de la loi et des principes de droit international reconnus à l'article 19 (1) du Protocole relatif à la Cour et à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice.*

5. *La Cour a fait droit à l'exception préliminaire et débouté purement et simplement la requérante de ses prétentions pour motifs ci-dessus.*

ARRET AVANT DIRE DROIT

LES PARTIES

1. La partie requérante dénommée Legal Defense and Assistance Project GTE Ltd est un organisme public de droit nigérian dont les bureaux sont respectivement sis au n°. 270 Ikorodu Road, Anthony village, à Lagos, au Nigeria et au n°.4 Mazini Street, Wuse 4, à Abuja au Nigeria. La requérante compte plus de 2500 membres à travers tout le Nigeria notamment des populations autochtones de Bakassi.

2. La partie défenderesse est la République Fédérale du Nigeria.

EXPOSE DES FAITS

3. La partie requérante est l'organisation de défense des droits publics enregistrée au Nigéria et ayant pour mission le respect et la défense des droits fondamentaux des citoyens, de l'Etat de droit, de la responsabilité publique, de la bonne gouvernance etc. Au cours des débats à l'audience, la requérante invoquera son autorisation de constitution en Association.

4. La requérante compte plus de 2500 adhérents à travers le Nigeria, dont des populations autochtones de Bakassi. La défenderesse a l'obligation constitutionnelle de protéger et de veiller à l'exercice des droits fondamentaux de tous les Nigérians y compris des populations la Péninsule de Bakassi comme énoncé au chapitre IV de la Constitution (version amendée) de 1999 de la République fédérale du Nigeria.

5. Les personnes au nom desquelles la présente requête est formée sont des populations autochtones du royaume Bakassi (Péninsule) dans l'Etat de Cross River au Nigéria. En 2002, suite au procès intenté contre elle par la République du Cameroun devant la Cour internationale de justice, la défenderesse a conclu avec la République du camerounaise un accord connu sous le nom de l'Accord de « Greentree » cédant l'ensemble de la péninsule de Bakassi au Cameroun. L'arrêt rendu par la Cour internationale de justice qui a entériné l'accord de Greentree se fonde sur le traité anglo-allemand de 1913 reconnaissant à tort la Péninsule de Bakassi comme faisant partie intégrante du territoire camerounais.

6. L'Accord de Greentree offre entre autre options aux populations de Bakassi de rester à Bakassi et devenir citoyens camerounais ; rester à Bakassi et garder leur nationalité nigériane ; garder sa nationalité nigériane et s'établir au Nigéria. La population de Bakassi n'avait pas été associée aux négociations

de cet accord ; ce qui est contraire à son droit fondamental à l'autodétermination garanti par les traités et conventions internationaux pertinents.

7. De même, la population de Bakassi n'avait pas pris part à la signature du traité anglo-allemand de 1913 sur lequel s'est fondé l'arrêt de la Cour internationale de Justice. En signant l'Accord de Greentree pour céder la Péninsule de Bakassi à la République du Cameroun sans l'aval de la population de Bakassi, le Gouvernement de la République fédérale de Nigeria a violé en toute vraisemblance le droit des habitants de Bakassi à l'autodétermination tel que prévu par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

8. L'intégralité de l'Accord de Greentree et les diverses options qu'il comporte ne sont rien d'autre qu'une violation du droit fondamental des populations de Bakassi à la protection de leur identité nationale et culturelle. Il existe des traités plus anciens et de niveau supérieur qui reconnaissent la Péninsule de Bakassi comme faisant partie intégrante du territoire nigérian, notamment le traité de 1811 entre les Chefs de Calabar et le gouvernement britannique que la Cour internationale de justice a délibérément ignoré pour le prononcé de son arrêt. Ces anciens traités ont été délibérément ignorés dans le but de priver, contre leur gré, les populations de Bakassi de leurs habitations, de leurs terres agricoles et leurs villages ancestraux.

9. La règle est que ces anciens traités qui lient toujours les parties prévalent sur le traité de Greentree qui est plus récent. Le fait de priver les populations de Bakassi de leurs habitations et de leurs terres ancestrales, de leur étiquette culturelle et de leur dignité traditionnelle contre leur gré, en vertu dudit Accord de Greentree et de l'arrêt de la Cour internationale de justice est constitutif de traitement traumatisant, cruel, inhumain et dégradant.

10. Le gouvernement fédéral du Nigeria a également négligé et refusé de réinstaller les populations de Bakassi 10 ans après l'arrêt rendu par la Cour internationale de justice, car c'est un groupe ethnique minoritaire. Depuis ladite décision les populations de Bakassi ont été soumises à toutes sortes d'intimidations, de violences de la part des populations autochtones de la République du Cameroun. Elles ont également été privées de leur droit de vote lors des différentes élections générales organisées au Nigéria, étant donné qu'elles n'exercent plus leur droit de vote parce que le matériel électoral ne parvient jamais jusqu'à elles durant les élections générales. Le refus apparent du gouvernement fédéral nigérian de réinstaller le peuple Bakassi dans un environnement culturel, social et économique propice, constitue une violation de son droit à la protection contre la discrimination. Par conséquent, le peuple Bakassi n'a pas eu droit à un traitement égal que les autres nationalités

ou groupes ethniques du Nigéria depuis le prononcé de la décision de la Cour internationale de justice. Ils ont été pratiquement exclus malgré eux de la gestion des affaires politiques du Nigéria.

11. La requérante a donc attrait la République fédérale du Nigeria devant la Cour pour s'entendre :

(1) DIRE ET JUGER que le refus ou le manquement délibéré de la défenderesse de réinstaller les populations de Bakassi dans un autre environnement culturel et socioéconomique propice depuis que la Cour internationale de justice a rendu son arrêt en 2002, constitue une violation totale des droits fondamentaux à la protection contre la discrimination et à l'identité culturelle garantis par l'article 42 de la Constitution (version amendée) de 1999 de la République fédérale du Nigeria, les articles 2 et 22(1) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

(2) DIRE ET JUGER que la cession de la Péninsule de Bakassi à la République du Cameroun sans le consentement de ses populations constitue une violation de leur droit à l'autodétermination garanti par l'article 20 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

(3) DIRE ET JUGER que la conclusion de l'Accord de Greentree par la République fédérale du Nigéria et la République du Cameroun avait entre autres objectifs de priver les populations de Bakassi de leur identité culturelle/leur nationalité et leur base socioéconomique, leurs terres ancestrales, dégradant et déshumanisant ainsi leurs personnes et origines, en violation de leurs droits garantis par l'article 34 de la Constitution (version amendée) de 1999 et par l'article 5 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

(4) ENJOINDRE à la défenderesse de présenter sur-le-champ, des excuses publiques à tout le peuple du royaume Bakassi, et qui seront publiées dans 2 quotidiens nationaux largement diffusés.

(5) INTERDIRE à la défenderesse de transférer ou d'évacuer par la force les populations de Bakassi de leurs terres natales ou de faire quoi que ce soit pour interférer avec leurs droits de choisir leur identité et leur nationalité.

(6) ENJOINDRE à la défenderesse de ne prendre quelque mesure que ce soit qui mettrait en danger le droit de résidence, la nationalité et l'identité nigériane des populations de Bakassi en attendant l'issue du cas d'espèce.

(7) CONDAMNER la défenderesse à payer à tous les habitants de Bakassi un montant de cinq millions de nairas chacun à titre d'indemnités de réinstallation et de nuisance en réparation des conséquences découlant de l'Accord de Greentree et de l'arrêt prononcé par la Cour internationale de Justice.

ARGUMENTS DES PARTIES

12. La requérante s'est fondée sur la loi portant ratification et application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Chap 10 des lois de la Fédération nigériane de (1990) et sur le Traité révisé de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (1993) pour étayer ses moyens. Elle fait valoir que la République fédérale du Nigeria a ratifié et adopté les dispositions de la Loi portant ratification et application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Chapitre 10 des Lois de la Fédération nigériane (1990). L'Article Premier de la Loi portant ratification et application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dispose :

> ***« Les États membres de l'Organisation de l'unité africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer. »***

La requérante s'est également fondé sur l'article 3 alinéas (1) et (2) qui dispose :

> ***« Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi. »***

Elle soutient que le refus du gouvernement nigérian de prendre des mesures actives pour réinstaller les populations de Bakassi dans un environnement culturel et socioéconomique propice sur le territoire nigérian depuis que la Cour internationale a rendu sa décision en 2002, parce qu'elles sont une minorité, est déshumanisant, cruel, injustifié, illégal et constitue une violation flagrante de leurs droits constitutionnels à la protection contre la discrimination garantis par les articles 34 et 42 de la Constitution (version amendée) de 1999 de la République fédérale du Nigeria. La requérante s'est également fondée sur les articles 2 et 13 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

13. Elle s'est par ailleurs fondée sur l'article 20 (1) qui dispose que :

> ***« Tout peuple a droit à l'existence. Tout peuple a un droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination. Il détermine***

librement son statut politique et assure son développement économique et social selon la voie qu'il a librement choisie. » A la réception de la plainte de la requérante, la défenderesse a soulevé une exception préliminaire datée du 5 novembre 2012 sollicitant : « Une ordonnance prononçant le débouté de requérante de ces fins et conclusions ou déclarant la requête irrecevable pour défaut de compétence. Et toute autre ordonnance que la Cour de céans juge applicable au cas d'espèce. »

La demande de la défenderesse se fonde sur les motifs suivants :

(1) La requérante n'a pas la qualité pour agir au nom des populations de Bakassi étant donné qu'elle n'est ni un dirigeant, ni un natif ou une autorité gouvernant le territoire.

(2) La requérante n'est pas en mesure de démontrer qu'elle a été expressément autorisée par la communauté de Bakassi à agir en son nom devant la Cour de céans en qualité de représentant de cette Communauté.

(3) La requérante n'a pas correctement décrit le groupe pour le compte duquel la requête a été introduite, ni le territoire où se trouve ledit groupe. Elle n'a pas étayé son affirmation selon laquelle elle compte plus de 2 500 membres dont des autochtones de Bakassi, de même qu'elle n'a pas produit ses justificatifs d'enregistrement en tant qu'association. Les populations de Bakassi qui sont représentées n'ont pas été désignées nommément, elles n'ont pas été spécifiées et il n'y a aucune indication montrant qu'elles sont des personnes morales selon la description faite.

(4) Le 10 octobre 2002, la Cour internationale de justice (CIJ) a rendu un arrêt réaffirmant la souveraineté du Cameroun sur la Péninsule de Bakassi. Le 12 juin 2006, la République du Cameroun et la République fédérale du Nigeria ont signé un accord (l'Accord de Greentree) sur les modalités de retrait et de transfert d'autorité dans la Péninsule de Bakassi. Les présidents de la République du Cameroun et de la République fédérale du Nigéria signèrent respectivement l'accord en présence des Nations Unies, de la République fédérale d'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la République française, du Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord.

(5) Conformément à l'Accord de Greentree, la défenderesse a officiellement transmis toute son autorité sur la Péninsule de Bakassi au gouvernement

camerounais le 14 août 2008 ; que la péninsule de Bakassi dont les habitants au nom desquels la requérante prétend agir n'occupent pas le territoire géographique de la République Fédérale du Nigéria, en conséquence la défenderesse n'a pas la souveraineté requise pour administrer ladite péninsule et les affaires de ses habitants. L'espace territorial de la défenderesse exclut visiblement les 665 kilomètres carrés de terre connus sous le nom de péninsule de Bakassi située à Ndian, actuellement en territoire camerounais.

14. Le Protocole A/P1/7/91 relatif à la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO sur lequel s'est fondé la requérante pour saisir la Cour de céans la prive expressément de l'intérêt à agir ; qu'elle n'a pas la qualité requise pour intenter devant la Cour de céans une action pour violation des droits fondamentaux. Les mesures prises par la défenderesse pour céder le territoire de Bakassi à la République camerounaise étaient conformes à l'arrêt rendu par la CIJ et à l'Accord de Greentree.

15. Les prétentions 4 et 7 contenues dans la requête sont interminables et tout simplement théoriques et devraient donc être rayées. Il n'est pas possible de statuer sur les prétentions 5 et 6 contenues dans la requête, elles sont simplement théoriques et doivent être supprimées. Il n'y a pas d'intérêt à agir contre la défenderesse qui a agi en exécution de l'arrêt prononcé par la CIJ et à l'Accord de Greentree du 12 juin 2006 en cédant le territoire de Bakassi au Cameroun. A l'appui de sa demande, la défenderesse a introduit une déclaration écrite sous serment de 6 paragraphes faite par Nnamadi Ekwen du cabinet d'avocats Kenna Partners, conseil de la défenderesse.

QUESTIONS A TRANCHER

16. La défenderesse a soumis les questions suivantes à l'examen de la Cour :

PREMIERE QUESTION :
LA REQUERANTE A-T-ELLE QUALITE POUR AGIR ET A-T-ELLE ETE MANDATEE PAR LE PEUPLE BAKASSI POUR AGIR EN SON NOM EN L'ESPECE ?

17. La défenderesse soutient que la requérante n'a pas qualité pour agir en l'espèce. Elle s'est fondée sur l'affaire **Odafe Oserada c. Conseil des Ministres de la CEDEAO et 2 autres (Recueil des arrêts et avis de la Cour),** Affaire **N° ECW/CCJ/APP/05/07, Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/01/08,** où la Cour de céans a jugé qu'étant donné que le requérant n'a subi aucun préjudice personnellement ou en tant qu'organisation, il n'a pas qualité pour agir ou intérêt à agir en l'espèce. Ainsi la Cour a déclaré irrecevable la

requête. La défenderesse soutient que le droit d'agir se confère seulement par une loi, une constitution, le droit coutumier ou par un contrat ; qu'en l'espèce qu'aucun de ces instruments n'a conféré à la requérante le droit d'agir. La requérante n'a en aucune façon montré qu'il a été porté atteinte à ses intérêts ou au droit de ses membres.

18. La requérante n'est ni une dirigeante du Royaume de Bakassi, ni native dudit terroir. Elle n'a pas étayé ses affirmations tendant à dire qu'elle compte 2 500 adhérents dont des indigènes de Bakassi. Les personnes qu'elle représente n'ont pas été mentionnées ; aucune spécification n'a été fournie à leur sujet et l'on ne sait, de par la description faite, si elles sont des personnes morales. Pour contester la qualité de la requérante pour agir au nom de la Communauté Bakassi, la défenderesse s'est fondée sur **l'affaire Nwakafor c. Agumadu (2009) 3 NWLR (PT. 1129) 638** où la Cour a décidé que :

> ***" Lorsqu'un défendeur souhaite remettre en cause la qualité d'un requérant pour agir en son nom propre ou au nom d'une communauté, il revient au défendeur de soulever une exception en produisant un mémoire en défense. Le défendeur doit : à un stade précoce de la procédure, inviter la Cour à mettre hors cause la communauté dont le nom figure sur la liste des requérants ; ou au cours des débats d'audience sur la requête sollicitant la Cour à autoriser le requérant à agir en tant que représentant, en produisant un affidavit en réponse à la requête faire en sorte que la Cour n'accède pas à la demande ".***

19. La défenderesse s'est également fondée sur l'affaire **A.G Etat d'Anambra c. Ministre de la Justice (2007) 12 NWLR (PT.1047) PG 4.SC.** En l'espèce, la défenderesse conteste la compétence de la Cour pour connaître de l'affaire à un stade précoce de la procédure. Elle affirme que la requérante n'a aucun intérêt à agir contre elle, qu'il n'y a aucun grief contre elle permettant à la Cour de lui accorder une réparation. A l'avocat de la défenderesse de soutenir qu'il est courant en droit que le défaut de mandat pour une partie qui prétend intenter une action en qualité de représentant veut dire qu'elle n'a pas qualité pour agir. La défenderesse s'est fondée sur l'affaire **Olasa c. Ezimou (2003) 17 NWLR PG 120 at PG. 148.**

20. S'agissant des prétentions formulées par la requérante, la défenderesse soutient qu'aux points 4 (où elle demande à la défenderesse de présenter des excuses publiées dans deux quotidiens nationaux) et 7 (condamner les défendeurs au paiement de la somme de cinq millions (5 000 000) de nairas chacun pour la réinstallation du peuple de Bakassi), elles ne sont pas

quantifiables, sont spéculatives et doivent être rejetées ; la cession de la péninsule de Bakassi au Cameroun est un acte irréversible et effectué en exécution de l'arrêt rendu par la CIJ ; la Cour de céans ne saurait siéger en cassation de ladite décision. La requérante s'est fondée sur l'affaire **Odedo c. INEC (2008) 17 NWLR (pt. 117) 554 at 600,** où la Cour suprême a fait référence à une question purement spéculative et sans valeur utilitaire pour le requérant bien que le jugement soit prononcé en sa faveur qu'une question spéculative est celle-là qui n'a pas besoin de réponse ou d'être tranchée par un tribunal.

21. La défenderesse qualifie les points 5 et 6 des prétentions de la requérante d'indéterminés, d'actes accomplis et qu'elle doit en être déboutée. Le point 5 demande à la défenderesse de ne pas céder la péninsule de Bakassi ou de ne pas évacuer de force ce peuple de sa terre natale et à ne rien entreprendre qui interfère dans son droit à choisir une identité ou une nationalité et le point 6 vise à enjoindre à la défenderesse à ne prendre aucune mesure susceptible de remettre en cause la résidence, la nationalité ou l'identité du peuple de Bakassi en attendant l'issue du cas d'espèce. Elle s'est fondée sur la jurisprudence de la Cour suprême dans l'affaire **Soludo c/ Osigbo (2009) 18 NWLR PT 1173, page 298** où celle-ci a jugé que :

> ***« Un tribunal ne doit pas rendre une ordonnance de faire sur un acte accompli ».***

DEUXIEME QUESTION :
VU LES CIRCONSTANCES DU CAS D'ESPECE Y A-T-IL INTERÊT A AGIR CONTRE LA DEFENDERESSE ?

22. La défenderesse indique qu'un intérêt à agir est un ensemble de faits reconnus par la loi et ouvrant au requérant le droit d'agir ; elle s'est fondée sur l'affaire **Cookey c. Fombo 2005 15NWLR Pt 947 182 S.C.** La défenderesse soutient qu'un intérêt à agir raisonnable est celui-là qui a des chances d'aboutir en ce qui concerne uniquement les allégations contenues dans la requête et elle s'est fondée sur l'affaire **Cookey c. Fombo.** La défenderesse soutient qu'il n'y a pas d'intérêt à agir pour intenter le cas d'espèce du fait qu'elle a cédé la péninsule de Bakassi au Cameroun ; qu'en ce sens elle a agi en exécution de l'arrêt prononcé par la CIJ et de l'Accord de Greentree. Elle ajoute que la requérante n'a pas qualité pour agir en l'espèce et s'est fondée sur l'affaire **Bello c/ A.G Etat d'Oyo (1986) 5 NWLR (pt. 45) 828,** où la Cour a jugé qu'une juridiction exerce uniquement ses compétences lorsqu'il y a intérêt à agir.

23. Elle s'est également fondée sur l'affaire **Adigun c. A.G Etat d'Oyo (1987) 1 NWLR (pt. 53) 678, l'affaire Savage c. Uwaechia (1972) 3 S.C 214 at 221 et l'affaire Adesokan c. Adegorolu (1997) 3 SCNJ 1 at 16** où, par les Juges de la Cour Suprême Fatayi-Williams et Ogundare celle-ci a décidé qu'un intérêt à agir est un fait ou une combinaison de faits qui ouvre le droit d'agir suite à un acte préjudiciable comportant des dommages indirects. La défenderesse soutient qu'il n'y a pas d'acte illicite ; que par conséquent il n'y a pas de dommages indirects et a exhorté la Cour à en décider ainsi.

TROISIEME QUESTION :
VU LES CIRCONSTANCES DU CAS D'ESPECE, LA COUR DE CEANS EST-ELLE COMPETENTE POUR CONNAÎTRE DU CAS D'ESPECE ?

24. La défenderesse s'est fondée sur l'affaire **Mil Adm, Benue State c. Abayilo (2001) 5 NWLR part 705 page 19** et plus précisément à la page 31 (Ratio 1) où la Cour a jugé :

> ***« La compétence est le pouvoir dont dispose une juridiction pour trancher une affaire portée devant elle. Elle sous-entend l'ensemble des fondements pour connaître d'une affaire dont la Cour est régulièrement saisie aux fins de décision »***.

25. La défenderesse s'est également fondée sur l'affaire **Madukolo c. Nkemdilim (1962) 2 SCNLR 341** où la Cour a jugé que :

> ***« pour qu'une juridiction ait compétence pour connaître d'une affaire, elle doit être régulièrement constituée, l'objet du litige doit relever de sa compétence et l'affaire doit avoir été déposée en application régulière de la loi ; que toute condition préalable à l'exercice de la compétence ait été remplie »***.

La défenderesse affirme que l'ensemble des faits en l'espèce tels que contenus dans l'affidavit et l'exception préliminaire soulevée par la défenderesse empêchent à la Cour d'exercer sa compétence.

26. La défenderesse exhorte la Cour à dire et juger que vu les circonstances de la cause, la requérante n'a pas qualité pour agir en l'espèce ; qu'il n'y a pas intérêt à agir et que la Cour de céans n'est pas compétente pour connaître du cas d'espèce. En réplique à l'exception préliminaire soulevée par la défenderesse, la requérante affirme qu'elle a qualité pour agir ; qu'elle n'a pas besoin de mandat du peuple de Bakassi pour intenter le cas d'espèce en sa qualité de défenseur public. Qu'elle est un cabinet d'avocat chargé de la défense de l'intérêt public avec pour vocation de promouvoir l'état de droit, la responsabilité publique, la bonne gouvernance et la défense des droits de

l'Homme au Nigéria. Une copie du certificat de constitution de la requérante en société est jointe en annexe et portant mention **(Pièce LCA).**

27. Le royaume de Bakassi est une nation bien connue au Nigéria et est situé dans l'Etat de Cross-River. La requérante est un cabinet d'étude de maître, défenseur public et certains de ses membres sont originaires de la péninsule du royaume de Bakassi. La requérante en l'espèce ne s'oppose pas à l'arrêt rendu par la Cour Internationale de Justice (CIJ), mais aux violations des droits du peuple de Bakassi reconnus et garantis par la Constitution nigériane, par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que par d'autres traités internationaux et conventions signés, ratifiés et intégrés aux lois nationales nigérianes.

28. L'accord de Greentree reconnaît et préserve les droits humains, la nationalité nigériane et le droit de résidence des nigérians vivant sur la péninsule de Bakassi. La défenderesse a l'obligation légale de protéger, de respecter, d'assurer la protection et de faire appliquer les droits fondamentaux de tous les Nigérians résidents de la péninsule de Bakassi conformément à l'accord de Greentree. La requérante souligne que, la Cour de céans a, dans sa jurisprudence reconnu le droit d'ester devant elle à des défenseurs publics telle la requérante pour des cas d'intérêt public au nom des groupes de personnes comme dans le cas d'espèce.

REPLIQUE DE LA REQUERANTE AUX QUESTIONS SOULEVEES PAR LA DEFENDERESSE

PREMIERE QUESTION :
LA REQUERANTE A-T-ELLE QUALITE POUR AGIR ET A-T-ELLE ETE MANDATEE PAR LE PEUPLE BAKASSI POUR AGIR EN SON NOM EN L'ESPECE ?

29. La requérante affirme qu'elle a qualité pour agir ; qu'elle n'a pas besoin du mandat de la communauté de Bakassi pour intenter l'action, en ce sens qu'elle est défenseur public. Elle s'est fondée sur l'action collective ou le contentieux d'intérêt public, indiquant que l'argumentaire tendant à dire qu'elle a besoin du mandat du peuple de Bakassi n'est plus d'actualité aussi bien sur la scène nationale qu'internationale. Elle s'est fondée sur l'affaire **SERAP c. UBEC (non publiée) Affaire No. ECW/CCJ/APP/08/08** pour étayer son argumentaire tendant à dire qu'elle n'a pas besoin de démontrer qu'elle a subi de grief ou qu'elle dispose d'un intérêt particulier à protéger pour avoir qualité à agir.

30. Elle s'est également fondée sur l'affaire **Chief Ebrimah Manneh c. République de Gambie,** où il a été décidé que la Cour est compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'homme dans tout Etat membre (paragraphe 12, page 8). Enfin, elle s'est fondée sur l'affaire **SERAP c. Président de République Fédérale du Nigéria et 8 autres** pour étayer son argumentaire relatif à la qualité pour les défenseurs publics d'ester devant la Cour de céans.

DEUXIEME QUESTION

31. La requérante affirme que la question n'est pas de déterminer si la péninsule de Bakassi a été cédée légalement, mais si les droits humains des Nigérians vivant sur cette péninsule ont été violés. Elle dit ne faire aucune différence quant à savoir si les Nigérians vivant à Bakassi sont en territoire nigérian ou non, en cas de manquement de la défenderesse à ses obligations de protéger l'un des droits dont se plaignent les Nigérians vivant à Bakassi, un intérêt à agir raisonnable existe contre elle. Tel est, le fondement de la requête d'espèce.

TROISIEME QUESTION

32. La requérante affirme que la Cour a une compétence absolue en l'espèce et s'est fondée sur l'affaire **Alhaji Hammani Tidjani c/ République fédérale du Nigéria**. Elle soutient que les violations dont elle se plaint se sont produites après le prononcé de l'arrêt par la CIJ. Elle ajoute que les arguments de la défenderesse contenus aux prétentions 4 et 7 sont prématurés, relèvent du fond de l'affaire et exhorte la Cour à en décider ainsi.

ANALYSE DE L'EXCEPTION PRELIMINAIRE

33. En vertu de l'article 9 alinéa 4 du protocole relatif à la Cour, celle-ci est compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'homme dans tout Etat membre de la Communauté. La Cour a également affirmé sa position sur l'examen des cas de violation des droits de l'homme en autorisant des défenseurs publics à ester devant elle au nom des groupes de personnes. Cependant, la requérante en l'espèce n'a pas pu montrer un seul de ses membres ressortissant de la péninsule de Bakassi et n'a pas pu répondre à la question de savoir si la compensation est octroyée et que l'affaire arrive à conclusion, comment l'argent parviendrait-il au peuple de Bakassi. La requérant affirme qu'elle compte 2 500 adhérents dont certains sont des populations de Bakassi ; ce fait doit être prouvé. Elle n'a pas pu produire, preuve à l'appui la liste de ses membres. Or, il est de règle en droit que la charge de la preuve incombe à la partie qui formule des allégations. **Voir affaire SERAP c. République Fédérale du Nigéria.** Ce qui s'apparente à

ce qui précède, c'est la question d'intégration de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples aux lois de la fédération nigériane. La requérante s'est fondée sur la loi portant ratification et application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, chapitre 10 des lois de la fédération nigériane de 1990 et le traité révisé de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest de 1993 pour étayer sa position. Elle fait valoir que la République fédérale du Nigeria a ratifié et adopté les dispositions de la loi portant ratification et application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, chapitre 10 des lois de la Fédération nigériane de 1990. Ceci rend-t-il la Charte Africaine des Droits de l'homme et des peuples moins efficace comme instrument international ? Un point subsidiaire d'importance capitale c'est l'efficacité de l'obligation internationale vis-à-vis son effet sur les juridictions nationales même au cas où celle-ci est intégrée à la législation nationale. Dans ce contexte de droit international, la Cour a clairement précisé que dès lors qu'une obligation internationale est intégrée au droit national elle garde sa qualité internationale. L'article **d'André Nollkaemper, page 224 sur les juridictions nationales et l'Etat de droit** constitue un point de référence sur la question notamment là où il disait : « il existe une pléthore de pratiques des Etats citées ci-dessous qui reconnaissent cet état de fait et qui cherchent à garder un lien avec une norme internationale et son effet au niveau national. De ce fait, même au cas où une telle loi sous forme de traité est intégrée à la législation nationale, l'argument selon lequel la constitution est supérieure ne peut prospérer en ce sens que l'obligation internationale garde sa qualité internationale.

34. De la question de savoir si la requérante a qualité à agir et si le peuple Bakassi l'a mandaté pour intenter le cas d'espèce en son nom. La défenderesse soutient que la requérante n'a pas qualité pour agir en l'espèce. Elle s'est fondée sur l'affaire **Odafe Oserada c/ Conseil des Ministres de la CEDEAO et 2 autres** (Recueil de jurisprudence de la Cour)**, Affaire N° ECW/CCJ/APP/05/07, Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/01/08,** où la Cour de céans a jugé qu'étant donné que le requérant n'a subi aucun préjudice personnellement ou en tant qu'organisation, il n'a pas qualité pour agir ou intérêt à agir en l'espèce. Par contre, la requérante affirme qu'elle a qualité pour agir ; qu'elle n'a pas besoin de mandat du peuple de Bakassi pour intenter le cas d'espèce en sa qualité de défenseur public. La requérante s'est fondée sur *l'action collective* ou le contentieux d'intérêt public, indiquant que l'argumentaire tendant à dire qu'elle a besoin du mandat du peuple de Bakassi n'est plus d'actualité aussi bien sur la scène nationale qu'internationale ; qu'elle invoque une telle jurisprudence et s'est fondée sur l'affaire **SERAP c. UBEC (non publiée) Affaire No. ECW/CCJ/APP/08/08** pour étayer son argumentaire tendant à dire qu'elle n'a pas besoin de

démontrer avoir subi de grief ou qu'elle dispose d'un intérêt particulier à protéger pour avoir qualité pour agir. La Cour de céans a résolument jugé que la question de qualité pour agir a été expressément précisée dans l'affaire **SERAP c. UBEC** sur laquelle s'est fondé l'avocat de la requérante où il est dit qu'en tant qu'affaire d'intérêt public portée devant la Cour par une organisation publique comme la requérante, celle-ci n'a plus besoin du mandat des personnes lésées pour saisir la Cour d'une telle requête.

35. S'agissant de la deuxième question qui est celle de savoir si vu les circonstances du cas d'espèce, il y a un intérêt à agir contre les défendeurs, la défenderesse soutient qu'il n'y a pas d'intérêt à agir , mais la requérante s'est opposée à l'argumentaire des défendeurs pour soutenir qu'il y a intérêt à agir comme indiqué dans ses écritures lorsqu'elle disait que la question n'est pas de savoir si la péninsule de Bakassi a été cédée légalement, mais celle de savoir si les droits fondamentaux des citoyens nigérians résidant à Bakassi tels qu'allégués ont été violés ; qu'il n'y a aucune différence que les citoyens nigérians résidents à Bakassi soient sur le territoire nigérian ou non, une fois que la défenderesse ait failli à son devoir de protéger l'un de leurs droits allégués, il y a un intérêt à agir conséquent contre les défendeurs. Ce point très important soulevé par l'avocat de la requérante est crucial et nécessite un examen minutieux eu égard à l'exception préliminaire soulevée par les défendeurs. Comme à l'accoutumée, un intérêt à agir est prouvé lorsque la requête montre un agrégat de faits que la loi pouvait reconnaître comme étant ceux-là ouvrant au requérant le droit fondamental à une réclamation et à cet égard, les défendeurs se sont fondés sur l'affaire **Cookey c. Fombo 2005 NWL Pt 947, 182, S.C.** De même, la Cour fait sienne l'opinion que l'intérêt à agir comprend tous les faits, pas un seul que le requérant doit prouver s'ils sont présentés l'un après l'autre pour prouver son droit à une décision de justice. En sus, c'est un agrégat de fait reconnus par la loi donnant au requérant le droit fondamental à une réparation contre la prétention ou la conclusion d'une partie. C'est aussi la situation factuelle sur laquelle elle se fonde à l'appui de ses moyens qui doit être reconnue par la loi comme donnant naissance à un droit fondamental susceptible d'être exercé ou appliqué contre le défendeur. Voir l'affaire **Ajayi c. Administration militaire de l'Etat d'Ondo (1997) 5 NWLR (Pt 504), page 237 à 272, paragraphes B à E.** Voir également **Adimora c. Ajufo (1988) 3 NWLR (Pt 80) page 1** et l'affaire **Ogbimi c. Ololo (1993) 7 NWLR (Pt 304) pg 128 à 136.**

36. Ajoutons donc que les juristes ont dit qu'il leur était difficile de donner une définition précise à ce qu'on appelle intérêt à agir. Dans le dictionnair e

Black's Law Dictionary, neuvième édition, page 251, l'intérêt à agir est défini comme suit :

> **' une situation ou un état de fait qui permette à une partie d'intenter une action devant un tribunal. Cet état de fait peut être : a) un droit élémentaire du requérant effectivement violé par le défendeur ou b) la menace de violation de ce droit que le requérant a le droit d'empêcher ou de prévenir comme en cas d'action ou d'ordonnance de faire, ou c) il peut y avoir des doutes quant à certains devoirs et droits ou droit masqué par certains droits négatifs ou recours que le requérant a le droit d'éclaircir ; qu'il peut sans crainte accomplir son devoir ou jouir de ses biens'**

Un autre point relatif à l'intérêt à agir, c'est la justiciabilité d'une action en droit international. Il faudrait souligner que tous les différends ne sont pas appropriés pour un règlement judiciaire. Pour être approprié, le différend doit être justiciable. Un différend est justiciable s'il existe d'abord un désaccord précis et ensuite que le désaccord est celui-là qui est susceptible d'être réglé par l'application de la règle de droit à travers un processus judiciaire (arbitral). Dans l'affaire Sud-ouest africain Africa, **Rapport CIJ de 1962, 319 à 328** la Cour a jugé :

> **« Il ne suffit pas que l'une des parties à une affaire contentieuse affirme l'existence d'un différend avec l'autre partie. La simple affirmation ne suffit pas pour prouver l'existence d'un différend, tout comme le simple fait que l'existence d'un différend est contestée ne prouve pas que ce différend n'existe pas. Il n'est pas suffisant non plus de démontrer que les intérêts des deux parties à une telle affaire sont en conflit. Il faut démontrer que la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre ».**

Bien que les écritures de la requérante comportent des discordances qui contredisent sa réplique à l'exception préliminaire soulevée par les défendeurs, l'intérêt à agir né en vertu de l'article 9 al. 4 du Protocole modifié par l'article 3 du Protocole additionnel n'échoue pas du seul fait de cette discordance.

37. S'agissant de la troisième question qui est celle de savoir que vu les circonstance du cas d'espèce, la Cour est compétente pour connaître de la requête, les défendeurs se sont fondés sur la prétention 5 (Enjoindre à la défenderesse de ne pas céder la péninsule de Bakassi ou d'évacuer de force ce peuple de sa terre natal par la publication dans deux journaux nationaux les plus lus) et la prétention 6 (Enjoindre conséquemment à la défenderesse à ne prendre aucune mesure susceptible de remettre en cause la résidence,

la nationalité ou l'identité du peuple de Bakassi en attendant l'issue de l'affaire en l'espèce. La péninsule de Bakassi ne peut pas servir la cause de la requérante car la zone litigieuse a été cédée à la République camerounaise avant que le cas d'espèce ne soit intenté. De même, la prétention 6 où la requérante demande à la Cour de condamner la défenderesse à verser au peuple de Bakassi à titre de compensation ou d'indemnisation pour désagréments, la somme de cinq millions (5 000 000) de nairas chacun ; suite à l'accord de Greentree et à l'arrêt rendu par la Cour Internationale de Justice, les défendeurs soutiennent que la requérante n'a pas droit à une telle indemnisation.

38. La requérante répond que la Cour a une compétence propre en l'espèce et s'est fondée sur l'affaire **Alhaji Hammani Tidjani c. République fédérale du Nigéria** pour soutenir que les violations alléguées contre les défendeurs ont eu lieu après le prononcé de l'arrêt de la CIJ et que l'argumentaire des défendeurs par rapport aux prétentions 4 et 7 est prématuré ; que la même question relève du fond de l'affaire et invite la Cour à en décider ainsi. La question de compétence en matière de procédures internationales et au niveau des juridictions nationales est très importante, elle doit être examinée conformément à la jurisprudence internationale en la matière. Comme définit par **D. Gill dans ses travaux sur les juridictions internationales**, le terme compétence peut être utilisé de deux manières. Son sens premier se réfère au pouvoir ou l'autorité d'une juridiction à prononcer une décision ayant force obligatoire sur le fond de l'affaire dont elle est saisie.

39. C'est ce qu'on appelle souvent compétence principale. Le sens subsidiaire de 'compétence' se réfère à ce qu'on appelle souvent compétence accessoire. Ceci comprend généralement une série de questions accessoires et les incidents de procédure susceptibles de surgir en cours d'instance. Ceci comprend le pouvoir d'une juridiction de trancher un différend en vertu de sa compétence à l'égard de l'affaire, sa compétence générale de conduire l'instance, sa compétence de prendre des mesures provisoires de protection… En l'absence d'un élément ou d'un élément de preuve, la juridiction n'est pas compétente pour connaître de l'affaire. Au surplus, après le prononcé de la décision, la juridiction est compétente pour l'interpréter ou la réviser sous certaines conditions. Elle est toujours conférée par le protocole relatif à la Cour ou le Règlement de la Cour. Dans l'affaire **Afolabi c. République fédérale du Nigéria**, jugée par la Cour de céans, la procédure semblable à celle des juridictions nationales fut importée et appliquée pour empêcher l'exercice de la compétence de la Cour pour connaître l'affaire lorsque les conditions d'exercice de la compétence ne sont pas remplies.

40. Les défendeurs se sont fondés sur l'affaire **Mil Adm, L'Etat de Benue c. Abayilo (2001), 5 NWLR Part 705, page 19 particulièrement à la page 31** pour entre autres soutenir que :

> ***« La compétence est le pouvoir dont dispose un tribunal pour statuer sur les questions dont il est saisi. Elle évoque toute la base permettant déprendre connaissance des dossiers présentés formellement à la cour aux fins de décision***

Ils se sont également fondés sur l'affaire **Madukolu c. Nkemdilim (1962) 2 SCNLR 341,** où la Cour suprême a décidé que pour qu'une juridiction ait compétence pour connaître d'une affaire, elle doit être régulièrement composée, l'objet du litige relève de sa compétence, l'affaire a été introduite devant la juridiction selon les règles de procédures prévues par la loi et que toutes les conditions permettant l'exercice de la compétence soient remplies ; qu'il y a une pléthore d'éléments tels que contenus dans la requête et dans la réplique à l'exception préliminaire et dans l'affidavit à l'appui de l'exception préliminaire soulevée qui empêchent à la Cour d'exercer sa compétence et exhortent la Cour à faire droit à leur exception.

41. Toutefois, dans sa réponse à l'exception préliminaire soulevée par la défenderesse, la requérante insiste sur le fait que l'arrêt de la CIJ et l'Accord de Greentree ne sont pas l'objet de sa plainte bien qu'elle qualifie les deux actes d'illégaux et posés sans le consentement du peuple de Bakassi. La requérante a donné suffisamment de motifs pour montrer que la Cour est compétente pour connaître du cas d'espèce. Avec tous les moyens et arguments avancés en l'espèce, la Cour de céans juge clairement que lorsqu'une affaire a déterminé les droits des parties au différend, l'instance ne peut pas être ré-ouverte sur fond des mêmes droits sauf exception prévue par la loi ou protocole liés à l'affaire en cause comme indiqué ci-haut. Ceci dit, la Cour accède à l'exception préliminaire.

42. DECISION

La Cour statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des parties dit :

1) Qu'elle est compétente pour connaître du cas dont elle est saisie ;

2) Que la requérante a qualité pour agir en l'espèce ;

3) Qu'elle est compétente sur l'espace territorial d'un Etat membre de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ainsi qu'à l'égard de la population qui y habite ;

4) Qu'il existe une décision valable de la CIJ que la Cour de céans reconnaît comme étant irrévocable sauf par décision de la CIJ elle-même et la Cour de céans ne saurait examiner les violations de droits tranchées par la CIJ dans l'affaire qui y est mentionnée ;

5) Que l'Accord de Greentree ayant déjà été mis en œuvre ne peut resurgir car cela serait en violation de la loi, des principes du droit international tel qu'énoncé à l'article 19 al. 1 du Protocole de 1991 relatif à la Cour et l'article 38 du statut de la Cour internationale de Justice.

6) Qu'en conséquence de ce qui précède, la Cour de céans n'a de choix que de faire droit à l'exception préliminaire et débouter purement et simplement la requérante de ses prétentions faute de compétence et pour motifs ci-dessus avancés.

DEPENS

43. Dit que :

Chaque partie supporte ses propres dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO, les jours, mois et an susdits.

ONT PRIS PART AU DELIBERE

HON. JUGE H. N. DONLI - *PRESIDENTE DE LA COMPOSITION*

HON. JUSTICE AWA NANA DABOYA - *MEMBRE*

HON. JUSTICE BENFEITO M. RAMOS - *MEMBRE*

TONY ANENE-MAIDOH - *GREFFIER EN CHEF*

LA COUR DE JUSTI CE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQ UE DES ETATS DE L'A FRIQUE DE L'OEUST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, AU NIGERIA

CE 19 JUILLET 2013

AFFAIRE NO: ECW/CCJ/APP/09/13
ARRET NO: ECW/CCJ/JUD/19/13

KARIM MEISSA WADE - *REQUERANT*

CONTRE

REPUBLIQUE DU SENEGAL - *DEFENDEUR*

AU FOND

COMPOSITION DE LA COUR

1. **HON. JUGE AWA NANA DABOYA** - *PRESIDENTE*
2. **HON. JUGE HANSINE DONLI** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE CLOTILDE MEDEGAN NOUGBODE** - *MEMBRE*

ASSISTEES DE

ME DJIBO ABOUBAKAR DIAKITE - *GREFFIER*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :

1. **MAITRE CIRE CLEDOR LY, MAITRE DEMBA CIRE BATHILY, MOHAMED SEYDOU DIAGNE,** *ET*
   MAITRE MICHEL DE GUILLENCHMIDT - *POUR LE REQUERANT*
2. **MAITRE PARU MOUSSA FELIX SOW,**
   MAITRE EL HADJI MOUSTAPHA DIOUF,
   MAITRE SAMBA BITEYE, MAITRE M MOUSTAPHA MBAYE,
   MAITRE ALY FALL, MAITRE SOULEVE FALL,
   MAITRE ABDULL KANE, MAITRE SIMON NDIAYE,
   MAITRE PAPA KHALY NIANG *ET*
   MAITRE WILLIAM BOURDON- *POUR LA DEFENDERESSE*

Violation des droits de l'homme - Arrestation et détention - Droit à la santé - Liberté de circulation- Interdiction de sortie - Violation du droit à un procès équitable - Mesures provisoires - Admission de moyens nouveaux - Exception préliminaire - Irrecevabilité - Admission de moyens nouveaux - Article 37.2 du règlement de la Cour - Procédure accélérée - Article 59 du Règlement de la Cour.

RESUME DES FAITS

Monsieur Karim Meïssa Wade a saisi la Cour de Justice de la CEDEAO d'une requête le 10 avril 2013 contre l'Etat du Sénégal pour violation de ses engagements internationaux résultant de son refus d'exécuter la décision (Arrêt n°ECW/CCJ/JUG/04/13 du 22 février 2013) rendue par la juridiction communautaire.

Les requérants reprochent à la défenderesse, les poursuites pénales sur la base de lois spéciales, notamment les lois n°81-53 et n°81-54 du 10 juillet 1981 portant répression de l'enrichissement illicite et création de la Cour de répression de l'enrichissement illicite. En effet, ils invoquent l'arrêt de la juridiction communautaire concluant à la violation par l'Etat défendeur des droits politiques (privilège et immunité de juridiction, séparation des pouvoirs et convergence constitutionnelle), des droits de l'homme (liberté d'aller et de venir, égalité des citoyens devant la loi, et la justice, droit à un procès équitable, droit à la présomption d'innocence, droit à un recours effectif) que celui-ci refuse d'exécuter.

Le requérant invoque ce manquement comme constitutif de violation de ses droits de l'homme.

PROBLEME JURIDIQUE

Le refus pour l'Etat défendeur d'exécuter une décision de la Cour communautaire peut-il être invoqué par le requérant comme une violation potentielle de ses droits de l'homme et des engagements internationaux ?

DECISION DE LA COUR

La Cour dans sa décision a jugé que le recours du requérant contre l'Etat défendeur pour la non-exécution de son arrêt en date du 22 février 2013, et le non-respect de ses obligations internationales est irrecevable pour défaut de qualité. Qu'en outre, elle n'est pas investie de la compétence d'analyser « in abstracto » les législations des Etats membres et les violations a priori ou potentielles des droits de l'homme.

ARRET DE LA COUR

PARTIES

1. Monsieur Karim Méïssa Wade assistés de Maître Ciré Clédor Ly, Maître Demba Ciré Bathily, Mohamed Seydou Diagne, tous Avocats au Barreau du Sénégal et de Maître Michel de Guillenchmidt, Avocat au Barreau de Paris, Professeur émérite et Doyen honoraire de l'Université de Paris Descartes.

   L'Etat du Sénégal représenté par Monsieur Mafall Fall, Agent judiciaire du Trésor, assisté de Maître Papa Moussa Félix Sow, Maître El Hadji Moustapha Diouf, Maître Samba Biteye, Maître M. Moustapha Mbaye, Maître Aly Fall, Maître Souleye Fall, Maître Abdou Kane, tous Avocats au Barreau du Sénégal ainsi que de Maître Simon Ndiaye, Maître Papa Khaly Niang, Maître William Bourdon, tous Avocats au Barreau de Paris.

PROCEDURE

2. Monsieur Karim Méïssa Wade, par le biais de ses avocats a saisi la Cour de Justice de la CEDEAO le 10 avril 2013 d'une requête contre l'Etat du Sénégal. Il expose dans son mémoire initial qu'en dépit de l'Arrêt n°ECW/CCJ/JUG/04/13 rendu par la Cour de Justice de la CEDEAO le 22 février 2013, l'Etat du Sénégal refuse de respecter ses engagements internationaux et d'exécuter la décision rendue par la juridiction communautaire.

3. Il a accompagné sa requête d'une demande de procédure accélérée sur le fondement de l'article 59 du Règlement de la Cour ainsi que d'une demande de mesures provisoires. Lesdites demandes ont toutes été introduites le 10 avril 2013 par actes séparés.

4. Le 29 avril 2013, il a saisi la Cour d'une requête aux fins d'admission de moyens nouveaux, sur le fondement de l'article 37.2 du Règlement de la Cour.

5. L'Etat du Sénégal, par voie électronique, a communiqué le 30 avril 2013 au Greffe de la Cour un mémoire en réponse à la demande de procédure accélérée, un mémoire sur les exceptions préliminaires et son mémoire en défense.

6. Le 02 mai 2013, l'Etat du Sénégal a communiqué au Greffe de la Cour ses observations sur la demande de procédure accélérée.

7. A cette même date, la Cour a entendu les parties sur la demande de procédure accélérée et a décidé de soumettre l'examen de l'Affaire à la procédure accélérée. Elle a invité la République du Sénégal à produire ses observations sur la demande d'introduction de moyens nouveaux formée par le requérant. Elle a également invité Monsieur Karim Méïssa Wade à présenter son mémoire sur les exceptions préliminaires soulevées par l'Etat du Sénégal.

8. Le requérant a conséquemment déposé le 09 mai 2013 au Greffe de la Cour son mémoire en réponse aux exceptions préliminaires soulevées par l'Etat du Sénégal.

9. L'Etat défendeur a présenté le 10 mai 2013 au Greffe de la Courses observations sur la demande d'admission de moyens nouveaux introduite par Monsieur Karim Méïssa Wade.

10. Toute s les pièces de procédure ont été régulièrement notifiées aux parties par Je Greffe de la Cour.

11. A l'audience du 17 mai 2013, les parties ont plaidé à la fois sur la demande de mesures provisoires, la demande d'admission de moyens nouveaux, l'exception préliminaire ainsi que sur le fond.

FAITS

12. Monsieur Karim Méïssa Wade fait l'objet de poursuites pénales au Sénégal pour des faits d'enrichissement illicite. Les poursuites engagées contre lui le, sont sur la base de lois spéciales notamment les lois N°81-53 et N°81-54 du 10 juillet 1981 relatives à la répression de l'enrichissement illicite et à la création de la Cour de Répression de l'Enrichissement Illicite. Ensemble avec un groupe de personnes également poursuivies des mêmes chefs d'incrimination, il avait saisi le 27 décembre 2012 la Cour de Justice de la CEDEAO d'une requête pour faire constater la violat ion de ses droits politiques (privilège et immunité de juridiction, séparation des pouvoirs et convergence constitutionnelle) et de ses droits de l'homme (liberté d'aller et de venir, égalité des citoyens devant la loi, et la justice, droit à un procès équitable, droit à la présomption d'innocence, droit à un recours effectif) par l'Etat du Sénégal.

13. Dans son arrêt du 22 février 2013, la Cour a conclu à la violation de la liberté d'aller et venir en raison du caractère illégal de la mesure d'interdiction de sortie du territoire national ainsi qu'à la violation du droit à la présomption d'innocence. Elle a ordonné à l'Etat du Sénégal la levée de la mesure d'interdiction du territoire national prise contre le requérant.

14. A la suite de cet arrêt, les autorités sénégalaises ont renouvelé la mesure d'interdiction de sortie du territoire national et alors qu'il allait prendre un vol pour l'étranger, Monsieur Karim Méïssa Wade a été empêché d'embarquer à bord de l'avion. S'appuyant sur cet incident et sur certaines déclarations des autorités sénégalaises, il a saisi la Cour de la présente requête.

1. EXAMEN DES MESURES PROVISOIRES SOLLICITEES

1.1 Arguments du requérant

15. Dans la demande de mesures provisoires introduite le 10 avril 2013 sur le fondement de l'article 21 du Protocole relatif à la Cour tel qu'amendé par le Protocole additionnel du 19 janvier *2005* et des articles 79 et suivants du Règlement de la Cour, le requérant explique qu'il a de vives craintes que l'Etat du Sénégal aggrave le différend porté devant la Cour tel qu'il ressort de sa requête introductive d'instance.

16. Il expose qu'après l'arrêt de la Cour du 22 février 2013, il a été empêché par la Police d'embarquer à bord d'un avion pour quitter le territoire sénégalais ; qu'il craint, qu'à l'expiration du délai du 15 avril 2013 à 12heures qui lui a été imparti par le Procureur Spécial de la Cour sur la répression de l'enrichissement illicite le 15 mars 2013 pour justifier une fortune de sept cent milliards de francs CFA (700 000 000 000) FCFA et en rapport avec des faits survenus au moment où il était ministre - alors même qu'il n'a pas été mis dans les conditions minimales de rassembler les preuves qui l'innocentent - d'être arrêté par la Commission d'instruction, en violation de l'Arrêt de la Cour du 22 février qui constate que les poursuites ne pouvaient être engagées contre lui que par la Haute Cour de Justice.

17. Le requérant développe également que si cette arrestation fortement redoutée advenait, elle le serait sur la base d'une loi non conforme aux instruments ci-après : l'Acte constitutif de l'Union Africaine (articles 3-e

et 3-h), la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Préambule), le Traité révisé de la CEDEAO (articles 15.4 et 92), le Protocole relatif à la Cour de Justice de la CEDEAO tel qu'amendé par le protocole additionnel du 19 janvier 2005 (article 23.3), la Charte des Nations Unies (Préambule), la Convention de Vienne sur le droit des Traités (article 26), la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (Préambule et article 8), le Pacte International relatif aux droits civils et politiques (article 2.1), le Statut de Rome (alinéas 1.a et 2.b de l'article 55), le Statut de la Cour Internationale de Justice (article 38), la déclaration de recommandation de Dakar sur le droit à un procès équitable (Commission africaine du 09 au 11 septembre 1999), la coutume internationale, les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations civilisées, la Constitution de la République du Sénégal (Préambule, articles 98 et 101.2).

18. Il excipe de ces circonstances, une urgence manifeste, un péril de nature à porter irrémédiablement atteinte aux droits qu'il entend sauvegarder à travers la présente instance.

19. Le Conseil du requérant sollicite alors que la Cour ordonne les mesures provisoires suivantes :

    i) Faire défense à l'Etat du Sénégal d'avoir à s'opposer à l'avenir, par la Police, la Gendarmerie ou toute autre force républicaine, à la volonté d'embarquement du requérant, dans un avion, s'il le désire, pour se rendre à l'étranger ;

    ii) Rappeler que pour assurer l'exécution d'une décision de justice passée en force de chose jugée, en l'espèce le droit du requérant de se rendre à l'extérieur du Sénégal aux termes de l'Arrêt du 22 février 2013, l'Etat doit utiliser toutes les forces républicaines pour le faire respecter ;

    iii) Dire que le Procureur spécial est tenu par les dispositions de l'article 7 qu'il invoque, lesquelles, en dehors du classement sans suite, ne lui laissent, s'il se croit fondé à poursuivre, que la possibilité relevée par la Cour de Justice de la CEDEAO au paragraphe 77 de son Arrêt rendu le 22 février 2013, qui est de se dessaisir de la procédure au profit de l'autorité compétente pour engager, s'il y a lieu d'éventuelles poursuites judiciaires contre Karim Méïssa Wade ;

iv) Ordonner à l'Etat du Sénégal de surseoir à toute poursuite et de s'abstenir de toute action susceptible d'aggraver le différend ou d'en entraver le règlement conformément à l'article 24 du Protocole relatif à la Cour de Justice de la CEDEAO tel qu'amendé par le protocole additionnel du 19 janvier 2005, jusqu'à l'intervention d'une décision de la Cour.

20. A l'audience du 17 mai 2013, les avocats du requérant ont exposé à la Cour que, selon eux, l'aggravation du différend a déjà eu lieu, en raison de l'arrestation de Monsieur Karim Méïssa Wade intervenue le 17 avril 2013. Ils ont alors conclu qu'une partie des demandes de mesures provisoires est devenue sans objet et prié la Cour de joindre la demande subsistante au fond.

1.2 Arguments de l'Etat du Sénégal

21. L'Etat du Sénégal ex pose que le requérant a formulé les mêmes demandes tant dans la requête principale que dans la demande de mesures provisoires ; il soutient que les mesures provisoires sollicitées doivent avoir pour objet de prendre des mesures conservatoires alors que l'instance au fond concerne le règlement définitif du litige. Selon l'Etat défendeur, il doit exister un lien de rattachement entre la demande principale et la demande de mesures provisoires de sorte que l'objet de la seconde apparaisse comme la conséquence inévitable de la première (CJCE, Ord. 8 avril 1965, Gutmann, aff. 18/65 R. 195). Il argue qu'en l'espèce, le caractère similaire des deux demandes rend manifestement irrecevable celle relative aux mesures provisoires qui ne sauraient préjudicier au principal.

22. L'Etat du Sénégal relève qu'en l'espèce, le requérant se plaint de violat ion actuelle de droits de l'homme sans aucune précision et caractérise le risque encouru par la mise en application d'une Loi nationale dont l'appréciation n'entre pas dans le champ de compétence de la Cour. L'Etat défendeur affirme qu'une confusion volontaire est faite par le requérant dans la procédure qui lui est soumise, entre des droits non identifiés et leur violation hypothétique.

23. L'Etat défendeur argue alors que l'application d'une loi régulièrement votée et régulièrement appliquée, quoique redoutée par le requérant, ne constitue pas un risque et l'urgence invoquée ne doit pas être hypothétique.

24. Il poursuit que l'affirmation qui fonde aux yeux du requérant l'urgence suivant laquelle dès la réception de la réponse à la mise en demeure le Procureur Spécial va délivrer contre lui un mandat de dépôt, est mal fondée. En effet selon ledit Etat, la loi indiquée ne reconnaît pas un tel pouvoir au Procureur Spécial et en tout état de cause, celui-ci ne s'est pas arrogé un tel pouvoir. Au demeurant, il est revenu à la Commission d'instruction, suite à la réception de la réponse à la mise en demeure et sur le fondement de l'article 9 de la Loi n°81-54 du 10 juillet 1981 de décerner mandat de dépôt contre le requérant sur la saisine effectué e le 17 avril 2013 par le Procureur Spécial et ce, compte tenu du risque important de trouble à l'ordre public et à la sécurité nationale qui pourrait résulter de la procédure.

25. L'Etat du Sénégal soutient que la Cour ne saurait indiquer des mesures provisoires qui auraient pour con séquence d'entraver le fonctionnement normal et régulier des institutions judiciaires ou invalider l'application d'une loi nationale en vigueur. Il invite alors la Cour il se déclarer incompétente pour ordonner de telles mesures surtout que le risque encouru allégué est une contrevérité au regard tant des dispositions pertinentes de la Loi no 81-54 du la juillet 1981 précité que par les faits ultérieurs.

26. L'Etat du Séné gal argue également que suivant la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne, ***« le caractère urgent d'une demande (...) doit s'apprécier par rapport à la nécessité qu'il y a de statuer provisoirement afin d'éviter qu'un préjudice grave et irréparable ne soit occasionné à la partie qui sollicite la mesure provisoire »***. Il développe que pour apprécier le caractère *grave* et *irréparable* du préjudice, le juge devra se demander si le dommage pourra être effacé, si le *statu quo ante* pourra être rétabli lorsque le litige au principal aura été tranché; il fait observer que la Cour de Justice a déjà eu l'occasion de préciser que le dommage ne peut pas être considéré comme irréparable si l'aboutissement du recours principal permet le rétablissement des droits du requérant ; qu'en tout état de cause, la condition d'urgence est appréciée de manière particulièrement stricte lorsque l'acte en cause a un caractère temporaire, car la Cour de Justice doit vérifier alors si la suspension provisoire de l'acte ne risque pas de préjudicier il la décision au fond et de priver irrémédiablement l'acte de son plein effet, dans l'hypothèse où le recours principal serait rejeté.

27. Il poursuit alors que les violations hypothétique s ou probables et les urgences alléguées abusivement par le requérant ne correspondent

aujourd'hui à aucun objet susceptible d'être porté à l'attention d'aucune juridiction; qu'en l'état actuel de la procédure caractérisée par la fin de l'enquête préliminaire, le maître de la procédure est la Commission d'instruction; que les actes et les actions du Procureur Spécial étaient enfermés dans le temps de l'enquête préliminaire et que par conséquent sa clôture marque aussi la fin de la mission du Procureur comme acteur principal de l'enquête.

28. L'Etat du Sénégal soutient alors que la demande de mesures provisoires n'a plus d'objet puisque le délai du 15 avril 2013 est déjà passé et que la Commission d'instruction qui est une autorité judiciaire a déjà placé Monsieur Karim Méïssa Wade sous mandat de dépôt ; qu'une telle décision est insusceptible d'être appréciée par la Cour.

29. L'Etat du Sénégal prie également la Cour de trancher la demande de mesures provisoires dans une décision à part entière puisqu'une telle demande, eu égard à sa nature, doit faire l'objet d'une procédure spécifique et ne peut être jointe au fond comme un simple incident de procédure ; qu'en tout état de cause, la décision de la Cour sur ce point ne peut ni être contenue dans un arrêt sur le fond ni se déduire d'un tel arrêt. li invite alors la Cour à dire qu'il n'y a plus lieu à statuer sur une telle demande.

1.3. Analyse de la Cour sur les mesures provisoires

30. En l'espèce, la Cour rappelle que l'article 21 de son Protocole du 19 juillet 1991 tel qu'amendé par le protocole additionnel du 19 janvier 2005 dispose qu'elle ***« ...peut, toutes les fois qu'elle est saisie d'un différend, ordonner toutes mesures ou toutes instructions provisoires qu'elle estime nécessaires ou opportunes »***.

Qu'à cet effet, aux termes de l'article 79 du Règlement : ***« les demandes visées à l'article 20 (devenu 21) du Protocole spécifient l'objet du litige, les circonstances qui établissent l'urgence, ainsi que les moyens de fait et de droit justifiant à première vue l'octroi de la mesure provisoire sollicitée ».***

31. Que ces dispositions sont complétées par l'article 82 alinéa 1 du Règlement aux termes duquel :

> ***« Il est statué sur la demande par voie d'ordonnance motivée qui est immédiatement signifiée aux parties ».***

32. En conséquence, en vertu des dispositions précitées, la décision de la Cour sur les demandes de mesures provisoires est prise par voie d'ordonnance. Dès lors, la procédure qui les régit est spéciale et se distingue de la procédure sur le fond qui fait l'objet d'un arrêt au principal. Une telle demande, de par sa nature et son objet qui est de prévenir qu'il ne soit irrémédiablement porté atteinte au droit que les parties entendent sauvegarder au principal ne saurait, pour ces différentes raisons, être tranchées dans une décision sur le fond.

33. Pour la Cour, toute partie est tenue de formuler aussi clairement que possible ses demandes, dans le respect des textes de la Cour. Il ne lui revient pas de se substituer à celle-ci pour déterminer quelle mesure provisoire elle souhaiterait obtenir. Par conséquent une partie ne saurait à la fois constater que les mesures provisoires sollicitées sont partiellement devenues sans objet, sans indiquer clairement lesquelles des demandes subsistent et demander à la Cour de joindre les demandes subsistantes au fond pour être statué dans l'arrêt définitif. Les conseils du requérant auraient dû, en accord avec le règlement ou renoncer à la demande de mesures provisoires ou la maintenir afin que la Cour décide conformément aux articles 79 et suivants de son Règlement.

34. La Cour relève que l'octroi des mesures provisoires tel qu'il ressort des dispositions de l'article 79 et suivants du Règlement et de la Jurisprudence est conditionné tant par la survenance d'un préjudice grave et irrémédiable résultant des circonstances liées à l'objet du litige que par l'urgence à y statuer provisoirement. En l'espèce, la Cour note que le requérant reconnait lui-même qu'une partie des mesures provisoires qu'il sollicite est devenue sans objet et prie la Cour de joindre celles subsistantes au fond.

35. Qu'il résulte de l'analyse de ce constat et de cette demande qu'aussi bien l'urgence qui fondait les mesures sollicitées, que leur caractère provisoire ne se justifient plus, l'instance au fond ne pouvant statuer que sur des mesures provisoires qui, par essence, ont un caractère temporaire. La Cour constate en outre, que dans le cadre du recours principal dont elle est saisie, les mesures provisoires concrètes sollicitées sont toutes de venues sans objet.

En conséquence, la Cour dit, qu'à cette étape, il n'y a plus lieu à statuer sur les mesures provisoires et écart e des débats tous les arguments, conclusions et demandes du requérant se rapportant à cette question.

36. La Cour rappelle que dans le présent arrêt, elle doit apprécier les exceptions préliminaires soulevées par le Sénégal.

37. Pour la Cour, dans la présente instance, l'examen des exceptions préliminaires d'incompétence et d'irrecevabilité doit être fait en ayant égard à la nature du litige tel qu'il ressort de la requête initiale et de la demande d'admission de moyens nouveaux prises ensemble. Toutefois, la Cour doit, au préalable et conformément à l'alinéa 4 de l'article 37 du Règlement apprécier la recevabilité des moyens nouveaux présentés.

2. EXAMEN DE LA REQUETE EN ADMISSION DE MOYENS NOUVEAUX

2.1 Les moyens nouveaux présentés par le requérant

38. Dans la requête en admission de moyens nouveaux, le requérant fait observer que le 15 avril 2013, sur ordre du Procureur Spécial de la Cour de répression de l'enrichissement illicite, la Section de Recherches de la Gendarmerie Nationale a procédé à son arrestation et que, par la suite, sur la base du mandat de dépôt décerné par la Commission d'instruction de la Cour de répression de l'enrichissement illicite, il a été inculpé puis placé en détention depuis le 17 avril 2013.

39. De l'ensemble de ces développements survenus après la saisine de la Cour de céans le la avril 2013, il excipe comme moyens nouveaux l'arrestation, l'enlèvement et la détention arbitraires ainsi que la violation du droit à un recours effectif et prie la Cour de constater ces violations et de lui allouer pour l'ensemble des préjudices subis la somme de quarante cinq milliards de francs CFA (45 000 000 000) FCFA et d'ordonner la mainlevée de la mesure privative de liberté.

2.2 Les arguments de l'Etat du Sénégal sur les moyens nouveaux

40. L'Etat défendeur dans sa réponse sur la demande en admission de moyens nouveaux, soutient qu'il n'y a eu ni arrestation ni détention arbitraires aux motifs que l'arrestation puis la garde à vue effectuées par la Gendarmerie Nationale et la détention intervenue ont des bases légales et sont régulières tant au regard du Code de procédure pénale sénégalais que de la Loi N° 81-54 du 10 juillet 1981 portant création de la Cour de répression de l'enrichissement illicite.

41. Il ajoute qu'il n'y a pas également violation du droit à un recours effectif, et que la Cour ne peut lui donner des injonctions de faire ; qu'en outre, il estime mal fondé des demandes de réparation.

2.3 Analyse de la Cour sur les moyens nouveaux

42. A cet égard la Cour souligne que les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 37 de son Règlement disposent respectivement :

> « ***La production de moyens nouveaux en cours d'instance est interdite à moins que ces moyens ne se fondent sur des éléments de droit et de fait qui se sont révélés pendant la procédure.***
>
> ***Si au cours de la procédure, une partie soulève un moyen nouveau tel que défi ni à l'alinéa précédent, le président peur, (...) impartir à l'autre partie un délai pour répondre à ce moyen.***
>
> ***La décision sur la recevabilité du moyen reste réservée à l'arrêt définitif. »***

43. La Cour rappelle qu'à l'audience du 02 mai 2013, elle a invité la République du Sénégal à produire ses observations écrites sur la requête en admission de moyens nouveaux et que l'Etat du Sénégal les a effectivement communiqué le 10 mai 2013. La Cour va à présent apprécier la recevabilité desdits moyens nouveaux.

44. Pour la Cour, les moyens nouveaux complètent par définition les moyens invoqués dans la requête initiale, au soutien de l'objet du différend initial porté devant elle ; bien qu'ils doivent être fondés sur des moyens de fait et de droit qui se sont révélés pendant la procédure, leur invocation par la partie qui les produit ne saurait conduire à une altération, à une modification substantielle de ladite requête et ainsi opérer un changement fondamental de l'objet de la requête initiale.

45. A l'analyse, l'objet de la requête initiale de Monsieur Karim Wade porte fondamentalement sur ce que le requérant considère comme ***« le refus du Sénégal d'exécuter la décision de la Cour d'un février 2013 »***. Pour soutenir sa thèse, il s'appuie sur un certain nombre de textes formant l'ensemble des ***« obligations internationales »*** de l'Etat du Sénégal, les déclarations et les actes des autorités sénégalaises ainsi que sur l'inaction du Sénégal à modifier les lois incriminées qui, selon lui, violent *a priori* le droit à un recours effectif et le droit à un procès équitable.

46. La Cour rappelle que, par cet arrêt ECW/CCJ/JUG/04/13 du 22 février 2013 rendu en dernier ressort elle a dit et juge que :

> ***« l'interdiction de sortie du territoire national décidée à l'encontre des requérants par le Procureur de la République et le Procureur Spécial près de la Cour de Répression de l'enrichissement illicite est illégale parce que ne reposant sur aucune base juridique »***

qu'elle a en conséquence ordonné la levée de l'interdiction de sortie du territoire national des *requérants* intervenue sans base légale.

47. La Cour relève que, sans égard aux dispositions de l'article 22.3 du Protocole de 1991 relatif à la Cour qui énonce : ***« Les Etals Membres elles Institutions de la Communauté sont tenus de prendre sans délai les mesures nécessaires de nature à assurer l'exécution des décisions de la Cour »,*** l'Etat du Sénégal a, dès le lendemain de la décision sus visée, donc le 23 février 2013, renouvelé la mesure d'interdiction de sortie du territoire national par Monsieur Karim M. Wade donnant ainsi lieu à la présentation par celui-ci d'une demande en admission de moyens nouveaux.

48. La Cour note que cette demande faite au cours de la présente instance par laquelle le requérant sollicite à titre principal qu'elle constate ***« le refus par l 'Etat du Sénégal d 'exécuter la décision de la Cour du 22 février 2013 »*** vise à faire examiner d'une part, ladite arrestation, l'enlèvement et la détention arbitraire, la violation du droit à un recours effectif et d'autre part, l'allocation d'un montant de quarante-cinq milliards de francs CFA (45.000.0 00.000) FCFA pour les préjudices subis et la levée de la mesure privative de liberté.

Les questions soulevées par le requérant reposent sur une certaine compréhension du contenu et de la portée de l'arrêt du 22 février 2013 de la Cour de Justice de la CEDEAO par l'Etat du Sénégal, Etat membre de la CEDEAO qui estime avoir procédé à la notification au requérant de la mesure d'interdiction de sortie du territoire sénégalais, fondée sur des dispositions du droit national et ce, dans le but de réparer " ce qui paraissait être l'illégalité entachant cette mesure. "

49. L'examen de la requête en admission de moyens nouveaux révèle qu'elle porte substantiellement sur des faits *concrets* de violation des droits de

l'homme survenus après la saisine de la Cour. Le requérant excipe ces violations concrètes au soutien de sa thèse selon laquelle le Sénégal " refuse " d'exécuter la décision de la Cour du 22 février 2013, en violation de ces obligations internationales. Il développe que ces fait s survenus confortent l'argument suivant lequel les lois incriminées, du fait de leur simple existence, violent *a priori* les droits de l'homme ; car, les violations qui n'étaient que redoutées, au moment de la saisine de la Cour, sont, par la suite, devenues réelles. Le requérant demande alors à la Cour de constater lesdites violations et d'ordonner des réparations.

50. A la lumière des observations faites ci-dessus, **la Cour estime que les moyens nouveaux dont se prévaut le requérant sont fondés sur des éléments de fait et de droit qui se sont révélés pendant la procédure**, et que ces moyens nouveaux confortent les moyens contenus dans sa requête initiale. La Cour relève que les faits de violations allégués sont intervenus au lendemain de l'arrêt de la Cour en cause, de sorte que l'Etat défendeur n'a pu prouver qu'il s'est conformé aux dispositions de l'article 22.3 du Protocole de 1991 précitées en prenant toutes les mesures de nature à exécuter son exécution. Selon la Cour les éléments de faits et de droits ainsi invoqués constituent la conséquence de l'inexécution de l'arrêt du 22 février 2013 que le requérant demande de constater ; que pris comme tels, ces moyens nouveaux sont intimement liés au contenu de la requête initiale et sont par conséquent recevables.

3. EXAMEN DES EXCEPTIONS PRELIMLNAIRES

51. Dans l'examen des exceptions préliminaires soulevées par le Sénégal, la Cour retient comme base d'appréciation, la requête initiale dont l'a saisie Monsieur Karim Méïssa Wade. A cet effet, les conclusions et demandes du requérant méritent d'être rappelées, avant la présentation des arguments de chaque partie et l'analyse de la Cour.

3. 1 Objet de la requête introductive d'instance

52. Monsieur Karim Méïssa Wade a saisi la Cour de céans pour, d'une part, le refus du Sénégal de respecter ses engagements internationaux et d'exécuter l'Arrêt de la Cour du 22 février 2013, et, d'autre part, la violation *a priori* ou *potentielle* par l'Etat du Sénégal des droits de l'homme à son encontre (droit à un recours utile, la présomption d'innocence, l'égalité des armes entre l'accusation et la défense, le droit de ne pas participer à sa propre incrimination ou de témoigner contre soi-même, de garder

silence) du fait de l'absence d'adoption de mesures propres à donner effet dans la loi sur l'enrichissement illicite aux droits consacrés et reconnus par les instruments internationaux des droits de l'homme. Le requérant demande à la Cour de condamner l'Etat du Sénégal à lui payer la somme de deux cent milliards de francs cfa (200 000 000 000) *FCFA* pour réparation du préjudice subi et d'ordonner la cessation de toute poursuite à son encontre.

3.2 Conclusions principales présentées et mesures sollicitées par le requérant

3.2.1 Conclusions du requérant

53. Monsieur Karim Méïssa Wade prie la Cour de :

i) Constater que l'État du Sénégal n'a pas respecté ses obligations internationales par la prise de mesures permettant d'assurer l'effectivité de l'exécution de la décision rendue par la Cour de Justice de la CEDEAO le 22 février 2013 ordonnant la mainlevée de la mesure d'interdiction de sortie du territoire national, et continue ainsi de violer ses droits de l'homme.

ii) Constater que la Cour de Justice de la CEDEAO a déjà relevé dans l'arrêt rendu le 22 février 2013, que les poursuites ne pouvaient être engagée s contre le requérant que par la Haute Cour de Justice, et ce, conformément à l'article 101 de la Constitution du Sénégal, ordonnant ainsi à l'Etat du Sénégal le respect scrupuleux des instruments internationaux et de ses Lois internes dans les limites du respect du droit du citoyen ;

iii) Constater que l'État du Sénégal n'a pas respecté ses obligations internationales de conformer sa législation aux instruments internationaux de droits de l'homme et aux principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations civilisées, par l'adoption de mesures d'ordre législatif ou autres, propre s à donner effet aux droits reconnus dans lesdits instruments et notamment :

a) Le droit à un recours utile contre toute mesure pouvant porter atteinte à la liberté individuelle d'une personne mise en cause et pouvant faire l'objet d'une privation de liberté par une arrestation par la mise en œuvre des Lois n°81 -53 et 81-54 du

10 juillet 1981 relative à la répression de l'enrichissement illicite et à la création de la Cour de répression de l'enrichissement illicite ;

b) La présomption d'innocence, l'égalité des armes entre l'accusation et la défense et le droit de ne pas participer à sa propre incrimination ou de témoigner contre soi-même et de garder le silence, sans que ce silence ne soit pris en considération pour la détermination de sa culpabilité ou de son innocence.

3.2.2 Mesures sollicitée s par le requérant

54. Monsieur Karim Méïssa Wade sollicite que la Cour ordonne les mesures suivantes :

i) la suspension de la participation du Sénégal à toutes les instances de la CEDEAO pour non-respect de son obligation internationale de prendre sans délai « toutes les mesures nécessaires de nature à assurer l'exécution des décisions de justice rendues par la Cour de Justice de la CEDEAO » notamment l'arrêt du 22 février 2013, violant ainsi les droits de homme de Karim Méïssa Wade par le défaut de mainlevée de la mesure d'interdiction de sortie du territoire national ordonnée par la Cour de Justice;

ii) à défaut, toute mesure propre à assurer l'exécution par le Sénégal de l'arrêt rendu par la Cour de Justice de la CEDEAO ;

iii) le respect par l'État du Sénégal de son obligation internationale de conformer les Lois. n^{0}81-53 et 81-54 du 10 juillet 1981 relatives à la répression de l'enrichissement illicite et à la création de la Cour de répression de l'enrichissement illicite aux instruments internationaux de protection des droits de l'homme, de la coutume internationale et des principes généraux de droit reconnus par toutes les nations civilisées et portant sur :

a) Le droit à un recours utile contre toute mesure pouvant porter atteinte à la liberté individuelle d'une personne mise en cause et pouvant faire l'objet d'une privation de liberté par une arrestation par la mise en œuvre des lois n^{O} 81-53 et 81-54 du 10 juillet 1981 relative à la répression de l'enrichissement illicite et à la création de la Cour de répression de l'enrichissement illicite ;

b) La présomption d'innocence, l'égalité des armes entre l'accusation et la défense et le droit de ne pas participer à sa propre incrimination ou de témoigner contre soi-même et de garder le silence, sans que ce silence ne soit pris en considération pour la détermination de sa culpabilité ou de son innocence ;

iv) Condamner l'État du Sénégal à payer au requérant la somme de deux cents milliards de francs cfa (200 000 000 000) FCFA à titre de dommages et intérêts ;

v) le respect scrupuleux par l'Etat du Sénégal des instruments internationaux et de sa Constitution dans les limites du respect des droits du requérant et de n'engager aucune poursuite contre ce dernier s'il y a lieu, si ce n'est par la Haute Cour de Justice ;

vi) Mettre les dépens à la charge de l'État du Sénégal.

3.2.3 Arguments de l'Etat du Sénégal

55. La République du Sénégal soulève à titre préliminaire, l'incompétence de la Cour. A l'appui de ce moyen, elle développe qu'il ressort des demandes formulées dans la requête introductive d'instance que Monsieur Karim Méïssa Wade invite notamment la Cour de céans à donner des injonctions de faire ou d'abstention de faire à l'Etat du Sénégal relativement à sa législation nationale, aux poursuites engagées à l'encontre du requérant et des mesures prises dans ce cadre; qu'il ressort également de la requête en admission de moyens nouveaux que la République du Sénégal aurait commis des violations des droits de l'homme qui se traduisent, d'une part, par la détention arbitraire du requérant et , d'autre part, dans le fait que l'article 13.1 de la Loi n^{0} 81-54 du 10 juillet 1981 créant la Cour de répression de l'enrichissement illicite viole les droits à un recours effectif et à un recours utile.

56. L'Etat défendeur constate que l'ensemble de ces demandes conduiraient la Cour de céans à donner des injonctions à l'Etat du Sénégal ou à porter un jugement sur des décisions judiciaires internes ou des dispositions législatives. Elles visent donc, en d'autres termes, à demander à la Cour de céans d'outrepasser sa compétence en s'ingérant dans les affaires législatives et judiciaires de l'Etat du Sénégal.

57. L'Etat défendeur soutient que la Cour ne saurait examiner de telles demandes car, développe-t-elle, la Cour ne peut apprécier les décisions judiciaires ayant décidé des poursuites et de la détention ainsi que les dispositions législatives dont se plaint le requérant. Il argue que suivant sa jurisprudence constante, y compris l'arrêt du 22 février 2013, la Cour n'est pas « ***compétente pour apprécier les lois internes des Etats membres ni les décisions rendues par les juridictions des Etats membres*** » (Arrêt **Abdoulaye Baldé et 5 autres c. République du Sénégal** du 22 février 2013, §70, 71, 72) ; que les recours portés à l'encontre de décisions des juridictions des Etats membres n'entrent pas dans le champ de ses compétences et qu'elle n'est pas une ***« juridiction d'appel ou de cassation des juridictions nationales »*** (Arrêt **Jerry Ugokwe c. République Fédérale du Nigeria** du 7 octobre 2005 *;* Arrêt **Moussa Léo Kéita c. République du Mali** du 22 mars 2007; Arrêt **Alhaji Hammani Tidjani c. République Fédérale du Nigeria** du 28 juin 2007; Arrêt ECW/CCJ/JUD/03/11 du 17 mars 2011 et Arrêt ECW/CCJ/JUG/06/12 du 13 mars 2012).

58. Il ajoute que cette jurisprudence est conforme à l'article 9 nouveau du Protocole relatif à la Cour tel qu'amendé par le Protocole additionnel du 19 janvier 2005.

59. Il poursuit que l'application de ce principe dégagé par la jurisprudence de la Cour est d'autant plus justifiée en l'espèce qu'une procédure pénale est actuellement en cours à l'encontre du requérant dans l'Etat du Sénégal. Il fait observer que l'examen de la requête déposée par ce dernier conduirait la Cour à s'immiscer dans les procédures judiciaires d'un Etat membre alors qu'elles sont encore pend antes dans cet Etat.

60. Pour l'ensemble de ces raisons et compte tenu de la jurisprudence constante rappelée ci-dessus, la Cour de céans doit se déclarer incompétente pour apprécier la légalité des lois N°81-53 et N°81-54 du 10 juillet 1981 relatives à la répression de l'enrichissement illicite et à la création de la Cour de Répression de l'Enrichissement Illicite ainsi que de toute décision de la Commission d'Instruction de la Cour de Répression de l'Enrichissement Illicite qui est une juridiction nationale de l'Etat du Sénégal.

61. De manière plus généra le, la Cour de céans doit se déclarer incompétente pour connaître de l'ensemble des demandes formulées par le requérant puisque l'examen de ces demandes la conduira à outrepasser sa

compétence en s'ingérant dans les affaires législatives et judiciaires de l'Etat du Sénégal.

62. En outre, l'Etat du Sénégal soutient l'irrecevabilité des demandes. A cet effet, elle invoque l'autorité de la chose jugée à l'égard de certaines demandes formulées par le requérant auxquelles la Cour a déjà répondu dans son arrêt du 22 février 2013.

63. Enfin, elle ajoute qu'en vertu de la règle « le criminel tient le civil en l'état », la Cour de céans doit surseoir à statuer sur les demandes de réparations formulées par Monsieur Karim Méïssa Wade, qui présentent un lien avec la procédure pénale en cours au Sénégal contre ce-dernier.

3.2.4. Arguments de Monsieur Karim Méïssa Wade

64. A l'opposé de la thèse de la République du Sénégal, Monsieur Karim Méïssa Wade soutient la compétence de la Cour ainsi que la recevabilité de ses demandes.

65. En effet, expose-t-il, au regard de sa jurisprudence cons tante, il est une règle bien établie qu'au sens de l'article 9.4 du Protocole additionnel A/SP.1/01/05, la simple invocation de violations de droits de l'homme qui entrent dans le domaine de compétence de la Cour suffit à établir sa compétence.

66. En outre, il soutient que sa requête principale ainsi que le mémoire aux fins d'admission de moyens nouveaux sont *prima facie* recevables et ne sont pas manifestement irrecevables puisqu'elles ne sont pas anonymes, n'ont pas été portées devant une autre juridiction internationale compétente et le requérant allègue des griefs personnels. Ainsi, la requête principale et le mémoire aux fins d'admission de moyens nouveaux sont conformes à l'alinéa d) de l'article 10 nouveau du Protocole. Il ajoute que la requête initiale est conforme aux conditions prescrites par les articles 32 et 33 du Règlement intérieur de la Cour. Il affirme enfin que l'objet du litige a été spécifié dans la requête introductive d'instance et le mémoire en admission de moyens nouveaux.

67. En ce qui concerne l'autorité de la chose jugée comme motif d'irrecevabilité des demandes dont excipe l'Etat du Sénégal, Monsieur Karim Méïssa Wade développe qu'un tel argument ne peut être admis que s'il est établi la trip le identité d'objet, de cause et de parties. Or, il

note qu'en l'espèce, il n'y a ni identité de partie, ni identité d'objet encore moins identité de cause entre la présente requête dont connait la Cour et la requête ayant conduit à l'Arrêt du 22 février 2013.

68. Il développe alors que les demandes fondées sur les détentions arbitraires du requérant, ainsi que celles fondées sur le refus par l'Etat du Sénégal d'exécuter les décisions de la Cour ou de con former le droit national aux instruments juridiques internationaux des droits de l'homme qu'il a ratifiés n'ont jamais été portés par lui devant la Cour de céans. Il ajoute que de même, les demandes consécutives au paiement de dommages intérêts pour détention arbitraire ou pour refus par le Sénégal d'exécuter la mesure de levée de l'interdiction de sortie du territoire national du requérant n'ont jamais été portés par lui devant la Cour. Il conclut alors que les moyens tirés de l'autorité de la chose jugée pour soutenir que la Cour ne doit pas connaître de ses de mandes nouvelles ne sont ni fondés ni pertinents et doivent être rejetés.

69. Enfin, en ce qui concerne l'argument « le criminel tient le civil en état » dont se prévaut l'Etat du Sénégal, le requérant affirme que ce principe n'est pertinent que dans l'ordre interne et si deux conditions sont remplies, à savoir, (1) que la même affaire se trouve soumise à la juridiction civile et à la juridiction pénale, (2) que la règle doit être invoquée dans des juridictions appartenant à un même ordre. Il développe à l'appui de cette thèse que sa requête devant la Cour de céans qui tend à faire sanctionner la violation de droits de l'Homme par l'Etat du Sénégal à son encontre est tout à fait différente de la procédure pénale qu'invoque l'Etat défendeur. Qu'en outre il est patent qu'il n'y a aucun lien organique entre la Cour de Justice de la CEDEAO et les juridictions internes sénégalaises. Par ailleurs, il affirme les règles de compétence juridictionnelles ne sont pas identiques. Il conclut que cet argument doit être rejeté par la Cour.

3.3 Analyse de la Cour sur les exceptions préliminaires

Sur l'incompétence de la Cour

70. Le Sénégal soutient l'incompétence de la Cour pour apprécier les lois internes des Etats membres et les décisions rendues par les juridictions des Etats membres. A l'opposé, le requérant argue de la compétence de la Cour du fait de la simple invocation de la violation des droits de l'homme.

71. Au regard des différents arguments présentés par le Sénégal, la Cour rappelle qu'elle n'a pas pour rôle d'examiner les législations des Etats membres de la Communauté in *abstracto ni* compétence pour apprécier les décisions rendues par les juridictions des Etats membres. Elle l'a souligné dans son Arrêt du 27 octobre 2008 aff. **Hadijtou Manou Koraou c/ République du Niger**, elle l'a réitéré dans ses Arrêts **Hissein Habré République du Sénégal, Abdoulaye Baldé et 5 autres c. République du Sénégal** du 22 février 2013, §70, 71, 72.

72. En revanche, pour la Cour la seule invocation de cas de violation des droits de l'homme suffit à établir sa compétence. Ce principe qui découle de l'interprétation de l'article 9 paragraphe 4 du Protocole additionnel du 19 janvier 2005 est précisé par la Cour dans son Arrêt du 8 novembre 2010 aff. **Mamadou Tandja c/ République du Niger.**

73. Par ailleurs comme elle l'a affirmé dans l'affaire **Hadijatou Manou Koraou**, la Cour estime que dans le domaine des Droits de l'homme, « sa compétence se limite, à assurer la protection des droits des individus lorsque ceux-ci sont victimes de violations de ces droits qui leur sont reconnus, et ce, par l'examen de cas concrets présentés devant elles devant elle... ». A cet effet elle ne « **saurait outrepasser sa compétence principale qui est de connaître des cas concrets de violations des droits de l'homme et de les sanctionner s'il y a lieu** ».

74. La Cour note que cet aspect de la requête de Monsieur Karim Méïssa Wade porte sur les conséquences juridiques du maintien en l'état des lois N°81-53 et N °81 -54 du 10 juillet 1981 relatives à la répression de l'enrichissement illicite et à la création de la Cour de Répression de l'Enrichissement Illicite sur les droits de l'homme dont il se prévaut. Il affirme notamment que du fait de leur simple existence, lesdites lois sont contraires aux engagements internationaux de l'Etat du Sénégal et violent le droit à un recours utile, la présomption d'innocence, l'égalité des armes entre l'accusation et la défense, le droit de ne pas participer à sa propre incrimination ou de témoigner contre soi-même, de garder silence. Il ajoute que si les lois en cause venaient à lui être appliquées, elles consacreraient la violation des droits de l'homme ci-dessus énumérés à son détriment.

75. La Cour relève que l'exercice de sa compétence en matière de violation des droits de l'homme suppose qu'en principe, la personne qui la saisit soit effectivement victime des violations qu'elle allègue. Sa compétence

à cet égard ne se rapporte pas à l'examen *in abstracto* de la législation nationale des Etats membres ou au contrôle de conformité de ladite législation avec l'ensemble des obligations internationales des Etats membres. II faut que la violation alléguée ait résulté d'une application concrète de la loi au détriment du requérant. De simples supputations, conjectures sont insuffisantes à cet effet. **En l'espèce, la Cour, dans son Arrêt du 22 février 2013, a déjà dit qu'elle est incompétente pour apprécier *in abstracto* les lois N°81-53 et N°81-54 du 10 juillet 1981 relatives à la répression de l'enrichissement illicite et à la création de la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite ; qu'il échet pour les parties de s'y conformer**.

76. Au demeurant, à la date de la requête introductive d'instance, la seule violation concrète alléguée par le requérant se rapporte à la mesure d'interdiction de sortie du territoire national qu'aurait renouvelée l'Etat du Sénégal après l'Arrêt rendu par la Cour le 22 février 2013. Pour la Cour, examiner une telle violation l'amènerait à déterminer si l'attitude et les actes des autorités sénégalaises se sont conformés aux obligations qui incombaient au Sénégal aux termes dudit arrêt. A cet égard, la demande *porte **fondamentalement*** sur l'examen des manquements du Sénégal à ses obligations communautaires. La Cour dit que sur ce point, elle n'est pas *principalement* saisie de violation des droits de l'homme. **En conséquence, la Cour dit qu'elle n'est pas compétente pour examiner les violations** *a priori* ou *potentielles* des droits de l'homme **alléguées par Monsieur Karim Méïssa Wade**.

4. AU FOND

77. Le requérant demande dans sa requête initiale de constater que la non-exécution de l'arrêt rendu par la Cour de céans le 22 février 2013 constitue un manquement de l'Etat du Sénégal à l'exécution de ses obligations internationales ; en outre, le requérant fait remarquer que ce manquement résulte également du refus du Sénégal de mettre en conformité les Lois relatives à l'enrichissement illicite avec lesdits engagements internationaux; qu'en conséquence les mesures déjà prises contre lui et celles à venir dans le cadre de l'application desdites Lois emportent une violation *a priori* ou *potentielle* de ses droits de l'homme. Il sollicite également que la Cour ordonne des sanctions contre l'Etat défendeur.

4.1 Sur les violations tirées de la non-exécution par l'Etat du Sénégal de l'arrêt du 22 février 2013

78. La Cour estime que le cœur du différend dont l'a saisi Monsieur Karim Méïssa Wade dans sa requête du 10 avril 2013 porte, d'une part, sur l'examen des manquements du Sénégal à ses obligations internationales, et d'autre part, sur l'examen *in abstracto* de la législation sénégalaise relative à l'enrichissement illicite ainsi que sur la violation *a priori* ou *potentielle* des droits de l'homme du requérant.

79. A cet égard, la Cour rappelle que l'alinéa 1.d) de l'article 9 et l'alinéa c) de l'article 10 nouveau du Protocole relatif à la Cour tel qu'amendé par le Protocole additionnel du 19 janvier 2005 disposent respectivement :

Article 9.1.d)

« La Cour est compétente sur les différends qui lui sont soumis et qui ont pour objet : (...) l'examen des manquements des Etals membres aux obligations qui leur incombe en vertu du Traité, des conventions et protocoles, des règlements, des décisions et directives (...) »

Article 10.c)

« Peuvent saisir la Cour, tout Etat membre et, à moins que le Protocole n'en dispose autrement, le [Président de la Commission], pour les recours en manquement aux obligations des Etats membres.»

Ainsi, si ces dispositions confèrent compétence à la Cour pour examiner les manquements des Etats membres aux obligations qui leur incombent en vertu du Traité et des autres textes subséquents adoptés dans le cadre de la CEDEAO, celle-ci ne peut en revanche être saisie que par tout Etat membre ou le Président de la Commission.

80. En ce qui concerne l'exécution des arrêts de la Cour les articles 15.5 et 77.1 Traité Révisé de la CEDEAO disposent :

Article 15.4 :

« Les arrêts de la Cour de Justice ont force obligatoire à l'égard des Etats membres, des institutions de la Communauté, et des personnes physiques et morales. »

Article 77.1 : ***« Sans préjudice des dispositions du présent Traité et des protocoles y afférents, lorsqu'un Etat membre n'honore pas ses obligations vis-à-vis de la Communauté, la Conférence peut adopter des sanctions à l'encontre de cet Etat membre. »***

Quant à l'article 22.3 du Protocole relatif à la Cour il prévoit :

« Les Etats membres et les Institutions de la CEDEAO sont tenus de prendre sans délai toutes les mesures nécessaires de nature à assurer l'exécution de la décision de la Cour. »

Il résulte de la lecture combinées et croisées de ces dispositions que l'exécution des décisions de la Cour de Justice de la CEDEAO n'est pas une faculté mais une obligation pour les Etats Membres et les Institutions de la Communauté et que ceux-ci doivent manifester à travers les mesures prises par eux leur volonté d'assurer l'exécution des dites décisions.

81. De l'ensemble de ces dis positions ci-dessus citées, il ressort que le différend qui peut surgir de la non-exécution d'une décision de la Cour relève de l'examen des manquements des Etats membres à leurs obligations car, un tel différend porte essentiellement sur le point de savoir si l'Etat mis en cause s'est conformé aux obligations primaires, au regard du droit communautaire (Traité révisé et Protocole relatif à la Cour de Justice de la CEDEAO), de respecter la force obligatoire des arrêts de la Cour et de *« prendre sans délai toutes les mesures nécessaires de nature à assurer l'exécution de la décision de la Cour. »*

82. **Sur la demande de suspension de la participation de l'Etat du Sénégal aux in stances de la CEDEAO**, la Cour fait observer qu'un mécanisme a été prévu par **l'Acte additionnel n° A/SP.13/02/12 du 17 février 2012 portant régime juridique des sanctions** qui s'est efforcé de définir les obligations dont le non-respect pourrait entrainer des sanctions contre les Etats membres réfractaires. **En son article 2.3, il consacre le respect des décisions de la Cour de Justice de la CEDEAO comme l'une des catégories des obligations incombant aux Etats membres et dont le non-respect pourrait entraîner des sanctions**. Cet instrument reflète de manière certaine, l'état du droit communautaire sur le contenu des obligations à l'égard desquels peuvent être appliquées les dispositions des articles 9.1.d) et 10.c) du Protocole relatif à la Cour. Il constitue, dans l'ordonnancement juridique

communautaire actuel, un moyen auxiliaire pour la Cour dans l'interprétation et l'application desdits articles.

83. Au regard de tout ce qui précède, la Cour dit qu' en application de l'alinéa 1.d) de l'article 9 nouveau et de l'alinéa a) de l'article 10 nouveau du Protocole relatif à la Cour tel qu'amendé par le Protocole additionnel du 19 janvier 2005, **elle est compétente pour examiner tout différend relatif à l'examen des manquements d'un Etat membre du fait de la non-exécution d'une décision de la Cour** ; toutefois, la Cour relève qu'aux termes de l'article 10 précité le recours en manquement ne peut être introduit que par un Etat membre ou le Président de la Commission de la CEDEAO. En conséquence, la requête introduite sur un tel objet par une personne physique ou morale autre qu'un Etat Membre ou le Président de la Commission, doit être déclarée irrecevable pour défaut de qualité.

84. La Cour dit alors qu'en l'espèce, la requête introduite par Monsieur Karim Meïssa Wade contre l'Etat du Sénégal pour la non-exécution de l'Arrêt du 22 février 2013 et le non-respect de ses obligations internationales est irrecevable pour le même motif.

4.2 Sur les violations tirées de la non mise en conformité par l'Etat du Sénégal des lois relatives à l'enrichissement illicite avec les obligations internationales.

85. Monsieur Karim Wade reproche à l'Etat défendeur de n'avoir pas conformé les lois qui lui ont été appliqués à ses obligations internationales. Les obligations dont il s'agit ne sont pas les obligations internationales, en général, mais, de manière spécifique, les obligations que les Etats membres ont contractées dans le cadre communautaire, Il n'est pas exclu que des obligation s d'origine internationale, comme celles contenues dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, fasse nt partie de l'ordre juridique communautaire dès lors que, par une reconnaissance expressément formulée dans les textes pertinents de la Communauté, les Etats membres réaffirment leur adhésion et **expriment leur volonté d'être également liés par lesdites obligations dans le cadre communautaire**. Il incombe à la partie qui invoque de tels instruments d'origine internationale de démontrer que les obligations qu'ils contiennent lient tout aussi bien les Etats membres dans le cadre communautaire CEDEAO.

86. En outre, la demande d'examiner la conformité de la législation sénégalaise relative à l'enrichissement illicite aux obligations internationales du Sénégal s'analyse comme une demande d'examen *in abstracto* de ladite législation. La Cour n'est pas investie d'une telle compétence comme elle a eu l'occasion de le souligner dans plusieurs de ces décisions.

[Voir Arrêt **Hadijatou Mani Koraou c. République du Niger** Arrêt **Abdoulaye Baldé et 5 autres c. République du Sénégal du 22 février 2013, §70, 71, 72]**. La Cour dit en conséquence, que cette demande ne peut prospérer et la rejette.

4.3 Sur les violations tirées des moyens nouveaux

87. Le requérant allègue que son arrestation et sa détention arbitraires sur le fondement des lois ponant répression de l'enrichissement illicite viole ses droits à un recours effectif et à un recours utile, Il sollicite en conséquence la levée de la mesure privative de liberté.

88. Pour la Cour, il ressort des éléments du dossier que suite à l'Arrêt n°ECW/CCJ/JUD/04/13 du 22 février 2013 dont l'inexécution est invoquée, les autorités judiciaires sénégalaises ont procédé à l'arrestation et à la mise en détention préventive de Monsieur Karim Wade sur la base des lois incriminées. Or, la Cour dans son arrêt précité a dit et jugé :

> ***« qu'elle n'est pas compétente pour apprécier l'opportunité de la réactivation de la Loi n°81-53 du 19juillet 1981 relative à la répression de l'enrichissement illicite ainsi que la Loi n°81-54 créant la Cour de répression de l'enrichissement illicite ».***

89. La Cour note que la violation du droit à un recours effectif qu'allègue le requérant s'entend en l'espèce de l'absence de recours contre les décisions de la Commission d'instruction de la Cour de répression de l'enrichissement illicite et qu'il ajoute qu'il ne lui est pas possible de former des recours contre les mesures de ladite Commission qui pourraient porter atteinte à ses droits et intérêts.

Pour la Cour, l'absence de recours contre les décisions de la Commission d'instructions analyse comme l'inexistence d'un double degré de juridiction. A cet égard, la Cour rappelle que dans son Arrêt du 22 février 2013, elle a déjà statué sur cette violation en rappelant au paragraphe 72 **qu'elle**

n'est pas compétente pour apprécier les lois internes des Etats Membres ni les décisions rendues par les juridictions des Etats Membres ; en conséquence, la Cour dit que ce moyen doit être rejeté.

90. Par ailleurs, conformément à sa jurisprudence constante, la Cour estime que l'arrestation et la détention qui sont fondées sur une base légale ne sont pas arbitraires ; en conséquence, elle ne saurait faire droit à la mesure de mise en liberté sollicitée par le requérant aucune violation des droits de l'homme consacré par l'article 6 de la Charte qui énonce : *« toute personne a droit à la liberté, à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement »* n'ayant résulté de cette procédure.

4.4 Sur les réparations sollicitées

91. Monsieur Karim Wade sollicite d'une part d'ordonner à l'Etat du Sénégal de lui payer la somme de deux cent milliards (200.000.000.000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts pour les violations résultant de la non-exécution de l'arrêt du 22 février 2013 et d'autre part la somme de quarante-cinq milliards (45.000.000.000) de francs cfa pour les préjudices subis du fait des violations du droit à un recours effectif et utile liées à son arrestation et sa détention arbitraires.

La Cour observe qu'aux termes de son examen elle n'a retenu au profit du requérant aucune des violations des droits de l'homme qu'il invoque. **Elle estime donc que ces demandes de réparations sont pas fondées et doivent en conséquence être rejetées**.

92. Par contre, l'Etat du Sénégal sollicite à titre reconventionnel que Monsieur Karim Wade ne soit condamné aux dépens et au paiement de la somme d'un milliard de francs cfa 1.000.000.000 CFA pour procédure vexatoire et abusive lui ayant occasionné un discrédit au plan international, le Sénégal étant un pays reconnu pour être respectueux des droits de l'homme, et en outre, du fait que la procédure a engendré des charges financières importante inhérente aux frais d'avocats, aux frais de recherche.

93. La Cour relève que la réparation d'un préjudice ne peut être ordonnée qu'à la condition que l'existence dudit préjudice soit établie et qu'existe

un lien de causalité entre une faute constatée et le préjudice. Or, en l'espèce, il ne démontre en aucune façon le caractère vexatoire et abusif de la procédure et n'établit pas le discrédit international qui en aurait résulté. **La Cour estime pour ces motifs, que la demande de l'Etat du Sénégal ne peut prospérer et la rejette**.

94. Quant aux dépens, conformément à l'alinéa 4 de l'article 66 du Règlement aux termes duquel :

> ***« La Cour peut répartir les dépens ou décider que chaque partie supporte ses propre s dépens si la partie succombe sur un ou plusieurs chefs ou pour des motifs exceptionnels ».***

La Cour en vertu de son pouvoir discrétionnaire, dit que chaque partie supporte ses propres dépens.

Et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens allégués.

DECISION

Par ces motifs,

95. La Cour statuant publiquement, contradictoirement, et après en avoir délibéré :

Sur les mesures provisoires

- **Dit** n'y avoir plus lieu à statuer sur les mesures provisoires ;

Sur les moyens nouveaux.

- **Déclare** recevables les moyens nouveaux dont se prévaut le requérant en ce qu'ils sont intimement liés à l'objet de la requête initiale.

Sur les exceptions préliminaires

1) **Dit** qu'elle n'est pas compétente pour examiner les lois N°81-53 et N°81-54 du 10 juillet 1981 relatives à la répression de l'enrichissement illicite et à la création de la Cour de Répression de l'Enrichissement Illicite ;

2) **Dit** qu'elle n'a pas compétence pour examiner la conformité de la législation sénégalaise relative à l'enrichissement illicite aux obligations internationales du Sénégal ;

3) **Dit** par contre que la seule invocation des cas de violations des droits de l'homme suffit à établir la compétence de la Cour ;

4) **Dit** qu'en l'espèce elle n'est pas compétente pour examiner les violations a priori ou potentielles des droits de l'homme allégués ;

Au Fond

5) **Dit** qu'elle est compétente pour examiner les recours en manquement introduits contre un Etat membre de la CEDEAO ;

6) **Par contre**, dit qu'en l'espèce, la requête de Monsieur Karim Meïssa Wade, dans ses aspects relatifs à l'examen des manquements de l'Etat du Sénégal à ses obligations communautaires est irrecevable pour défaut de qualité ;

7) **Dit** que l'exécution des décisions de la Cour n'est pas une faculté mais une obligation pour les Etats Membres et les Institutions de la CEDEAO et ce, conformément à l'article 15.4 du Traité Révisé ;

8) **Dit** que l'arrestation et la détention de Monsieur Karim Wade fondées désormais sur une base légale ne sont pas arbitraires et ne constituent pas une violation de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme ;

9) **Par conséquent** dit que la Cour ne saurait faire droit à sa demande de mise en liberté, la procédure étant pendante devant les juridictions nationales ;

10) **Dit** que les demandes de réparation de Monsieur Karim Wade ne sont pas fondées et sont par conséquent rejetés ;

11) **Rejette** également les demandes de réparation de l'Etat du Sénégal du fait du caractère non vexatoire de la procédure intentée par le requérant contre lui.

DEPENS

La Cour, usant de son pouvoir discrétionnaire, dit qu'en application de l'alinéa 4 de l'article 66 de son Règlement chaque partie supporte ses propres dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé en français, langue de procédure, en audience publique à Abuja par la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest les jours, mois et an susdits.

ET ONT SIGNE

HON. JUGE AWA NANA DABOYA - *PRESIDENTE*

HON. JUGE HANSINE DONLI - *MEMBRE*

HON. JUGE CLOTILDE MEDEGAN NOUGBODE - *MEMBRE*

ASSISTEES DE **ME DJIBO ABOUBAKAR DIAKITE** - *GREFFIER*

[TEXTE ORIGINAL EN ANGLAIS]

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS D'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIÉGEANT A ABUJA, NIGERIA

LE JEUDI 3 OCTOBRE 2013

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/07/13
ARRÊT Nº: ECW/CCJ/RUL/11/13

ENTRE

1. SIGIMUND BUCKNOR
2. BELL KWENTO
3. HARRISON OSSAI
4. PRECIOUS CHINAKA
5. NKECHI IBREDEM-EQUERE
6. KEMIE OYELOLA
7. EUNICE AYOKO
8. DONALDSON OKOROTE
9. LINDA NNOKE (NEE IMOKE)
10. FOYE JOHNSON
11. ADEFEMI ABIODUN ADESANYA
12. OLAYINKA SHOGUNWA
13. BOSEDE MOGBA
14. OYELOLA AJAKAIYE
15. OBIANUJU ONYIA
16. PAT AIGBEAKEAM
17. YAKUBU NASAMU
18. AKO UMUNNA
19. OBIORA OKOYE
20. CHIDI ODILEKE
21. AUSTIN ABU
22. INYENE HARRY

REQUERANTS

23. CHIDINMA ANYANWU
24. ALICE OCHOLI
25. JANE DAVIES EKE
26. CHARLES IYOLA
27. ABISOYE ABIODUN OKUNOLA (NEE KOSOKO)
28. TRACY FESTUS
29. OKECHUKWU NWANNE
30. CHIOMA OSUJI (MAINTENANT CHIAMAKA-ANOKWURU)
31. MUHAMMED ISAH (AKA MOIZA)
32. EBELE DIKE
33. RICHARD ORILABAWAYE
34. VICTORIA IHEOHA
35. CHARLES ONYEBUEKE
36. CHINWE CHIDI OKONKWO
37. OLUGBEMIGA ORESANYA
38. ADEKUNLE ALARAN
39. MARY SAMUEL-IPAYE
40. GABIREL AMEH
41. FUNMILOLA SHOMALA
42. MOJI ESAN
43. OLALEKAN MURITALA
44. DAVID EFANGA
45. OLAKUNLE ADEPOJU
46. BELVIS OJULUM
47. 0DION AKHELUMEKE
48. STPEHEN MAHAJA
49. SALISU DANJUMA
50. NICHOLAS ODIGIE
51. VERONICA PAUL
52. IBIFURO DEBISI
53. HOPE ONONJU
54. BLESSING GEORGE-OBI
55. NEEMAT IBRAHIM

REQUERANTS

56. RONKE SHONOIKI
57. CHIDINMA RUFINA NGOBIDI
58. VIVIAN CHINDAH. O
59. UJU AGU
60. QUEENIE GODWIN
61. NGOZI OLISEMENEOGOR
62. AUSTIN EMIATOR
63. PERPETUA KWURUE
64. ADUNOLA BAMGBELU-JEMILUYI

REQUERANTS

ET

1. MTN NIGERIA COMMUNICATIONS LTD.
2. AMINA OYAGBOLA, *DIRECTRICE DES RH*
3. AKIN BRAITHWAITE,
DIRECTEUR DES RELATIONS
AVEC LA CLIENTÈLE,
MTN NIGERIA COMMUNICATION LTD.
4. REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA
5. LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PRODUCTIVITÉ DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA
6. VICE-PRÉSIDENT/DIRECTEUR GÉNÉRAL - COMMISSION NIGERIANE DES COMMUNICATIONS, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA
7. PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA

DÉFENDEURS

COMPOSITION DE LA COUR

1. HON. JUGE HANSINE N. DONLI - *PRÉSIDENTE*
2. HON. JUGE M. BENFEITO RAMOS - *MEMBRE*
3. HON. JUGE ANTHONY BENIN - *MEMBRE*

ASSISTES DE

TONY ANENE-MAIDOH (ESQ.) - *GREFFIER EN CHEF*

REPRÉSENTATION DES PARTIES :

ADETUNJI ADEDAYIN A. *ET*
SEGUN GBOLAHAN - *POUR LES REQUÉRANTS.*

A. A. ADEGBONMIRE, O. IYAYI (MME) *ET*
M. I. OGUNWUMIJU - *POUR LES 1ER, 2ÈME ET 3ÈME DÉFENDEURS.*

CHIESONU I. OKPOKO - *POUR LES 4ÈME ET 7ÈME DÉFENDEURS.*

NNANA O. IBOM *ET* **E. G. OKEMINI** - *POUR LE 5ÈME DÉFENDEUR.*

OLUWADARE KOLAWOLE - *POUR LE 6ÈME DÉFENDEUR.*

-Compétence- violation des droits de l'homme - Manquement de l'État - Responsabilité de l'État.

RÉSUMÉ DES FAITS

Les requérants font valoir qu'ils étaient des employés dûment confirmés du 1er défendeur et que leurs contrats de travail ont été illégalement résiliés, contrairement à la procédure prévue et sans qu'aucune procédure disciplinaire n'ait été engagée contre eux. Que les 1er, 2ème et 3ème défendeurs n´ont pas examiné le licenciement illégal tandis que les 4ème, 5ème, 6ème et 7ème défendeurs n´ont pas mis fin à la violation de leurs droits en les rétablissant dans leurs fonctions.

Qu´ils ont ainsi intenté cette action en demandant à la Cour de céans de d´ordonner entre autres: le retrait du permis d´´exploitation du 1er défendeur; le 4ème défendeur à mettre en œuvre la recommandation de l´Assemblée Nationale; verser trois mois de salaire et 20 millions de nairas à chaque plaignant, à titre de réparation.

Les 1er et 3ème défendeurs ont soulevé des exceptions préliminaires sur la compétence de la Cour pour connaître de l'action pour les motifs suivants:

1. *Que l'action est un litige du travail sur lequel la Cour ne peut se prononcer.*

2. *Que l'action prévue à l'article 10 (c) du Protocole Additionnel ne peut être maintenue que par des particuliers contre des fonctionnaires de la Communauté.*

3. *Que la compétence en matière de droits de l'homme de cette Cour est limitée aux litiges contre les États membres.*

Les 4ème, 6ème et 7ème défendeurs se sont opposés au motif qu'ils ne sont pas des parties nécessaires puisqu´il n'y a aucune cause raisonnable à leur encontre.

L´objection du 5ème défendeur au motif que la Cour ne peut pas connaître d'une question connexe à une requête principale qui ne relève pas de sa compétence.

QUESTIONS JURIDIQUES:

1. *La question de savoir si la Cour de céans peut connaître d'une action entre parties privées découlant d'un accord contractuel ;*

2. *La question de savoir si la Cour de céans peut connaître d'une question accessoire de violation des droits de l'homme dans une affaire où elle est incompétente en la matière;*

3. *La question de savoir si la Cour de céans peut connaître d'une affaire de violation des droits de l'homme intentée contre un particulier ;*

4. *La question de savoir si un État membre peut être tenu responsable d'une violation des droits de l'homme résultant d'une rupture de contrat entre deux particuliers.*

DECISION DE LA COUR

La Cour décide de rayer l'affaire, jugeant :

1. *Que lorsque la Cour n'est pas compétente pour connaître d'un conflit de travail entre les parties, elle ne peut pas se pencher sur les questions accessoires de violation des droits de l'homme.*

2. *Que les défendeurs étant des particuliers, ils ne peuvent pas être poursuivis devant cette Cour pour violation des droits de l'homme.*

3. *Qu'en l'absence de loi spécifique obligeant le 4ème défendeur à agir, il ne saurait être tenu pour responsable de la non mise en œuvre d'une recommandation de l'Assemblée nationale.*

4. *Que le seul rôle à jouer par le 4ème défendeur consiste à mettre à disposition une institution publique équipée pour régler les litiges issus de contrats privés.*

DECISION DE LA COUR

1. Les requérants sont les 64 anciens employés susmentionnés du 1er défendeur. Lesquels font élection de domicile au cabinet d´avocats AAA Chambers, 11, Shete Olu Street (2nd Floor), Off Campbell Street, Lagos Island, Lagos State, Nigeria.

2. Le 1er défendeur est MTN Nigeria Communications Ltd., sis à Golden Plaza, Falomo Roundabout Ikoyi Lagos, Nigeria, tandis que les 2ème et 3ème défendeurs sont les Directeurs des ressources humaines et des relations avec la clientèle de MTN Nigeria Communications Ltd., et sont à Golden Plaza, Falomo Roundabout Ikoyi, Lagos, Nigeria. Le 4ème défendeur est la République Fédérale du Nigéria, État membre de la CEDEAO tandis que le 5ème défendeur est le Ministre du Travail et de la Productivité du 4ème défendeur, sis au Ministère Fédéral du Travail et de la Productivité, 2nd Floor, Federal Secretariat Complex, Phase 1, Shehu Shagari Way, Abuja-Nigeria. Le 6ème défendeur est le Président de la Commission Nigériane des Communications de la République Fédérale du Nigéria, sis à Aguyi Ironsi Street, Maitama, Abuja, Nigeria et le 7ème défendeur est le Procureur-général et Ministre de la justice de la République Fédérale du Nigéria, Ministère de la justice, Abuja.

RESUME DES FAITS

3. Les requérants ont affirmé avoir été tous des fonctionnaires du 1er défendeur et engagés à titre individuel. Ils ont déclaré avoir été confirmés au terme de la période probatoire de trois mois et avoir travaillé entre cinq et neuf ans pour le 1er défendeur. Ils ont également affirmé que leurs contrats de travail avaient clairement spécifié les devoirs et responsabilités attachées à leurs postes respectifs mais la condition de cessation de leurs emplois était uniforme et contenue dans la clause 8(1) y afférente.

4. Ils ont également fait valoir que, contrairement à la procédure de licenciement prévue, le 1er défendeur a mis fin à leur emploi en une seule journée, en leur envoyant des lettres qui n'indiquaient aucun motif valable de leur licenciement. Ils ont ajouté avoir été licenciés sans aucune procédure disciplinaire en cours ou entamée contre eux. Ils ont déclaré avoir été illégalement licenciés et indûment influencés de signer leurs lettres d'acceptation avec l'aide de la police nigériane et subi des pressions pour accepter un salaire d'un mois tenant lieu de préavis.

5. Ils ont déclaré avoir présenté plusieurs moyens aux 1er, 2ème et 3ème défendeurs, mais ceux-ci ont refusé de revoir leur licenciement illégal. Ils ont par la suite transmis une pétition dûment endossée au 4ème défendeur par le biais de son Assemblée nationale mais celui-ci a refusé/omis/négligé de rendre une décision jusqu'au 17 janvier 2013. Selon les requérants, l'Assemblée nationale a condamné les actes des 1er, 2ème et 3ème défendeurs et les a publiés dans le Journal officiel intitulé «Quatrième République, 7ème Assemblée nationale, Session Nº 78 - Ordre du jour du 17 janvier 2013, Motion 11».

6. Les requérants ont déclaré qu'en dépit de la publication/décision de l'Assemblée nationale, les 4ème, 5ème, 6ème et 7ème défendeurs n'ont pas mis fin aux violations de leurs droits fondamentaux en les réintégrant. Ils soutiennent que toutes les violations de leurs droits fondamentaux ont eu lieu à Lagos, au Nigeria.

7. Les requérants ont intenté cette action contre les défendeurs conformément aux Articles 4(g, h & i), 6(b, e, f, h & i), 15 (1 & 4), 52(1), 57 et 76(2) du Traité Révisé de la CEDEAO, aux Articles 1, 2, 17 et 19{1, 2, 3, 4} du Protocole Additionnel A/SP.1/06/06 portant amendement du Traité Révisé, aux Articles 11, 12, 19 (1 & 2) et 22 (2 & 3) du Protocole (A/P1/7/91) relatif à la Cour de Justice et 9 (1c, 1d, 1f, 1g, 4 & 6), 10 (c, d & e), du Protocole Additionnel (A/SP.1/01/05 portant amendement du Protocole A/P1/7/91. Ils ont demandé à la Cour de rendre les ordonnances suivantes:

   a) UNE ORDONNANCE enjoignant aux 4ème et 6ème défendeurs de retirer le permis d'exploitation du 1er défendeur pour non-respect de la Résolution de l´Assemblée Nationale de la République Fédérale du Nigéria et de la Constitution nigériane dans son ensemble.

   b) UNE ORDONNANCE enjoignant aux 4ème, 5ème et 7ème défendeurs d´appliquer les résolutions et recommandations de l´Assemblé Nationale de la République Fédérale du Nigéria prises en faveur de tous les requérants tel que publiées dans le Journal national intitulé *« Quatrième République, 7ème Assemblée nationale, Deuxième Session Nº 78, Ordre du jour du 17 janvier 2013, Motion 11 ».*

   c) UNE ORDONNANCE enjoignant au 1er défendeur d´émettre immédiatement un chèque représentant 3 ans de revenu brut à tous les requérants pour servir de compensation pour avoir violé leurs droits à un procès équitable en les renvoyant tous sans motif pendant plus de 3 ans.

d) UNE ORDONNANCE enjoignant au 1er défendeur de payer la somme de 20 millions de Nairas chacun à tous les requérants pour les dommages-intérêts majorés et épreuves graves/inouïes/insondables qu'ils ont subis.

e) UNE ORDONNANCE enjoignant au 6ème défendeur de payer à tous les requérants dix millions (10.000.000) de Nairas pour leur manquement à leurs responsabilités légales telles que consacrées par la Constitution et l´article 4 de la loi de 2003 sur la Commission nigériane des communications et la Constitution de la République fédérale du Nigeria.

f) UNE ORDONNANCE enjoignant aux 4ème et 5ème défendeurs de payer chacun 20 millions de Nairas à tous les requérants pour n'avoir pas assuré, promu et protégé les droits fondamentaux de ces derniers.

g) Dire et juger que la prétendue résiliation de l´emploi de tous les requérants par le 1er défendeur est invalide, nulle, non avenu et sans effet en ordonnant aux 1er, 2ème et 3ème défendeurs de réintégrer les requérants et leur permettre de démissionner s'ils le souhaitent.

h) UNE ORDONNANCE enjoignant au 1er défendeur d´émettre immédiatement une « Lettre de Licenciement » nouvellement rédigée indiquant un bon motif de désengagement de tous les requérants de manière à être une référence positive/recommandation au moment de l'obtention d'un nouvel emploi.

Dès notification de la requête introductive d´instance aux défendeurs, ces derniers ont tous déposé des exceptions préliminaires. Tous les défendeurs ont soutenu que cette Cour n'était pas compétente pour connaître de l´action des requérants telle que déposée et ont demandé à la Cour de la rejeter. En outre, les différents défendeurs ont soulevé des exceptions préliminaires spécifiques propres à l'action intentée contre eux par les demandeurs.

EXCEPTION PRÉLIMINAIRE DES 1ER - 3ÈME DÉFENDEURS

8. Selon l´avocat des 1er - 3ème défendeurs, pour qu´une Cour soit compétente, elle doit être dotée de tous les ingrédients nécessaires. Selon lui, la Cour n'est compétente pour connaître d'une action que lorsque l'objet du litige relève de sa compétence et qu´il n'existe aucun élément qui l'empêche d'exercer sa compétence. L'avocat a soutenu qu´un examen des faits et allégations contenus dans la requête des requérants montrent que leur action

est fondée sur la présumée cessation ou résiliation injuste/illégale de leur emploi par le 1er défendeur. La question qui se pose dans cette affaire est de savoir si la Cour est compétente pour exercer sa compétence sur les questions liées au travail et si les 1er, 2ème et 3ème défendeurs sont des personnes sur lesquelles la Cour peut dûment exercer sa compétence.

Si la Cour statue sur l'un des points ci-dessus par la négative, il y a alors un élément dans l'affaire qui l'empêche d'exercer dûment sa compétence.

9. Selon l´Avocat, il est bien établi que la compétence est une créature de la loi. L'article 9 du Protocole relatif à la Cour de justice tel qu'amendé par l'article 3 du Protocole additionnel de la Cour circonscrit la compétence de cette Cour.

De même, l'article 10 du Protocole tel qu'amendé régit l'accès à la Cour et prescrit les personnes qui ont accès à la Cour, le type de différends qu'elles peuvent lui soumettre pour jugement ainsi que les personnes qu'elles peuvent poursuivre. L´avocat a soutenu que la compétence de cette Cour ne peut être correctement déterminée que lorsque les articles 9 et 10 du Protocole tel qu´amendé sont lus ensemble. Il a fait valoir que les particuliers ont seulement accès à la Cour lorsque leurs droits sont violés par un agent de la Communauté (Article 10(c)) ou quand ces particuliers demandent réparation pour violation de leurs droits humains (Article 10 (d)).

10. L´avocat a fait valoir que conformément à l'Article 10(c), un particulier peut seulement poursuivre un fonctionnaire du gouvernement. Il a invoqué l´arrêt de cette Cour sur le procès **Ukor c/ Laleye & Autre** [2009] CCJLR 30 et a soutenu que cette Cour a rejeté l'argument du demandeur lorsqu'il a cherché à s'appuyer sur l'article 10 (c) pour fonder une supposée violation des droits humains contre la République du Bénin. La Cour a statué comme suit :

> ***« Nous considérons que l'argument avancé par l'avocat du requérant relatif à cette interprétation de l'Article 10 (c) dudit Protocole tel que modifié, selon lequel l'utilisation du mot « Communauté » est assimilable au mot « État membre » de la CEDEAO. Selon la section des définitions du Traité révisé de la CEDEAO, il est évident et clair que les deux ensembles de mots ne peuvent avoir la même signification ni être interchangeables. Ledit article 10 (c), s'il est interprété, même en appliquant la règle de l'interprétation téléologique, en raison de sa clarté, les***

mots dans leur sens ordinaire appuieront notre position dans ce cas, à savoir que la Communauté est différente de l'État membre tel qu'il est attribué dans le Traité de la CEDEAO ».

11. Selon l´avocat, puisque les 1er, 2ème et 3ème défendeurs ne sont pas des fonctionnaires de la Communauté au sens de l'Article 10(c), les requérants ne peuvent pas invoquer cet Article du Protocole relatif à la Cour tel que modifié pour justifier leur revendication contre les défendeurs. L'avocat a ajouté qu´il ne reste qu´à l'article 10 (d) de déterminer *si les* requérants ont la qualité pour agir pour soutenir cette demande. Il a affirmé que même si les demandeurs ont vivement tenté d´insuffler des allégations de violations des droits de l'homme en l´espèce, leur action est en effet fondée sur la prétendue résiliation/cessation/abusive de leur emploi par le 1er défendeur et non sur la supposée violation de leurs droits humains. Il a soutenu que les conclusions et toutes les déclarations faites à l'appui montrent que l´action des requérants est clairement un conflit de travail et non une cause sur la violation des droits humains. L'avocat a fait valoir que les réparations demandées et les allégations faites à l'appui de ces demandes montrent que l'affaire des requérants est clairement un conflit du travail et non une cause de violation des droits de l'homme.

L'avocat a soutenu que la Cour ne peut pas accorder les réparations sollicitées par les demandeurs sans s'interroger sur la légalité de la cessation de leur emploi auprès du 1er défendeur. L'avocat a également soutenu que cette Cour ne peut pas se prononcer sur la supposée violation des droits de l'homme des requérants sans examiner d´abord leur contrat de travail et les droits qu'il leur confère, et si le 1er défendeur avait le droit de mettre fin à leur emploi. Ce sont des questions relatives au travail qui ne relèvent pas de la compétence de cette Cour.

12. En outre, l´avocat a fait valoir qu'en présumant, sans l´affirmer, que l'action des requérants est fondée sur l'allégation de droits de l'homme, les articles 9 et 10 du Protocole relatif à la Cour de justice tel que modifié indiquent qui peut être poursuivi pour violation des droits de l'homme. Il a déclaré que la compétence de cette Cour en matière de droits de l'homme est limitée aux différends qui ont un caractère international et non aux différends entre deux ressortissants ou particuliers d'un État membre. L´avocat invoque l´arrêt de cette Cour dans le procès **David c/ Uwechue** (ECW/CCJ/RUL/03/10), rendu le 11/06/10) en appui à son argument. En déclinant sa compétence, la Cour a jugé comme suit :

« Pour le litige entre particuliers sur la violation présumée des droits de l'homme tels que consacrés par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, le lieu naturel et approprié devant lequel l'affaire peut être plaidée est la juridiction interne de l'État partie où la violation a eu lieu. Ce n'est que lorsqu'il n'existe pas, au niveau national, de forum approprié et efficace pour demander réparation contre les particuliers que la victime de ces infractions peut intenter une action devant une juridiction internationale, non pas contre le particulier mais contre l'État signataire pour son incapacité à assurer la protection et le respect des droits prétendument violés.

Au sein de la Communauté de la CEDEAO, en dehors des États membres, les autres entités qui peuvent être traduites devant cette Cour pour violation présumée des droits de l'homme sont les institutions de la Communauté car, en règle générale, elles ne peuvent pas être poursuivies devant la juridiction nationale, la seule voie laissée aux victimes pour obtenir réparation d'un grief contre ces institutions est la Cour de justice de la Communauté.

Par conséquent, la Cour de Justice de la Communauté n'est pas compétente pour connaître d'un différend entre particuliers résultant de la prétendue violation des droits de l'homme commise les unes contre les autres ».

13. L´avocat a conclu que l'importance de la décision de cette Cour ci-dessus est que celle-ci n'a pas compétence sur les causes relatives aux droits humains entre deux particuliers/entités du même État membre. Ainsi, même si l'action des requérants est fondée sur l'allégation de violation de leurs droits humains, cette Cour n'a pas compétence pour statuer sur elle car il existe un tribunal national approprié pour exposer leurs griefs. L'avocat a demandé à la Cour de juger que les demandeurs n'ont pas la qualité pour agir pour maintenir cette affaire et, par conséquent, la rejeter.

14. Il a en outre fait valoir qu'il est bien établi que la Cour doit examiner les conclusions du requérant afin de déterminer s´il a compétence pour connaître ou non d'une affaire. L'avocat a soutenu que les réparations demandées par les requérants sont fondées sur la prétendue résiliation illégale de leurs contrats individuels de travail par le 1er défendeur. *(Voir réparations C, D, G et H)*.

15. L´avocat a également soutenu qu'il est évident que l´action des requérants est fondée sur la présumée résiliation illégale de leurs contrats de travail par

le 1er défendeur lorsque les faits et la narration de leur requête sont examinés et a demandé instamment à la Cour d´examiner attentivement les paragraphes 10, 13, 14, 16, 25 et 27 de l´exposé des faits et des paragraphes 5, 8 et 9 de la narration. L'avocat a conclu qu'un examen attentif des faits susmentionnés et de la narration des demandeurs indique clairement que leur requête est essentiellement une question relative au conflit de travail et non aux droits humains.

16. En outre, l´avocat a fait valoir qu'il est bien établi que la compétence de la Cour est déterminée par la loi. Selon lui, la lecture combinée des Articles 9 (4) et 10 du Protocole (tel que modifié), montre clairement que la compétence de cette Cour ne s'étend pas aux questions relatives à l'emploi. L'avocat a soutenu qu´aux termes de l'article 254 C (1) de la Constitution de la République Fédérale du Nigéria tel que modifié par la Loi de 2010 de la Constitution de la République Fédérale du Nigéria (troisième modification), le Tribunal National du Travail a la compétence exclusive de connaître de toutes les relations professionnelles, syndicales, du travail, de l´emploi, ainsi que des questions qui découlent du lieu de travail.

Cet article est libellé comme suit :

> **« Nonobstant les dispositions des articles 251, 257, 272 et toute disposition contenue dans la présente Constitution et, en plus de toute autre compétence qui peut être conférée par une Loi de l'Assemblée Nationale, le Tribunal National du Travail a et exerce sa compétence à l'exclusion de toute autre juridiction dans les causes civiles et questions relatives à ou liées à un différend sur l'interprétation et l'application des dispositions du Chapitre IV de la présente Constitution en ce qui concerne l´emploi, le travail, les relations professionnelles, syndicales, l'association de l´employeur ou toute autre question qui relève de la compétence du Tribunal ».**

17. L´avocat a soutenu que les dispositions citées ci-dessus sont claires et sans ambiguïté et ne se prêtent à aucune autre interprétation subjective. Par conséquent, le Tribunal national du travail de la République fédérale est le seul tribunal compétent pour connaître de l´affaire des requérants, étant un litige du travail/de l'emploi. Selon lui, il est pertinent de noter que le chapitre IV de la Constitution nigériane traite des droits fondamentaux donc, l'argument des requérants que cette affaire repose sur les droits fondamentaux relève de la compétence du Tribunal National du Travail. Il a conclu que cette Cour n'a pas compétence sur l´affaire des requérants.

18. L´avocat a fait valoir que, malgré l´argument solide des requérants selon lequel cette Cour a compétence parce que le contrat de travail entre eux et le 1er défendeur contenait des clauses sur les restrictions du travail et contre les dispositions de la Convention sur le Travail Forcé de 1930 (N° 29) 193 et le Traité Révisé de la CEDEAO, cette Cour n'est pas compétente. L´avocat a soutenu que l'affirmation des demandeurs selon lequel la restriction sur les activités professionnelles contenue dans leurs contrats de travail s'étend à d'autres États ouest-africains et donc au-delà des frontières juridictionnelles des tribunaux nationaux nigérians est erronée. Il a affirmé que ces États de l'Afrique de l'Ouest que les requérants déclarent être affectés ne sont pas des parties à ce procès et aucune ordonnance n´est demandée contre eux. En plus, l'avocat a soutenu qu'il est bien établi que les tribunaux ne peuvent rendre des ordonnances contre des personnes, entités, organismes ou États qui ne sont pas parties au procès. Enfin, il a fait valoir que les requérants n´ont demandé aucune réparation qui transcende au-delà des frontières juridictionnelles du Nigeria, que le Tribunal National du Travail du Nigeria n'a pas compétence de faire. Il a conclu que cette Cour n'a pas compétence pour connaître de l´affaire des requérants et devrait donc la radier.

19. Les avocats des autres défendeurs ont également soutenu dans leurs exceptions préliminaires respectives que cette Cour n'est pas compétente. Nous avons constaté que leurs arguments sur la compétence de la Cour sont en substance les mêmes que les arguments de l´avocat des 1er - 3ème défendeurs. Ainsi, nous ne jugeons pas nécessaire de reproduire ces mêmes arguments ici, le même argument vaut pour la réponse aux exceptions préliminaires de l'avocat *des* requérants.

RÉPLIQUE DES REQUÉRANTS À L'EXCEPTION PRÉLIMINAIRE DES 1ER - 3ÈME DÉFENDEURS

20. L´Avocat des requérants, en opposition à l'exception préliminaire déposée par les 1er - 3ème défendeurs, a soutenu que l'Article 10 (c) du Protocole Additionnel (A/SP./01/05) portant amendement du Protocole (A/P.1/791) confère à cette Cour la compétence absolue de connaître de la requête des requérants *en* tant que particuliers d´un État membre de la CEDEAO. Il a affirmé que cette Cour a décidé, dans plusieurs procès, qu'elle était compétente pour connaître des affaires intentées par **des particuliers et a invoqué les procès Alhaji Hammani Tijani c/ la République fédérale du Nigéria et 4 Autres** [2008] CCJLR [PTI] 171, **Hadijatou Mani Koraou c/ la République du Niger** [20 10] CCJLR [PT 3] 1, entre autres.

21. En outre, l´avocat a fait valoir que l'article 4 (g) du Traité révisé de la CEDEAO confère à cette Cour la compétence pour connaître de l'action intentée par les demandeurs. Selon lui, il est clair que les requérants ont la qualité pour agir pour maintenir leur cause devant cette Cour.

L'avocat a fait valoir que la restriction de l'emploi, subie par les demandeurs, *s´étend* à d'autres pays d'Afrique de l'Ouest contre lesquels les tribunaux nationaux nigérians n'ont pas compétence pour rendre des ordonnances contraignantes. Il a aussi soutenu que les requérants ne peuvent donc pas avoir un emploi dans le secteur des télécommunications en Afrique de l'Ouest, leur domaine d'expertise. En outre, il a soutenu qu'il est incontestable que les droits fondamentaux des requérants sont garantis à la fois par la Constitution de 1999 de la République fédérale du Nigéria et par l'article 25 de la Convention (n° 29) sur le travail forcé de 1930. Ledit article 25 de la Convention sur le travail se lit comme suit :

> ***« Le fait d'exiger illégalement du travail forcé ou obligatoire sera passible de sanctions pénales et tout Membre ratifiant la présente Convention aura l'obligation de s'assurer que les sanctions imposées par la loi sont réellement efficaces et strictement appliquées ».***

22. En outre, l´avocat a soutenu que le fait que l'action des requérants soit une affaire de violation des droits de l'homme est étayée par le recueil de jurisprudences produit par le Bureau international du Travail, à Genève, intitulé **« Travail forcé et traite des êtres humains, Recueil de jurisprudences des arrêts de la Cour ».** Le Bureau international du Travail définit par conséquent le travail forcé comme suit :

> ***« Selon la communauté des experts, cette phrase doit être interprétée au sens large. Elle ne doit pas nécessairement prendre la forme de sanctions pénales mais peut également prendre la forme de perte de droit et de privilège, telle qu'une promotion, un transfert, l'accès à de nouveaux emplois, un logement ... »***

L´avocat a déclaré que les articles 17. 3. 3 et 17. 3. 4 montrent que les droits fondamentaux des demandeurs *ont* été violés. Ces articles se lisent comme suit :

Article 17.3.3 - *Contrat de travail MTN-Télécommunications*

> ***« Les restrictions énoncées dans le présent accord s'appliquent dans les territoires de la République fédérale du Nigéria, de la République du Rwanda, de l'Afrique du Sud, de l'Ouganda, du Royaume du***

Swaziland ou de tout autre pays dans lequel MTN a fait des investissements ».

Article 17.3.4

« Vous ne devez pas, pendant l'existence de votre emploi dans l'entreprise et pendant une période de 48 MOIS après la cessation de votre emploi pour quelque raison que ce soit, être directement ou indirectement intéressé, engagé ou concerné, qu'il s'agisse* d' *un mandant, d'un mandataire, d'un représentant, actionnaire, administrateur, employé, consultant, conseiller, financier, administrateur ou à tout autre titre dans les affaires de tout concurrent situé en République fédérale du Nigéria avec lequel l'employé* est *impliqué ou a été impliqué dans l'exécution d'une mission ».

23. L´avocat a fait valoir qu'il est incontestable que la restriction du travail constitue une violation des droits fondamentaux de l'homme et que cela a été consacré à l'article 3 du Traité révisé de la CEDEAO qui garantit la libre circulation des personnes et des biens, des services et des capitaux. L'avocat a invoqué l´arrêt de la Cour sur le procès **Chief Frank C. Ukor c/ Rachad Laleye & Autre** [2009] CCJLR [PT2] 30.

L'avocat a affirmé que les 1er, 2ème et 3ème défendeurs ont violé les droits fondamentaux des requérants parce que le contrat de travail entre eux a prévu une condition préalable qui devait être remplie avant la fin de leurs contrats, mais ce n'est pas le cas. Plus précisément, l'avocat a soutenu que le contrat de travail des requérants à prévu que toute faute, lettre d´explication, action disciplinaire ou violation de quelque nature que ce soit doit être décidée par une commission indépendante/un tribunal ou toute autorité dûment constituée avant que des décisions puissent être prises. Selon lui, les requérants n'ont jamais été informés des raisons de leur licenciement ni autorisés à parler de tout problème qui se poserait. Il a soutenu qu'il s'agit d'une violation claire des conditions de travail des demandeurs. Il a fait valoir que l'Article 8 (1) du contrat de travail en est une bonne illustration. Ledit article 8 est reproduit ci-dessous.

Article 8 (1) :

« La compagnie se réserve le droit de résilier votre contrat de travail avec ou sans préavis, à tout moment avant la date de résiliation si vous commettez une violation grave ou persistante de l'une des

dispositions de cet accord, des codes disciplinaires de MTN Nigeria, ou l'un de vos conditions de travail ou êtes coupable d´une faute ou négligence de vos fonctions ou ne vous êtes pas acquitté de vos fonctions d'une manière appropriée ou ne parvenez pas à donner votre plein temps et attention à l'activité de l'entreprise ou êtes coupable d'une autre infraction criminelle autre qu'une infraction qui, de l'avis de la société, n´affecte pas votre position en tant que salarié, ou êtes coupable de tout autre comportement qui justifierait le licenciement sans préavis ou la résiliation dans le délai fixé par la loi. Ces raisons donneront lieu à votre résiliation sans préavis ».

24. L´avocat a soutenu qu'il ressort clairement de la disposition ci-dessus que les 1er, 2ème et 3ème défendeurs ont violé les droits des requérants car ils n'ont jamais été entendus avant leur licenciement. C'est aussi une violation flagrante des règles de la justice naturelle *« audi alteram partem »* qui exigent que l'autre partie soit toujours entendue avant qu'une décision la concernant ne soit prise. L´avocat a conclu en faisant valoir que l´affaire des requérants est clairement une violation des droits de l'homme et non un conflit du travail et a exhorté la Cour à rejeter l'exception préliminaire et procéder à entendre l'affaire sur le fond.

EXCEPTION PRÉLIMINAIRE DES 4ÈME ET 7ÈME DÉFENDEURS

25. Les 4ème et 7ème défendeurs, outre le fait qu'ils ont soutenu que cette Cour n'a pas la compétence requise pour entendre et statuer sur l´affaire des requérants tel que constituée actuellement, ont également déclaré que les demandeurs n'ont aucune relation contractuelle avec eux sur l'objet de ce litige ou pas du tout. Ils ont également affirmé que les prétentions des requérants n'ont révélé aucune cause d'action raisonnable contre eux.

26. L´avocat des 4ème et 7ème défendeurs a soutenu que la plainte des requérants tel que constituée ne révèle aucune cause d'action raisonnable à leur encontre. Selon lui, les demandeurs n'ont pas été employés par les 4ème et 7ème défendeurs. La requête introductive des requérants repose sur la prétendue résiliation abusive de leurs contrats de travail par le 1er défendeur, une question qui n´a évidemment rien à voir avec les 4ème et 7ème défendeurs. Il n´existe donc aucune relation contractuelle ou autre entre les demandeurs et les 4ème et 7ème défendeurs. L'avocat a soutenu que la notoire doctrine du lien contractuel est un principe d'application générale dans toutes les nations civilisées et les parties qui sont impliquées dans le contrat ne peuvent pas

subir un préjudice ou profiter des avantages au titre du contrat. Par conséquent, l´avocat a conclu qu'il est clair que les 4ème et 7ème défendeurs ne sont pas des parties nécessaires dans ce procès et ont demandé instamment à la Cour de rejeter les demandes des requérants à leur encontre.

RÉPLIQUE DES REQUÉRANTS À L´EXCEPTION PRÉLIMINAIRE DES 4ÈME ET 7ÈME DÉFENDEURS

27. En opposition à l'exception préliminaire présentée par les 4ème et 7ème défendeurs, l´avocat des requérants a fait valoir que celle-ci est sans fondement et devrait être rejetée. Il a soutenu que le 4ème défendeur, en tant qu´État membre de la CEDEAO et signataire de plusieurs conventions et traités internationaux, est obligé de promouvoir, protéger et faire respecter les droits de ses citoyens. En outre, l'avocat a soutenu que les prétentions des requérants sont fondées sur la violation de leurs droits fondamentaux que les 4ème et 7ème défendeurs ont ignoré/négligé ou refusé de respecter même après que l'Assemblée nationale ai condamné les actes des 1er, 2ème et 3ème défendeurs. Selon lui, une fois que l'Assemblée nationale a condamné le licenciement des requérants, le 4ème défendeur était tenu de faire valoir leurs droits.

28. L´avocat des requérants a en outre soutenu que les dispositions de la Convention sur le Travail Forcé (1930) Nº 29, que le 4ème défendeur a ratifié le 17 octobre 1960, obligent le Nigeria à punir les contrevenants de la Convention.

    Cela est clairement prévu par l'article 25 de la Convention :

    « Le fait d'exiger illégalement du travail forcé ou obligatoire sera passible de sanctions pénales et tout Membre ratifiant la présente Convention aura l'obligation de s'assurer que les sanctions imposées par la loi sont réellement efficaces et strictement appliquées ».

29. En outre, l´avocat a soutenu que la question de la confidentialité des contrats ne s'applique pas dans le cas de violation des droits de l'homme parce qu'une fois qu'il y a violation, la Cour est compétente pour examiner la violation quelle que soit la cause de la violation. L'avocat a invoqué l´arrêt de cette Cour sur le procès Hadijatou ***Mani Koraou contre la République du Niger*** [2010] CCJLR [PT 3] 1 et a conclu que cette Cour avait statué sur l'affaire en condamnant la défenderesse même si elle n'était pas responsable du travail forcé et de l'esclavage, objet de la demande.

EXCEPTION PRÉLIMINAIRE DU 5ÈME DÉFENDEUR

30. En plus de soutenir que la Cour n'a pas compétence pour connaître de l'affaire des requérants, l´avocat du 5ème défendeur a fait valoir que cette Cour ne peut pas statuer sur des prétendues revendications liées aux droits de l'homme résultant d´un présumé licenciement abusif des requérants parce qu'elles sont des revendications accessoires découlant du litige principal, le conflit de travail sur lequel cette Cour n'a pas compétence pour entendre et trancher. L´avocat a invoqué le procès entre **Jerry Ugokwe et La République fédérale du Nigéria et Christian Okeke** [2004-2009] CCJLR 37. Il a soutenu qu´aux paragraphes 46 et 52 de l'arrêt, la Cour a clairement indiqué qu'elle n'avait pas compétence pour statuer sur le contentieux électoral.

REPLIQUE DES REQUÉRANTS À L´EXCEPTION PRÉLIMINAIRE DU 5ÈME DÉFENDEUR

31. En réponse à l'exception préliminaire soulevée par le 5ème défendeur, l´avocat des requérants a soutenu que les revendications des demandeurs sont fondées sur une violation de leurs droits fondamentaux et pas sur un litige du travail. Il a demandé instamment à la Cour d'examiner les arguments présentés devant elle et juger que la question en litige relève purement des droits de l'homme et déclarer donc qu´elle a compétence pour entendre et statuer sur la même.

EXCEPTION PRÉLIMINAIRE DU 6ÈME DÉFENDEUR

32. Le 6ème défendeur a soutenu que l´affaire des requérants ne révèle aucune cause d'action *raisonnable* contre lui. L´avocat du 6ème défendeur a fait valoir que celui-ci est un organe statutaire doté du devoir et pouvoir de réglementer la pratique du secteur de la communication, en particulier en ce qui concerne la fourniture des services de télécommunications. Il a soutenu qu'en vertu du Chapitre II, partie 1, article 4 a) à w) de la Loi Nigériane sur les Communications CAP N97 LFN 2004, les principales fonctions de la Commission sont la réglementation du secteur des communications conformément aux dispositions de la Loi, particulièrement en ce qui concerne la protection des intérêts des clients contre les pratiques déloyales et les tarifs élevés. Elle est généralement chargée de la réglementation économique et technique du secteur des communications.

33. Selon l'avocat, les fonctions du 6ème défendeur ne couvrent pas la gestion et l'intervention dans les affaires internes et la gouvernance des entreprises de

télécommunication. Il a soutenu que le bien-être du personnel des entreprises de télécommunications indépendantes n'est pas de la responsabilité du 6ème défendeur. Il a également soutenu que la Loi nigériane sur le Travail est la principale loi qui régit les questions de l'emploi dans toutes les facettes du commerce au Nigeria et non la Loi sur les Communications nigérianes. Il a aussi soutenu que le 6ème défendeur n'est pas au courant du contrat entre le 1er défendeur et ses employés.

34. L´avocat a déclaré que l'allégation des requérants selon laquelle le 6ème défendeur a omis de retirer la licence du 1er défendeur après qu´une plainte ait été déposée contre celui-ci est erronée puisque que le 6ème défendeur aurait agi *ultra vires* s'il interférait dans les affaires du 1er défendeur. Selon lui, il est clair qu'il n'y a pas de lien entre le 6ème défendeur et le supposé tort fait aux demandeurs pour donner droit à leurs prétentions. En outre, il a affirmé que les demandeurs prétendent que le 6ème défendeur a condamné les actes des 1er et 3ème défendeurs par le biais d´une Commission des Pétitions Publiques constituée par l´Assemblée Nationale du Nigeria, ce qui ne rend pas le 6ème défendeur responsable de quelque manière que ce soit. L'avocat a fait valoir que l´Assemblée nationale a simplement fait une recommandation en ces termes : ***«MTN Nigeria Communication Limited reconsidère le cas du personnel licencié en vue de réengager certains de ceux qu'ils considèrent encore qualifiés et aptes à l'éthique et à la valeur du travail de l'entreprise »*** et cela n'a rien à voir avec le 6ème défendeur. L'avocat a conclu que dans le cas peu probable où la Cour estimerait qu'elle est compétente pour connaître de l'affaire en litige, la Cour devrait juger que le 6ème défendeur n'est pas une partie nécessaire au procès.

REPLIQUE DES REQUÉRANTS À L´EXCEPTION PRÉLIMINAIRE DU 6ÈME DÉFENDEUR

35. En opposition à l'exception préliminaire déposée par le 6ème défendeur, l´avocat des requérants a fait valoir que, contrairement à la position adoptée par le 6ème défendeur, il a la responsabilité de résoudre tous les litiges dans le secteur des télécommunications, y compris celui soumis par les requérants. Il a fait valoir que la seule loi applicable aux litiges dans le secteur des télécommunications au Nigéria était la loi nigériane sur les communications. Selon lui, l'article 4 (p) indique clairement que le 6ème défendeur est habilité à résoudre les différends tels que celui survenu entre les demandeurs et les défendeurs. L´article prévoit que :

Article 4 :

20. La Commission remplira les fonctions suivantes :

Article 4 P

« Examiner et régler les plaintes et exceptions déposées et les différends entre les opérateurs agréés, abonnés ou toute autre personne impliquée dans le secteur de la communication, en utilisant des méthodes de règlement des différends que la Commission peut déterminer de temps à autre, y compris la médiation et l´arbitrage ».

En outre, l'avocat a soutenu que le 6ème défendeur a reconnu qu'il avait la capacité d'intervenir et de régler le différend entre les requérants et les 1er - 3ème défendeurs en vertu de la lettre qu'il a écrite aux avocats des demandeurs le 6 mars 2013. Dans cette lettre, le 6ème défendeur a déclaré ainsi :

« Nous tenons à déclarer que la Commission ne peut plus intervenir dans cette affaire car elle fait désormais l'objet d'un litige ».

L'avocat a conclu que les mots ci-dessus montraient clairement que la Commission a toujours eu la capacité de résoudre le différend, mais ne l'a malheureusement pas fait et est donc responsable des difficultés indicibles subies par les demandeurs et est donc une partie nécessaire au procès.

ANALYSE DE LA COUR

36. La compétence de cette Cour est clairement énoncée à l'article 9 du Protocole relatif à la Cour de justice tel que modifié. Il est clair que cette Cour a seulement compétence sur un accord privé impliquant deux parties privées lorsque les parties choisissent à l'avance de présenter leurs différends qui découlent de leur convention à la Cour pour décision. L'article 9, paragraphe 6, stipule que :

(6) La Cour peut avoir compétence sur toutes les questions prévues dans tout accord que les États membres pourraient conclure entre eux, ou avec la CEDEAO et qui lui donne compétence

37. Ainsi, cette Cour s'est déclarée compétente dans le procès **Petrostar Nigeria Limited c. Blackberry Nigeria Limited & 2 Autres** (ECW/CCJ/RUL/09/09, arrêt rendu le 27/10/09) parce que les parties avaient convenu par écrit de soumettre tout différend découlant de leur contrat à la Cour pour décision.

38. Sur le dossier, il n'existe aucun accord entre les parties de soumettre leur différend à cette juridiction pour décision. Ainsi, la Cour n'a pas compétence sur la relation contractuelle ou le différend entre les requérants et les 1er - 3ème défendeurs.

39. Toutefois, dans leur requête introductive d´instance, les demandeurs sont allés au-delà du litige en matière d'emploi ou de contrat entre eux et les 1er - 3ème défendeurs et ont intenté une action pour violation de leurs droits fondamentaux. Il n'est pas contesté que cette Cour est compétente pour connaître des violations des droits de l'homme qui se produisent au sein des États membres de la CEDEAO. Pour éviter toute ambiguïté, l'article 9, paragraphe 4, du Protocole relatif à la Cour tel que modifié dispose que:

> ***« La Cour est compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'Homme dans tout Etat membre ».***

40. En effet, la Cour a statué dans une multitude de procès qu'elle a compétence sur les violations des droits de l´homme qui se produisent au sein des États membres de la CEDEAO. *Voir* : **Hadijatou Muni Koraou contre la République du Niger** [2010] CCJLR [pt. 3] 1, **Musa Saidykhan contre la République de Gambie** (arrêt ECW/CCJ/RUL/ 04/09 rendu le 30/06/09) etc.

41. Il est impératif de préciser que les dispositions relatives aux droits de l'homme ne sont généralement pas insérées dans les contrats privés. Elles sont contenues dans les législations nationales et internationales et peuvent être déclenchées par les actes d'une partie à un contrat lorsque ses actions violent ces dispositions. Les violations des droits de l'homme peuvent donc découler de pratiquement tous les faits et de toutes les relations, contractuelles ou autres.

42. Étant donné que les demandeurs ont formulé des allégations de violation des droits de l'homme contre tous les défendeurs, il nous incombe d'examiner la requête et de décider si, à *première vue*, la violation des droits fondamentaux est en cause et, si oui, contre lesquels des défendeurs. Nous allons examiner les accusations à l´encontre des différents défendeurs et déterminer si elles révèlent, *prima facie* une preuve de violation des droits de l'homme.

1er - 3ème DÉFENDEURS

43. L´avocat des 1er - 3ème défendeurs a soutenu que l´affaire des requérants est fondée sur leur prétendu licenciement illégal parle 1er défendeur et non sur la violation des droits de l'homme.

D'un autre part, l´avocat des demandeurs soutient que la question à l´examen est une violation des droits de l'homme.

44. Il est bien établi que pour déterminer la compétence d'un tribunal, les faits et les allégations du requérant sont les éléments clés à examiner. De l´exposé des faits par les demandeurs, l'action contre les 1er - 3ème défendeurs est essentiellement qu'ils ont été démis par le 1er défendeur sans respecter les procédures de cessation d´emploi contenues dans leurs contrats de travail, aucune raison n'a été donnée pour le licenciement et ils n'ont pas été entendus. L´avocat des requérants a soutenu qu'il s'agit d'une violation des droits fondamentaux de ces derniers. Il affirme particulièrement que la règle de la justice naturelle *audi alteram partem* a été violée. D´autre part, l´avocat des 1er - 3ème défendeurs a fait valoir que la question qui se pose est néanmoins un conflit de travail parce que la Cour ne peut pas juger si les droits des requérants ont été violés sans examiner le contrat de travail, domaine où la Cour n'a manifestement pas compétence.

45. À partir des faits, il est clair que les demandeurs étaient des employés du 1er défendeur jusqu'à la résiliation de leurs contrats. Pour que la Cour vérifie si la manière dont la résiliation des contrats des demandeurs a violé leurs droits fondamentaux, il faudra nécessairement examiner les termes du contrat entre les parties. L´avocat des demandeurs soutient que la règle de la justice naturelle *audi alteram partem* a été violée par les 1er - 3ème défendeurs et donc une violation de leurs droits fondamentaux à un procès équitable. Aussi convaincant que soit cet argument, il convient de noter que les termes du contrat de travail entre les parties détermineront si les 1er - 3ème défendeurs ont eu raison de les licencier sans préavis sans les entendre ou sans motiver un tel licenciement. Si la Cour n'a pas compétence pour connaître du conflit de travail entre les parties, elle ne peut pas examiner la question connexe pour savoir si les droits de l'homme des requérants ont été violés ou pas au cours de leur licenciement.

46. Les allégations des demandeurs contre les 1er - 3ème défendeurs sont importantes pour déterminer s'il existe à *première vue,* une preuve de violation des droits de l'homme qui relèvent de la compétence de cette Cour. Elles sont essentiellement formulées pour une ordonnance enjoignant au 1er défendeur à payer trois ans de salaire brut à tous les demandeurs pour violation de leurs droits à un procès équitable et une déclaration annulant la cessation de leur emploi et en leur donnant une possibilité de démissionner s´ils le souhaitent. Ces allégations portent essentiellement sur le conflit de travail

entre les parties avant que toute violation présumée des droits de l'homme puisse survenir. En bref, l'allégation de violation des droits de l'homme ne peut être retenue sans que le conflit du travail soit d'abord déterminé.

47. L´avocat des 1er - 3ème défendeurs a également soutenu que, même en cas de violation des droits de l'homme, les Articles 9 et 10 du Protocole relatif à la Cour tel que modifié font des 1er - 3ème défendeurs les mauvaises parties à poursuivre. Il a invoqué minutieusement l´arrêt de cette Cour dans le procès **David c/ Uwechue** (ci-dessus), où la Cour a jugé qu'elle n'a pas compétence pour connaître d'un différend entre particuliers résultant d'une violation présumée des droits de l'homme commise par un particulier contre l'autre. Dans cette affaire, la Cour a approfondi la question d'un particulier poursuivant un autre pour violation présumée des droits de l'homme et a conclu qu'elle n'était pas compétente. La Cour a également clairement déclaré qu'en dehors des États membres, les seules entités susceptibles d'être poursuivies pour violation présumée des droits de l'homme sont les institutions communautaires. Les 1er - 3ème défendeurs ne sont ni États membres ni institutions de la CEDEAO. Par conséquent, les demandeurs ne peuvent pas les poursuivre pour violations des droits de l'homme devant cette Cour.

5ÈME & 6ÈME DÉFENDEURS

48. Les 5ème et 6ème défendeurs, comme les 1er - 3ème défendeurs, ne sont ni États membres ni institutions de la CEDEAO. Par conséquent, conformément à l'analyse ci-dessus, ils ne peuvent être poursuivis pour violation des droits de l'homme devant cette Cour. Celle-ci ne juge donc pas nécessaire d'examiner les autres questions contenues dans leurs exceptions préliminaires.

4ÈME & 7ÈME DÉFENDEURS

49. L´avocat des 4ème et 7ème défendeurs soutient que l´affaire des requérants tel que constituée n'a révélé aucune cause d'action raisonnable à leur encontre. Au contraire, l´avocat des demandeurs soutient que le 4ème défendeur est responsable de son manquement à mettre en œuvre les recommandations de sa chambre des représentants, qui était en faveur des demandeurs. Il a en outre fait valoir que les dispositions de la Convention sur le Travail Forcé (1930) N° 29, que le 4ème défendeur a ratifié le 17 octobre 1960, oblige le Nigeria à punir les contrevenants de la Convention. L'avocat a soutenu que le 4ème défendeur, Etat membre de la CEDEAO et signataire de plusieurs

conventions et traités internationaux, est obligé de protéger et faire respecter les droits de ses citoyens.

50. D'après les allégations et prétentions, existe-t-il une *preuve prima facie* de violation des droits de l'homme à l´encontre du 4ème défendeur, qui est représenté par le 7ème défendeur? La réponse à cette question deviendra claire si la pertinente question de suivi est répondue. Le 4ème défendeur est-il tenu de remplir l´une des fonctions que les demandeurs prétendent qu'il n'a pas remplies ?

51. Le 4ème défendeur, la République fédérale du Nigéria est membre de la CEDEAO et signataire de plusieurs traités internationaux relatifs aux droits de l'homme qui l'obligent à promouvoir et protéger les droits fondamentaux de ses citoyens. L´avocat des requérants soutient qu'il a manqué à cette obligation en ne mettant pas en œuvre les recommandations de son Assemblée nationale. De plus, il est impératif de préciser qu'une recommandation est différente d'une décision contraignante. En l'absence de tout élément contraignant le 4ème défendeur à mettre en œuvre les recommandations de son Assemblée nationale, nous estimons que celui-ci n´est pas responsable des violations des droits de l'homme pour ne pas avoir mis en œuvre lesdites recommandations.

52. L´avocat a également soutenu que le 4ème défendeur est responsable de violations des droits de l'homme parce que la Convention sur le Travail de 1930 (n° 29) oblige les États signataires à punir les contrevenants à la Convention. Cependant, l´avocat n'a pas précisé comment les 1er - 3ème défendeurs ont violé la Convention, et pour quelle raison le 4ème défendeur aurait dû les punir. Ainsi, ce motif ne rend pas non plus le 4ème défendeur responsable de violation des droits de l'homme.

53. Enfin, nous examinerons si la totalité des faits présentés par les requérants rend d´une quelconque manière le 4ème défendeur coupable de violation des droits de l'homme. Les demandeurs allèguent que leurs droits fondamentaux ont été violés par le 1er défendeur par la façon et la manière dont il a mis fin à leurs contrats. Le 4ème défendeur n´est clairement pas au courant de l'accord entre les requérants et le 1er défendeur. Le seul rôle que joue le 4ème État défendeur dans ces contrats privés est de mettre à disposition des institutions publiques équipées pour régler les litiges découlant de ces contrats. Si une partie est lésée dans l'exécution d'un contrat, son recours consiste à s'adresser aux institutions publiques compétentes pour obtenir réparation.

Si l'État ne met pas ces institutions à disposition ou si les institutions de l'État ne s'acquittent pas de leurs fonctions, l'État pourrait alors être tenu responsable de l'échec de ses institutions à protéger les droits fondamentaux de ses citoyens. Dans le procès **Hadijatou Mani Koraou contre la République du Niger** (supra), l'État défendeur a été tenu responsable des violations des droits de l'homme parce que ses institutions n'ont pas mis fin à une violation manifeste des droits de l'homme. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Selon les plaidoiries, le 4ème État défendeur dispose d'institutions qui sont mandatées pour traiter les griefs des plaignants, mais elles n'ont pas été approchées. Il n'est donc pas possible de juger qu'il existe une violation *prima facie* des droits de l'homme à laquelle le 4ème défendeur devrait être appelé à répondre.

54. Par conséquent, nous estimons qu'il n'y a aucune cause d'action raisonnable contre les 4ème et 7ème défendeurs.

DÉCISION

55. De ce qui précède, sont recevables les différentes exceptions préliminaires soulevées par tous les défendeurs. Le procès est donc radié. Aucune ordonnance n'est rendue quant aux dépens.

1. **HON. JUGE HANSINE N. DONLI** - *PRÉSIDENTE*
2. **HON. JUGE BENFEITO M. RAMOS** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE ANTHONY A. BENIN** - *MEMBRE*

ASSISTES DE **ME TONY ANENE-MAIDOH** - *GREFFIER EN CHEF*

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, AU NIGERIA

CE MARDI 05 NOVEMBRE 2013

AFFAIRE N^{O}: ECW/CCJ/APP11/13
ARRET N^{O}: ECW/CCJ/RUL/12/13

DANS L'AFFAIRE

HISSEIN HABRE - *REQUERANT*

CONTRE

REPUBLIQUE DU SENEGAL - *DEFENDEUR*

COMPOSITION DE LA COUR

1. **HON. AWA NANA DABOYA** - *PRESIDENTE*
2. **HON. M. BENFEITO RAMOS** - *MEMBRE*
3. **HON. HANSINE DONLI - MEMBRE**
4. **HON. CLOTILDE MEDEGAN NOUGBODE** - *MEMBRE*
5. **HON. ELIAM M. POTEY** - *MEMBRE*

ASSISTE DE

ME ATHANASE ATANNON - *GREFFIER*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :

1. **MAITRE MAMADOU ISMAILA KONATE,**
2. **MAITRE FRANÇOIS SERRES,** *ET*
3. **MAITRE IBRAHIM DIAWARA** - *POUR LE REQUERANT*

1. **M. HAMADY COUMBA GADIAGA,**
2. **MAITRE SADEL NDIAYE,** *ET*
3. **MONSIEUR ALIOUNE SALI** - *POUR LA DEFENDERESSE*

Procédure accélérée -Mesures provisoires -Violation du principe de la présomption d'innocence -Egalité devant la loi -Indépendance et impartialité de l'organe judiciaire -Egalité des ormes -Autorité de la chose jugée -Principe de non retro activité de la loi pénale -Contrôle de conformité des accords internationaux -Compétence rationae personae des tribunaux ad hoc -Non-exécution des décisions de la cour -Appréciation du fonctionnement des chambres africaines extraordinaires.

RÉSUMÉ DES FAITS

Mr Hissein Habré ancien Président du Tchad, refugié au Sénégal a saisi la Cour aux fins de constater que l'accord intervenu entre la République du Sénégal et l'Union Africaine et portant sur la création deschambresafricainesextraordinairesauseindesjuridictionssénégalaisesafinde le juger, ainsi que les statuts desdites chambres font fi de la décision de la Cour de Justice de la CEDEAO du 18 novembre 2010 ; Que cet accord est contraire au droit constitutionnel sénégalais et au droit international ; Cet accord comme les statuts des chambres africaines extraordinaires constituent une violation continue de ses droits de l'homme;

C'est pourquoi Hissein Habré sollicite une procédure accélérée et des mesures provisoires.

PROBLÈMES JURIDIQUES

Le requérant peut-il bénéficier de la procédure accélérée et obtenir des mesures provisoires ?

Quant est-il de la validité de l'accord conclu entre la République du Sénégal et l'Union Africaine au sujet de la création des chambres extraordinaires Africaines au sein des juridictions sénégalaises pour juger et punir les auteurs des crimes internationaux commis au Tchad entre le 7 juin 1982 et le 1er décembre 1990 ?

Y-a-t-il compatibilité entre l'accord conclu et des mesures subséquentes prises par la République du Sénégal pour leurs mises en œuvre et ses

engagements communautaires, notamment l'obligation de respecter l'arrêt de la Cour de céans du 18 novembre 2010 et les droits de l'homme sur son territoire ?

La Cour peut-elle apprécier les vices affectant les chambres Extraordinaires Africaines ?

DECISION DE LA COUR

Par décision avant dire droit, la Cour fait droit à la demande de procédure accélérée ; Elle se déclare compétence pour connaitre la requête principale, Elle refuse d'ordonner les mesures provisoires.

Elle se déclare incompétente pour apprécier la conformité des accords internationaux conclus par les Etats membres et suspendre les procédures judiciaires engagées par ceux-ci.

Elle ordonne la fin de l'instance et de toute autre action incidente.

ARRÊT AVANT-DIRE-DROIT

1) Faits et procédure

1. Attendu que par requête en date du 27 mars 2013 enregistrée au Greffe de la Cour le 23 avril 2013, Monsieur Hissein Habré, ayant pour conseils Maître Mamadou Ismaila KONATE, avocat au Barreau du Mali, Maître François Serres, avocat au Barreau de Paris ayant élu domicile au Cabinet de Me KONATE, et Maître Ibrahim DIAWARA, avocat au Barreau du Sénégal, a saisi la Cour aux fins de constater, d'une part, que l'Accord intervenu entre la République du Sénégal et l'Union Africaine et portant sur la création des chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises ainsi que le Statut desdites chambres violent la décision de la Cour de céans du 18 novembre 2010, le droit constitutionnel sénégalais ainsi que le droit international, et, d'autre part, qu'il résulte de la simple existence de l'Accord et du Statut desdites chambres la violation continue de ses droits de l'homme; qu'il estime en outre qu'il pourrait résulter de la mise en œuvre de l'Accord et dudit Statut aux fins de poursuivre et juger les auteurs des crimes internationaux commis au Tchad entre le 7 juin 1982 et le 1er décembre 1990, la violation desdits droits.

2. Attendu que par deux requêtes séparées datées du 27 mars 2013 enregistrées au Greffe de la Cour le 23 avril 2013, il sollicite respectivement, sur le fondement de l'article 59 du Règlement de la Cour, de l'article 21 nouveau du Protocole relatif à la Cour tel qu'amendé par le Protocole additionnel du 19 janvier 2005 et de l'article 79 du même Règlement, une procédure accélérée et des mesures provisoires ;

3. Attendu que la requête introductive d'instance ainsi que les deux demandes précitées ont été notifiées à l'Etat du Sénégal le 23 avril 2013 ;

4. Attendu que, après cette notification, l'Etat du Sénégal, représenté par M. Hamady Coumba Gadiaga, agent judiciaire de l'Etat assistés de ses Conseils, Maître Sadel Ndiaye, avocat au Barreau du Sénégal, et Monsieur Alioune Sall, professeur de droit à l'Université de Dakar au Sénégal, a communiqué au Greffe de la Cour ses observations écrites sur la demande de mesures provisoires le 06 juin 2013 ;

5. Attendu que suite à l'exception soulevée par les conseils du requérant au sujet de la représentation de la République du Sénégal par le Professeur Alioune Sall précédemment omis du Tableau de l'Ordre des Avocats du Sénégal, la Cour, avant-dire-droit, a rejeté la constitution de celui- ci mais a admis la validité des conclusions et pièces en ce qu'elles ont été signées par au moins un avocat habilité devant la Cour ; elle a, partant, ordonné la poursuite de la procédure.

6. Attendu qu'à l'audience du 12 juin 2013, la Cour a entendu les parties sur la demande de mesures provisoires.

7. Que, cependant le requérant ayant demandé de soumettre sa requête à la procédure accélérée, il échet d'y statuer au préalable ;

A) Arguments du requérant

8. Attendu que Monsieur Hissein Habré demande à la Cour de constater :

- que le mandat de l'Union Africaine ainsi que la décision de la Cour Internationale de Justice avaient pour objet de mettre en œuvre des poursuites devant les juridictions sénégalaises compétentes et que de telles entreprises s'inscrivent en droite ligne de la violation des dispositions de l'arrêt de la Cour de Justice de la CEDEAO et ses droits de l'homme; que pourtant le Sénégal a renoncé audit mandat comme base juridique de l'action qui lui avait été confiée par l'Union Africaine devant la Cour Internationale de Justice;

- qu'il estime que la République du Sénégal a néanmoins poursuivi avec l'Union africaine, des actions qui n'avaient d'autre but et objectif que de créer une juridiction au sein du système judiciaire étatique sénégalais, venant ainsi en contradiction avec les principes posés par la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest dans le dispositif de son arrêt du 18 novembre 2010 et en violation des ses droits de l'homme ;

- qu'il affirme que le cadre juridique et la procédure qui sont mis en œuvre au niveau des chambres africaines ne répondent pas aux critères posés en matière de juridiction ad hoc et de procédure

internationale ad hoc, perpétuant ainsi la violation de ses droits de l'homme et que de telles dispositions qui ne visent qu'à organiser le procès du président Habré dans les conditions décrites n'ont d'autre effet que d'entrainer la violation du principe de présomption d'innocence, d'égalité devant la loi et de non-discrimination qui interdit toute discrimination fondée sur des considérations personnelles dans la détermination de la juridiction habilitée à juger une personne; que les actions ainsi mises en œuvre perpétuent les violations sanctionnées par la Cour ;

- Qu'il allègue que les chambres africaines ne sont pas un tribunal établi conformément à la loi internationale et à la loi constitutionnelle sénégalaise et que le statut de ces chambres africaines vient contredire les dispositions fondamentales de la Constitution sénégalaise de nature à garantir et à protéger les droits des justiciables ainsi que leur égalité devant la loi; que la structure, l'organisation, la composition et les règles de procédure mises en place sont de nature à porter atteinte aux règles du procès équitable et à ses droits.

- Qu'il poursuit que les actions entreprises par le Sénégal n'ont d'autre objet que de vouloir contourner au sein même du système judiciaire étatique sénégalais les différents obstacles de droit aux poursuites intentées à son encontre (notamment par référence aux règles de légalité des infractions et des peines, *non bis in idem,* ou encore en matière d'immunité ou de prescription) ; que par ailleurs les règles relatives à la désignation des magistrats, aux règles de procédure qui renvoient au Code de procédure pénale sénégalais, aux règles gouvernant l'administration de la preuve, aux conditions d'intervention de la défense, ou encore en matière de recours, portent atteinte à l'indépendance des fonctions judiciaires au sein de ces chambres extraordinaires ou sont limitatives des droits de l'accusé ;

9. Attendu que le requérant ajoute que les actions d'ores et déjà mises en œuvre en amont de la création des chambres qui doivent leur création au concours financier du Tchad, et ce, depuis leur installation assurent à l'exécutif sénégalais un rôle essentiel dans la définition du champ des poursuites, la conduite des enquêtes et l'administration de la preuve, en violation des principes d'indépendance et d'impartialité de l'organe judiciaire, et du principe corollaire de l'égalité des armes.

10. Attendu que le requérant demande en outre à la Cour de dire que :

- les infractions visées au titre du mandat de l'Union africaine et de l'arrêt de la CIJ sont limitées aux faits de violation de la Convention contre la torture ;

- les actions poursuivies par le Sénégal depuis la dernière décision de la Cour violent ses droits de l'homme ;

- le Sénégal viole lesdits droits en le maintenant en résidence surveillée depuis 2001 sans titre judiciaire ou administratif ;

- le Sénégal ne saurait répondre favorablement à une demande d'extradition le concernant vers la Belgique sans violer les règles fondamentales d'ores et déjà affirmées par la Cour de Justice de la CEDEAO ;

11. Attendu que le requérant prie également la Cour d'ordonner au Sénégal de :

- cesser toute action, enquête, ou acte de procédure visant à poursuivre et à le faire juger en violation desdits droits, et partant, le cas échéant, d'ordonner la cessation de toute procédure à son encontre ;

- faire cesser toutes les mesures ayant pour objet ou pour finalité de le placer en résidence surveillée, de le priver de sa liberté de mouvement tant à l'intérieur du territoire sénégalais qu'à l'extérieur ;

- donner satisfaction à la demande formulée par lui d'obtenir, en vertu de son statut de réfugié politique, tout document lui permettant de se déplacer y compris de voyager hors du Sénégal ;

- respecter l'ensemble de ses droits, en sa qualité de réfugié politique, tel que garantis par les dispositions des conventions internationales sur les droits des réfugiés ;

- lui garantir le droit au respect de sa vie privée, à la santé morale de sa famille, à la sécurité à l'instar de tout réfugié politique, ainsi qu'au respect de sa personne en faisant cesser toute campagne médiatique portant atteinte à son honneur et à sa réputation.

12. Attendu qu'enfin, le Sieur Hissein Habré prie la Cour de condamner la République du Sénégal à lui payer :

    - la somme de cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA au titre de la réparation du préjudice qu'il a subi depuis 2001 du fait des actions du Sénégal mises en œuvre en violation de ses droits, aux atteintes portées à sa liberté, son honneur, sa réputation, au principe de la présomption d'innocence, sa santé morale et celle de sa famille;

    - la somme de cieux cent cinquante millions (250 000 000) de francs CFA au titre des frais de justice qu'il a engagés depuis 2001.

13. Attendu que par ailleurs, le requérant rappelle qu'en dépit de l'autorité de la chose jugée attachée à la décision du 18 novembre 2010 de la Cour de Justice de la Communauté qui s'impose aux autorités sénégalaises, la République du Sénégal poursuit son dessein de le faire juger devant ses juridictions sans aucun égard aux principes posés par ladite Cour et multiplie en conséquence de nouvelles violations des principes élémentaires des droits de l'homme et des principes directeurs du procès.

14. Attendu que ces violations découlent selon le requérant :

    - du non-respect de l'autorité de la chose jugée et du principe de non rétroactivité du droit pénal ;

    - de la persistance du Sénégal à vouloir le faire juger à l'intérieur de son système judiciaire disqualifié par la Cour ;

    - de la mise en œuvre d'un processus judiciaire dans le cadre d'un accord passé avec l'Union Africaine dont la Cour a jugé qu'elle n'avait pas qualité pour administrer la justice ;

    - de la création de chambres extraordinaires africaines qui ne répondent pas aux standards internationaux tant du point de vue de la nature des juridictions ad hoc que du point de vue de la procédure à caractère international ;

    - de la volonté de l'exécutif du Sénégal de contourner la règle de « *non bis in idem* », d'immunité et de prescription, de la présomption d'innocence, d'égalité devant la loi et de non discrimination ;

- et de la création de chambres, d'un processus d'enquête sous contrôle du pouvoir exécutif du Sénégal et celui du Tchad,

15. Attendu par conséquent que, pour le requérant, il y a urgence à empêcher le Sénégal de poursuivre des violations déjà sanctionnées par la Cour de céans mais également, d'assurer le respect absolu de la décision de la Cour.

16. Qu'en effet, selon le requérant il y a des indices concordants de violations des droits de l'homme qui découlent tant de l'organe lui-même que de la procédure mise en place avant sa mise en examen ; qu'il justifie l'urgence par la gravité des violations invoquées et leur caractère irrémédiable qui nécessitent l'intervention immédiate de la Cour.

17. Que dès lors, pour le requérant il est primordial que la Cour agisse dans l'extrême urgence afin de statuer sur les violations graves, répétées et irréversibles de ses droits de l'homme consécutives aux mesures, actes et préparatifs illégaux entrepris par l'Etat du Sénégal.

18. Que se fondant sur le Traité révisé de la CEDEAO, sur différents instruments internationaux des Droits de l'Homme et sur le Protocole additionnel de 2005, sur le Règlement de la Cour du 28 août 2002, ainsi que sur les décisions de la Cour du 14 mai 2010 et 18 novembre 2010 rendues dans l'affaire Hissein Habré c: République du Sénégal, le requérant demande à la Cour de constater l'urgence et d'ordonner la mise en œuvre de la procédure accélérée prévue par l'article 59 du Règlement de la Cour.

19. Attendu que le requérant demande également à la Cour d'ordonner les mesures provisoires, qu'il argue que les circonstances justifiant les mesures sollicitées sont réunies ; qu'il souligne notamment que le risque de l'aggravation du litige et d'un préjudice irréparable se trouvent remplies; qu'en effet, selon le requérant la poursuite des actions sénégalaises en violation de ses droits, de la décision précédente de la Cour et la mise en œuvre de mesures préparatoires en contradiction avec les règles du procès équitable, ne peuvent que conduire à de nouvelles violations, y compris la condamnation potentielle du requérant, voire son incarcération préventive, et seraient la source d'un dommage à la fois considérable et, naturellement,

irréparable pour lui; qu'il argue qu'il y a urgence à effectuer le contrôle de conformité du Statut des chambres avec l'Arrêt de la Cour de Céans du 18 novembre 2010.

20. Attendu qu'il affirme que toutes les juridictions régionales des droits de l'homme et les juridictions internationales posent les mêmes conditions afin d'ordonner les mesures provisoires ; qu'il s'agit en l'occurrence de la gravité et de l'imminence du dommage pour le requérant.

21. Attendu qu'il poursuit que dans l'appréciation qu'elle fait des demandes de mesures provisoires, la Cour 1nternationale de Justice a dégagé des principes relatifs, notamment à l'existence de préjudice grave *(Affaire* **Congo c. France***,* ordonnance du 17 juin 2003), (2) à l'urgence et (3) à la menace de dommages irréparables *(Affaire* **Argentine c. Uruguay***,* ordonnance du 13 juillet 2006) ; qu'il ajoute que, 'selon la Cour mondiale, le risque d'un préjudice irréparable n'a pas besoin d'être certain pour justifier d'une mesure provisoire ; il suffit qu'il soit potentiel ou virtuel *(cf. Affaire* **Anglo-iranian Oil***,* ordonnance du 5 juillet, 1951, Rec. 1951, p.93).

22. Attendu qu'il fait observer que la Cour Africaine des Droits de l'Homme dans *l'Arrêt* **Commission c. Libye** a apprécié deux éléments pour ordonner les mesures provisoires : le premier est relatif à l'existence de la compétence *prima facie* de la Cour, et le deuxième à l'existence d'un préjudice grave et imminent contre le requérant.

23. Attendu qu'il affirme que chacune de ces conditions se trouvent réunies en l'espèce et demande à ce qu'il plaise à la Cour d'ordonner à la République du Sénégal :

- de suspendre immédiatement les mesures prises, les enquêtes, les actes de poursuite entrepris ou à entreprendre dans le cadre de l'application du statut des chambres et de la mise en œuvre des procédures afférentes.

- à titre de mesures provisoires, de produire le budget mis en place depuis 2007, comprenant l'ensemble des appuis extérieurs obtenus ou à venir en terme de ressources financières ou humaines, les modalités de son affectation, ainsi que le budget du procès ;

- de tenir la Cour informée de toutes les mesures qu'elle a prises pour donner effet à cette ordonnance dès notification de la décision à venir.

B) Arguments de l'Etat défendeur

24. Attendu que la République du Sénégal dans ses écritures n'a pas entendu répliquer à la demande de procédure accélérée formulée par le requérant dont de la signification lui a été faite le 24 avril 2013.

25. Attendu que l'Etat du Sénégal s'oppose cependant à l'indication des mesures provisoires arguant principalement du fait que les conditions préalables à l'obtention de telles mesures ne sont pas réunies en l'espèce ; qu'en effet, soutient-il, les mesures provisoires doivent nécessairement satisfaire une condition ou une circonstance qui est l'urgence et répondre à l'un des buts suivants: prévenir un préjudice irréparable, sauvegarder les droits des parties, ou encore obvier à une aggravation du litige ; qu'il affirme qu'en l'espèce, il n'y a pas suffisamment d'éléments pour justifier que la Cour interrompe le processus judiciaire déclenché par l'Accord intervenu entre l'Union Africaine et le Gouvernement du Sénégal.

26. Attendu qu'il développe qu'il n'est fait mention par le requérant d'aucun péril sur son intégrité physique, d'aucune atteinte à sa vie; que rien dans les circonstances qu'il expose pour justifier la prise de mesures provisoires ne se rapporte à ses conditions de vie et la preuve que des menaces pèseraient sur lui; qu'il étaye ses arguments en se fondant, entre autres, tant sur la jurisprudence de la Cour de Céans, sur celle de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, de la Cour Inter Américaine des Droits de l'Homme que celle de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

27. Attendu que l'Etat défendeur souligne que la demande de mesures provisoires formulée par le requérant vise plutôt à faire échec au processus judiciaire enclenché au Sénégal, paralyser le plus possible le déroulement du processus, retarder chaque fois que cela se peut la marche vers le procès ; qu'il conclut au mal fondé de la demande de mesures provisoires et à la condamnation au dépens du requérant.

28. Attendu que relativement aux conditions de la conclusion de l'Accord du 22 août 2012 **« portant création des chambres extraordinaires africaines au sein des juridictions sénégalaises »**, le Sénégal rappelle qu'il s'est conformé à l'arrêt de la Cour du 18 novembre 2010 et à la pratique diplomatique relative aux **« Tribunaux nationaux internationalisés »** telle que les Nations Unies l'ont consacrée.

29. Qu'à cet effet, il affirme que les arguments du requérant portant sur le mandat de l'Union africaine sont désuets; qu'il attire l'attention de la Cour, qu'elle ne saurait apprécier, comme le lui demande le requérant, la conformité ou la non-conformité de l'Accord qu'il a conclu avec l'Union Africaine par rapport au droit international ou à sa constitution; qu'il soutient que la procédure usitée pour créer les chambres extraordinaires, le choix des membres les composant, tout comme la détermination de sa compétence pour juger Mr. Hissein Habré ne souffrent d'aucun vice; qu'in fine se fondant sur la pratique internationale des tribunaux ad-hoc, ou des tribunaux internationalisés, il fait constater que leur compétence rationae personae a été déterminée par leur statut en des termes ne laissant aucune doute sur l'identité de leurs futurs justiciables; qu'à ce stade on ne peut parler de violation de la présomption d'innocence ou du droit de la défense du requérant.

II) ANALYSE DE LA COUR

30. Attendu que le requérant demande à la Cour d'une part d'examiner sa requête suivant la procédure d'urgence et d'autre part d'ordonner à son profit des mesures provisoires ;

A) Sur la demande de procédure accélérée

31. Attendu que Mr Hissein Habré a sollicité de la Cour d'ordonner la mise en œuvre de la procédure accélérée conformément à l'article 59 du Règlement de la Cour en ce qu'il y a urgence d'empêcher le Sénégal de poursuivre les violations des droits de l'homme déjà sanctionnées par la Cour de céans eu égard à leur gravité, leur répétition et leur caractère irrémédiable pour lui sans l'intervention prompte de la Cour; que la République du Sénégal n'a pas conclu sur cette demande en dépit de la signification qui lui en a été faite le 23 avril 2013.

32. Attendu que le requérant justifie sa demande par le fait que la poursuite de la procédure mise en œuvre par le Sénégal risque de préjudicier à ses droits humains de manière irréversible ;

Attendu que la Cour, tenant compte des risques de dommages irréparables allégués qui pourraient résulter des violations des droits de l'homme du requérant, de l'imminence de la mise en œuvre de la procédure judiciaire d'une part et d'autre part, de ce que l'Etat défendeur en ne concluant pas sur cette demande n'a pas entendu s'y opposer, a pris la mesure de l'urgence à statuer dans la procédure en cours à laquelle elle a apporté toute l'accélération qu'elle requiert; qu'en conséquence, sur le principe, la Cour, Avant Dire Droit, fait droit à la demande de procédure accélérée ;

B) Sur la demande de mesures provisoires

33. Attendu que la Cour peut prendre des mesures provisoires lorsqu'elle constate la violation des droit de l'homme dam un Etat Membre; qu'elle a, à cet égard indiqué dans son arrêt **Badini Salfo c/ République du Faso** (ECW/CCJ/JUD/13/12 paragraphe 59) que :

> ***" les mesures qu'elle ordonne lorsqu'elle constate la violation des droits de l'homme ont principalement pour finalité la cessation desdites violations et la réparation "*** *;*

que cette décision est conforme à l'article 21 du Protocole du 9 janvier 2005 et de l'article 79 de son règlement sur lesquels la Cour s'est fondée pour définir des critères qui permettent d'ordonner les mesures provisoires (*cf* arrêt Avant Dire Droit **Godswill Mrakpor et autres c/ Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement de la CEDEAO & ONUCI** du 18 mars 2011 paragraphe 17.)

34. Attendu que lorsqu'elle statue, en application des textes précités sur une demande de mesures provisoires, la Cour n'est amenée à ordonner lesdites mesures que lorsque se trouve réunie une triple condition.

i) Si elle est *prima facie* compétente pour connaître du différend principal ou si elle n'est pas manifestement incompétente pour statuer sur les demandes principales formulées ;

ii) Si la requête principale est *prima facie* recevable ou n'est pas manifestement irrecevable ; et

iii) S'il y a urgence au regard des circonstances de fait et de droit invoqués au soutien de la demande de mesures provisoires.

35. Attendu qu'il découle de ce qui précède que la Cour ne peut prendre des mesures provisoires que dans les domaines qui relèvent de sa compétence ; qu'il s'agit d'une règle générale qui détermine le cadre d'action des juridictions régionales d'intégration ; **qu'il échet donc pour la Cour de déterminer au prime abord sa compétence au regard du différend principal qui lui est soumis** et s'il y a lieu la recevabilité de la demande et l'urgence à y statuer.

36. Attendu que de la requête initiale, il ressort que M. Hissein Habré articule ses griefs relatifs à la violation ses droits de l'homme, violation actuelle, continue et à venir pour l'essentiel autour du mandat de l'Union Africaine, de l'invalidité de l'Accord conclu par le Sénégal avec l'Union Africaine en violation des règles du droit international et du droit national, en violation du droit constitutionnel sénégalais, de l'irrégularité juridique de la Constitution et de la composition des chambres africaines extraordinaires, l'inexécution par le Sénégal de la décision rendue par la Cour les 14 mai et 18 novembre 2010 dans l'Affaire **Hissein Habré c. République du Sénégal**.

Sur la Compétence prima facie de la Cour

37. Attendu que la Cour est une juridiction régionale qui a, entre autres compétences, la sanction de la violation des droits de l'homme par les Etats membres ainsi que l'interprétation et l'application des actes de la Communauté CEDEAO ; qu'elle est **juge des droits de l'homme et juge du droit communautaire de la CEDEAO dans l'exercice de ces deux principales compétences.**

38. Attendu que le requérant se plaint certes de violation continue de ses droits de l'homme du fait du non-respect de l'Arrêt de la Cour de céans du 18 novembre 2010 et de violations à venir desdits droits en ce qu'il sera très probablement mis en cause, qu'il argue en outre que les mesures prises en application de l'Accord et du Statut des Chambres Extraordinaires

Africaines pourraient le viser directement et violeraient ses droits de l'homme motifs pris de ce que l'Accord serait contraire aux règles de droit international et qu'en outre les juridictions qui en sont issues n'auraient aucun caractère international.

39. Attendu que si la question de violation des droits de l'homme apparaît dans la requête de Monsieur Hissein Habré, la Cour fait observer que celle-ci n'est pas le fond du litige.

40. Qu'en effet, il résulte de la requête initiale que le cœur du différend principal porte en réalité sur :

- l'appréciation de la validité de l'Accord conclu entre la République du Sénégal et l'Union Africaine ainsi que du Statut qui y est annexé au sujet de la création des Chambres Extraordinaires Africaines au sein des juridictions sénégalaises pour juger et punir les auteurs des crimes internationaux commis au Tchad entre le 7 juin 1982 et le 1et décembre 1990.

- l'appréciation de leur compatibilité et de celle des mesures subséquentes prises par la République du Sénégal dans le cadre de leur mise en œuvre avec les engagements communautaires du Sénégal notamment l'obligation de respecter l'arrêt de la Cour de céans du 18 novembre 2010 et les droits de l'homme sur son territoire, d'une part.

- L'existence de vices affectant la mise en place des Chambres Extraordinaires Africaines, d'autre part.

41. Attendu que la Cour entend d'abord examiner si des motifs d'incompétence ou d'irrecevabilité manifestes existent, en application des critères rappelés ci-dessus et des dispositions de l'alinéa 1 de l'article 88 de son Règlement qui dispose : ***« lorsque la Cour est manifestement incompétente pour connaître d'une requête ou lorsque celle-ci est manifestement irrecevable, la Cour peut, sans poursuivre la procédure, statuer par voie d'ordonnance motivée ».***

42. Attendu que dans son arrêt du 18 novembre 2010 entrepris, la Cour rappelle qu'elle avait indiqué que l'Etat du Sénégal avait **« une mission**

de conception et de suggestion de toutes modalités propres à poursuivre et faire juger dans le cadre stricte d'une procédure spéciale *ad-hoc* à caractère international telle que pratiquée en droit international par toutes les nations civilisées ».

Qu'Il découle de cet arrêt qu'il revenait à l'Etat du Sénégal de prendre les dispositions pour la mise en place d'une juridiction à caractère international aux fins de faire juger Hissein Habré et autres.

43. Attendu que La Cour constate que dans cette veine, l'Etat défendeur a conclu avec l'Union Africaine un Accord portant création de Chambres Extraordinaires Africaines au sein des juridictions sénégalaises pour juger le requérant.

Qu'ainsi la procédure judiciaire incriminée par Mr. Hissein Habré repose sur cet Accord International conclu par la République du Sénégal pour réprimer des crimes internationaux tenus pour graves, punissables et imprescriptibles par le droit des gens. Or une telle entreprise prend sa source dans l'obligation pour le Sénégal de respecter ses engagements internationaux et est fondée sur la mise en œuvre du *treaty-making power* respectivement de cet Etat et de l'Union Africaine ; que dès lors, le Sénégal accomplit des actes qui relèvent de l'exercice de sa souveraineté, dans le cadre, non du droit communautaire CEDEAO, *stricto sensu,* mais dans le cadre du droit international général, du droit de l'Union africaine et de son droit national.

44. Attendu que pour la Cour, l'Union Africaine est une organisation internationale dotée de la personnalité juridique disposant de ses propres règles de fonctionnement et d'organes en charge d'apprécier et de contrôler les actes qu'elle prend. Aussi, la Cour estime-t-elle, qu'en dénonçant la validité de l'Accord précité, sa compatibilité avec le droit communautaire et notamment l'obligation pour un Etat membre de respecter les Droits de l'Homme sur son territoire d'une part, et en soumettant d'autre part, cette question à l'appréciation de la Cour de céans le requérant lui demande tout simplement de sanctionner ledit Accord et, partant, de s'ériger en juge des actes pris par l'Union Africaine. A cet égard, la Cour rappelle sa jurisprudence constante suivant laquelle elle n'a pas compétence pour apprécier la conformité des accords

internationaux conclus par les Etats membres, ni suspendre les procédures judiciaires engagées par ceux-ci.

En conséquence, la Cour dit et juge qu'elle n'a pas compétence pour effectuer le contrôle de conformité de la validité de tels actes qui ne relèvent pas de la mise en œuvre d'une norme primaire ou dérivée du droit communautaire CEDEAO, un tel contrôle étant du ressort d'autres mécanismes du droit international général en matière de traité.

45. Attendu qu'en ce qui concerne l'inexécution par la République du Sénégal des décisions rendues par la Cour de Céans les 14 mai et 18 novembre 2010 dans l'Affaire **Hissein Habré c/ République du Sénégal**, la Cour rappelle, comme elle l'a déjà souligné dans l'Affaire **Karim Wade c/ République du Sénégal**, que le contentieux de l'exécution des décisions de la Cour obéit à une procédure spécifique définie par l'article 15 de l'Acte Additionnel du 17 février 2012 ; qu'aux termes de cet article, la requête tendant à déterminer si un Etat Membre s'est conformé ou non à une décision de la Cour relève de l'examen des manquements des Etats Membres à leurs obligations envers la Communauté et ne peut être introduite que par les Etats Membres ou le Président de la Commission conformément à l'article 10 du Protocole Additionnel du 19 janvier 2005. **La Cour estime dès lors que le recours introduit par une personne physique ou momie autres que ceux prévus par ce texte contre une de ses décisions est, pour le motif sus-évoqué, irrecevable.**

46. Attendu que s'agissant de l'existence de vices affectant les « Chambres Extraordinaires Africaines » qui ne répondent en rien aux standards internationaux, ni en terme de juridiction Ad hoc, d'organe juridique indépendant, ni en terme de procédure à caractère international équitable etc., la Cour réaffirme que la création de ces Chambres, leurs règles d'organisation et de fonctionnement, leurs compétences sont régies par l'Accord querellé et leurs propres statuts.

La Cour dit et juge donc qu'elle n'a aucun mandat pour apprécier l'indépendance de ces juridictions qui ne ressortissent pas à sa compétence.

47. Attendu que par rapport au moyen tiré du caractère international ou non des Chambres Extraordinaires, la Cour rappelle qu'elle a elle-même expliqué dans son arrêt du 18 novembre 2010 qu'il est impérieux que la juridiction ad' hoc à mettre en place par l'Etat du Sénégal offre la garantie d'une juridiction de standard international en vue d'un procès équitable.

Pour la Cour, les Chambres Extraordinaires Africaines, même si elles ont été créées au sein des juridictions nationales sénégalaises, n'ont pas moins un caractère international du fait de leur mode de création d'une part (Accord international) et leurs règles propres de fonctionnement différentes de celles des juridictions nationales sénégalaises (statut des Chambres), d'autre part; que l'existence sur un territoire national (en l'espèce le Sénégal) et la composition du moins partielle au sein de ces Chambres de juges nationaux (Sénégalais en l'occurrence) n'enlèvent en rien à ces juridictions leur caractère international, **que, dès lors, la Cour estime que l'Accord international qui a créé les Chambres Extraordinaires Africaines et leurs propres règles de fonctionnement déterminées dans leur statut confèrent à celles-ci un caractère international.**

48. Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence constante qu'il n'y a pas de hiérarchie entre les juridictions internationales ; qu'en conséquence, la Cour dit qu'elle ne saurait exercer aucun contrôle sur les règles régissant le fonctionnement des Chambres Africaines Extraordinaires.

49. Attendu qu'en définitive, la Cour dit qu'elle est incompétente pour connaître de la requête principale, dans ses aspects touchant au contrôle de validité et de compatibilité de l'Accord signé entre la République du Sénégal et l'Union Africaine; qu'en outre, les autres aspects de la requête relatifs à l'existence de violations continues découlant du non-respect de la décision du 18 novembre 2010 et à l'existence de violations à venir sont manifestement irrecevables pour les raisons évoquées ci-dessus; qu'enfin que le caractère international des Chambres Extraordinaires est avéré;

Qu'il n'est point besoin d'examiner les autres critères définis au paragraphe 34 ;

50. **Attendu que la Cour étant *prima facie* incompétente à l'égard d'une partie de la requête et l'autre partie étant manifestement irrecevable, il n'y a pas lieu d'ordonner des mesures provisoires.**

51. Attendu que l'action principale ne pouvant prospérer ; il échet pour la Cour de prononcer la fin de l'instance ; que, partant; toute autre action incidente serait sans objet.

Par ces motifs :

- **Vu** le Traité Révisé de la CEDEAO du 7 juillet 1993 ;
- **Vu** le Protocole relatif à la Cour tel qu'amendé par le Protocole Additionnel du 19 janvier 2005 ;
- **Vu** le Règlement de la Cour du 03 juin 2002 ;
- **Statuant**, publiquement et contradictoirement et après en avoir délibéré, Avant-Dire-Droit ;
- **Fait** droit à la demande de procédure accélérée ;
- **Dit** que la Cour est incompétente *prima facie* pour connaître de la requête principale ;
- **Dit** qu'en conséquence, il n'y a pas lieu d'ordonner les mesures provisoires ;
- **Ordonne** la fin de l'instance et de toute autre action incidente ;
- **Dit** que chaque partie supporte ses dépens.

Ainsi fait et prononcé en français, langue de procédure, en audience publique au siège de la Cour à Abuja, le cinq novembre deux mille treize.

ET ONT SIGNE

HON. AWA NANA DABOYA - *PRÉSIDENTE*
HON. M. BENFEITO RAMOS - *MEMBRE*
HON. HANSINE DONLI - *MEMBRE*
HON. CLOTILDE MÉDÉGAN NOUGBODÉ - *MEMBRE*
HON. ELIAM M. POTEY - *MEMBRE*

ASSISTÉ DE **ME ATHANASE ATANNON** - *GREFFIER*

[TEXTE ORIGINAL EN ANGLAIS]

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO).

SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA

CE JOUR 6 NOVEMBRE 2013

AFFAIRE NO. ECW/CCJ/APP/18/12
DECISION N° ECW/CCJ/JUD/05/14

1. **LINDA GOMEZ**
2. **LENE LYKKE FAYE**
3. **EBOU KAMAR**
4. **ALAGIE BAMBA BAH**
5. **CIVIL SOCIETY ASSOCIATION GAMBIA**
6. **SAVE THE GAMBIA DEMOCRACY PROJECT**

} *REQUERANTS*

CONTRE

REPUBLIQUE DE GAMBIE - *DEFENDERESSE*

COMPOSITION DE LA COUR

1. **HON. JUGE AWA NANA DABOYA** - *PRÉSIDENTE*
2. **HON. JUGE ANTHONY A. BENIN** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE ELIAM M. POTEY** - *MEMBRE*

ASSISTÉS DE

TONY ME. ANENE-MAIDOH - *GREFFIER EN CHEF.*

LES PARTIES ET LEURS REPRESENTATIONS

1. **FRANCOIS SERRES ET**
   MAMADOU ISMAILA - *POUR LA REQUERANTS*
2. **AMIE JOOF ET**
   D.O. KULO - *POUR LA DEFENDANT*

Compétence -abus de procédure judiciaire
-Épuisement des voies de recours internes.

RESUME DES FAITS

Les 1er, 2ème et 3ème requérants sont des condamnés à mort par le gouvernement gambien. Le 5ème requérant est une coalition d'associations de la société civile de Gambie et le 6ème requérant est une association politique et humanitaire. La défenderesse est un Etat membre de la CEDEAO. Attendu que les requérants ont attrait la défenderesse pour violation de leur droit à un procès équitable suite à leur condamnation à mort, à la torture, aux traitements cruels, inhumains et dégradants à eux infligés par la défenderesse. Ils allèguent également que les procès n'étaient pas conformes aux lois en vigueur. Par ailleurs, certains détenus ont été exécutés en septembre 2012 alors même que les instances en appel ne sont pas encore évacuées. Les requérants affirment que ces actes ont été condamnés par la communauté nationale et internationale notamment Amnesty International.

La requête des requérants se fonde sur les dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques pour ne citer que ceux-ci ratifiés par la défenderesse. Parmi les prétentions formulées par les requérants, figurent la demande à la Cour d'ordonner à la défenderesse de se conformer aux dispositions des instruments des droits de l'homme internationaux même si ceci serait synonyme d'amendement de la Constitution et des lois nationales entre autres.

La défenderesse a soulevé une exception préliminaire d'incompétence de la Cour de siéger en appel des décisions des juridictions nationales et affirme que la requête dont est saisie la Cour est un abus de procédure judiciaire.

QUESTIONS JURIDIQUES

- *La Cour de céans est-elle compétente pour connaître de l'affaire ?*

- *La requête formée par les requérants est-elle constitutive d'abus de procédure judiciaire ?*

DECISION DE LA COUR

La Cour juge que la question à trancher est fondée sur la violation des droits de l'Homme qui est entièrement différente du procès criminel en instance ou tranché par les tribunaux gambiens :

- *Dit qu'elle n'est ni compétente pour abroger une législation d'un Etat membre, ni compétente pour siéger en appel des décisions des juridictions des Etats membres ;*

- *Dit que la requête porte à première vue sur une violation des droits humains dont elle est compétente pour connaître ;*

- *Dit qu'elle est compétente même si l'affaire est en instance ou tranchée par les juridictions nationales car l'épuisement des voies de recours internes n'est plus une condition préalable à sa saisine ;*

- *Dit qu'elle est compétente pour connaître du fond de l'affaire et déboute la défenderesse de son exception préliminaire.*

ARRET DE LA COUR

LES PARTIES ET LEURS REPRESENTATIONS

1. La 1ère requérante est une citoyenne gambienne et épouse de Bakary Demba, condamné à mort le 30 mai 2011 tandis que la 2ème requérante est de nationalité danoise et épouse de Batch Samba Faye, condamné à mort pour meurtre en 2004. Le 3ème requérant est de nationalité gambienne et frère de Modou Colley, condamné à mort le 30 mai 2011 tandis que le 4ème requérant est de nationalité gambienne et frère d'Alieu Bah, condamné à mort pour trahison le 27 octobre 1998 et exécuté le 26 août 2012. Le 5ème requérant est une coalition d'associations de la société civile de Gambie (Coalition of civil society organisations in Gambia CSAG), domiciliée en Géorgie, Etats-Unis d'Amérique tandis que le 6ème requérant est une association politique et humanitaire, également domiciliée en Géorgie 2012, la CSAG déclarait que neuf (9) condamnés à mort avaient été exécutés dans la nuit du 23 au 24 août 2012. Le gouvernement gambien avait déclaré que ces exécutions ont été décidées dans un cadre strictement légal. Ces exécutions ont été dénoncées par Amnesty International. (Etats- Unis d'Amérique). La défenderesse est un Etat membre de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Les requérant étaient représentés par Mamadou lsmaila Konaté et François Serres ; l'Honorable Ministre de la Justice, Garde des sceaux de la Gambie, Amie Joof et le Directeur du Contentieux Spécial au Cabinet du Ministre, D. O. Kulo, ont représenté la défenderesse.

RESUME DE FAITS

2. Les requérants affirment que quarante-huit (48) personnes étaient détenues dans le Centre de détention de *Mile Two Central Prison*, en République de Gambie à la suite de condamnations à mort prononcées contre eux. Ils affirment aussi qu'au moins quarante-sept (47) personnes ont été exécutes en République de Gambie.

   Ils ajoutent que certaines des personnes condamnés et détenues étaient très âgées et d'autres souffrent des troubles mentaux. En outre, certains d'entre eux sont des prisonniers politiques tandis que d'autres sont de nationalités étrangères. Les requérants allègent que la durée de détention dans le couloir de la mort a atteint pour certains condamnés vingt-sept (27) ans.

3. Ils déclarent que les conditions de détention et le traitement de ces condamnés à mort ont été régulièrement dénoncés par de nombreuses Organisations Non Gouvernementales par des Organisations internationales et par des

gouvernements étrangers. La plupart n'ont jamais bénéficié de visites familiales et ont été pendant des années dans l'isolement total. Par ailleurs, il ressort que de nombreuses condamnations à mort ont été prononcées à la suite de procédures judiciaires en deçà des normes à procès équitable, et sur la foi de motivations le plus souvent politiques, dans le seul dessein des autorités de la République de Gambie de museler la liberté d'expression et de réduire au silence l'opposition politique.

4. Les requérants affirment que le Président Yahya Jammeh a déclaré le dimanche 19 août 2012, que les condamnés à mort soient exécutés dès le mois de septembre 2012 provoquant ainsi une profonde inquiétude chez les populations gambiennes, les détenus et leurs familles. Il affirment que cette déclaration a été sévèrement condamnée par la communauté internationale et nationale, notamment par Amnesty International, la CSAG, la RADDHO (Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme). Ils poursuivent en affirmant que le 24 août 2012, la CSAG déclarait que neuf (9) condamnés à mort avaient été exécutés dans la nuit du 23 au 24 août 2012. Le gouvernement gambien avait déclaré que ces exécutions ont été décidées dans un cadre strictement légal. Ces exécutions ont été dénoncées par Amnesty International.

5. Les requérants affirment que certains des prisonniers dans le couloir de la mort ont été exécutés alors même que les procédures judiciaires et voies de recours pour certains d'entre eux ne sont pas épuisés. C'est le cas notamment pour Messieurs BG MBEYE et BATCH. Les requérants demandent, tout d'abord, demandé à la Cour de constater que la défenderesse a violé la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le droit international coutumier, le droit à la vie et l'interdiction de la peine de mort, le droit à un procès équitable, et cetera et de déclarer ou ordonner comme suit :

   a) DIRE ET JUGER que le maintien de l'ensemble des détenus condamnés à mort dans le couloir de la mort serait de nature à perpétuer lesdites violations;

   b) DIRE ET JUGER que l'exécution de ces détenus constitue une violation des textes susvisés ;

   c) ORDONNER en conséquence à la République de Gambie de se conformer aux droits et principes ci-dessus rappelés, de cesser de prononcer des condamnations à mort, et, conséquemment, les exécutions ;

   d) ORDONNER en conséquence à la République de Gambie de se conformer aux droits et principes ci-dessus rappelés et de prendre toute disposition nécessaire en vue d'abroger sa loi pénale sur la peine de mort ;

e) ORDONNER à la République de Gambie de se conformer aux droits et principes ci-dessus rappelés et d'amender sa Constitution de manière à abolir la peine de mort ;

f) ORDONNER à la République de Gambie de respecter le libre accès de(s) la prison (s) où sont détenus tous les condamnés à mort par leurs avocats ;

g) ORDONNER à la République de Gambie de respecter le droit des familles de visiter les détenus condamnés à mort ;

h) Plus spécifiquement s'AGISSANT de Monsieur Alieu BAH et des autres détenus exécutés, ordonner à la République de Gambie de remettre à leurs familles leurs corps ;

i) CONDAMNER la République de Gambie pour les violations commises à l'encontre de Monsieur Alieu BAH, détenu exécuté en violation des droits et principes ci-dessus rappelés, à payer à Monsieur Bamba A1agie BAH, la somme de cinq cent (500) millions de francs CFA en réparation du préjudice moral subi ;

j) CONDAMNER la République de Gambie au paiement de la somme de 150 Millions de Francs CFA en règlement des frais d'avocat ;

k) CONDAMNER la République de Gambie aux dépens de la présente instance.

6. Suite à la signification de l'acte introductif d'instance à la défenderesse, celle-ci a soulevé une exception préliminaire fondée sur les raisons suivantes :

a. La Cour n'est pas compétente pour connaître du cas d'espèce au motif qu'elle n'est pas une Cour d'appel des décisions rendues par les juridictions nationales des Etats membres de la CEDEAO ;

b. La Cour n'est pas habilitée à annuler une législation interne des Etats membres ;

c. La présente action intentée par les requérants constitue un abus de procédure de la Cour de justice de la CEDEAO.

7. Dans l'examen de l'exception préliminaire, la Cour juge opportun d'examiner ensemble les deux premières questions soulevées par la défenderesse c'est-à-dire si la Cour peut siéger en appel des décisions des Etats membres et si elle est compétente pour annuler les lois en vigueur dans les Etats membres de la CEDEAO car toutes se rapportent à la compétence de la Cour. Ensuite, la Cour va examiner la question d'abus de procédure judiciaire.

DE LA QUESTION DE SAVOIR SI LA COUR PEUT SIEGER EN APPEL DES DECISIONS RENDUES PAR LES JURIDICTIONS NATIONALES DES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO OU SI ELLE EST COMPETENTE POUR ANNULER LES LOIS EN VIGUEUR DANS CES ETATS.

8. L'avocat de la défenderesse soutient que la Cour ne peut pas annuler une décision rendue par les juridictions nationales des Etats membres de la CEDEAO. Il cite l'affaire **Jerry Ugokwe contre la République Fédérale du Nigeria & Un Autre** (2004-2009) RJCJC p.37, **Leo Keita contre le Mali** (2004-2009) RTCJC p.63, **Alhaji Hammani Tidjani contre la République Fédérale du Nigeria et 4 Autres** (2004-2009) RJCJC p.77) et **Frank Ukor contre Richard Laleye & Un Autre** (2004-2009) RJCJC p.131, pour soutenir son argument selon lequel, la Cour ne peut pas annuler les décisions rendues par les juridictions nationales des Etats membres de la CEDEAO. Il affirme que la Cour a examiné les décisions rendues par les juridictions nationales des Etats membres de la CEDEAO et décliné sa compétence à siéger en appel des juridictions nationales des Etats membres.

9. L'avocat fait en outre valoir que les infractions passibles de la peine ultime de mort étaient en application avant l'arrestation et le jugement des Requérants, en conformité avec les procédures établies qui offraient l'occasion d'interjeter appel auprès de la Cour d'appel gambienne et ensuite auprès de la Cour Suprême de la Gambie. De ce fait, il n'y a pas eu de violation des droits de l'homme dans la procédure d'arrestation, de jugement, d'inculpation et de condamnation à mort prononcée contre les requérants.

10. L'Avocat poursuit en affirmant que la compétence de toute juridiction, est définie par les statuts portant création de ladite juridiction. Il soutient que la Cour de céans a été créée par les articles 6 (1) (e) et 15 (1) du Traité Révisé de la CEDEAO. A cet effet, l'article 15 (2) du Traité dispose : ***« Le statut, la composition, les compétences, la procédure et les autres questions concernant la Cour de justice sont définis dans le Protocole y afférent »***. Il affirme en conséquence que le protocole no. A/P1/7/91 a été adopté et l'article 9 (1) à (4) du protocole A/P1/7/91 énonce clairement la compétence de la Cour. L'Avocat soutient qu'aucun paragraphe de l'article 9 du protocole relatif à la Cour ne lui confère compétence d'annuler les décisions rendues par les juridictions nationales des Etats membres et a invité la cour à rejeter la demande des requérants.

11. S'agissant de la question d'annulation des lois en vigueur dans les Etats membres de la CEDEAO, l'avocat affirme que les requérants avaient essentiellement basé leur argument sur les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Or, une interprétation stricte de ces conventions internationales et chartes régionales

montrent que les tribunaux spéciaux de défense de droits de l'homme (y compris la Cour de justice de la CEDEAO) ne sont pas investis du pouvoir d'annuler une loi nationale qui semble être en conflit avec l'intention et l'esprit de ces conventions. L'avocat déclare que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques oblige seulement chaque Etat partie à prendre les mesures nécessaires pour abolir la peine de mort et, une ordonnance de la Cour visant l'annulation des dispositions du Code pénal de la Gambie portant peine de mort ne sera certainement pas une mesure nécessaire pour abolir la peine de mort sur le territoire gambien.

12. L'avocat soutient que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, prévoit par ailleurs, un cadre logique à observer dans le temps (et non de façon instantanée) pour l'abolition de la peine de mort. En outre, il fait observer gue la Charte africaine limite l'extension des infractions pour lesquelles la peine de mort s'applique, en laissant du temps aux États parties pour prendre des mesures nécessaires aux fins d'abolir complètement la peine de mort, ce qui est tout à fait conforme aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il soutient que la Charte africaine prévoit des restrictions minimales sur les droits dans le contexte d'une société démocratique compte tenu du fait que la démocratie ne peut prospérer dans des Etats où s'installent des libertés illimitées voire anarchiques. Pour soutenir son argument, l'avocat cite l'article 9 (11) de la charte qui dispose :

> ***« Toute restriction à la liberté doit être prescrite par la loi, servir un intérêt légitime et être nécessaire dans une société démocratique ».***

13. Il affirme qu'en République de Gambie, il y a des restrictions minimales sur les droits de l'homme et que celles-ci ne figurent, qu'aux articles 25 (4) et 209 de la Constitution de 1997 et à l'article 35 du Code pénal, Chapitre 10, Volume III des Lois de la Gambie. L'avocat affirmé que l'article 18 (2) de la constitution de 1997 de la Gambie permet le prononcé de la peine de mort dans des circonstances particulières. Il fait observer que ces restrictions qui sont justes et nécessaires pour la tranquillité et la stabilité dans la société, sont rarement invoquées. Or, cela devrait être, dans un souci de préserver l'ordre public dans la société. Au demeurant, les restrictions sont conformes au principe 11 de l'article 9 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Par conséquent, l'Avocat invite la Cour de céans à juger qu'elle n'a pas les pouvoirs d'annuler une disposition législative ou règlementaire d'un Etat. Cela relève exclusivement de la compétence des juridictions nationales et des Assemblées nationales des Etats membres de la CEDEAO.

14. En réponse, l'avocat des requérants affirme que ce qui est demandé par les Requérants à la Cour de justice de la CEDEAO n'est pas d'agir en tant Cour

suprême des Etats membres, ni d'annuler elle-même des actes constitutionnels, législatifs ou règlementaires internes à l'Etat membre. En revanche, ce gui est demandé à la Cour de justice, c'est de constater purement et simplement des violations de droits de l'Homme, indépendamment de tout contexte procédural et de condamner l'Etat gambien pour la violation des Conventions et traités qui abolissent la peine capitale. Il ne s'agit donc en rien d'annuler un jugement des juridictions gambiennes ou de démontrer si les requérants sont, coupables ou pas, mais de juger si le prononcé de la peine, de mort, la détention dans le couloir de la mort et le cas échéant son exécution et les conditions dans lesquelles elle est réalisée viole les droits et les principes fondamentaux consacrés par des Conventions internationales et régionales des droits de l'Homme, d'enjoindre à l'Etat gambien d'une part, de respecter ces droits en prenant les mesures susceptibles de prévenir leur violation.

15. L'avocat indique que le Protocole relatif à la Cour de justice de la CEDEAO précise qu'elle est compétente pour connaître **« des manquements des Etats membres aux obligations qui leur incombent en vertu du Traité, des Conventions et Protocoles, des Règlements, des décisions et des directives »**. Ainsi, elle peut juger s'il y a eu violations de droits de l'Homme commises par les Etats membres et enjoindre à ceux-ci d'y remédier, de les réparer et de prévenir les futures violations identiques, par l'adoption ou l'amendement de législations, voire de leur Constitution. Il poursuit en affirmant que, par exemple, dans le cadre de l'affaire **Hissein Habré contre la République du Sénégal** (Affaire no. ECW/CCJ/APP/07/08 et jugement no. ECW/CCJ/JUD/06/10), après avoir constaté la violation des droits de l'Homme du Président Habré par la République du Sénégal, la Cour de justice de la CEDEAO a enjoint à l'Etat sénégalais de se conformer **« au respect des Décisions rendues par ses Juridictions Nationales notamment au respect de l'autorité de la chose jugée ».**

16. En outre, l'Avocat soutient que dans le cas **Hissien Habre** (ci-dessus), il n'avait été nullement question de demander à la Cour d'annuler une disposition constitutionnelle ou législative, mais de statuer sur les faits et l'application de ces dispositions afin de déterminer s'ils violaient les dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme. La Cour se prononçait sur une procédure, sans se constituer en juridiction r d'appel, mais en constatant une violation des droits de l'Homme.

17. Au surplus, l'avocat indique que la Cour a dressé une longue liste d'affaires où elle peut intervenir tant qu'il s'agit de violations des droits humains même si la partie requérante n'avait pas épuisé les voies de recours internes. Il soutient que les cas : **Jerry Ugokwe contre la République Fédérale du Nigeria & Un Autre. Alhaji Hammani Tidiani contre la République Fédérale du Nigeria et 4 Autres**

et **Frank Ukor contre Richard Laleye & Un Autre** (ci-dessus) sont distincts du cas d'espèce en ce sens qu'il s'agissait de s'interroger sur la compétence de la Cour à connaitre de l'affaire compte tenu du fait que les cas ne portaient pas sur des violations des droits humains ou s'il fallait que la Cour « rejuge » une affaire qui l'avait été au niveau national. En revanche, dans l'affaire **Mani Koraou contre République du Niger** (2004-2009) CCJELR 217, la Cour de justice a examiné un jugement de la République du Niger et retenu que le juge national, qui s'était borné à relever les faits d'esclavage, sans les qualifier de violation du Code pénal du Niger, aurait dû prendre les mesures propres à sanctionner les auteurs de ce crime. En outre, la Cour a retenu que si elle n'avait pas la compétence pour examiner les législations des Etats membres in abstracto, elle avait celle d'assurer la protection des droits individuels et ce en examinant les preuves concrètes qui lui étaient présentées.

18. L'Avocat a indiqué que l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités interdit à un Etat d'invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité. Par ailleurs, la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme avaient eu l'opportunité de statuer sur les législations internes qui violent les conventions internationales et ont conclu qu'un Etat ne peut invoquer sa législation interne, même la Constitution, pour justifier le non-respect de ses obligations contractuelles.

DE LA QUESTION DE SAVOIR SI LA DEMANDE DES REQUERANTS EST UN ABUS DE PROCEDURE JUDICIAIRE

19. L'avocat affirme que le système juridique gambien est bien doté d'un dispositif légal et institutionnel pour l'exercice et la jouissance des droits fondamentaux garantis par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Il cite l'article 128 (1) de la Constitution de 1997 de la République de Gambie qui dispose :

« Le recours doit être déposé devant la Cour Suprême de plein droit » :

A. Pour tout jugement rendu par la Cour d'Appel en pourvoi d'une décision en matière civile ou pénale ou toute affaire ..... ;

B. Pour tout jugement rendu par la Cour d'Appel en cassation d'un pourvoi ou d'une peine capitale prononcée par une Haute Cour de justice ou toute autre juridiction ».

L'article 130 de la Constitution de 1997 de la République de Gambie dispose qu'***« un recours doit être déposé de plein droit devant la Cour d'Appel pour tout jugement, décision ou ordonnance rendus par la Haute* Cour ».**

20. L'avocat fait valoir qu'il existe des dispositions légales pertinentes et des institutions en Gambie auprès desquelles les requérants peuvent faire entendre leur cause mais qu'ils ont choisi de recourir à la Cour de justice de la CEDEAO aux dépens, à la gêne et au grand agacement la défenderesse. Il a fait cas de l'affaire **Alhadji Hammani Tidjani contre la République Fédérale du Nigeria et 4 Autres** (ci-dessus), en affirmant que le paragraphe 77 du prononcé du jugement est instructif en ce sens qu'il dispose :

> ***« Et même si les procédures sont défectueuses ou font l'objet d'un abus d'une certaine manière, il a toujours possibilité de chercher réparation dans le cadre des lois et procédures existantes et reconnues dans la hiérarchie des juridictions de la République Fédérale du Nigeria. C'est ce que dit exactement l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : la situation dans laquelle l'arrestation et la détention peuvent être justifiées conformément à la loi antérieurement promulguée ».***

21. L'avocat conclut en affirmant qu'en l'espèce l'acte posé par les requérants constitue clairement un abus de procédure de la Cour et invite celle-ci à faire droit à l'exception préliminaire et, conséquemment, à débouter les requérants de leur demande aux motifs ci-dessus exposés.

22. S'opposant à l'argumentaire de l'avocat de la défenderesse, l'Avocat des requérants fait valoir qu'il n'est nullement besoin d'épuisement des voies de recours internes avant d'introduire un recours pour violation des droits de l'homme devant la Cour de justice de la CEDEAO. L'Avocat soutient qu'il y a deux exigences pour la recevabilité des requêtes relatives aux droits humains devant la Cour à savoir : la demande (1) ne sera pas anonyme et (2) ne sera pas portée devant la Cour de Justice de la Communauté lorsqu'elle a déjà été portée devant une autre Cour internationale.

23. L'Avocat déclare que Je Président de la République de Gambie n'a pas attendu que les voies de recours des Requérants aient été épuisées pour annoncer sa décision de faire exécuter l'ensemble des condamnés à mort du centre de détention de *Mile Two Central Prison*. Il a mis l'accent sur le fait qu'alors que chacun des condamnés en est à un stade différent dans la procédure, la déclaration du Président Yahya Jammeh était générale et visait l'ensemble des condamnés à mort dans le couloir de la mort. Il serait en outre absurde d'attendre l'épuisement de voies de recours internes, alors que, pour certains d'entre eux, la peine de mort

est la seule condamnation possible prévue par la loi, nécessairement prononcée dès lors que l'accusé est reconnu coupable.

24. De plus, l'Avocat rappelle que la Cour européenne des droits de l'Homme a fréquemment souligne qu'il fallait appliquer le principe d'épuisement des voies de recours internes. Il soutient qu'il doit être prouvé qu'il existe effectivement en place un système garantissant l'obtention de réparation au moment voulu pour que ledit principe puisse être applicable. L'Avocat signale l'existence de barrières institutionnelles et politiques à l'épuisement des recours internes comme l'indique la volonté affirmée du Président Yahya Jammeh d'accélérer le processus d'exécution des condamnés, la condamnation à la peine de mort pour certains crimes et la violation du droit à un procès équitable.

25. L'avocat fait valoir que la demande des requérants ne constitue pas un abus de procédure judiciaire.

ANALYSE DE LA COUR

A. JURIDICTION D'APPEL ET ANNULATION DES LOIS EN VIGUEUR

26. Il est constant que la compétence est toujours attribuée par une loi. La compétence de la Cour de céans est clairement énoncée à l'article 9 du Protocole (A/P1/7/91) relatif à la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO tel qu'amendé par l'article 3 du Protocol additionnel (A/SP.1/01/05) :

Article* 9: *Compétence de la Cour

1. La Cour a compétence sur tous les différends qui lui sont soumis et qui ont pour objet :

a) l'interprétation et l'application du Traité, des Conventions et Protocoles de la Communauté ;

b) l'interprétation et l'application des règlements, des directives, des décisions et de tous autres instruments juridiques subsidiaires adoptés dans le cadre de la CEDEAO ;

c) l'appréciation de légalité des règlements, des directives, des décisions et de tous autres instruments juridiques subsidiaires adoptés dans le cadre de la CEDEAO ;

d) l'examen des manquements des Etats membres aux obligations qui leur incombent en vertu du Traité, des Conventions et Protocoles des Règlements, des décisions et des directives ;

e) l'application des dispositions du Traité, Conventions et Protocoles, des règlements, des directives ou des décisions de la CEDEAO ;

f) l'examen des litiges entre la Communauté et ses agents ;

g) les actions en réparation des dommages causés par une institution de la Communauté ou un agent de celle-ci pour tout acte commis ou toute omission dans l'exercice de ses fonctions.

2. La Cour est compétente pour déclarer engagée la responsabilité non contractuelle et condamner la Communauté à la réparation du préjudice causé, soit par des agissements matériels, soit par des actes normatifs des Institutions de la Communauté ou de ses agents dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

3. L'action en responsabilité contre la Communauté ou celle de la Communauté contre des tiers ou ses agents se prescrivent par trois (3) ans à compter de la réalisation des dommages.

4. La Cour est compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'Homme dans tout Etat membre.

5. En attendant la mise en place du Tribunal Arbitral, prévu par l'Article 16 du Traité Révisé, la Cour remplit également des fonctions d'arbitre.

6. La Cour peut avoir compétence sur toutes les questions prévues dans tout accord gue les Etats membres pourraient conclure entre eux, ou avec la CEDEAO et qui lui donne compétence.

7. La Cour a toutes les compétences que les dispositions du présent Protocole lui confèrent ainsi gue toutes autres compétences gue pourraient lui confie des Protocoles et Décisions ultérieures de la Communauté.

8. La Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement a le pouvoir de saisir la Cour pour connaître des litiges autres que ceux visés dans le présent article.

27. Il ressort clairement de ce qui précède gue la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO n'est ni compétente pour annuler les législations nationales d'un Etat membre, ni compétente pour siéger en appel des décisions des juridictions nationales. La Cour de céans a souligné dans une pléthore de jurisprudence qu'elle n'est pas une juridiction de cassation des décisions des juridictions nationales. Voir l'affaire **Alhaji Hammani Tidjani c/ République Fédérale du Nigéria & 4 Autres. Frank Ukor c/ Richard Laleye & Un autre, Moussa Leo**

Keita c/ République du Mali (ci-dessus). Toutefois, l'avocat des requérants soutient que la requête est fondée sur la violation des droits de l'homme qu'aurait commis la défenderesse. Ainsi, la Cour doit examiner les pièces mises en sa disposition afin de déterminer si elle a devant elle un cas présumé de violation des droits de l'Homme auquel la défenderesse, devait répondre et qui est susceptible de lui conférer compétence pour l'examiner.

28. L'article 9 (4) du protocole relatif à la Cour tel qu'amendé confère clairement compétence à la Cour pour connaître des cas de violation des droits de l'Homme dans tout Etat membre de la CEDEAO. Sa compétence en matière des droits de l'homme est très large. En effet, l'article 10(d) du Protocole tel qu'amendé pose seulement deux conditions à la recevabilité des cas de violation des droits de l'Homme dans les Etats membres de la CEDEAO. L'article 10(d) dispose :

" Article 10 : Saisine de la Cour :

Peuvent saisir la Cour :

d) toute personne victime de violations des droits de l'homme la demande soumise à cet effet :

i) ne sera pas anonyme ;

ii) ne sera pas portée devant la Cour de Justice de la Communauté lorsqu'elle a déjà été portée devant une autre Cour internationale compétente ;

29. De ce fait, une lecture conjuguée des articles 9(4) et 10 (d) du Protocole relatif à la Cour tel qu'amendé indique clairement que la compétence de la Cour en matière des droits de l'Homme ne disparaît que lorsque les condit ions ci-dessous sont remplies :

a) La violation présumée des droits de l'Homme ne s'est pas produite dans un Etat membre de la CEDEAO ;

b) La requête n'a pas été déposée par un individu ;

c) La requête est anonyme ;

d) La même affaire est pendante devant une juridiction internationale.

30. Ainsi, la Cour de céans sera compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'Homme sauf lorsqu'il existe l'une des conditions énumérées ci-dessus. A cet égard la compétence de la Cour ne saurait être annulée par une constitution ou autre législation nationale d'un Etat membre. L'article 4(g) du traite Révisé

autorise la cour à appliquer les dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dans l'examen des cas de violation des droits de l'homme dont elle est saisie. L'article 19 du protocole relatif à la Cour tel qu'amendé l'autorise également à appliquer les dispositions de l'article 38 du Statut de la Cour Internationale de Justice. Sans nul doute, ces dispositions ont un caractère international et s'appliquent malgré l'existence des législations nationales des Etats membres de la CEDEAO.

31. C'est à la lumière de l' analyse ci-dessus que la Cour de céans a décidé dans l'affaire **Les administrateurs du projet de promotion des droits socio-Economiques et de la responsabilité (SERAP) c/ République Fédérale du Nigéria et un Autre** (affaire ECW/CCJ/APP/08/08, décision avant dire droit du 27 octobre 2009) que le droit à l'éducation au Nigéria est un droit justiciable bien que la Constitution de 1999 de la République fédérale du Nigéria ait indiqué expressément que le droit à l'éducation n'est pas justiciable. La Cour a tiré cette conclusion du fait quel l'article 17 de la Charte africaine rend clairement justiciable et applicable le droit à l'éducation.

32. Il est constant que pour déterminer la compétence d'une juridiction, les faits et prétentions d'un requérant sont les éléments clés à examiner. L'essentiel de la demande des requérants se résume au fait que la sentence de mort prononcée par la Gambie est contraire aux instruments internationaux de défense des droits de l'Homme notamment la Charte et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, deux instruments ratifiés par la Gambie. L'argument avancé par les requérants est que ces instruments visent l'abolition du prononcé de la sentence de mort. Ils se sont fondés, sur l'article 1 du second protocole relatif au Pacte international des droits civils et politiques dispose : ***« Aucune personne relevant de la juridiction d'un État partie au présent Protocole ne sera exécutée. »***

De même, la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dispose :

Article 4

La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne : Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.

Article 5

Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites.

33. Les requérants affirment par ailleurs que le prononcé de la sentence de mort et les circonstances qui entourent son exécution constituent un acte de torture, un traitement cruel, inhumain et dégradant. Ils ajoutent que l'abolition de la peine de mort a atteint le statut d'une norme impérative du droit international à laquelle aucune dérogation n'est permise. Ils concluent que la défenderesse est coupable de violation des droits de l'Homme par le prononcé de la sentence de mort.

34. Les requérants affirment également que le système judiciaire gambien ne garantit pas le droit à un procès équitable. Ils soutiennent que l'une des exigences majeures du droit à un procès équitable, c'est l'existence d'un système judiciaire impartial et indépendant. Cependant, ceci manque en Gambie car, le Président nomme et révoque les Juges. Les Juges n'ont pas de mandat garanti et l'absence de mandat précis viole l'article 26 de la Charte Africaine, par voie de conséquence le droit à un procès équitable.

35. Les prétentions formulées par les requérants sont contenues dans leurs principales déclarations et qui tendent à dire que la défenderesse a violé plusieurs instruments internationaux des droits de l'Homme ; que la Cour lui ordonne de s'y conformer, même si cela conduirait à des amendements constitutionnels et législatifs. Les requérants demandent également une ordonnance enjoignant la défenderesse à respecter les droits des familles à rendre visites aux, condamnés à mort et à restituer aux familles les corps de ceux qui ont été exécutés.

36. La question principale à cette étape préliminaire est de savoir si les faits tels que relatés par les requérants et les prétentions formulées soulèvent à première vue, des cas de violation des droits de l'Homme. A l'étape première de l'instance, la Cour est tenue d'examiner le dossier afin de déterminer s'il y a à première vue un cas de violation des droits de l'Homme sans pour autant aller au fond de l'affaire. Les requérant affirment que la défenderesse est coupable de violation des instruments internationaux qui interdisent la peine de mort dont certains ont été ratifiés par la défenderesse. Les requérants affirment également que la défenderesse a violé le droit à un procès équitable. Ces faits soulèvent à première vue des cas de violation des droits de l'Homme. Les prétentions des requérants se cherchent à réduire les violations des droits de l'homme. Ainsi, la Cour juge que la requête soulève à première vue, un cas de violation des droits de l'Homme qui lui confère compétence pour connaître de la requête formulée par les requérants et de même l'examiner au fond.

ABUS DE PROCEDURE JUDICIAIRE

37. L'avocat de la défenderesse soutient que l'argument des requérants constitue clairement un cas d'abus de procédure judiciaire car il existe des dispositions

claires qui permettent aux requérants de faire appel auprès de la Cour d'appel de la sentence de mort prononcée contre eux à la High Court et éventuellement à la Cour suprême de Gambie. L'avocat des requérants rétorque qu'il n'est point question d'épuisement des voies de recours internes avant de saisir la Cour de céans en matière des droits de l'Homme et que par conséquent il n'y a pas d'abus de procédure judiciaire.

38. On peut dire qu'une partie est en train d'abuser des procédures judiciaires lorsqu'elle formule simultanément une requête contre un défendeur sur des prétentions qui pratiquement sont les mêmes devant deux ou plusieurs tribunaux. Les mêmes faits peuvent en même temps faire l'objet de deux plaintes sans pour autant constituer un abus de procédure judiciaire, car une partie a droit de chercher réparation auprès d'un second tribunal si le premier n'est pas compétent pour lui accorder ladite réparation. Il est constant en droit que les procès criminels sont différents des procès civils car leurs objectifs sont fondamentalement différents.

Les affaires en instance devant les tribunaux gambiens sont d'ordre pénal alors que celle intentée devant la Cour de céans est d'ordre civil. Les actions d'ordre civil cherchent à prouver la culpabilité ou l'innocence d'un prévenu et se terminent toujours soit par l'acquittement soit par l'inculpation, alors que les actions pour violation des droits de l'Homme visent à déterminer si le défendeur est coupable ou non de violation des droits de l'Homme en question. En outre, la requête formulée devant la Cour de créant cherche pas une révision d'une décision des tribunaux gambiens. Alors la question que la Cour de céans siège en juridiction d'appel des tribunaux gambiens ne se pose même pas. Les deux actions sont alors fondamentalement différentes.

39. La Cour a démontré dans une pléthore de jurisprudence, qu'en matière des droits de l'Homme, il n'est plus besoin d'épuisement des voies de recours internes avant sa saisine. Voir l'affaire **Professeur Etim Moses Essien c/ République de Gambie** (2004-2009) CCJELR 95, et l'affaire **Hadijatou Mani Koro c/ République du Niger** (ci-dessus).

40. L'article 10(d) du Protocole relatif à la Cour tel qu'amendé ne nécessite pas du tout qu'un demandeur épuise les voies de recours internes avant de saisir la Cour pour l'exercice de ses droits fondamentaux. Ainsi, le fait qu'il existe des opportunités au niveau du système judiciaire gambien pour les justiciables de faire appel de leur condamnation et de la sentence ne les empêche pas d'intenter des actions en matière des droits de l'Homme devant la Cour de céans car, la requête d'espèce est totalement différente de celle en instance ou tranchée par les tribunaux gambiens. Pour ce faire, il n'existe aucun abus des procédures judiciaires de la Cour.

DECISION

41. Par ces motifs, et tel qu'il a été expliqué, la question à trancher par la Cour est fondée sur la violation des droits de l'Homme qui est entièrement différente du procès criminel en instance ou tranché par les tribunaux gambiens ; dit qu'elle est compétente malgré l'existence d'une instance pendante ou tranchée par les tribunaux gambiens car, l'épuisement des voies de recours internes n'est plus une exigence à sa saisine ; dit qu'elle est compétente pour connaître du fond de l'affaire. En conséquence elle déboute la défenderesse de son exception préliminaire.

Les dépens suivront l'issue de la cause.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO ce jour d'huit 7 novembre 2013.

Et ont pris pmi au délibéré.

HON. JUGE AWA NANA DABOYA - *PRÉSIDENTE*
HON. JUGE ANTHONY A. BENIN - *MEMBRE*
HON. JUGE ELIAM M. POTEY - *MEMBRE*

ASSISTÉS DE **TONY ME. ANENE-MAIDOH** - *GREFFIER EN CHEF*

[TEXTE ORIGINAL EN ANGLAIS]

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, NIGERIA

CE MERCREDI, 6 NOVEMBRE 2013

AFFAIRE NO: ECW/CCJ/APP/01/13
DECISION NO: ECW/CCJ/RUL/14/13

ENTRE
MR. CHUDE MBA - *REQUERANT*

ET
REPUBLIQUE DU GHANA - *DEFENDERESSE*

COMPOSITION DE LA COUR :
HON. JUGE HANSINE N. DONLI- *PRESIDENTE DE LA COMPOSITION*
HON. JUGE BENFEITO M. RAMOS- *MEMBRE*
HON. JUGE C. NOUGBODE MEDEGAN- *MEMBRE*

ASSISTES DE
ME TONY ANENE-MAIDOH –*GREFFIER EN CHEF*

REPRESENTATION DES PARTIES :
1. **DR. B.AM AJIBADE (S.A.N)** ***ET***
   FEYISOLA OWOLANA (Mlle) - *POUR LE REQUERANT*
2. **DR. DOMINIC AYINE** *(PROCUREUR GENERAL ADJOINT, REPUBLIQUE DU GHANA)* ***ET***
   MME DOROTHY AFRIYIE ANSAH
   (AVOCAT GENERAL DU GHANA) – POUR LA DEFENDERESSE

-Prorogation de délai -Mesures discrétionnaires -Délai raisonnable, -Ce qui constitue

RESUME DES FAITS

La Défenderesse, par requête déposée le 16 septembre 2013, introduite conformément à l'Article 35(2) du Règlement de la Cour, a prié la Cour de lui accorder une autorisation à l'effet de présenter son mémoire en défense, hors délai. Avant le dépôt de la présente requête, elle avait demandé une prorogation de délai qui lui avait été accordée par la Cour. Cependant la Défenderesse n'a pas été en mesure de présenter son mémoire en défense dans le délai prorogé. La Défenderesse institue la présente action après que le Requérant ait demandé un jugement par défaut et que l'affaire ait été mise en délibéré. La défenderesse fait valoir que le retard accusé pour déposer le mémoire en défense était dû à un retard dans la réception des commentaires de certains organismes de l'Etat impliqués dans cette affaire et qu'elle a bel et bien une défense à faire valoir face aux griefs du Requérant.

Le Requérant s'était opposé à la prorogation du délai aux motifs qu'il existe une demande de jugement par défaut en instance contre la Défenderesse qui a été dûment notifiée à la Défenderesse. La Défenderesse a eu tout le loisir de déposer sa défense dans le délai prévu par le Règlement, prorogé par la Cour et qu'elle a manqué, refusé et /ou négligé de le faire. Le Requérant affirme en outre que faire droit à ladite demande empêchera la Cour de rendre son jugement ou retardera l'administration de la justice.

QUESTION JURIDIQUE

La question de savoir si la Cour peut, dans les circonstances de l'espèce, accorder à la Défenderesse la prorogation de délai pour lui permettre de produire son mémoire en défense.

DECISION DE LA COUR

La Cour a décidé du rejet de la demande aux motifs suivants :

1. *La demande de prorogation du délai dans lequel la défenderesse devait produire son mémoire en défense a fait l'objet d'un examen sur la base d'une demande motivée.*

2. *Qu'à compter de la date de signification de l'avis à la défenderesse jusqu'à la prorogation du délai par la Cour il y a une période de quatre-vingt-cinq (85) jours, délai raisonnable pour pouvoir recueillir tous les commentaires et demandes d'information.*

3. *La défenderesse n'a produit aucune preuve tangible justifiant l'absence du Procureur de la république et de son adjoint alors qu'ils étaient présents à la dernière audience, mais n'ont pas pu se présenter cette fois-ci pour défendre la défenderesse.*

4. *Toute personne qui se présente devant la Cour pour lui demander d'user de son pouvoir discrétionnaire doit lui fournir des éléments convaincants lui permettant d'user de ce pouvoir discrétionnaire.*

DECISION DE LA COUR

Requête de la Défenderesse :

1. La Défenderesse en l'espèce, par requête introduite conformément à l'article 35 (2) du Règlement de la Cour, datée du 3 août 2013 et enregistrée au Greffe le 16 septembre 2013, demande à la Cour l'autorisation de déposer un mémoire en défense hors délai. Elle a joint à l'appui de la requête, un affidavit de 13 paragraphes rédigé par un certain Jonathan Acquah, juriste au cabinet du Procureur Général à Accra. L'Avocat et Adjoint du Procureur Général, Dr. Dominic Ayine a invoqué l'ensemble des paragraphes de l'affidavit, notamment les paragraphes 4 à 12 pour soutenir ses arguments. L'Avocat a déposé sa demande sous forme de requête accompagnée d'un affidavit.

2. Par des faits attestés dans l'affidavit, l'Avocat de la partie défenderesse fait valoir que l'avis d'inscription de la requête a été signifié au cabinet du Procureur général, le 15 février 2013 et, l'Avocat général a écrit aux institutions publiques compétentes mentionnées dans la requête de la demanderesse pour requérir leurs observations sur le respect des droits humains fondamentaux.

3. Il fait en outre valoir qu'en raison du retard dans la collecte des observations de certains Services de l'Etat afin d'élaborer un mémoire en défense, la Défenderesse, par requête en date du 8 mars 2013, a demandé une prorogation de délai pour produire son mémoire, ce qui a été accordé par la Cour par lettre en date du 20 mars 2013. Malgré la prorogation du délai accordée par la Cour, la Défenderesse n'était pas en mesure de produire ledit mémoire dans le délai parce que, selon elle, il fallait beaucoup de temps et de consultations pour se procurer toutes les informations utiles à cet effet.

4. En plus, l'Avocat soutient que même si la Défenderesse n'était pas en mesure de produire un mémoire en défense dans le délai prescrit, elle a toutefois envoyé par courrier rapide DHL le 8 juillet 2013, une déclaration écrite (tenant lieu de mémoire en défense) au Greffe de la Cour.

5. L'Avocat soutient en outre que conformément au Règlement de la Cour et en vertu des principes de la justice naturelle, une chance devrait être

donnée à la Défenderesse afin de déposer son mémoire en défense en vue de l'examen au fond du dossier car la Cour de céans a la réputation du respect de délai dans l'examen et la détermination d'une affaire. Elle ne décide pas d'une affaire par défaut pour des motifs liés à la procédure.

6. La partie défenderesse estime qu'il y a des questions de droit et des moyens de faits présentés par la Défenderesse qui pourraient être examinés par la Cour pour juger l'affaire sur le fond.

L'opposition du Requérant

7. Le Requérant s'oppose à la demande de prorogation de délai pour le dépôt du mémoire en défense et a introduit, à cet effet, un affidavit pour contrer la requête de la Défenderesse. Dans un affidavit de 22 paragraphes rédigé par Mme Bolaji Gabari du Cabinet d'Avocats S. P. A. Ajibade & Co. et déposé au Greffe de la Cour le 2 octobre 2013, l'Avocat du requérant, Dr. B. A. M. Ajibade invoque l'ensemble des paragraphes de l'affidavit pour manifester son opposition à la demande de la Défenderesse.

8. L'Avocat du requérant a, à son tour, contesté les faits contenus dans les paragraphes 6, 8, 9, 10, 11 et 12 de l'affidavit de Jonathan Acquah appuyant la demande d'autorisation de produire un mémoire en défense hors délai. Il fait valoir que le 4 mars 2013, le requérant a déposé une demande de jugement par défaut et que ladite demande a été dûment signifiée à la Défenderesse.

9. Par ailleurs, il soutient que le 8 mars 2013, la Défenderesse a introduit une demande de prolongation de délai en vue de produire un mémoire en défense et que la Cour a accédé à ladite demande en prorogeant le délai de trente (30) jours, à compter du 20 mars 2013.

10. Il également fait valoir que le délai accordé à la Défenderesse par la Cour a expiré sans que celle-ci ne puisse être en mesure de produire un mémoire en défense ou d'autres pièces de procédure. Toutefois, le 2 mai 2013, la Cour avait initiée et signifiée à chacune des parties un avis d'audience dans lequel il est indiqué que l'examen de la demande du jugement par défaut du Requérant aurait lieu le 22 mai 2013.

11. Il soutient en outre que le 22 mai 2013, date d'audience de la Cour durant laquelle la partie requérante devait être entendue sur sa demande de jugement par défaut, la défenderesse n'était pas présente et n'avait pas

été représentée par un avocat. Toutefois, la défenderesse avait saisi la Cour par lettre enregistrée au Greffe le 21 mai 2013 et dont le Requérant venait juste d'en recevoir signification au siège de la Cour, le 22 mai 2013. La lettre avait pour objet l'ajournement de l'audience au motif que la date du 22 mai ne conviendrait pas au Procureur Général de la République du Ghana qui avait un autre engagement officiel à honorer à la même date.

12. Il affirme en outre que ladite lettre n'est pas relative à une demande en vue de l'obtention d'un délai supplémentaire pour le dépôt du mémoire en défense, bien que le délai prorogé précédemment soit écoulé, et qu'il s'oppose fermement à ladite demande de renvoi, qui a été rejetée par la Cour le 22 mai 2013, lors de l'audience sur l'Affaire.

13. Il soutient également qu'après le rejet de la demande de renvoi, la Cour de céans a demandé au requérant de déposer sa requête en vue d'un jugement par défaut et de soutenir également sa requête principale ; en conséquence, la Cour a mis en délibéré l'affaire pour le 2 juillet. Il affirme par ailleurs que, même dans les archives de la Cour de céans, il a été enregistré que le 2 juillet 2013, la Cour a informé les représentants des parties que la décision était prête mais qu'elle ne pouvait être rendue en raison du fait qu'elle n'a pas encore été traduite dans les autres langues de la Cour ; en conséquence, l'affaire a été de nouveau mise en délibéré pour le 3 octobre 2013.

14. L'avocat du requérant soutient gue la requête de la défenderesse relative à l'autorisation de produire un mémoire en défense hors délai, a été tardive et destinée à interrompre et à retarder la décision de la Cour de céans déjà prête depuis le 2 juillet 2013, date à laquelle elle aurait pu être rendue si la nécessité de la traduire dans les autres langues de la Cour n'était pas intervenue. Il soutient par conséquent que la défenderesse n'a eu que du mépris et fait preuve de manque de respect à l'égard de la Cour de céans, au cours de la procédure.

15. Il fait en outre valoir qu'il ne sera pas porté préjudice à la défenderesse, de quelque manière que ce soit, si la demande de prorogation du délai de dépôt du mémoire en défense est rejetée, vu qu'elle a eu tout le loisir de le déposer dans le délai prévu par le Règlement prorogé par la Cour et qu'elle a manqué, refuse et/ou négligé de le faire. Il fait également valoir que, pour une bonne administration de la justice, il serait indiqué que la

demande de la défenderesse aux fins de prorogation du délai pour le dépôt de la défense soit rejetée, vu que le requérant serait dupé si elle est accordée.

ANALYSE DE LA COUR

l6. Le délai prévu pour le dépôt du mémoire en défense de la défenderesse est régi par l'Article 35 (l) du Règlement de la Cour de Justice de la Communauté, CEDE.AO, dont la partie pertinente est la suivante :

> « ***(1) dans le mois qui suit la signification de la requête, le défendeur présente un mémoire en défense ... ».***

17. Toutefois, dans l'exercice de sa compétence propre et de son pouvoir discrétionnaire, la Cour peut proroger le délai, à la demande motivée de la Partie défenderesse. Ceci est prévu, de façon claire par l'Article 35(2) du Règlement de la Cour qui dispose :

> ***« (2) le délai prévu au paragraphe précédent du présent article peut être prorogé par le président, à la demande motivée du défendeur ».***

l8. Toute partie souhaitant que la Cour de céans exerce son pouvoir discrétionnaire, doit en faire la demande motivée. En l'espèce, en vertu de l'article 35 (2) du Règlement de la Cour, la défenderesse avait déposé une demande, aux fins de prorogation du délai de dépôt de son mémoire en défense signé par le *Solicitor General,* Amma A. Gaisie (Mme), daté du 8 mars 2013 et déposé au Greffe de la Cour le 21 mars 2013.

19. La défenderesse fait valoir que le retard accusé pour déposer le mémoire en défense était dû à un retard dans la réception des commentaires de certains organismes de l'Etat impliqués dans cette affaire. L'avocat du requérant fait toutefois valoir que sa demande de jugement par défaut a été déposée après une période de quarante et un (41) jours suivant la signification de l'acte introductif d'instance à la défenderesse et malgré cela, cette dernière a, le 8 Mars 2013, demandé une prorogation de délai pour déposer le mémoire en défense qui a été accordée par la Cour avec une nouvelle extension de trente jours (30).

20. La Cour constate la conformité absolue avec les dispositions de l'article 11 (2) du Protocole (A/P.1/7/91) qui dispose comme suit ***: « Le Greffier en Chef de la Cour notifie sans délai la requête ainsi que toutes les pièces relatives à l'objet du différend à l'autre partie ; celle-ci est***

tenue de faire connaître ses moyens de défense dans les délais fixés par le Règlement intérieur de la Cour. »

21. D'après les dispositions ci-dessus, l'avis de publication de la requête et tous les documents relatifs à la plainte ont été signifiés à la défenderesse le 23 janvier 2013. La Cour est d'avis qu'à compter de la date de signification de l'avis à la défenderesse jusqu'à la prorogation du délai par la Cour il y a une période de quatre-vingt-cinq (85) jours, délai raisonnable pour pouvoir recueillir tous les commentaires et demandes d'information.

22. En outre, dans la réponse de la Cour à la lettre de demande de prorogation du délai pour déposer le mémoire en défense, portant ment ion Pièce jointe BG2 dans la contre déclaration écrite sous serment du requérant en date du 2 octobre 2013, un autre délai de trente (30) jours pour déposer le mémoire en défense a été accord é avec effet à partir du 20 mars 2013. Il y avait un avis strict de la Cour, libellé comme suit : ***« Veuillez noter qu'en cas de manquement de votre part, le requérant peut poursuivre son action et un jugement par défaut pourrait être rendu. »*** La Cour est d'avis que la défenderesse a été avisée que tout défaut de soumettre un mémoire en défense pouvait laisser le requérant sans autre possibilité que de poursuivre l'instance.

23. Le 4 mars 2013, le requérant a également déposé une demande aux fins d'un jugement par défaut contre la défenderesse qui a été dûment signifiée à cette dernière le 5 mars 2013 par le service de messagerie DHL. Il n'y a eu aucune réaction de la part de la défenderesse au sujet de la requête aux fins d'un jugement par défaut ; la défenderesse a plutôt introduit au greffe de la Cour le 21 mars 2013, une demande de prorogation du délai pour déposer le mémoire en défense, en date du 8 Mars 2013.

25. En outre, à l'expiration du délai prorogé dans quel la défenderesse devait déposer son mémoire en défense, l'affaire a été inscrite au rôle Dour audition des parties le 22 mai 2013 et l'avis d'audience daté du 2 mai 2013 a été signifié à toutes les parties le 3 mai 2013. Dans l'avis d'audience, la Cour a informé les parties comme suit : ***« Si l'une des parties désire reporter la date de l'audience, elle doit en faire la demande à la Cour <u>dès que possible à cet effet</u> et si la demande est fondée sur une question de fait, elle doit être prête à produire la preuve de ces faits»***. En l'espèce, la demande d'ajournement de la défenderesse en date du 14 mai 2013 a été reçue à la Cour le 2 1 mai 2013.

Il n'y a en outre, aucune preuve d'un fait quelconque allégué par la défenderesse.

25. Le requérant s'est oppose avec véhémence à cette demande d'ajournement au cours de l'audience de la Cour du 22 mai 2013 et a demandé à la Cour d'examiner sa demande de jugement par défaut. La Cour a statué contre la demande d'ajournement de la défenderesse et a fait droit à la demande de jugement par défaut du requérant.

26. La Cour, dans sa décision d'entendre la demande de jugement par défaut, a pris en considération les dispositions de l'article 90 du Règlement de la Cour. À l'article 90 (1) du Règlement, il est prévu que ***« Si le défendeur, régulièrement mis en cause, ne répond pas à la requête dans les formes et le délai prescrits, le requérant peul demander à la Cour de lui adjuger ses conclusions. ».***

27. La Cour a examiné la demande aux fins de jugement par défaut formulée par le requérant le 22 mai 2013 et a mis l'affaire en délibéré, après avoir examiné les dispositions susmentionnées et toutes les exigences qui y sont contenues, y compris la signification à la défenderesse de la demande aux fins de jugement par défaut conformément à l'article 90 (2) du Règlement de la Cour ; l'ouverture de la procédure orale sur la demande conformément à l'article 90 (3) du Règlement de la Cour. L'affaire a ensuite été mise en délibéré pour le 2 juillet 2013.

Conclusion :

28. Attendu que la Cour décide que le droit de la défenderesse de produire un mémoire en défense est régi par les articles 34 et 35 du Règlement de la Cour ;

29. Attendu qu'elle dit que la demande de prorogation du délai dans lequel la défenderesse devait produire son mémoire en défense datée du 8 mars 2013 et déposée au greffe de la Cour le 21 mars 2013 a fait l'objet d'un examen sur la base d'une requête dûment formulée conformément à l'article 35 (2) du Règlement de la Cour ;

30. Attendu qu'elle juge que la défenderesse a reçu signification de la demande du requérant aux fins d'un jugement par défaut, mais ne s'est toutefois pas opposée ou n'a pas réagi à ladite demande ;

31. Attendu que la Cour dit que la demande de la défenderesse aux fins de renvoi reçue par la Cour le 21 mai 2013 ne donne aucune preuve des faits y contenus ;

32. Attendu que la Cour de dit que la défenderesse n'a produit aucune preuve tangible justifiant l'absence du procureur de la république et de son adjoint alors qu'ils étaient présents à la dernière audience, mais n'ont pas pu se présenter à l'audience du 22 mai 2013 pour défendre la défenderesse ;

33. Attendu que la Cour dit que toute personne qui se présente devant elle pour lui demander d'user de son pouvoir discrétionnaire cherche qu'elle exerce sa compétence en équité et doit fournir à la Cour des éléments convaincants lui permettant d'user de ce pouvoir discrétionnaire ;

DECISION

Par ces motifs,

La Cour ;

34. Statuant, publiquement et contradictoirement à l'égard des parties et siégeant à Abuja, déclare irrecevable la requête aux fins de prorogation de délai formulée par la défenderesse ;

35. En l'espèce, la Cour doit poursuivre l'instance et rendre en conséquence un arrêt :

36. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens conformément à l'alinéa 11 de l'article 66 du Règlement.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO conformément à l'article 100 du Règlement, les jour, mois et an susdits.

ET ONT SIGNE

HON. JUGE HANSINE N. DONLI - *PRESIDENTE*
HON. JUGE M. BENFEITO RAMOS - *MEMBRE*
HON. JUGE C. NOUGBODE MEDEGAN - *MEMBRE*

ASSISTES DE **ME. Tony Anene-Maidoh** - *GREFFIER EN CHEF*

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, NIGERIA

CE MERCREDI, 6 NOVEMBRE 2013

AFFAIRE NO: ECW/CCJ/APP/01/13
DECISION NO: ECW/CCJ/JUD/10/13

ENTRE
MR. CHUDE MBA - *REQUERANT*
ET
REPUBLIQUE DU GHANA - *DEFENDERESSE*

COMPOSITION DE LA COUR :

1. **HON. JUGE HANSINE N. DONLI**- *PRESIDENTE DE LA COMPOSITION*
2. **HON. JUGE BENFEITO M. RAMOS**- *MEMBRE*
3. **HON. JUGE C. NOUGBODE MEDEGAN**- *MEMBRE*

ASSISTES DE :

TONY ANENE-MAIDOH –*GREFFIER EN CHEF*

REPRESENTATION DES PARTIES :

1. **DR. B.A.M AJIBADE (S.A.N) ;**
   B. GABARI, (MME) ;
   C. OSISIOMA (ESQ.) *ET* **F. OWOLANA** – *POUR LE REQUÉRANT*
2. *LA DÉFENDERESSE N'A PAS ÉTÉ REPRÉSENTÉE*.

Compétence -Violation des droits de l'homme - Protection contre l'Arrestation et la Détention Arbitraires - Soupçon raisonnable

-Droit à la Propriété -Arrêt par défaut

RESUME DES FAITS

Le Requérant, M. Chude Mba, est un citoyen Nigérian et ultime propriétaire d'Allison Heights Limited et Commodore Marketing Associates Limited, deux Sociétés constituées en vertu des lois de la République du Ghana, le Requérant porte plainte contre la Défenderesse pour violations des articles 4, 6 et 14 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et des articles 9 et 17 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Le Requérant a débuté ses investissements dans l'immobilier au Ghana à travers deux Sociétés constituées. Dans l'exécution de son projet de construction, il a obtenu des facilités de crédit auprès de deux banques au Ghana et une prise de participation au capital étranger auprès de la Banque du Ghana. Il a acquis deux (2) hectares de terres auprès d'une société ghanéenne pour la somme de 930.000 (neuf cent trente mille) dollars américains, sur lesquels il a commencé la construction de deux tours jumelles de 36 appartements de luxe. Après avoir obtenu les permis de construire nécessaires, il commença la construction. Lorsque Les travaux de construction étaient exécutés à 80% le Requérant reçut de l'AMA, un 3 ordre d'arrêt des travaux 3 daté du 2 novembre 2009, qui fut levé cinq mois plus tard. Arrêt qui lui a fait subir une perte financière importante en sus des intérêts bancaires.

Compte tenu du doute qui plane quant à l'intérêt manifeste de la Défenderesse vis-à-vis du projet, les banques ont refusé de fournir les ressources additionnelles nécessaires, ce qui a négativement affecté le financement du projet. En conséquence, le Requérant était dans l'obligation de vendre ces propriétés à perte afin d'honorer ses engagements vis-à-vis des banques.

En plus, le Requérant déclare être injustement accusé de blanchiment d'argent par les agents de la Défenderesse, d'être détenu pendant des heures avant d'être libéré sous caution dans des conditions draconiennes. Au même moment, la Défenderesse instruit les banques à geler ses comptes en violation de toutes dispositions légales régissant un tel exercice de pouvoir.

La Défenderesse a omis de faire valoir une défense et le requérant a introduit une demande de jugement par défaut. La Défenderesse a alors demandé et obtenu une prorogation de délai afin de produire son mémoire en défense. Là encore, elle a failli à son obligation de présenter une défense dans le délai prorogé. La

demande d'arrêt par défaut a été accordée et à la même date, la Défenderesse n'a pas comparu devant la cour; elle n'a pas non plus été représentée par son Conseil ou Agent. Elle a plutôt adressé une lettre à la Cour, pour demander un autre renvoi de l'affaire.

QUESTIONS JURIDIQUES

- *La question de savoir si l'objet du litige relève de la compétence de la Cour ?*

- *La question de savoir si, dans les circonstances de l'espèce, le Requérant a qualité pour agir contre la Défenderesse.*

- *La question de savoir si les sociétés peuvent réclamer des droits à la propriété.*

- *La question de savoir si les faits invoqués par le requérant sont établis et suffisants pour justifier un jugement par défaut ?*

DECISION DE LA COUR

La Cour a conclu :

- *Que l'allégation du Requérant portant sur la violation des droits de l'homme est fondée et les faits établis sont étayés par des preuves documentaires.*

- *Que le Requérant, en sa qualité d'actionnaire exclusif et majoritaire au capital des Sociétés a acquis un statut de victime qui lui confère le droit d'ester en justice conformément à l'Article 10 du Protocole additionnel A/SP.1/01/05*

- *Que le droit à la propriété n'exclut pas les personnes morales comme les sociétés. C'est ainsi que les sociétés peuvent également bénéficier du droit à la propriété garanti par l'Article 14 de la Charte Africaine.*

- *Que l'ordre de confiscation/gel est illégal puisqu'il relève du refus du Directeur Exécutif à se conformer aux dispositions de l'Article 33 (2) de la Loi sur le BLCEO et constitue ainsi une violation du droit du Requérant à la propriété garanti par l'Article 14 de la Charte Africaine.*

- *Que l'arrestation et la détention du Requérant n'étaient pas basées sur des motifs raisonnables de soupçon et constituent donc une violation du droit du Requérant à la protection contre l'arrestation et la détention arbitraires.*

- *La Cour condamne la Défenderesse au paiement d'une compensation financière au profit du Requérant.*

ARRET DE LA COUR

Les Parties au différend

1. Le Requérant, M. Chude Mba, est un citoyen Nigérian ayant une double nationalité : Nigériane et britannique. C'est un ingénieur, un ancien banquier, un comptable agréé et membre de l'Institut des Comptables agréés de l'Angleterre et du Pays de Galles. Il est l'alter ego et ultime propriétaire d'*Allison Heights Limited* et *Commodore Marketing Associates Limited*, deux Sociétés constituées en vertu des lois de la République du Ghana. Le Requérant réside au n°5, Iru Close, off Oyinkan Abayomi Drive, Ikoyi, Etat de Lagos, Nigeria. Il présente en l'espèce, son Passeport International de la République Fédérale du Nigeria.

2. La Défenderesse est la République du Ghana, un État membre de la Communauté Economique des Etats d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

PROCEDURE

3. Par une requête en date du 16 janvier 2013 enregistrée au Greffe de la Cour le 21 janvier 2013, le Requérant, M. Chude Mba, porte plainte contre la Défenderesse, la République du Ghana pour violations des articles 4, 6 et 14 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et des articles 9 et 17 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

4. La requête a été dûment signifiée à la Défenderesse, par envoi direct à travers DHL, à Accra au Ghana et aussi par l'intermédiaire de son Haut-Commissariat à Abuja. Cependant, la Défenderesse n'a pas produit de mémoire en défense dans le délai d'un mois tel que prescrit par l'article 35 (1) du Règlement de la Cour.

5. Subséquemment et conformément à l'article 90 du Règlement de la Cour, le Requérant a déposé au Greffe de la Cour, une requête datée du 4 mars 2013 et déposée le même jour, demandant à la Cour de rendre un arrêt par défaut.

6. La demande d'arrêt par défaut a été signifiée à la République du Ghana par l'intermédiaire de son Haut-Commissariat à Abuja à la même date du 4 mars 2013.

7. Par requête en date du 8 mars 2013, la Défenderesse, la République du Ghana a demandé une prorogation de délai pour lui permettre de verser son mémoire en défense au dossier.

8. Le 20 mars 2013, conformément à l'article 35 (2) [ou 77] de son Règlement, la Cour a accordé un délai supplémentaire d'un mois à la Défenderesse pour le dépôt de son mémoire.

9. L'audience dans cette affaire a été fixée au 22 mai 2013 et à la même date, la Défenderesse n'a pas comparu devant la Cour ; elle n'a été représentée ni par un Agent, ni par un Avocat et moins encore un Conseil. La Défenderesse a également omis de déposer son mémoire en défense dans le délai prorogé par la Cour. Elle a toutefois envoyé une lettre à la Cour demandant un renvoi. L'avocat du Requérant, le Dr B.A.M Ajibade (Senior Advocate of Nigeria – SAN) s'est opposé à la lettre de renvoi et a demandé à la Cour de procéder à l'examen de la demande aux fins d'un arrêt par défaut.

10. La Cour, dans une décision sur le siège, a écarté la demande de renvoi introduite par la Défenderesse et a fait droit à celle du Requérant.

LES FAITS TELS QU'EXPOSES PAR LE REQUERANT

11. Le Requérant a débuté ses investissements au Ghana au mois de mai 2004 et a acquis plusieurs propriétés foncières à Accra. Il a investi dans une maison d'escompte, transformée plus tard en une banque, la *Fidelity Bank Ghana*, dont il était Directeur. Le Requérant a également créé deux Sociétés au Ghana, *Allison Heights Limited* et *Commodore Marketing Associates Limited* à travers lesquelles il exécutait son projet de construction au Ghana. *Commodore Marketing Associates Limited* avait été enregistrée sous le nom de « *4MAC Developments (Cantonments) Limited* », mais par une résolution spéciale du 2 décembre 2004, le nom de la société a été changé en « *Commodore Marketing Associates Limited* ». Le Requérant est le Président-directeur Général, alter ego, gestionnaire financier et comptable des deux Sociétés dont il contrôle personnellement les activités quotidiennes, qui sont pertinentes dans le cadre de la présente procédure.

12. Conformément à ce qui précède, le Requérant a fait entrer par circuit financier les fonds d'investissement au Ghana à travers le système bancaire et a obtenu des lettres de la Banque Centrale du Ghana confirmant l'entrée des fonds au Ghana. En plus, il a subi avec succès le contrôle diligent de la Banque du Ghana relatif à la vérification de la source des fonds.

13. Le Requérant a également demandé et obtenu des facilités de crédit de la *Guaranty Trust Bank Ghana Limited* et de *Intercontinental Bank Ghana Limited* après conclusion de certains Accords de Prêts avec ses banquiers.

14. En novembre 2006, il a acheté un terrain d'une superficie de deux (2) hectares dans le centre-ville d'Accra, auprès d'une société ghanéenne, la *Central Estate Development Limited*, propriété d'un ressortissant Ghanéen pour la somme de 930.000 (neuf cent trente mille) dollars américains, au bénéfice de la Société *4MAC Developments (Cantonments) Limited* devenue *Commodore Marketing Associates Limited* et sur lequel il a commencé la construction de deux tours jumelles de 36 appartements de luxe, après avoir obtenu les permis de construire nécessaires, l'autorisation des autorités aéroportuaires et l'habilitation de sécurité auprès, respectivement, de *Accra Metropolitan Assembly (AMA)*, l'Autorité de l'Aviation Civile du Ghana et des Forces Armées Ghanéennes.

15. Les travaux de construction étaient exécutés à 80% en novembre 2009. Mais, le 2 novembre 2009, le Requérant a reçu de l'AMA, un « *ordre d'arrêt des travaux »* lui demandant de cesser les travaux de construction le même jour.

16. L'avis de cessation des travaux délivré par l'AMA est ainsi libellé *:* ***«(...) nous vous écrivons pour vous demander d'arrêter immédiatement les travaux, afin de permettre à l'Agence AMA de régler certaines questions de sécurité qui avaient été portées à sa connaissance (...) ».***

17. A ce stage, le projet était en pleines activités commerciales et de marketing et, le Requérant avait un encours d'emprunts de financement de projets au Ghana de l'ordre de 6,4 millions (six virgule quatre millions) de dollars américains qu'il compte utiliser dans le cadre du projet. Les travaux étaient prévus pour s'achever dans les quatre (4) mois suivants.

18. Suite à la décision indiquée au paragraphe 15 ci-dessus, le Requérant, par l'intermédiaire de ses avocats au Ghana, a écrit une pétition à l'AMA demandant le retrait immédiat de l'ordre de cessation des travaux. Copie de la pétition a été envoyée au Chef de cabinet du Président de la République et au Coordonnateur du Conseil de Sécurité Nationale du Ghana. Le Requérant n'a pas reçu de réponse à la pétition et tous les efforts visant à identifier la personne ayant intimé l'ordre d'arrêter les travaux et pour quels motifs, dont les contacts pris avec l'Ambassadeur du Nigeria au Ghana et le Haut-Commissaire du Ghana au Nigeria, étaient restés vains.

19. Le Requérant n'a pas reçu de réponse à ladite pétition. Au contraire, il a été invité à divers entretiens avec les différentes autorités ghanéennes, notamment le Bureau de Lutte contre les Fraudes majeures (BLCF) qui sera rebaptisé plus tard, Bureau de Lutte contre les Crimes Economiques et Organisés (BLCEO), la Cellule de renseignement financier de la Banque Centrale, la

Bank of Ghana, le Quartier Général Militaire du Ghana et le Bureau du Conseiller en Sécurité Nationale (National Security Adviser - NSA) qui a informé le Requérant qu'un comité avait été mis sur pied pour se pencher sur l'acquisition du site sur lequel les travaux de construction sont en cours. Le Requérant, lors des différentes réunions et entretiens avec les autorités, a fourni des informations orales sur ses activités au Ghana, ainsi que l'achat de terrains, la réalisation du projet de construction et ses sources de financement.

20. Le Requérant a également été interrogé dans les locaux de BLCEO, du 16 au 25 mars 2010 sur la provenance des matériaux importés dans le cadre de son projet, les bénéficiaires de la vente des appartements et ses sources de financement. Après les entretiens et en réponse à des demandes complémentaires de renseignements, le Requérant a répondu par une lettre en date du 31 mars 2010.

21. Après la série d'entretiens et de rencontres à la demande de diverses autorités ghanéennes et la suspension des travaux de construction sur le chantier suivant la notification de l'ordre d'arrêt de travail, le Requérant a reçu une lettre datée du 22 mars 2010 de l'AMA (cinq mois après la notification de l'ordre initial d'arrêt des travaux), l'autorisant à poursuivre le projet.

22. En conséquence de l'application de l'ordre d'arrêt des travaux, il a encouru des dépenses substantielles en sus des intérêts bancaires car l'ensemble des membres du personnel, notamment les architectes, les consultants et les entrepreneurs n'avaient pas travaillé entre-temps. Des ressources additionnelles étaient désormais nécessaires pour la réalisation complète du projet. Cependant, compte tenu du doute qui plane quant à l'intérêt manifeste de la Défenderesse vis-à-vis du projet, les banques ont refusé de fournir les ressources additionnelles nécessaires et le Requérant était contraint d'injecter des moyens financiers supplémentaires pour la reprise des travaux.

23. Sur la base de la lettre de l'AMA autorisant la poursuite des travaux sur le chantier de construction, le Requérant, qui avait supposé que toutes les enquêtes avaient été conclues, a été surpris de recevoir une lettre datée du 13 avril 2010 émanant de l'Agence Nationale de Sécurité (ANS) l'informant officiellement de la conduite d'une enquête complémentaire sur le financement de la construction des deux tours jumelles. Par la même occasion, la lettre informe le Requérant de l'intention de la Défenderesse d'acquérir les trois derniers étages (3) des deux bâtiments (comprenant douze (12) appartements et appartements de grand standing) contre la volonté du Requérant et sans son consentement.

24. Cet état de fait a causé de sérieux problèmes au Requérant parce que les appartements que le Gouvernement ghanéen cherche à acquérir avaient déjà été payés par des particuliers. Cette situation a également rendu difficiles les relations entre le Requérant et ses banquiers en l'occurrence *Guaranty Trust Bank Ghana* et *Intercontinental Bank Ghana.* C'est pourquoi, il a écrit une autre pétition, le 6 mai 2010, adressée au Président de la République du Ghana, qu'il a remis en mains propres à M. John Mahama, alors Vice-président de la République du Ghana. Comme pour la première, cette pétition aussi est restée sans suite.

25. Par la suite, courant septembre 2010, le Requérant tomba à court d'argent et la construction s'arrêta à nouveau. Dans sa tentative de limiter les pertes, le Requérant a tenté de vendre la propriété aux investisseurs et aux groupes privés du domaine de fiducie, entre septembre 2010 et décembre 2010. Toutefois, la tentative a échouée en raison des zones d'ombres qui planent sur le chantier suite aux investigations et allégations de la Défenderesse faisant état d'activités frauduleuses dans le secteur - banques, agents de vente, entrepreneurs, acheteurs potentiels, etc. Les actions de la Défenderesse et les allégations d'activités frauduleuses contre le Requérant ont effectivement mis un bémol sur le projet.

26. De janvier à avril 2011, après une période d'environ six (6) mois, lorsqu'il a semblé que de nouvelles enquêtes et perturbations des agences de la Défenderesse avaient cessé, le Requérant repris contact avec ses banquiers qui ont conclu un accord avec lui pour financer le projet jusqu'à son terme.

27. C'est à peine si le Requérant a remobilisé les travailleurs sur le site lorsque le BLCEO a rebondi au moyen d'une lettre en date du 21 avril 2011 pour exiger cette fois, plus d'informations non seulement sur le Requérant, mais aussi sur les banquiers de celui-ci. Le Requérant a présenté en annexe de ses écritures, lesdites lettres de demande d'informations à lui adressées et celles adressées à la banque *Guaranty Trust Bank Ghana* le 21 avril 2011, la lettre-réponse du Requérant en date du 3 mai 2011 et la lettre de *Guaranty Trust Bank Ghana Limited* l'avisant de la réception d'une lettre du BLCEO, le 9 mai 2011.

28. Cette situation a été la goutte d'eau qui a fait déborder le vase pour les banques qui, en septembre 2011, avaient unilatéralement résilié l'accord de financement avec le Requérant et exigé le paiement intégral des prêts qui lui étaient accordés, ainsi que les intérêts accrus.

29. Le 19 juillet 2011, le Directeur Adjoint du BLCEO, M. Tsar, a invité les avocats du Requérant et a demandé que celui-ci prenne part à un entretien

avec le BLCEO, le 26 juillet 2011. Toutefois, le Requérant ne pouvait pas assister à l'entretien à la date demandée, car il était en déplacement aux États-Unis d'Amérique à l'époque. Cependant, ses avocats ont écrit au Directeur Adjoint, le 21 juillet 2011 demandant que la réunion soit reportée à une date ultérieure et le BLCEO a, par lettre datée du 25 juillet 2011, confirmé la nouvelle date.

30. Le 1er août 2011 à 09h00, le Requérant arriva au bureau du BLCEO pour l'entretien prévu avec le Directeur Exécutif du BLCEO, M. Kwaku B. Mortey Akpadzi, et a dû attendre jusqu'aux environs de 17h00 avant de voir apparaître, le Directeur Exécutif du BLCEO. Ce dernier reprocha au Requérant de ne pas assister à des entretiens et a ordonné son arrestation immédiate pour « blanchiment d'argent ». Malgré la demande du Requérant sollicitant des détails précis sur les activités de blanchiment d'argent dont il était accusé, le Directeur Exécutif refusa net et sur ses ordres, la Police du BLCEO arrêta le Requérant.

31. Le Requérant a été arrêté et amené à faire des déclarations écrites. Le Directeur Exécutif du BLCEO a fixé des conditions très contraignantes pour la libération sous caution du Requérant. Il a fixé la caution à un (1) million de cedis ghanéen, soit l'équivalent de 670.000 (Six cent soixante-dix mille) dollars américains. Il a également insisté sur le fait que l'une des conditions de la libération sous caution serait que la caution soit ghanéenne ; que toutes les enquêtes sur des biens ou des propriétés nantis en garantie de la caution soient conclues avant que le Requérant puisse être libéré. En fait, le Directeur Exécutif du BLCEO entendait enfermer le Requérant pendant une longue période de temps.

32. Toutefois, le Requérant n'a ménagé aucun effort pour satisfaire aux conditions de sa libération sous caution. Il a réussi à obtenir l'aide d'un ancien associé d'affaires qui a mis en gage son entreprise de commerce automobile pour obtenir la libération sous caution du Requérant pour la somme d'un (1) million de cedis ghanéen. En dépit de l'intervention et du gage, une pression importante a dû être exercée sur le Directeur Exécutif du BLCEO par diverses personnalités, y compris le Haut-Commissaire du Ghana au Nigeria avant que le Requérant puisse être libéré sous caution aux environs de 21h00 sans achever la « vérification complète des biens et propriétés ». Il a été ordonné au Requérant de retourner, le 9 août 2011, au BLCEO pour plus d'investigations sur les accusations de « blanchiment d'argent ».

33. Comme prévu, le Requérant comparut devant la Police du BLCEO, le 9 août 2011. Il a été interrogé et requis de fournir des informations. Le Requérant

a satisfait à la demande des enquêteurs en faisant des déclarations orales avant d'adresser ses déclarations écrites au BLCEO, le 10 août 2011.

34. Le Requérant a également honoré une nouvelle demande de renseignements datée du 24 novembre 2011 par une lettre-réponse en date du 7 décembre 2011 fournissant les renseignements demandés auxquels il a eu accès et donnant les raisons pour lesquelles certaines informations n'étaient pas disponibles.

35. Dans l'intervalle, les discussions de forclusion avaient débuté, et bien que les banquiers aient violé l'accord relatif au financement jusqu'à terme de la construction, le Requérant a été obligé de s'entendre avec eux pour la vente du projet d'autant qu'il était déjà épuisé du fait du harcèlement et de la peur d'être incarcéré par les agences de la Défenderesse. Un accord avait été trouvé avec les banques et tous les créanciers (sous-traitants, fournisseurs, consultants) qui étaient prêts à supporter diverses pertes allant de 35% à 50% sur leurs droits contractuels. Tous ceux qui avaient payé pour les appartements ont obtenu leur remboursement en intégralité, et le Requérant a reçu le solde après décaissements. Au cours du processus, le Requérant a perdu plus de 90% de l'investissement.

36. En avril 2012, le Requérant a été contacté par ses banquiers du Ghana qui lui ont signifié qu'ils avaient été accusés de conspiration avec lui pour vendre le projet et transférer « les biens sous enquête » en dehors du Ghana. Par ailleurs, le BLCEO avait oralement ordonné aux banques de ne respecter aucune instruction relative aux opérations sur les comptes bancaires du Requérant.

37. Le 17 mai 2012, le BLCEO a finalement instruit les banquiers du Requérant de geler tous les comptes ouverts en son nom ou au nom de sa Société, *Allison Heights Limited*, en raison « d'activités suspectes de Chude MBA / Allison Heights ».

38. Aux termes de l'Article 33 (2) de la Loi de 2010 sur les crimes économiques et organisés au Ghana, il est indiqué que, dans un délai des quatorze (14) jours qui suivent la prise de l'ordonnance de gel des avoirs, le Directeur Exécutif du BLCEO doit demander à la Cour de la confirmer. En outre, les dispositions de l'Article 34 de la Loi qui prévoit les caractéristiques de l'Affidavit à l'appui de la demande de confirmation de l'ordonnance de gel des avoirs, et les dispositions de l'Article 35 de la Loi mandatant le Directeur Exécutif pour informer la personne contre laquelle une telle ordonnance a été prise dans un délai de sept (7) jours après la confirmation par la Cour,

doivent être respectées pour que l'ordonnance puisse prendre effet. Aucune des dispositions de ces Articles ou autres articles, n'a été respecté par la partie défenderesse et, à ce jour, non seulement les comptes du requérants sont restés gelés mais aussi, il a été mis en liberté sous caution, avec le poids d'une accusation de crimes présumés.

39. Le Requérant affirme qu'il a été Président de *Environnemental Remédiation Holdings Corporation (ERHC) Energy Inc.,* une grande Compagnie pétrolière américaine négociant sur le NASDAQ OTC-BB et réglementée par la SEC (Securities and Exchange Commission) des États-Unis, pendant quatre (4) ans. La rémunération du Requérant et ses actions sont tout à fait transparentes et communiquées dans les déclarations de ERHC *Energy Inc.* à la *Security and Exhange Commission - SEC*. Les sources de revenu du Requérant venaient principalement de la cession de ses parts à la ERHC et tout cela a été expliqué aux agences de la Défenderesse.

40. Le Requérant a subi des pertes et dommages énormes en raison des activités des agents et institutions de la Défenderesse. Il a subi un traumatisme physique et émotionnel et sa réputation en affaire, a été ternie.

CONCLUSIONS DU REQUERANT

41. En foi de quoi, le Requérant formule les prétentions suivantes et demande à la Cour de :

    a. DIRE ET JUGER que la persécution, le harcèlement, l'intimidation, les restrictions et menaces d'incarcération par divers organismes gouvernementaux du Ghana dont il a été la victime, ont été injustes, arbitraires, injustifiés, sans fondement, illégaux, inconstitutionnels, nuls et de nul effet et constituent une violation de ses droits fondamentaux à la liberté et à la sécurité de sa personne, garantis par l'Article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 1981 ; l'Article 9 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, 1948 ; les Articles 14 et 15 de la Constitution de la République du Ghana, 1992.

    b. DIRE ET JUGER que les actes et activités des divers organismes gouvernementaux du Ghana et leur interférence indue et/ou d'intérêt dans le projet du Requérant (deux immeubles de 36 appartements de luxe à Cantonnements, quartier principal d'Accra, Ghana) ont été injustes, arbitraires, injustifiés, illégaux, inconstitutionnels, nuls et de nul effet, et constituent une violation flagrante de son droit fondamental à la propriété, garanti par l'Article 14 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 1981 ; l'Article 17 de la Déclaration

Universelle des Droits de l'Homme, 1948 ; les Articles 18 et 20 de la Constitution de la République du Ghana, 1992.

c. DIRE ET JUGER que l'ordonnance prise par le Bureau de lutte contre les Crimes Economiques et Organisés du Ghana, de geler les divers comptes du Requérant, *Allison Heights Limited*, domiciliés à *Guaranty Trust Bank Ghana* et à *Intercontinental Bank Ghana,* est arbitraire, injuste, sans fondement, illégale, inconstitutionnelle, nulle et de nul effet et contraire aux dispositions des Articles 33, 34 et 35 de la Loi 2010 sur les Crimes Economiques et Organisés et constitue donc, une violation flagrante des droits fondamentaux du Requérant garantis par l'Article 14 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 1981; l'Article 17 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, 1948 ; les Articles 18 et 20 de la Constitution de la République du Ghana, 1992.

d. DIRE ET JUGER que le harcèlement continu, l'intimidation, les interrogatoires et restrictions subis par le Requérant de la part des fonctionnaires de la Défenderesse sans qu'aucune charge ne soit retenue contre lui devant une juridiction compétente depuis plus de deux (2) ans, sont injustes, arbitraires, illégaux et inconstitutionnels et constituent une violation flagrante de ses droits fondamentaux à la liberté et la sécurité de sa personne garantis par l'Article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 1981 ; l'Article 9 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, 1948; les Articles 14 et 15 de la Constitution de la République du Ghana.

e. CONDAMNER la ~~partie~~ Défenderesse au paiement de la somme de 25.000.000.00 $ US (Vingt-cinq millions) de dollars américains au Requérant, pour préjudices causés en portant atteinte à ses droits fondamentaux à la liberté de sa personne, à son droit de ne pas être arrêté ou détenu de manière arbitraire, à son droit à la sécurité de sa personne et à son droit à la propriété.

f. ENJOINDRE à la Défenderesse et à ses organismes, personnes intéressées et/ou organes, de s'abstenir d'harceler, de persécuter et d'intimider le Requérant, d'enquêter sur lui, de l'interroger et/ou de le menacer d'incarcération.

g. ORDONNER à la Défenderesse la libération sous caution immédiate et sans condition du Requérant, après le paiement au BLCEO de la somme d'un (1) million de Cedi GH, vu qu'aucune charge connue n'a été

retenue contre lui devant une juridiction compétente et qu'aucune preuve d'actes répréhensibles ou de culpabilité n'a été apportée pour l'inculper devant une juridiction compétente au Ghana ou dans un autre État.

h. ORDONNER la libération immédiate et sans condition de la caution versée par le Requérant pour le montant ci-dessus, et appliquer la mainlevée sur l'Entreprise Automobile mise en gage pour obtenir la libération sous caution du Requérant.

i. ENJOINDRE à la Défenderesse et son agence, le BLCEO, de libérer immédiatement le Requérant et de lever l'ordonnance de gel de ses comptes *Allison Heights Limited*, domiciliés à *Guaranty Trust Bank Ghana* et à *Intercontinental Bank Ghana.*

j. CONDAMNER la Défenderesse à verser au Requérant la somme de 130.000 $ US (cent trente mille) dollars américains à titre de dépens.

ANALYSE DE LA COUR

42. La présente requête a été déposée le 21 janvier 2013, en vue de l'application du droit fondamental à la propriété et au droit à ne pas être arrêté ou détenu arbitrairement.

43. Conformément aux exigences de la procédure prévue par l'Article 34 du Règlement de la Cour, la Défenderesse a été notifiée de la requête, directement par DHL et par l'intermédiaire de son (Ambassade) High Commission, à Abuja, le 21 janvier 2013.

44. En ce qui concerne le dépôt du mémoire en défense, l'Article 35 du Règlement de la Cour prévoit ceci :

1. « Dans le mois qui suit la signification de la requête, le défendeur présente un mémoire en défense. Ce mémoire contient :

a. Les nom et domicile du défendeur

b. Les arguments de fait et de droit invoqués

c. Les conclusions du défendeur

d. Les offres de preuves

2. Le délai prévu au paragraphe précédent du présent article peut être prorogé par le président, à la demande motivée du défendeur ».

45. La Défenderesse n'a pas produit de mémoire en défense et, à l'expiration du délai prévu par l'Article 35 (1) du Règlement de la Cour, le Requérant a déposé une requête le 4 mars, en vue de l'obtention d'un jugement par défaut en sa faveur, du fait que la Défenderesse n'a pas déposé son mémoire en défense comme le requiert l'Article 90 (1) du Règlement de la Cour.

46. La demande du Requérant en vue d'un jugement par défaut a été dûment notifiée à la Défenderesse. Cette dernière n'a pas réagi ; elle a plutôt déposé une requête en vertu de l'Article 35 (2) du Règlement de la Cour, pour demander une prorogation du délai de dépôt de son mémoire en défense datée du 8 mars 2013. Le mémoire en défense proposé n'a pas été annexé à la requête ; néanmoins, la Cour a fait droit à la requête le 20 mars 2013.

47. L'affaire a été renvoyée au 22 mai 2013 pour audition et, à la même date, la Défenderesse n'a pas comparu devant la cour ; elle n'a pas non plus été représentée par son Conseil ou Agent. Elle a plutôt adressé une lettre à la Cour, pour demander un autre renvoi de l'affaire, toujours sans avoir déposé son mémoire en défense. Cette demande de renvoi a été contestée par le Requérant et rejetée par la Cour. En conséquence, le Requérant a déposé sa requête en vue d'un jugement par défaut.

48. L'Article 90 du Règlement de la Cour prévoit un jugement par défaut si le défendeur ne parvient pas à produire un mémoire en défense et ledit article dispose :

    1. *« Si le défendeur, régulièrement mis en cause, ne répond pas à la requête dans les formes et le délai prescrits, le requérant peut demander à la Cour de lui adjuger ses conclusions.*

    2. *Cette demande est signifiée au défendeur.*

    3. *La Cour peut décider d'ouvrir la procédure orale sur la demande.*

    4. *Avant de rendre l'arrêt par défaut, la Cour :*

        a. Examine la recevabilité de la requête.

        b. Vérifie si les formalités ont été régulièrement accomplies ; et

        c. Vérifie si les conclusions du requérant paraissent fondées.

    5. *La Cour peut ordonner des mesures d'instruction.*

49. Conformément aux dispositions de l'Article 90 (4) suscité, la Cour, en décidant de faire droit à la requête devra examiner la question de la recevabilité de l'action, le respect des exigences procédurales et la pertinence des faits avancés par le Requérant avant de procéder au jugement par défaut.

50. La Cour examinera les trois exigences suivantes :

a) **De la recevabilité de la requête**

51. Pour déterminer la recevabilité de la requête, la Cour doit s'assurer que l'objet du litige relève de sa compétence, que sa saisine est ouverte aux parties, et qu'elles ont la qualité pour agir devant elle.

52. En règle générale, la compétence dépend de la nature de la plainte du requérant et, pour trancher la question de savoir si la Cour a compétence pour connaître de l'affaire, il faut se fonder sur les faits, tels qu'exposés par le requérant.

53. La requête déposée par le Requérant est fondée sur l'allégation d'une série d'actes commis par des agents et des institutions de la Défenderesse, ayant constitué une atteinte aux droits du Requérant et au droit à la propriété des Sociétés dans lesquelles il a investi des capitaux et dont il en est le Directeur général.

54. L'affaire, en un mot, repose sur des faits allégués et sur des activités de la Défenderesse ayant porté atteinte au droit fondamental du Requérant à la propriété, garanti par l'Article 14 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ; l'Article 17 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et les Articles 18 et 20 de la Constitution de la République du Ghana, à son droit à la liberté de la personne et au droit à ne pas être arrêté et détenu arbitrairement, garantis par l'Article 6 de la Charte Africaine, l'Article 9 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et par les Articles 14 et 15 de la Constitution de la République du Ghana.

55. Les articles 9 (4) et 10 (d) du Protocole additionnel disposent :

9 (4) « La Cour est compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'Homme dans tout Etat membre. ».

10 (d) « Peuvent saisir la Cour ... toute personne victime de violations des droits de l'homme ... ».

56. En vertu des articles 9 (4) et 10 (d) du Protocole additionnel, la Cour a compétence pour juger les cas de violation des droits de l'homme qui se produisent dans les États membres.

57. Dans son arrêt **N° : ECW/CCJ/RUL/05/11** rendu dans l'affaire **Soldat Alimu Akeem contre la République fédérale du Nigeria**, la Cour a souligné que sa compétence ne peut être mise en doute lorsque les faits invoqués sont liés aux droits de l'homme, comme indiqué par sa propre jurisprudence (*Cf.* l'arrêt **N° : ECW/CCJ/RUL/02/10** du 14 mai 2010, rendu dans l'affaire **ECW/CCJ/APP/07/08**, Hissène Habré contre la République du Sénégal, paragraphes 53, 58 et 59 ; le jugement **N° : ECW/CCJ/JUD/05/10** du 8 novembre 2010 rendu dans l'affaire **N° : ECW/CCJ/APP/05/09 Mamadou Tandja contre la République du Niger**, paragraphe 18 (1) (b).

58. Ces instruments sur lesquels le présent recours est fondé sont des instruments juridiques ratifiés par les États membres de la CEDEAO et qui s'imposent à eux, y compris la Défenderesse qui a le devoir de respecter et protéger les droits qui y sont énoncés. Voir la décision rendue par la Cour dans l'affaire **N° : ECW/CCJ/APP/01/09 Amoussou Henri contre la République de Côte d'Ivoire**, Arrêt **N° : ECW/CCJ/JUD/04/09** du 17 décembre 2009.

59. Les faits décrits dans la requête introductive d'instance et qui n'ont ~~pas~~ en aucune façon été contestés par la Défenderesse, semblent donc constituer une violation des droits garantis par les instruments auxquels la République du Ghana est partie, notamment la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

60. L'article 9 (4) du Protocole relatif à la Cour, modifié~~e~~ par le Protocole de 2005, indique que la Cour a compétence pour connaître des cas de violations des droits de l'homme qui ont eu lieu dans un État membre de la Communauté.

61. L'article 10 du même protocole précise en outre que les individus peuvent saisir la Cour pour obtenir réparation pour violation des droits de l'homme à condition que : (1) la plainte ne soit pas anonyme et (2) qu'elle ne soit pas déjà pendante devant une autre Cour internationale compétente.

62. Les conditions décrites ci-dessus semblent avoir été respectées en l'espèce parce que la plainte n'est pas anonyme et il n'existe aucune preuve que cette même plainte est pendante devant un autre tribunal international.

63. Il ne fait aucun doute qu'au vu des actes affectant ses droits, la plainte déposée par le Requérant est recevable.

64. La question qui reste à examiner est celle de savoir si le Requérant peut également déposer une plainte contre les actes des agents et institutions de la Défenderesse qui ne l'affectent pas directement, mais concernent plutôt les entreprises où le Requérant est l'actionnaire exclusif ou majoritaire.

65. Pour répondre à cette question, il convient de noter que le droit dont il est question, concernant ces sociétés, est le droit de propriété qui est garanti par l'article 14 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui dispose ce qui suit :

> ***« Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité et ce conformément aux dispositions des lois appropriées. »***

66. Contrairement à d'autres dispositions de la Charte, le texte cité ci-dessus ne précise pas si le droit de propriété est garanti uniquement à des individus ou à des personnes physiques. Il n'a donc pas exclu les personnes morales, qui comprennent les sociétés. Par conséquent, les sociétés peuvent aussi bénéficier du droit à la propriété garanti par l'article 14 mentionné ci-dessus et comme reconnu par les lois nationales des Etats membres et par le Conseil de l'Europe, à travers le Protocole 1 relatif à la Convention européenne des droits de l'homme.

67. D'autre part, même si la Cour estime que le droit garanti par l'article 14 ne s'applique pas aux personnes morales, étant entendu que les droits garantis par la Charte africaine ne concernent que les personnes, individuellement ou collectivement, le Requérant, en tant qu'actionnaire exclusif ou majoritaire de ces entreprises, ne manquera tout de même pas d'être directement affecté par les mesures qu'il conteste à présent, ce qui lui donne le statut de victime pour déposer une plainte en vertu de l'article 10, alinéa (d) du Protocole A/SP.1/01/05 relatif à la Cour.

68. Il est important à cet égard, de noter l'observation générale se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi libellée :

> ***« Les bénéficiaires des droits reconnus par le Pacte sont les individus. Bien qu'à l'exception de l'article 1, le Pacte ne mentionne pas les droits des personnes morales ou entités ou collectivités similaires, nombre des droits reconnus par le Pacte, tels que la liberté de religion ou de manifester sa croyance (article 18), la liberté d'association (article 22) ou les droits des membres des minorités (article 27), sont accessibles en communauté avec d'autres. Le fait que la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications soit restreinte aux seules communications soumises par ou pour le compte de particuliers (article 1 du Protocole optionnel) n'empêche pas ces individus de faire valoir que les actions ou omissions affectant des personnes morales et entités similaires constituent une violation de leurs droits ».***

69. A ce sujet, il y a une pléthore de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, en particulier dans l'affaire **G.J. contre Luxembourg, point 24 et dans l'affaire Glas Nafezhda Eood Et Elenkov contre la Bulgarie, paragraphe 40**. Sur la base de l'argument développé ci-dessus, la Cour conclut que la requête du Requérant est également recevable en ce qui concerne des actes commis contre les sociétés dont il a la propriété, pleine ou partielle, qui violent son droit à la propriété.

b) De la question de savoir si les formalités ont été respectées

70. La Cour passe maintenant à la question de la conformité avec les formalités appropriées prévues par le Règlement de la Cour.

71. La première formalité qui doit être respectée tout au long de la procédure concerne le principe du contradictoire qui vise à informer le défendeur qu'une requête a été déposée contre lui à la Cour et à lui offrir la possibilité de se défendre.

72. La requête introductive d'instance a été dûment signifiée à la Défenderesse qui en a accusé réception dans sa demande de prorogation de délai. Celle-ci a négligé et/ou manqué d'introduire un mémoire en défense et a prié la Cour d'ordonner une prorogation du délai imparti pour produire son mémoire en défense. Le délai a été prorogé et communiqué à la Défenderesse le 21 mars 2013. Elle n'a pas déposé de mémoire en défense et le délai prorogé s'est de nouveau écoulé. L'affaire a été inscrite au rôle pour audition le 2 mai 2013, date à laquelle la Défenderesse a refusé de comparaître devant la Cour.

73. Le Requérant a présenté une demande de jugement par défaut qui a été dûment signifiée à la Défenderesse. Celle-ci ne s'est pas opposée pas à la requête et n'a pas comparu devant la Cour à la date fixée pour audition des parties.

74. Compte tenu des motifs énoncés ci-dessus, la Cour est convaincue que toutes les formalités appropriées ont été respectées en l'espèce.

c) De la question du bien-fondé de la requête

75. La question suivante soumise à l'examen de la Cour est celle de la suffisance des faits invoqués par le requérant pour justifier un jugement par défaut par la Cour. En d'autres termes, la Cour va à présent se pencher sur la question de savoir si cette demande est bien fondée.

76. Le Requérant a fait valoir dans les paragraphes 4.1 à 4.28 de la requête qu'il a commencé à investir au Ghana en 2004 et qu'en 2006, il s'est lancé dans

l'acquisition de terres et dans la construction de deux blocs d'appartements de luxe dans le domaine au centre-ville à Accra, il a créé deux sociétés au Ghana en tant qu'entités ad-hoc à savoir *Allison Heights Limited* et *Commodore Marketing Associates Limited*, il a financé les investissements grâce à une combinaison de prêts auprès des banques locales au Ghana et de capitaux étrangers qu'il a injectés avec l'approbation de la Banque du Ghana après avoir subi des contrôles préalables sur la provenance des fonds.

77. Bien qu'il ait obtenu tous les permis nécessaires, l'Administration Métropolitaine d'Accra lui a délivré un ordre d'arrêt des travaux alors que le projet était à environ 80% d'exécution. Il a joint à sa requête une photo du projet et une copie de l'ordre d'arrêt. Il a déposé une plainte auprès du conseiller à la sécurité nationale et a été informé qu'un comité avait été mis en place pour enquêter sur l'acquisition du terrain sur lequel se trouve le chantier. Le Requérant a par la suite reçu l'autorisation de poursuivre le projet. Il a également joint une copie de la lettre d'autorisation.

78. Ayant repris le travail sur la base de cette autorisation, il a ensuite reçu un autre ordre d'arrêt des travaux du bureau du conseiller à la sécurité nationale de la Défenderesse l'informant d'un complément d'enquête et de la décision de la Défenderesse d'acquérir par la force des portions de propriétés du Requérant. Il a joint une copie de la lettre visée.

79. Il a adressé une pétition au Président mais n'a reçu aucune réponse. Il a plutôt été convoqué par les agences de la Défenderesse, accusé de blanchiment d'argent, détenu pendant plusieurs heures et libéré sous caution avec des conditions strictes. Malgré ses demandes, il n'a reçu ni informations ni détails sur les activités présumées de blanchiment d'argent, il n'a été inculpé devant aucun tribunal.

80. Les actions de la Défenderesse ont porté atteinte au financement des projets l'obligeant à céder l'investissement à perte par l'intermédiaire des banques afin de s'acquitter de sa dette.

81. La Défenderesse a ensuite adressé une lettre aux banquiers du Requérant pour leur ordonner de geler les comptes du Requérant et de ses sociétés sans respecter les dispositions légales régissant l'exercice de ces pouvoirs. Il a joint une copie de cette lettre à sa requête.

82. La question à examiner maintenant est celle de savoir si, à la lumière des faits ci-dessus présentés par le Requérant, la Cour estime que cette requête est bien fondée afin de faire droit aux demandes du Requérant.

83. Le principe général de la preuve est que la charge de la preuve repose sur celui qui formule des allégations. Une fois qu'une personne qui a la charge de la preuve s'en acquitte, elle porte le bénéfice de la présomption et à ce titre la charge de la preuve passe à l'autre partie.

84. Ainsi, lorsque dans une instance, une partie fait valoir des preuves que le tribunal considère comme la preuve *prima facie* de l'existence d'un état de choses, cela crée une charge de la preuve pour l'autre partie, contre laquelle le jugement sera rendu, si aucune autre preuve ne vient la réfuter.

85. En l'espèce, les arguments du Requérant sur les activités présumées de la Défenderesse qui viole ses droits à la propriété et à la liberté personnelle ont été soutenus par des justificatifs pour prouver toutes les affirmations.

86. Tel que requis par l'article 32 (4) du Règlement de procédure, la Défenderesse a régulièrement reçu signification de la requête introduite par le Requérant, mais elle a manqué et négligé de produire un mémoire en défense et n'a donc pas pu mettre la cause en état avec le Requérant. Il est de jurisprudence constante que les faits peuvent être prouvés par la production de documents. Par conséquent, le Requérant ayant versé au dossier des pièces à l'appui de ses affirmations, il incombe à la partie Défenderesse de réfuter ces affirmations.

87. La Cour va à présent brièvement examiner les allégations précises faites par le Requérant.

Des allégations de détention arbitraire

88. Le Requérant soutient qu'il a reçu une invitation des agences de la Défenderesse aux fins d'entretien sur les accusations de blanchiment d'argent et fût détenu pendant plusieurs heures puis libéré sous caution avec des conditions particulièrement strictes. Il n'a reçu aucune information relative aux activités de blanchiment d'argent et n'a pas été déféré devant un tribunal.

89. Le but d'une détention aux fins d'interrogatoire est d'approfondir une enquête d'ordre criminel en confirmant ou en levant des soupçons à l'origine de la détention. Toutefois, le soupçon doit se fonder sur des motifs plausibles afin d'éviter l'arrestation et la détention arbitraires.

90. Dans l'affaire **Fox c. Royaume-Uni**, 1990 ECHR 12244/86, para 32, la Cour Européenne de Justice jugeait que ce qui est plausible dépend de l'ensemble des circonstances, mais certains faits ou renseignements doivent au moins être disponibles à la Cour propres à la convaincre que l'individu en

cause peut avoir réellement accompli l'infraction et vu qu'aucun élément supplémentaire sur lequel repose le soupçon contre le Requérant, elle ne procédera pas à l'examen du but des arrestations incriminées.

91. Voir également l'affaire **Gusinskiy c. Russie** 16BHRC 427 où la Cour Européenne de Justice a décidé que "soupçon plausible" signifie l'existence des faits ou renseignements susceptibles de persuader un observateur objectif que l'individu en cause peut avoir commis l'infraction.

92. La Défenderesse n'a pas contesté les affirmations du Requérant que la Cour accepte comme étant la preuve des faits allégués. Par conséquent, la Cour juge que l'arrestation et la détention du Requérant ne sont pas fondées sur des motifs de soupçon plausibles et constituent une violation du droit humain du Requérant à la protection contre les privations de libertés arbitraires.

Du gel des comptes bancaires du Requérant

93. Le Requérant soutient que l'ordonnance aux fins du gel n'est pas légale car la procédure prévue par le BLCEO n'a pas été respectée. Il ajoute sans être contredit par la partie défenderesse qu'il n'a reçu aucun détail au sujet du blanchiment d'argent et n'en n'a pas été inculpé.

94. La légalité présuppose le respect de la loi. Bien qu'il relève de la compétence des juridictions nationales d'interpréter et d'appliquer les législations nationales, la Cour de céans peut et doit exercer certaines compétences pour voir si la loi a été respectée. Cette opinion a été exprimée par la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire **Benham c. Royaume-Uni** (1996) ECHR 19380/92, para 4 ensuite dans l'affaire **Gusinskiy c. Russie** App N° 70276/01.

95. La loi sur la lutte contre les crimes économiques et organisés de 2010 prévoit le gel des avoirs par le Directeur exécutif du Bureau pour les crimes économiques et organisés pour aider dans une enquête ou lors d'un procès.

96. Toutefois, l'article 33 (1) prévoit un délai de 14 à la Cour pour confirmer l'ordonnance de gel. L'article 34 de la loi définit le contenu de la demande de confirmation à transmettre à la Cour et l'article 35 prévoit quatre conditions à remplir pour que la Cour confirme l'ordonnance de gel.

97. Le simple fait qu'une enquête soit en cours ne suffit pas à confirmer une ordonnance de gel. La Cour doit être convaincue de l'existence de motifs raisonnables pour penser que le bien illicitement acquis a un lien avec l'infraction pour laquelle l'individu a été inculpé.

98. Un examen minutieux des dispositions ci-dessus montre que l'ordonnance de confiscation ci-dessus bien que prise conformément à l'article 33 (1) de la loi sur le BLCEO enfreint la loi par le refus du Directeur exécutif de se conformer aux dispositions de l'article 33 (2) qui dispose : ***« Le Directeur exécutif adresse à la Cour une demande de confirmation de l'ordonnance de gel dans les quatorze jours suivant le gel des biens ».***

99. En conséquence, la Cour est d'avis que l'ordonnance de gel viole les dispositions de l'article 33 (2) et constitue une violation du droit de propriété du Requérant tel que garanti par l'article 14 de la Charte Africaine.

100. Dans l'affaire 68/88, **Commission c. Grèce**, action intentée par la Commission européenne, la République hellénique n'a produit aucune réponse et la Commission a demandé que ses conclusions lui soient adjugées conformément à l'article 94 (1) du Règlement de procédure (qui est similaire à l'article 90(1) du Règlement de la Cour), la Cour Européenne des droits de l'Homme a accepté la preuve non contredite produite par la Commission comme preuve des faits allégués.

101. Par ailleurs, la Cour juge que lorsqu'elle prononce un arrêt par défaut, elle a besoin seulement, lors de l'examen au fond de la requête, de vérifier si les arguments du défendeur semblent bien fondés. Voir également l'affaire c-274/93 **Commission c. Luxembourg**, décision de la Cour Européenne des droits de l'homme du 25 avril 1996.

102. Au regard de ce qui précède, la Cour est d'avis que les faits ci-dessus énumérés et imputables aux agents et institutions de la République du Ghana sont suffisants pour soutenir une demande en violation des droits du Requérant garantis par les instruments internationaux des droits de l'homme dont la République du Ghana est partie.

103. En conséquence, la Cour conclut au bien-fondé de la requête portant violation de ses droits humains.

Des dommages-intérêts

104. Les dommages-intérêts signifient une compensation pécuniaire au profit de la victime pour perte subie.

105. De même, la Cour de céans a décidé dans l'affaire N° ECW/CCJ/APP/10/06 **Djot bayi Talbia & Autres c. République Fédérale du Nigéria & 3 Autres**, (2004- 2009) CCJ ELR, page 267 - 268, qu'

« en matière de violation des droits de l'homme, la réparation

totale est impossible, toutefois, il importe d'attribuer une réparation de nature équitable à tous les requérants qui en ont droit. Ainsi, au regard des faits et circonstances de la cause, il revient à la Cour de procéder à une évaluation exacte et d'accorder une réparation qui prend en compte les préjudices subis par les requérants du fait de la nature unique de leur détention qui s'avère illégale. »

Ainsi la Cour a alloué aux dix (10) requérants ayant été illégalement détenus la somme de 42 720 dollars américains chacun pour préjudices subis et les violations commises contre eux par le 1er défendeur (la République fédérale du Nigéria).

106. En vue d'une compensation équitable, la Cour ayant conclu à la violation des droits humains du Requérant, condamne en conséquence la Défenderesse au paiement de la somme de $ USD 800 000 (Huit cent mille) dollars américains.

107. Dans une procédure de violation des droits de l'homme, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens.

108. Considérant les faits en cause en l'espèce et vu le nombre de fois que les parties se sont présentées devant la Cour, celle-ci juge excessif le montant requis et octroie la somme de 500 000 nairas à titre de dépens, conformément à l'article 66 du Règlement.

109. Ainsi, considérant que la République du Ghana n'a en aucune façon contesté la plainte déposée par le Requérant en vertu de l'article 90 du Règlement, la Cour déclare :

a) Recevable la requête formée par le Requérant le Sieur Chude Mba contre la Défenderesse, la République du Ghana.

b) Que la Défenderesse, la République du Ghana a violé le droit du Requérant à la liberté et à la sécurité tel que garanti par l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et son droit de propriété garanti par l'article 14 de ladite Charte.

c) Ordonne à la Défenderesse, la République du Ghana de mettre fin à la violation du droit du Requérant et le dédommager pour préjudices subis pour un montant de 800 000 $ USD (Huit cent mille) dollars américains.

d) Condamne la Défenderesse, la République du Ghana aux dépens ainsi qu'au paiement de tous les frais supportés par le Requérant pendant la durée de l'instance, y compris les frais de justice relatifs à la présente procédure d'un montant de 500 000 (Cinq cent mille) nairas.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par la Cour conformément à son Règlement, le 6 novembre 2013.

ET ONT SIGNE:

1. **HON. JUGE H. N. DONLI** - *PRESIDENTE DE LA COMPOSITION*
2. **HON. JUGE M. BENFEITO RAMOS** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE C. NOUGBODE MEDEGAN** - *MEMBRE*

ASSISTES DE **M^E^. TONY ANENE-MAIDOH** - *GREFFIER EN CHEF*

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, AU NIGERIA

CE 28 NOVEMBRE 2013

AFFAIRE N^{O} : ECW/CCJ/APP/15/12
ARRET N^{O} : ECW/CCJ/JUD/11/13

MONSIEUR AMEDEO ADOTEVI - *REQUERANT*

CONTRE

REPUBLIQUE DU BENIN - *DEFENDERESSE*

ARRET AU FOND

COMPOSITION DE LA COUR

1. **HON. JUGE BENFEIO M. RAMOS** - *PRESIDENTE*
2. **HON. JUGE CLOTILDE MEDEGAN NOUGBODE** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE ELIAM M. POTEY** - *MEMBRE*

ASSISTE DE

ME ATHANASE ATANNON - *GREFFIER*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :

1. **MAÎTRES LÉOPOLD OLORY TOGBE *ET* THIERNO OLORY TOGBE** - *POUR LE REQUERANT*
2. **MAÎTRE ALEXANDRINE FALILATOU SAIZONOU-BEDIE** - *POUR LA DEFENDERESSE*

- Violation des droits de l'homme - Droits économiques et sociaux - Articles 14 et 18-4 Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples - Exception d'incompétence -Irrecevabilité -Articles 87-1 et 87-5 du Règlement de procédure 2001 de la Cour.

RESUME DES FAITS

Contraint à l'exil politique à l'avènement de la révolution en république du Benin, le sieur Amédéo Adotévi a saisi la Cour d'une requête contre l'Etat béninois pour violation de ses droits de l'homme, notamment économiques et sociaux, tels que consacrés par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en ses articles 14 et 18-4.

La requête du sieur Amédée Adotévi est intervenue suite au prétendu refus de l'Etat béninois de lui restituer la caution bancaire qu'il avait souscrite lors qu'il détenait encore les rênes de la société BETRACO-SA. Au soutien, il invoque l'arrêt confirmatif n^{0}197/99 de la Cour d'appel de Cotonou faisant droit à sa demande de restitution. L'Etal défendeur soulève l'exception d'incompétence de la Cour « in limine litis », et l'irrecevabilité de la requête sur le fondement d'avoir intégralement exécuté l'arrêt du 12 août 1999 en payant aux créanciers du sieur Amédée Adotévi le montant dû.

PROBLEMES JURIDIQUES

- *Le requérant peut-il alors que les juridictions nationales compétentes ont reconnu son droit de propriété et ordonné la restitution à son profit de la caution bancaire, saisir la Cour d'une requête aux fins de violation de ses droits économiques et sociaux ?*

- *L'âge avancé du requérant peut-il justifier un recours en violation des droits de l'homme alors que ce dernier a été dédommagé ?*

DECISION DE LA COUR

La Cour affirme dans sa décision, qu'elle est compétente pour connaitre des cas de violation des droits de l'homme dans tout Etat membre de la CEDEAO conformément aux instruments internationaux de protection des droit s de l'homme. Que toutefois, ne constitue pas une violation desdits droits, lorsque le requérant fait l'objet d'un redressement fiscal nonobstant son âge avancé.

ARRET DE LA COUR

1) FAITS ET PROCEDURE

1. Par requête du 21 septembre 2012 enregistrée au greffe de la Cour le 24 septembre 2012, Mr Amédéo ADOTEVI, demeurant au Lot Q 10, Route de l'Aéroport à Cotonou (BENIN), ayant élu domicile chez Mr KOSSOUOH Felix à Prince and Princess Estate, Drive 5, close 4, House 8, Appo- Abuja (Nigéria) ayant pour conseils Maîtres Léopold Olory TOGBE et Thierno Olory TOGBE, avocats près de la Cour d'Appel de Cotonou, a saisi la Cour de Céans pour violation des articles 14 et 18- 4 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples par l'Etat du BENIN, assisté de Maître Alexandrine Falilatou SAIZONOU-BEDIE, avocat près de la Cour d'Appel de Cotonou sis au Lot 118-Sud Zone présidentielle VONS du PNUD, Cotonou.

2. Toutes les notifications et échanges d'écritures ayant été faites à bonne date conformément aux dispositions pertinentes de son règlement, la Cour a convoqué les parties pour la phase orale à l'audience du 02/07/2013.

3. Advenue l'audience de ce jour, Maître Alexandrine Falilatou SAIZONOU-BEDIE, pour le compte de l'Etat Béninois, a soulevé in *limine litis* l'exception d'incompétence de la Cour sans l'avoir présentée par acte séparé conformément à l'article 87-1 du Règlement de la Cour.

4. Le requérant n'ayant élevé aucune objection sur cette question, la Cour a fait droit à la requête des deux parties de joindre ladite exception au fond en vertu de l'article 87-5 de son Règlement pour y statuer par une seule et même décision.

A) Les faits selon les parties

a) Les Faits selon le requérant

5. Le requérant expose que, contraint à l'exil politique à l'avènement de la Révolution, l'Etat du BENIN, en raison de l'adoption d'une mesure d'expropriation des nationaux ayant quitté le territoire, a procédé à la nationalisation de sa société, la BETRACO dont il était Président Directeur Général, gérant et actionnaire avec son frère Désiré ADOTEVI et l'a remplacée par la SONATRAC; que ladite société, dans le cadre de sa gestion s'était

rendue débitrice de la Société Dahoméenne de Banque (SDB) devenue la Banque Commerciale du BENIN (BCB) .

6. Il développe qu'à son retour après 15 années d'exil et en raison de la liquidation de la SONATRAC, il reprit la gérance de l'ex SONATRAC sous l'enseigne de BETRACOSA; que la Banque Commerciale du Bénin (BCB), prétendant avoir conservé une ancienne créance sur l'ex SONATRAC a retenu la garantie bancaire d'un montant de deux cent mille (200.000) Deutsch Mark consentie auparavant à la Société Dahoméenne de Banque (SDB) au profit de sa première société BETRACO afin que celle-ci puisse bénéficier des facilités de caisse qu'elle lui accordait.

7. Qu'il a attrait la BCB et la SONATRAC en liquidation devant le tribunal de première instance de Cotonou qui, par jugement contradictoire du 12 janvier 1998, faisant droit à sa demande, a ordonné à la BCB de lui restituer la caution bancaire qu'il avait souscrite ainsi que l'exécution provisoire de la décision ; que suite à l'appel interjeté par la BCB et la BETRACO-SA, la Cour d'Appel de Cotonou, par arrêt du 12 août 1999 a confirmé le jugement attaqué.

8. Le requérant ajoute qu'en dépit de ces décisions de justice et de toutes les démarches entreprises par lui, l'Etat béninois n'a effectué aucun remboursement à son profit à ce jour.

b) Faits selon le défendeur

9. L'Etat défendeur soutient que c'est à tort que le requérant prétend qu'il détient par devers lui la somme de deux cent mille (200.000) Deutsch Mark et n'aurait pas exécuté l'Arrêt n° 197/99 du 12 août 1999 et d'avoir de ce fait violé ses droits économiques et notamment l'article 18-4 de la Charte Africaine de Droits de l'Homme et des Peuples ;

10. L'Etat défendeur affirme que, contrairement aux allégations du requérant au moment où la Cellule de Recouvrement des Créances des anciennes banques d'Etat s'apprêtait à exécuter l'arrêt invoqué, deux avis à tiers détenteur lui ont été adressés par la Direction Générale des Impôts et des Domaines pour un montant cumulé largement supérieur à la somme de deux cent mille (200.000) Deutsch Mar**k**; qu'il explique que ces deux avis ont été portés à la connaissance de Mr. Amédéo ADOTEVI qui a adressé au Receveur Principal des Impôts du Champ de foire une-correspondance datée du 7 décembre 1999 portant dénonciation de saisie-arrêt sur les avoirs de la BETRACO

International SA dans les livres de la Cellule de Recouvrement des trois anciennes banques d'Etat.

11. Il développe que le requérant a, par ailleurs, par courrier daté du 11 octobre 2000 demandé à l'Agent Judiciaire du Trésor (AJT) de lui verser la somme cinq millions deux cent trente-deux mille deux cent cinq (5.232.205) représentant la différence entre la contre-valeur en francs CFA de la somme de deux cent mille (200.000) Deutsch Mark soit soixante-sept millions soixante-dix-huit mille (67.078.000) francs CFA et soixante et un millions huit cent quarante-cinq mille sept cent quatre-vingt-quinze (61,845.795) francs CFA, montant reversé à la Direction Générale des Impôts relativement aux deux avis à Tiers Détenteur ;

12. II ajoute que par une correspondance du 16 octobre 2000 l'AJT a donné au Sieur ADOTEVI des explications sur la destination de trente mille (30.000) Deutsch Mark soit la somme de cinq millions deux cent trente-deux mille deux cent cinq (5.232.205) francs CFA payée à Maître Victoire AGBANRIN-ELISHA au titre d'acomptes sur ses honoraires sur demande de son épouse Madame Heide ADOTEVI qui l'a sollicité du Ministre des Finances par lettre datée du 15 novembre 1999 ;

13. L'Etat défendeur allègue en outre que le requérant a reconnu que la BCB liquidation a payé la somme de deux cent mille (200.000) Deutsch Mark et de ce fait n'avait réclamé devant le tribunal que les intérêts; que le tribunal de 1ère instance de Cotonou par jugement *no15/02-1* du 20 février 2002 en sa 1ère chambre civile moderne y a d'ailleurs fait droit mais que suite à l'appel de l'Etat Béninois et l'appel incident de Mr ADOTEVI, la Cour d'Appel de Cotonou, évoquant et statuant à nouveau, l'a déclaré irrecevable en son action.

14. Que contre toute attente, le requérant par exploit daté du 26/11/2010 a attrait à nouveau l'Etat Béninois pour s'entendre lui ordonner la restitution à son profit de la somme de deux cent mille (200.000) Deutsch Mark qu'il détient par devers lui ; qu'advenue l'audience du 5 août 2011, le Conseil du requérant se rendant compte de sa méprise a annoncé son désistement ;

15. Qu'ainsi l'Etat défendeur estime avoir exécuté l'arrêt du 12 août 1999 en payant au Sieur Amédéo ADOTEVI ou du moins à ses créanciers la somme de deux cent mille (200.000) Deutsch Mark ;

B) Arguments des parties

a) Arguments du requérant

16. Sur l'exception préliminaire soulevée par l'Etat défendeur le Conseil du requérant en réplique aux arguments développés argue gue Monsieur ADETOVI a été atteint dans son économie **« pour des raisons dites fiscales»** et que, dès lors, son droit propriété garanti par l'article 14 du CADHP a été violé; que selon lui, la Cour de Céans est compétente s'agissant des questions économiques, un problème existentiel pour le requérant.

17. Il soutient également, citant l'arrêt **Hadijatou Mani Koroua c/ République du Niger**, que la jurisprudence de la Cour de Céans est constante s'agissant du non épuisement des voies de recours internes et que cet argument du défendeur doit être écarté.

18. Sur le fond, le requérant soutient que le manquement de l'Etat défendeur à son obligation de restitution lui a causé un préjudice tant moral que pécuniaire en ce que cette situation lui a causé d'énormes difficultés financières et professionnelles et mis à mal son couple.

19. Se fondant sur le préambule de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ratifié par la République du BENIN et repris par le Traité de la CEDEAO qui dispose : ***" les droits civils et politiques, sont indissociables des droits économiques, sociaux et culturels, tant dans leur conception que dans leur universalité, et que la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels, garantit la jouissance des droits civils et politiques "***, Mr Amédéo ADOTEVI estime que l'attitude passive de l'Etat défendeur lui a causé un préjudice pécuniaire sévère le privant de la jouissance de ses droits économiques:

20. Le Conseil du requérant allègue par ailleurs qu'en ne lui remboursant pas ladite somme qui aurait servi non seulement à satisfaire ses besoins mais également à honorer ses divers engagements, l'Etat béninois a failli à son devoir de protection envers sa personne dont l'âge aujourd'hui est de 80 ans et lui fait subir un grave préjudice moral contrevenant ainsi gravement aux dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples notamment celles de l'article 18-4 selon lesquelles : **« les personnes âgées ou handicapées ont également droit à des masures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques ou moraux ».**

21. Il estime en outre que sa garantie bancaire versée en 1997, retenue sans fondement par l'Etat Béninois, doit être considérée comme un dépôt à terme et par conséquent porteur d'intérêts au taux de 6.5% élevant ainsi le montant de sa créance à la somme de cinq cent soixante-dix-neuf millions sept cent un mille deux cent quatre-vingt-deux (579.701.282) francs CFA ; que le refus de lui payer cette somme constitue une violation de ses droits économiques notamment l'article 14 de la CADHP.

22. Le requérant demande en conséquence à la Cour de Céans de :

- Constater l'extinction de la garantie bancaire ;
- Ordonner le remboursement de la somme due par l'Etat Béninois ;
- Ordonner le paiement de 50.000.000 millions de francs CFA au titre du préjudice subi.

b) Arguments de l'Etat défendeur

23. L'Etat béninois soulève l'incompétence de la Cour de Céans à connaître de l'action introduite par le requérant. Il affirme en effet que de.la combinaison des articles 9 et 10 du Protocole Additionnel A/SP.1/01/05 portant amendement du protocole (A/P.1/7/91) relatif à la Cour de Justice de la Communauté il ressort que les personnes physiques ne peuvent saisir directement la Cour que lorsque leurs droits humains sont violés.

24. II fait observer que pour justifier son action le conseil du Sieur Amédéo ADOTEVI soutient dans sa requête que cette privation de la jouissance de ses droits économiques du fait de la non-exécution de l'Arrêt n° 167/99 du 12 août 1999 entraînent par corrélation une privation dans l'exercice et la jouissance intégrale de ses droits civils et politiques en violation de l'article 18 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, violation qu'il serait judicieux de restaurer, en octroyant au requérant extrêmement lésé dans cette affaire, une indemnité s'élevant à 50 000 000 millions francs CFA, au titre du préjudice subi.

25. II relève par ailleurs que selon le requérant, les agissements de l'Etat béninois contreviennent gravement aux dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'homme et des peuples, notamment celles de l'article 18-4 aux termes desquelles :

> **« Les personnes âgées ou handicapées, ont également droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leur besoins physiques ou moraux ».**

26. L'Etat défendeur argue que Mr ADOTEVI n'a pu faire la preuve de ce qu' il s'est abstenu d'exécuter l'arrêt en cause le privant des mesures spécifiques de protections en rapport avec ses besoins physiques ou moraux; que le requérant ne rapporte non plus aucune preuve de la violation par lui de ses droits humains pour retenir la compétence de la Cour de Céans; qu'au contraire, le sieur Amédéo ADOTEVI a déjà porté ledit différend devant les juridictions béninoises et que la procédure pendant devant la 2ème Chambre Civile du Tribunal de Première Instance de Cotonou et enrôlée sous le numéro 61/03 est en délibéré pour décision être rendue le 14 novembre 2013 ;

27. En conséquence, il demande à la Cour de Céans de se déclarer incompétente et de renvoyer le requérant à mieux se pourvoir.

28. Sur le fond, le Conseil de l'Etat défendeur reprenant *mutatis mutandi* les faits déjà exposés soutient que Monsieur Amédéo ADOTEVI tente d'obtenir remboursement d'une prétendue créance confisquée et la réparation des préjudices subis du fait de l'Inexécution par l'Etat béninois de l'arrêt n°197/99 du 12 août 1999.

29. Qu'il estime que pour justifier la résistance de l'Etat béninois à l'exécution dudit arrêt, le requérant doit faire la preuve de ce qu'il a entrepris l'exécution dudit arrêt ; qu'aucune pièce du dossier ne fait état de ce que le requérant en a entrepris l'exécution ;

30. Qu'il allègue que l'Etat béninois a quant à lui versé aux débats les pièces numérotés 7 à 13 justificatives des deux avis à tiers détenteur adressés à la cellule de Recouvrement des Anciennes Banques d'Etat par la Direction générale des Impôts; qu'il argue que si les impôts réclamés par la Direction Générale des impôts et des domaines ont été inventés dans le seul but d'échapper à l'inexécution de l'Arrêt 167/99 du 12 août 1999, il appartient au requérant d'en rapporter la preuve et d'élever le contentieux dans les délais requis par la loi devant les juridictions compétentes du Bénin; que le requérant n'a jamais contesté ces impôts mis à la charge de sa société et que c'est donc en vain qu'il se prétend avoir été victime de discrimination après avoir consenti au paiement de ces impôts en réclamant un solde qui n'a pu lui être remboursé pour les motifs déjà expliqués plus haut.

31. Qu'il allègue que même si aux termes de l'article 33 de l'Acte uniforme de L'OHADA portant organisation de procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution l'Etat jouit d'une immunité d'exécution, le législateur de l'OHADA a prévu pour vaincre la résistance de l'Etat à l'exécution d'une décision contenant une condamnation pécuniaire la possibilité d'une

compensation, le sieur Amédéo ADOTEVI ne rapporte pas la preuve dd diligences par lui accomplies pour une exécution de l'Arrêt n°197/99 du 12 Août 1999 par la voie de la compensation ;

32. Qu'il soutient qu'au contraire dans son assignation du 25 octobre 2000, le requérant a reconnu que la BCB liquidation a payé la somme de deux cent mille Deutsch Mark; qu'ainsi l'Etat béninois n'a opposé aucune résistance à l'exécution de cet arrêt, qu'au surplus, Mr ADOTEVI à l'instar de tous les spoliés de la révolution a été dédommagé et a perçu la somme de cent trois millions (103.000.000) de francs sur les cent cinquante et un millions (151.000.000) auxquels il estimait son préjudice du fait de la nationalisation de sa société; qu'en conséquence le Conseil de l'Etat défendeur demande à la Cour de constater l'inexistence d'une créance de Mr ADOTEVI sur le défendeur, celui-ci s'étant intégralement exécuté ;

33. En ce qui concerne la violation de l'article 18-4 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, l'Etat défendeur relève que le requérant avait au moment des faits 65 ans et que le respect de ses droits économiques passe aussi par celui de ses obligations vis-à-vis de son pays, de son Etat qui a un budget essentiellement fiscal ; il estime qu'en ayant permis au requérant et à sa société la BETRACO d'exister et d'entreprendre dans son pays, le Sieur ADOTEVI ne saurait soutenir que, pour avoir subi un redressement fiscal et payé ses impôts en sa qualité d'opérateur économique, l'Etat béninois a de ce fait violé ses droits économiques notamment l'article 18-4 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Il demande donc à la Cour de le débouter de toutes ses demandes, fins et conclusions.

II) ANALYSE DE LA COUR

34. Le requérant fonde sa requête sur la violation de ses droits économiques et sociaux protégés par les articles 14 et notamment 18-4 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. II reproche en effet à l'Etat du BENIN de n'avoir pas exécuté l'Arrêt du 12 août 1999 qui a ordonné la restitution à son profit de la somme de deux cent mille (200.000) Deutsch Mark et d'avoir ainsi manqué de lui apporter la protection qui lui est due en tant que personne âgée conformément à l'article 18-4 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

35. L'Etat défendeur a soulevé une exception d'incompétence de la Cour au motif que les juridictions nationales ont été saisies de l'affaire et que le

requérant n'apporte aucune preuve de ses allégations de violations des droits de l'homme et plus spécifiquement de la violation de l'article 18-4 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

La Cour entend d'abord analyser sa compétence dans la présente affaire.

a) Sur la compétence de la Cour

La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples invoqué par le requérant est en effet un instrument juridique sur lequel la Cour se fonde pour apprécier les violations des Droits de l'Homme dans les Etats Membres de la Communauté. A cet effet la Cour rappelle les dispositions des articles 9, 4 et 10 de son protocole additionnel au travers desquelles s'apprécient sa compétence et les conditions de sa saisine et qui disposent que : **« la Cour est compétente pour connaitre des cas de violations des droits de l'homme dans tout Etat Membre. Peuvent saisir la Cour..., toute personne victime de violation des droits de l'homme ».**

36. A travers sa jurisprudence constante et abondante à cet égard, la Cour a, à maintes reprises, affirmé que **la simple allégation par le requérant de la violation des instruments internationaux de protection des droits de l'homme dans un Etat Membre de la CEDEAO suffit pour retenir sa compétence qui ne saurait être liée au caractère avéré ou non desdites violations**.

37. La Cour relève par ailleurs que le demandeur en exception excipe de la saisine des juridictions nationales pour dénier à la Cour sa compétence. La Cour fait à nouveau observer que l'épuisement des voies de recours interne n'est pas une condition de recevabilité des requêtes en violation des droits de l'homme devant elle. *(Voir les arrêts* : **Professeur Etim Moses Essein c. République de Gambie et Université de Gambi**e du 14 mars 2007, §27 ; Arrêt **Hadijatou Mani Koroua c. République du Niger** du 27 octobre 2008, § 49-53, **Abdoulaye Baldé et autres c. Etat du Sénégal** du 14 février 2013 §17-19)

38. La Cour note qu'en l'espèce le sieur Amédéo ADOTEVI a introduit contre l'Etat du Bénin une requête pour violation de l'article 18-4 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples selon lequel **: « les personnes âgées ou handicapées ont également droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques ou moraux »**. En-conséquence, la Cour dit qu'elle est compétente pour examiner les faits de violation soumis à son appréciation

a) Sur la Violation des articles 14 et 18-4 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

39. Le requérant allègue que ses droits économiques notamment son droit de propriété protégé par l'article 14 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples aux termes duquel : ***« le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité ce, conformément aux dispositions des lois appropriées »*** ont été violés.

40. La Cour note que le cœur du différend porte sur l'exécution d'une décision de justice ordonnant la restitution à Monsieur ADOTEVI par l'Etat du BENIN de sa caution de deux cent mille (200.000) Deutsch Mark versée à la Banque Nationale SDB devenue BCB.

41. La Cour constate en effet que tandis que le requérant affirme que Etat défendeur oppose un refus à exécuter ladite décision, ce dernier soutient l'avoir fait par l'intermédiaire de tiers créanciers du requérant et que ladite contestation - qui n'avait pas été faite dans les délais légaux s'agissant d'une matière fiscale - est encore pendante devant les juridictions nationales.

42. La Cour note que les actions d'une personne physique ou morale peuvent donner lieu à des dommages subis par la personne qui se prétend victime mais à charge pour celle-ci de démontrer son caractère illicite et d'engager la responsabilité de son auteur fût-il un Etat ; selon la Cour, cette action civile trouve sa solution devant les juridictions nationales notamment en cas de refus ou de résistance à l'exécution d'une décision des juridictions nationales.

43. La Cour relève que dans le cas d'espèce, les juridictions nationales ont reconnu Je droit de propriété de Mr Amédéo ADOTIVI, et ont ordonné la restitution par -l'Etat Béninois à son profit de la somme réclamée soit deux cent mille (200.000) Deutsch Marck. La Cour fait observer que le problème posé en réalité par le requérant est relatif aux modalités d'exécution de la décision à savoir, si l'Etat devrait lui restituer les fonds en intégralité ou était habilité à s'exécuter au profit de tiers créanciers d'une part, et d'autre part si le redressement fiscal opéré devrait concerner Mr ADOTEVI personne physique ou la société BETRACO. La Cour estime qu'il ne lui appartient pas d'examiner ces questions qui ne peuvent trouver leurs réponses que devant les juridictions nationales. En conséquence, elle dit et juge que le moyen tiré de la violation de l'article 14 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples est inopérant ;

44. Mr Amédéo ADOTEVI se plaint également de la violation de l'article 18-4 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui énonce : **« les personnes âgées ou handicapées ont également droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques ou moraux »**.

45. La Cour fait observer la protection des personnes âgées ou handicapées au sens de cette disposition suppose que les Etats mettent en œuvre des mesures spécifiques, législatives et réglementaires pour permettre une protection plus efficace desdites personnes notamment en rapport avec leurs besoins physiques et moraux. Les personnes âgées et handicapées font partie des catégories de citoyens qui ont besoin d'une protection autre que celle prévue dans les dispositions d'ordre général. Il s'agit là d'une protection liée à leurs conditions physique et mentale dont les capacités sont plus ou moins diminuées. Cette protection spécifique se traduit par l'obligation des Etats à prendre des mesures plus favorables facilitant les conditions de travail, l'insertion dans la vie professionnelle, l'accès aux soins et leur prise en charge sociale plus adaptée etc.

46. La Cour relève toutefois que cette obligation des Etats doit aussi être appréciée en rapport avec leurs possibilités économiques et matériels d'une part et aussi à leur volonté réelle de prendre des mesures efficaces en faveur de ces catégories d'individus d'autre part.

47. La Cour est d'avis que si la question de la violation des droits de l'homme peut résulter d'une procédure judiciaire nationale, elle doit cependant être clairement identifiée comme telle et basée sur un instrument juridique qui fonde la demande par le lien direct entre la violation alléguée et le texte qui garantit la protection.

48. La Cour note qu'en l'espèce l'invocation par le requérant de l'article 18-4 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples apparait pour souligner que du fait de l'inexécution de l'arrêt, sa condition professionnelle et sociale s'en est trouvé dégradée. Le requérant y trouve un lien direct avec la violation des dispositions sus-indiquées. Or en y faisant référence le requérant n'a pas démontré le lien direct avec les faits constituant selon lui une violation des droits protégés pas plus qu'il ne soulève la violation d'un droit particulier. En effet, pour la Cour, s'il est indéniable que l'article 18-4 vise la protection des droits des personnes âgées et/ou handicapées, il appartient au requérant qui se réclame de cette catégorie de personnes d'indiquer clairement les droits spécifiques qui ont été violés par l'Etat. En

outre, le requérant ne verse au dossier aucune pièce établissant qu'il a requis de l'Etat béninois la prise d'une mesure de protection spécifique en rapport avec son âge et ses besoins physiques ou moraux.

49. Pour la Cour, la simple invocation de ses 80 ans d'âge par le requérant n'est nullement déterminante pour fonder la violation alléguée des dispositions de l'article 18-4 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, même s'il excipe de sa vulnérabilité et de ses souffrances morales résultant de la non-exécution de la décision de justice du 12 août 1999. La Cour note en conséquence que la violation alléguée 'des droits protégés par l'article 18-4 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples par le requérant contre l'Etat du BENIN ne saurait prospérer ;

50. La Cour juge dès lors que la violation alléguée contre l'Etat du Bénin des droits économiques et sociaux ainsi que des droits à la protection des personnes âgées ou handicapées consacrés respectivement par les articles 14 et 18-4 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples n'est pas établie.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière des droits de l'homme, et après en avoir délibéré :

Attendu que le requérant a attrait l'Etat du Bénin devant la Cour de Céans pour violation de ses droits protégés par les articles 14 et 18-4 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples ;

Attendu que l'Etat du Bénin a soulevé une exception d'incompétence de la Cour pour connaître l'affaire ;

La Cour

En la forme

Rejette l'exception d'incompétence soulevée par l'Etat du Bénin ; en conséquence se déclare compétente pour apprécier les allégations de violations des droits de l'homme du requérant ;

Au fond

Dit que la violation des articles 14 et 18-4 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples par l'Etat du BENIN n'est pas établie ;

DEPENS

La Cour dit qu'en application de l'alinéa 4 de l'article 66 de son règlement chaque partie supporte ses propres dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé en français, langue de procédure, en audience publique à Abuja, par la Cour de Justice de la Communauté des Etats de l'Afrique de l'Ouest les jours mois et an susdits.

ET ONT SIGNE

HONORABLE JUGE BENFEITO M. RAMOS - *PRÉSIDENT*
HONORABLE JUGE CLOTILDE MÉDÉGAN NOUGBODÉ - *MEMBRE*
HONORABLE JUGE ELIAM M. POTEY - *MEMBRE*

ASSISTÉ DE **ME ATHANASE ATANNON** - *GREFFIER*

[TEXTE ORIGINAL EN ANGLAIS]

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, NIGERIA,

CE JOUR 28 NOVEMBRE 2013

AFFAIRE NO: ECW/CCJ/APP/06/11
ARRET NO: ECW/CCJ/RUL/15/13

SHAGBAOR JOSEPH YONGO ET 4 AUTRES - *REQUERANTS*

CONTRE

GOUVERNEMENT DE L'ETAT DE BENUE & 7 AUTRES -*DEFENDEURS*

COMPOSITION DE LA COUR

1. **HON. JUGE H. N. DONLI** - *PRESIDENTE DE LA COMPOSITION*
2. **HON. JUGE C. NOUGBODE MEDEGAN** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE ELIAM M. POTEY** - *MEMBRE*

ASSISTES DE

ME. TONY ANENE-MAIDOH - *GREFFIER EN CHEF*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :

1. **TERRENCE VEMBE** *AVEC*
   DANIEL ALUMUN ET AFE ADEBOWALE - *POUR LES REQUÉRANTS*
2. **M.P.O. AHEMBA**
   (DCL ETAT DE BENUE) - POUR LES 1ER ET 2ÈME DÉFENDEURS
3. **M. STEPHEN T. MANDEUM** - *POUR LES 3ÈME ET 6ÈME DÉFENDEURS*
4. **M. OKONACHI OGAR** *ET* **M. ANOZIE CHINONSO, ERIC EKERE** - *POUR LES 4ÈME ET 5ÈME DEFENDEURS*
5. **MME ONYEYINYE NWAKOBY** - *POUR LE 4È ET 5È DÉFENDEURS*
6. **MME EGO EZUMA** *AVEC*
   IFEANYI ALOH - *POUR LE 7ÈME DÉFENDEUR*

Exception préliminaire -compétence -parties ayant qualité pour agir -prescription -intérêt à agir

RESUME DES FAITS

Les requérants, membres de la communauté Mbayenge, État de Bénoué, Nigéria ont déposé une requête au Greffe de la Cour, pour la violation de leurs droits fondamentaux humains. La requête est fondée sur le fait que la tribu Bebi, communauté voisine a attaqué, détruit et pillé les biens des membres de la communauté des requérants et massacré plusieurs d'entre eux, pendant que les agents de sécurité de la défenderesse ayant l'obligation de les protéger étaient absents. Les requérants ont rapporté l'incident à la défenderesse qui a négligé et refusé de prendre les mesures nécessaires pour leur assurer la sécurité et les protéger. Une résolution de la Benoué State House enjoignant à la 1ère et 2ème défenderesse de sécuriser leur vie et assurer le calme a été négligée. En conséquence, les requérants ont subi une série d'attaques en raison du défaut de protection par la défenderesse. Cette dernière a plutôt préféré protéger Godoligo Forma Nigéria Ltd, une Société se trouvant à quelques mètres de la communauté, par des hommes lourdement armés, plutôt que protéger les requérants. En conséquence, les requérants ont affirmé que les manquements de la défenderesse et de ses fonctionnaires, ses serviteurs, ses agents, les personnes intéressées, à leur obligation de fournir une sécurité adéquate aux requérants, au moment où ils en avaient besoin, constituent une atteinte flagrante à leur droit à la vie et une violation de l'article 4 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. La défenderesse, en opposition, a soulevé une exception préliminaire d'incompétence de la Cour, pour connaître de l'affaire.

QUESTIONS JURIDIQUES

1. *La Cour de Justice de la Communauté a-t-elle compétence pour connaître des affaires personnelles de personnes physiques et ou des affaires impliquant des communautés en guerre ?*

2. *L'action est-elle défendable, au regard du fait que l'intérêt à agir est intervenu après plus de 3 ans ?*

3. *L'action est-elle prescrite ?*

4. *Les 1er, 2ème , 3ème , 4ème , 5ème , 6ème , 7ème défendeurs sont-ils des parties ayant qualité pour ester en justice?*

DECISION DE LA COUR

La Cour a déclaré que les parties concernées par les dispositions de l'article 9 (3) du Protocole amendé, sont les Institutions de la Communauté et les membres de la Communauté et que les défendeurs ne correspondent pas à celte catégorie de parties, à l'exception du 3ème défendeur. La cour a également déclaré que la violation de droit alléguée dans la requête principale, ne relève pas de la compétence de la Cour et que même si l'affaire est relative à une violation de droit, l'action ne peut être intentée que contre de la République fédérale du Nigéria, 3ème défendeur et pas contre les 1er, 2ème , 4ème , 5ème , 6ème , 7ème , et 8ème défendeurs qui ne sont pas reconnus en Droit International comme parties ayant qualité pour ester en justice. La Cour, par ailleurs, a déclaré que l'action intentée contre le 3ème défendeur est prescrite et qu'au sens des dispositions de l'article 9 (3) du Protocole Additionnel qui précise que celte disposition ne concerne que les membres de la Communauté (les Etats membres) et les Institutions de la Communauté, les 1er, 2ème, 3ème, 4ème, 5ème, 6ème, 7ème, et 8ème défendeurs ne sont pas des parties ayant qualité pour ester en justice. En conséquence, leurs noms doivent être soustraits de l'affaire, conformément à l'article 9 (3) dudit Protocole Additionnel, vu que les requérants ne sont ni un État ni une Institution de la Communauté. La Cour a déclaré que l'exception préliminaire est recevable dans son intégralité et que la requête introductive d'instance est irrecevable et devra en conséquence, être rejetée.

ARRÊT AVANT DIRE DROIT

LES PARTIES AU DIFFEREND

1. Les Requérants sont citoyens de la République Fédérale du Nigéria, originaires de la Communauté Mbayenge, Groupement du district d'Ikurav-ya, Collectivité territoriale de Kwande dans l'Etat de Benue au Nigéria.

2. Les défendeurs se présentent comme suit :

   (a) Le 1er défendeur est le Gouvernement de l'Etat de Benue, Nigéria, l'un des 36 Etats fédérés de la République fédérale du Nigeria.

   (b) Le 2ème défendeur est le Gouverneur de l'Etat de Benue, Premier responsable et chef de sécurité du 1er défendeur.

   (c) La 3ème défenderesse est la République fédérale du Nigéria, Etat membre de la CEDEAO.

   (d) Le 4ème défendeur est le Gouvernement de l'Etat de Cross River du Nigéria, l'un des 36 Etats fédérés de la République fédérale du Nigéria.

   (e) Le 5ème défendeur est le Gouverneur de l'Etat de Cross River, Premier Responsable et Chef de sécurité du 4ème défendeur.

   (f) Le 6ème défendeur est l'Inspecteur Général de Police de la République fédérale du Nigéria.

   (g) Le 7ème Défendeur est le Commissaire de Police, Commandement de la Police de l'Etat de Benue.

   (h) La Commission du Service de Police du Nigéria constitue le 8ème défendeur.

EXPOSE DES FAITS EN CAUSE

3. Le 1er juillet 2007 vers cinq (5) heures du matin, les habitants de Bebi, une tribu résidant dans la collectivité territoriale de l'Etat de Cross River s'attaquèrent à la Communauté Mbayenge en détruisant et pillant aveuglement leurs biens et tuant des membres de ladite Communauté. Au moment de l'incident, les agents de l'ordre qui sont également agents du gouvernement chargé de la protection de ladite Communauté étaient absents.

4. Auparavant, le peuple Bebi était impliqué dans un conflit foncier qui a dégénéré en une crise avec une communauté voisine en l'occurrence celle de Mbayenge, de Mbaipka vivant dans le District Ikurav-ya de l'Etat de Benue où les deux belligérants se livraient à des attaques et représailles.

5. Les défendeurs en ont été informés mais ils avaient négligé et/ou refusé de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des requérants.

6. Le 27 juin 2007, trois jours avant l'attaque contre les requérants, l'Assemblée de l'Etat de Benue adopta une résolution enjoignant au pouvoir exécutif de l'Etat de Benue de prendre en charge la situation qui prévalait dans la région en envoyant sur place un dispositif sécuritaire en vue de sauver des vies, assurer le calme et la tranquillité, mais les défendeurs, particulièrement les 1er et 2ème, bien qu'étant régulièrement informés ont négligé et/ou refusé de sécuriser la zone afin d'éviter aux requérants de subir de tels dommages.

7. Le 1er juillet 2007, une autre attaque a eu lieu sur les requérants et leurs biens furent emportés par la tribu Bebi. Les requérants avaient, une fois encore, informé les défendeurs à travers le Chef Divisionnaire de la Police (CDP), Division d'Adikpo dont la juridiction couvre le territoire de la Communauté en question, mais cet appel est tombé dans l'oreille du sourd.

8. Les 2 et 3 juillet 2007, ladite Communauté fut encore attaquée. Ce n'était que quatre (4) jours après l'attaque, en l'occurrence le 8 juillet, que les défendeurs déployèrent une brigade de police mobile dans la communauté. Après la série d'attaques contre les requérants, les 1er et 4ème défendeurs mirent sur pied un Comité Conjoint pour la Paix, le 7 septembre 2007, chargé entre autres, d'évaluer l'ampleur des dégâts causés par la crise pour permettre au gouvernement de dédommager les personnes ou communautés affectées et formuler des recommandations sur les moyens permettant d'éviter, à l'avenir, la recrudescence de tels incidents.

9. Les membres de l'Assemblée de l'Etat de Benue représentant la circonscription de Turan/Ikurav-ya ont informé le 7ème défendeur de l'incident le 28 juin 2008 et il leur a été promis le déploiement de la police dans la zone, mais rien ne fut fait. Cependant, les défendeurs ont préféré protéger Godilogo Farms Nigeria Ltd, une société qui est à portée de main de la Communauté où des policiers armés jusqu'aux dents ont été déployés pour sécuriser les lieux au lieu de la Communauté et les requérants sont toujours sans protection.

10. Bien qu'un délai de deux (2) semaines soit accordé au Comité pour déposer son rapport, les 1er et 4ème défendeurs n'ont toujours pas publié le livre blanc sur les conclusions et recommandations dudit Comité. Depuis les

attaques de juillet 2007, la communauté requérante avait, à travers les premiers requérants, entrepris des démarches écrites et orales auprès des défendeurs, notamment, les deux premiers en vue d'obtenir compensation et protection des victimes de l'attaque pour soulager leurs souffrances, mais les défendeurs opposèrent et ignorèrent ces démarches.

11. Par conséquent, les requérants demandent à la Cour de :

a) DIRE ET JUGER que le refus des défendeurs, leurs officiels, leurs fonctionnaires, leurs agents et leur entourage de protéger les requérants et leurs biens, plutôt que de déployer des agents de sécurité au service de leur voisinage immédiat en l'occurrence la ferme « Godoligo Farms Nigeria Limited » aux détriments des requérants, constitue une violation grave de leurs droits à l'égalité de tous devant la loi et à une égale protection devant la loi, contrairement aux dispositions de l'Article 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

b) DIRE ET JUGER que le refus des défendeurs, leurs officiels, leurs fonctionnaires, leurs agents et leur entourage d'apporter une assistance effective et à temps aux requérants, constitue une violation grave de leurs droits à la liberté et à la sécurité de leurs personnes, contrairement aux dispositions de l'Article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

c) Dire et juger que le refus des défendeurs, leurs officiels, leurs fonctionnaires, leurs agents et leur entourage à apporter une assistance effective et à temps aux requérants, constitue une violation grave de leurs droits à la vie, contrairement aux dispositions de l'article 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

d) Réaffirmer le droit des requérants à la paix nationale et internationale ainsi qu'à la sécurité tel que prévu à l'Article 23 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Le manquement des défendeurs, leurs officiels, leurs fonctionnaires, leurs agents et leur entourage à apporter une assistance effective et à temps aux requérants afin de protéger leurs vies et leurs biens constitue une violation grave dudit droit, contrairement aux dispositions de l'article 23 ci-dessus cité.

e) DIRE ET JUGER que le manquement et ou le refus des 1er et 4ème défendeurs de publier le livre blanc ou le rapport du comité conjoint pour la paix qu'ils ont mis sur pied pour enquêter sur la crise qui a conduit à la destruction des biens des requérants et à la perte de vies et faire des recommandations sur les mesures à prendre afin d'anticiper

sur la recrudescence d'un incident similaire, constitue une violation grave de leur droit à la liberté et à la sécurité de leurs personnes ainsi qu'à la paix et à la sécurité nationale et internationale tel que prévu aux articles 6 et 23 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

f) ENJOINDRE aux défendeurs de créer immédiatement sur le territoire de la Communauté, un commissariat de police moderne, bien équipé et doté d'un personnel suffisant afin d'anticiper sur tout incident pouvant causer une destruction aveugle des biens et des pertes en vies au sein de la Communauté.

g) ENJOINDRE au 3ème défendeur d'entreprendre immédiatement l'opération de démarcation des frontières au niveau de la collectivité territoriale de Kwande de l'Etat de Cross River afin d'anticiper sur une éventuelle crise entre les populations des deux collectivités territoriales.

h) CONDAMNER les défendeurs aux dépens de la somme d'un milliard de naira au profit des requérants à titre de dommages-intérêts exemplaires et punitifs pour violation illégale de leurs droits et aux motifs qu'ils ont été, par leur action, négligents, oppressifs, arbitraires, capricieux. Les dommages-intérêts sont payables également pour atteinte à la dignité et à la fierté des requérants à qui l'on a infligé un traumatisme psychologique grave.

i) ENJOINDRE aux défendeurs de présenter et de publier des excuses aux requérants dans deux (2) quotidiens nationaux à grande diffusion au Nigéria, à savoir « *This Day* » et « *The Guardian* » pour violations flagrantes des droits fondamentaux des requérants.

j) ENJOINDRE aux 1er et 4ème défendeurs de publier immédiatement le rapport et le livre blanc du Comité Conjoint pour la Paix qu'ils avaient créé et lancé le 7 septembre 2007 après l'invasion Bebi de juillet 2007.

k) CONDAMNER les défendeurs aux dépens d'une somme de 25 millions de nairas à titre de frais engagés dans la procédure en l'espèce.

12. Suite à la requête, les défendeurs ont soulevé des exceptions préliminaires à la demande des requérants introduite conformément aux articles 87 et 88 du Règlement de la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO sollicitant le rejet de la requête faute de compétence et pour divers motifs avancés dans leurs exceptions.

Les questions soulevées par les défendeurs sont les suivantes :

13. Pour les 1er, 2ème et 7ème défendeurs :

    a) Si les Requérants ou leur avocat ont une parfaite connaissance et une bonne compréhension des raisons de la création de la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO, de sa compétence et de sa juridiction.

    b) Si la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO est compétente pour connaître des cas dont elle est saisie par des personnes physiques ou morales et/ou des cas portant sur des différends fonciers entre des communautés belligérantes des Etats Souverains.

    c) Si, les 1er, 2ème et 7ème défendeurs sont des parties idoines et intéressées en l'espèce.

14. L'avocat des 3ème et 6ème défendeurs a soulevé les questions ci-après à trancher :

    a) L'action peut-elle être intentée vu que l'intérêt à agir est né en juillet 2007 soit plus de six (6) ans et ;

    b) Les 3ème et 4ème défendeurs sont-ils des parties idoines (habilitées à engager l'instance) ?

15. L'avocat des6ème et 7ème défendeurs a soulevé les questions ci-après à trancher :

    a) Si à la lumière des circonstances de l'espèce, l'action telle que formée n'est pas frappée du délai de prescription extinctive au regard des dispositions du Règlement et du Protocole relatif à la Cour ;

    b) Si la Cour de Justice de la Communauté, CEADEAO est compétente pour connaître du cas d'espèce ;

    c) Si les 6ème et 7ème défendeurs sont des parties idoines en l'espèce.

16. L'avocat des requérants en réplique à l'exception préliminaire a soulevé les questions ci-après à trancher :

    a) La Cour de céans n'est-elle pas compétente pour connaître des cas de violations des droits humains des requérants ;

    b) Les requérants ont-ils le droit de saisir directement la Cour pour violation de leurs droits alors qu'il existe une législation interne à la République fédérale du Nigéria leur permettant de porter plainte ?

NATURE DES ARGUMENTS MIS EN AVANT PAR LES AVOCATS DES PARTIES

17. Les 1er, 2ème et 7ème défendeurs soutiennent que la Cour de Justice de la Communauté a été principalement crée pour connaître, conformément aux dispositions de l'Article 76 du Traité, des différends qui surgissent entre les Etats membres ou la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et les Institutions de la Communauté au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions dudit Traité. La Cour est compétente en cas d'échec de règlement à l'amiable. Ils déclarent qu'en vertu du droit international, l'expression *« Etats membres »* se réfère aux Chefs d'Etat (Etats souverains) et non un Etat fédéré dans un autre Etat. Ils poursuivent en donnant la définition du mot *« Communauté »* qui désigne un ensemble d'Etats souverains regroupés au sein de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest et non pas une communauté locale au sein d'un Etat fédéré. Ils ont également défini le terme *« Institution »* comme désignant les différents organes de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest. Ensuite, ils affirment que la Cour est une juridiction spéciale avec un mandat clair et des fonctions précises et non pas une juridiction nationale qui règle les différends entre des communautés belligérantes et des individus au sein d'un Etat souverain et, de ce point de vue, la Cour n'est pas compétence pour connaître du cas d'espèce.

18. Ils soutiennent par ailleurs que de par les prétentions des requérants, l'on peut conclure qu'il existait un conflit foncier latent entre la Communauté Bebi de l'Etat de Cross River et la Communauté voisine Mbayenge de l'Etat de Benue qui a conduit aux attaques et contre-attaques à l'origine de la crise actuelle et de la présente action en justice. Les avocats font valoir que les faits en cause s'articulent autour de la conspiration criminelle et de l'incursion sur le territoire d'autrui et d'homicide volontaire, actes pour lesquels, si le peuple Bebi était arrêté, il en serait inculpé devant les juridictions nationales. Enfin, ils affirment qu'en l'espèce, c'est la *Federal High Court* (Haute Cour Fédérale) qui est compétente pour connaître de l'affaire et non pas la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO.

19. S'agissant de la 3ème question, ils soutiennent quand bien même ils constituent une partie idoine en l'espèce, les 1er et 2ème défendeurs avaient pris des dispositions pour prévenir la crise en déployant le 7ème défendeur dans la zone de conflit (voir paragraphe 16 de la requête) mais que le 7ème défendeur et son équipe n'étaient arrivés sur les lieux que le 8 juillet 2007, soit quatre jours après l'attaque. Même après l'incident, les 1er et 2ème défendeurs ainsi que leurs homologues de l'Etat de Cross River avaient exprimé leur solidarité en mettant immédiatement sur pied une commission chargée d'enquêter sur l'affaire.

LES ARGUMENTS DES AVOCATS DES 3EME ET 4EME DEFENDEURS

20. Les 3ème et 4ème défendeurs font valoir qu'en matière de pratique et procédure judiciaires, il est constant que toute partie qui intente une action en justice doit remplir les conditions requises qui permettent à la Cour d'assumer sa compétence pour connaître du fond de l'affaire. En se fondant sur les paragraphes 9 et 10 de la requête introductive d'instance, ils estiment que ces paragraphes indiquent, sans équivoque, que l'intérêt à agir est né en juillet 2007. Depuis lors, précisément quatre ans après, il n'y a eu aucune attaque justifiant le recours en justice pour raviver l'affaire. Par conséquent ils estiment que l'affaire est frappée de prescription extinctive.

21. Ils font valoir qu'il est de jurisprudence constante que c'est la requête introductive d'instance qu'on utilise pour déterminer le délai de prescription d'une action et en l'espèce, la requête introductive d'instance est d'importance capitale, ce qui prouvera la période de naissance de l'intérêt à agir. Ils citent à l'appui l'affaire Megawalu contre le Gouvernement de l'Etat de Kano (2006) AFWLR (pt. 329) 918 ; l'affaire Nigeria Ports Authority Plc contre Lotus Plastics Ltd (2006) AFWLR (pt. 297) 1023, pour étayer leur argumentaire sur le délai de prescription extinctive. Ils affirment que les requérants n'ont nulle part fait mention, dans leurs écritures, d'autres actes d'agression hormis ceux commis aux dates du 1er, 2 et 3 juillet 2007. Ils ajoutent que les supposées souffrances continues des requérants depuis les incidents de juillet 2007 ne constituent pas une violation continue. Ils exhortent la Cour à dire et juger qu'il n'y a pas de violation continue de leurs droits pour, le cas échéant, empêcher que la requête ne soit frappée de prescription extinctive.

22. En outre, ils estiment qu'intenter la présente action, presque quatre années après la naissance de l'intérêt à agir est contraire à l'Article 9 (3) du Protocole additionnel AS/SP.1/01/05) portant amendement du Protocole (A/P1/7/91) relatif à la Cour de Justice de la Communauté qui dispose :

> ***« L'Action en responsabilité contre la Communauté ou celle de la Communauté contre des tiers ou ses agents se prescrivent par trois (3) ans à compter de la naissance de l'intérêt à agir ».***

21. Ils exhortent la Cour à se référer à l'Affaire Obiakejule contre le Gouvernement de l'Etat de Delta (2009), 17 NWLR 91170) 298 où la Cour a jugé que :

> ***« Lorsque la question de défaut de compétence est soulevée relativement à une action frappée de prescription, nul besoin d'examiner au fond l'action.»***

23. Sur la base des cas cités plus haut et les dispositions réglementaires invoquées, ils exhortent la Cour à dire que la requête ne saurait prospérer car frappée de prescription extinctive ; que par ce motif, la Cour est incompétente pour connaître de ladite requête.

24. S'agissant du 2ème point de la question à trancher, les 3ème et 6ème défendeurs font par ailleurs valoir qu'à supposer même qu'ils soient parties idoines en l'espèce, les requérants dans leur demande introductive d'instance n'avaient retenu aucun grief contre eux. Ils soutiennent que, même si les noms des 3ème et 6ème défendeurs avaient été mentionnés aux paragraphes 21 et 22 de la demande qui fait cas d'un comité conjoint pour la paix mis en place pour enquêter sur les causes de la crise et produire un rapport, aucun rapport n'a été dressé. Ils soutiennent que la requête ne révèle ou ne fait cas d'aucun acte ou omission de la part des 3ème et 6ème défendeurs. Ils concluent par conséquent qu'il n'y a pas lieu de répondre car rien ne montre qu'ils ont violé les droits des requérants. Ils exhortent la Cour à mettre hors cause les 3ème et 6ème défendeur de la liste car, il n'existe aucune indication d'un intérêt à agir contre eux.

ARGUMENTS DES AVOCATS DES REQUERANTS

25. En réponse, les avocats des requérants avancent sur la base des questions soulevées par les défendeurs que la Cour n'est pas compétente pour connaître de l'affaire ; que les défendeurs ne sont pas une partie idoine devant la Cour ; qu'aucun intérêt à agir approprié n'a été dûment relevé contre eux. Ils soutiennent que l'affaire se fonde sur la violation des droits humains énoncés à l'article 9 (4) du protocole additionnel de 2005 relatif à la Cour ; que l'affaire n'est pas frappée du délai de prescription extinctive au sens de l'article 9(3) dudit Protocole de 2005. Ils exhortent la Cour à débouter les défendeurs de leurs exceptions préliminaires.

26. S'agissant des autres questions soulevées dans les exceptions préliminaires, la partie requérante, dans sa réplique, fait valoir que l'action qu'elle a intentée n'est pas seulement fondée sur les événements des 1er, 2 et 3 juillet 2007. Elle est autant fondée sur les actions et inactions qui persistent encore à la date d'introduction du présent recours, voire la continuation en toute impunité desdites violations. Ils considèrent que la requête en l'espèce a été formée la date à laquelle est né l'intérêt à agir. Par conséquent le dépôt de la présente requête ne saurait être frappé du délai de prescription extinctive de trois (3) ans prévu à l'article 9(3) du protocole additionnel (A/SP.1/01/05).

27. Par ailleurs ils affirment qu'à supposer sans toutefois concéder que l'intérêt ouvrant droit d'agir en l'espèce est née des événements des 1er, 2 et 3 juillet 2007, l'action n'est toujours pas prescrite au regard de la doctrine de violation continue des droits de l'homme qui est un principe consacré par la jurisprudence du droit international sur les droits humains. Selon eux, les principes de prescription ne s'appliquent pas aux cas de violations continues des droits de l'homme. Ils font des renvois à des cas où cette doctrine a été invoquée par des juridictions régionales telles que la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), la Cour internationale de Justice (CIJ), la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIADH) et le Comité des droits de l'homme (CDH).

    Quant aux affaires, ils citent notamment l'affaire **De Becker contre la Belgique**, jugée par la CEDH, le 27 mars 1962, Requête No. 215/56 où la doctrine de violation continue a été, pour la première fois, évoquée par la Commission Européenne des Droits de l'Homme. D'autres cas cités comprennent : l'affaire **Chypre contre la Turquie**, jugée par la CEDH le 10 mai 2001, Requête No. 25781/94 ; l'Affaire **Les Sœurs Serrano – Cruz contre le Salvador**, jugée par la CIADH, le 1er mars 2005, (ser. C) No. 120 ; l'Affaire **village de Moiwana contre Suriname**, jugée par la CIADH, le 15 juin 2005, (Ser.C) No. 124 page 1, etc.

28. S'agissant de la 2ème question relative aux parties idoines, les requérants déclarent que la compétence de la Cour pour connaître des cas de violations des droits de l'homme ne fait pas de doute. Ils soutiennent que l'article 4 (g) du Traité révisé de la CEDEAO qui prévoit le respect, la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples conformément aux dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et notamment, les articles 9 (4) et 10 (d) du Protocole additionnel (A/SP.1/01/05) relatif à la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO confèrent expressément à ladite Cour, la compétence pour connaître d'une affaire. Ils se fondent sur l'Affaire **Alhaji Hammani Tijani contre la République Fédérale du Nigéria et 4 autres**, Affaire No. ECW/CCJ/APP/01/06, Arrêt prononcé le 28 juin 2007, sur les effets conjugués de l'Article 4 (g) du Traité Révisé de la CEDEAO et l'Article 9 (4) du Protocole relatif à la Cour où celle-ci a jugé que la partie requérante doit invoquer la compétence de la Cour en prouvant que: il existe un droit reconnu par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ; ce droit a été violé par les défendeurs ; l'action introduite n'est pas pendante devant une autre juridiction internationale, pour violation présumée de son droit ; il n'existait pas une loi précédemment établie justifiant la violation présumée de ses droits.

29. Les requérants, dans leur réplique à l'exception préliminaire des 3ème et 6ème défendeurs ont soulevé une première question portant sur les exceptions préliminaires du 6ème défendeur en date du10 mai2011, déposées le même jour et celles du 7 décembre 2011, déposées le 12 décembre 2011 qui constituent un abus de procédure judiciaire et sont mal fondées. Prenant l'exemple de l'affaire **Saraki contre Kotoye (1992) 9 NWLR (pt 264)**, pages 156 à 188, paragraphes E à G jugée par la Cour Suprême du Nigéria, les requérants soutiennent que, lorsqu'une partie à un procès formule une multitude de requêtes sur le même sujet, cela s'entend comme un abus de procédure judiciaire.

30. Ils exhortent la cour à débouter le 6ème défendeur de ses exceptions préliminaires pour abus de procédure judiciaire, conformément à la réglementation en vigueur et tel que la Cour suprême du Nigéria en a décidé dans l'affaire **Arubo contre Aiyeleru (1993) 3NWLR (pt. 280) pages 126 à142, paragraphe B**, où elle a statué que :

> ***« Une fois que la Cour s'aperçoit que l'affaire en instance devant elle constitue un abus de procédure judiciaire, elle a le droit, voire le devoir de l'invalider »***

31. Après avoir soulevé un point d'objection à l'exception soulevée par le 6ème défendeur, ils font valoir que la demande des requérants est fondée sur les articles 3, 4, 6, 23 et 24 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ; que la requête est dûment déposée conformément au Règlement de la Cour et exhortent celle-ci à se déclarer compétente pour connaître de l'affaire. En outre, les requérants soutiennent qu'en vertu de l'Article 1 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, les défendeurs sont tenus non seulement de respecter les droits, devoirs et libertés contenus dans ladite Charte, mais aussi de s'engager à prendre des mesures pour les appliquer.

32. S'agissant de la question de parties idoines et de l'intervention à l'instance, ils se sont fondés sur les affaires **Commission nationale des droits de l'homme et des libertés du Tchad (2000) AHRLR 66 (CADHP 1995)** et **Malawi African Association (Association africaine Malawite) et autres contre Mauritanie (2000) AHRLR 149 (CADHP 2000) paragraphe 140**, pour soutenir qu'il est un principe élémentaire de droit qui dit que lorsqu'une personne serait concernée par une décision de justice elle doit être autorisée à intervenir au procès.

33. Ils se sont fondés sur l'affaire **Adisa contre Dyinwola (2000) 6 SC**, jugée par la Cour Suprême (point II) page 47 et aussi sur l'Affaire **Professeur**

Etim Moses Essien contre République de Gambie, (voir Recueil des décisions et avis de la Cour de Justice de la Communauté - période 2004-2009), page 95. En outre, ils font valoir que les défendeurs sont directement impliqués dans la violation des droits humains des requérants. Si les défendeurs n'étaient pas joints à la procédure, il aurait fallu qu'ils demandent à l'être comme ce fut le cas dans l'Affaire **Procureur Général de l'Etat de Lagos contre Ministre Fédéral de la Justice, Garde des Sceaux NWLR (pt 833), page 74**, jugée par la Cour Suprême du Nigéria.

34. Enfin, Ils ont fait valoir que l'exception préliminaire soulevée par les 3ème et 6ème défendeurs qui se résume à l'exhortation de la Cour à se déclarer incompétente pour connaître de l'affaire est une exhortation visant à l'amener à faire preuve de timidité en l'espèce. Ils demandent par conséquent à la Cour de décliner l'invitation et d'examiner l'affaire en l'espèce au fond. Les requérants font valoir que l'exception soulevée par les 1er, 2ème et 7ème défendeurs tirée des deux moyens à savoir : l'affaire ne peut être jugée que par la *Federal High Court* (Haute Cour Fédérale) du Nigéria et que, de ce point de vue, la Cour n'est pas compétente ; que les défendeurs ne sont pas des parties idoines, est mal fondée. A ce sujet, les requérants font valoir que la compétence de la Cour par rapport aux allégations de violations des droits de l'homme ne fait aucun doute. Ils soutiennent que l'Article 4 (g) du Traité Révisé de la CEDEAO qui prévoit respect, promotion et protection des Droits de l'Homme et des Peuples conformément aux dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et, plus spécifiquement les articles 9 (4) et 10 (d) du Protocole additionnel (A/SP.1/01/05) de la Cour confèrent expressément compétence à la Cour pour connaître du cas d'espèce. Ils se sont fondés sur l'affaire **Alhaji Hammani Tijani contre République fédérale du Nigéria et 4 autres** (affaire No. ECW/CCJ/APP/01/06) arrêt prononcé le 28 juin 2007 sur les effets conjugués de l'article 4 (g) du Traité révisé de la CEDEAO et l'Article 9 (4) du protocole relatif à la Cour pour étayer leur argumentaire.

35. S'agissant de la deuxième question, les requérants font valoir qu'au terme de l'Article 1 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, les défendeurs doivent non seulement respecter les droits, devoirs et libertés énoncés dans ladite Charte, mais également s'engager à prendre des mesures nécessaires pour leur application. Ils font référence aux **Affaires Commission Nationale des droits de l'Homme et des Libertés du Tchad (2000) AHRLR 66 (CADHP 1995)** et **Malawi African Association (Association Africaine Malawite) et autres contre la Mauritanie (2000) AHRLR 149 (CADHP 2000) paragraphe 140** pour étayer leurs arguments. Ils soutiennent par ailleurs, qu'il est un principe élémentaire de droit que lorsqu'une personne

serait concernée par une décision de justice il est normal de l'autoriser à intervenir au procès. Ils se sont fondés sur l'Affaire **Adisa contre Dyinwola (2000) 6**, jugée par la Cour Suprême (point II) page 47 et aussi sur l'Affaire **Professeur Etim Moses Essien contre République de Gambie (2004-2009)** CCJLR, 95.

36. Ils ajoutent par ailleurs que les défendeurs sont directement impliqués dans la violation des droits des requérants et doivent être autorisés à intervenir au procès, et s'ils ne sont pas cités à comparaître, ils devaient demander à intervenir comme ce fut le cas dans l'Affaire **Attorney General (Procureur Général) de l'Etat de Lagos contre le Ministre de la Justice Garde des Sceaux,** NWLR (pt 833), page 74.

37. S'agissant de l'argumentaire des 6ème et 7ème défendeurs, l'avocat s'est fondé sur sa réplique aux moyens des 3ème et 6ème défendeurs à cause de leur similitude.

ANALYSE ET EXAMEN DE L'EXCEPTION PRELIMINAIRE

38. La Cour a examiné les arguments et questions soulevées tels que résumés ci-dessus par l'avocat, quant à la question de savoir si elle est compétente pour connaître du cas d'espèce. Comme d'habitude, une juridiction ne saurait examiner une affaire au fond lorsque la question de compétence se pose ou est mise en cause notamment lorsqu'il est clair qu'elle ne l'est pas. Les défendeurs ont à juste titre fait remarquer et ils se sont fondés sur le fait que le défaut de compétence tiré de l'exception que l'affaire est frappée du délai de prescription extinctive, et si c'est confirmé, peut conduire au rejet de l'affaire. La Cour est d'avis que cette remarque est irréprochable en ce sens qu'une action intentée hors du délai réglementaire est prescrite et ne peut être prorogée que par la loi pour les actions qui sont susceptibles d'être ultérieurement intentées et pour les actions passées. La jurisprudence de la Cour de céans abonde sur le fait le respect du délai de prescription extinctive est obligatoire, sur ce, la Cour se fonde d'abord sur les arrêts **Lijadu-Oyemade c. Secrétaire exécutif de la CEDEAO (N°2) 2008** ICCJLR (Pt.1), page 25 à 58, paragraphe 10 et **Alhaji Hamani Tijani c. République fédérale du Nigéria et 4 autres**, affaire N° ECW/CCJ/JUD/04/07 publiés dans le recueil de 2004 à 2009 page 85. L'avocat s'est également fondé sur l'affaire nigériane **Obiakeju le contre le Gouvernement de l'Etat de Delta (2009)**, 17 NWLR 91170) 298 sur le même principe.

39. Les défendeurs, à l'appui de leur argumentaire tendant à dire la requête est prescrite soutiennent que les prétendus actes ou omissions de leur part qui constituent l'intérêt à agir en l'espèce sont produits entre le 1er et le 3 juillet

2007 ; que les requérants aient attendu presque quatre (4) ans après la naissance de l'intérêt à agir pour saisir la Cour ; qu'à ce titre leur droit d'agir a expiré plusieurs mois avant qu'ils n'intentent l'action. Vu ces arguments, la Cour ne saurait entendre les requérants car l'action est prescrite en vertu des dispositions claires de l'article 9 (3) du Protocole additionnel (A/SP.1/ 01/05) de 2005 relatif à la Cour qui dispose : **« L'Action en responsabilité contre la Communauté ou celle de la Communauté contre des tiers ou ses agents se prescrivent par trois (3) ans à compter de naissance de l'intérêt à agir ».**

40. Ils soutiennent en sus qu'il est sans conteste que le délai a expiré ; que ceci ressort clairement de la requête introductive d'instance. Ils se sont fondés sur l'affaire nigériane **Egbe contre Adefarasin** (No.2) (1987) 1 NWLR (pt.47) 1 à la page 20 qui *entre autres* donne un avis sur le délai de prescription extinctive qui empêche l'examen au fond de l'affaire.

41. Ils soutiennent que face à une action intentée plus de trois ans après la naissance de l'intérêt à agir, la Cour doit se déclarer incompétente pour connaître de l'affaire au motif que l'affaire est prescrite et pour défaut de compétence. Sur ce point relatif à au délai de prescription extinctive les moyens y soulevés montrent clairement que l'action en l'espèce est intentée plus de trois ans après la naissance de l'intérêt à agir qu'est la violation de leurs droits dont se plaignent les requérants. Les requérants et les défendeurs conviennent tous que la période entre la naissance de l'intérêt à agir et la date de dépôt de la requête dépasse le délai réglementaire de trois ans.

42. La Cour dit sans équivoque que l'intérêt à agir en l'espèce est né dans la période allant du 1er au 3 juillet 2007, mais que la Cour n'a été saisie que le 23 mars 2011, soit plus de trois ans après. L'article 9 (3) du Protocole additionnel (A/SP.1/01/05) de 2005 relatif à la Cour qui dispose :

> ***« L'Action en responsabilité contre la Communauté ou celle de la Communauté contre des tiers ou ses agents se prescrivent par trois (3) ans à compter de naissance de l'intérêt à agir ».***

43. En l'espèce, l'affaire est-elle prescrite contre les requérants ? Les requérants font-ils partie de ceux énoncés à l'article 9(3) du Protocole relatif à la Cour qui ne peuvent pas ester devant la Cour passé le délai de trois ans à compter de la naissance de l'intérêt à agir ? Pour mieux comprendre cette disposition de l'article 9 (3), il faudrait souligner que ladite disposition est si claire et ne nécessite aucune interprétation ; qu'elle doit être appliquée dans son sens large. Ledit article s'applique à toute action intentée par les institutions et les Etats membres de la Communauté.

44. Lorsque l'action est intentée par ou contre une institution de la Communauté, cette disposition s'applique. En l'espèce, l'action est intentée par un citoyen de la Communauté contre des institutions, des personnes et des organismes d'un Etat membre de la Communauté et également un Etat membre de la Communauté. Cependant, l'article 1 du Traité révisé de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, définit le terme « Communauté » et l'article 6 du Traité révisé précise les institutions de la Communauté.

« 1. Les institutions de la Communauté sont les suivantes :

(a) La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ;

(b) Le Conseil des Ministres ;

(c) Le Parlement de la Communauté ;

(d) La Conseil Economique et Social de la Communauté ;

(e) La Cour de Justice de la Communauté ;

(f) Le Secrétariat Exécutif ;

(g) Le Fonds de Coopération, de Compensation et de Développement ;

(h) Les Commissions Techniques Spécialisées ;

(i) Toutes autres institutions qui peuvent être créées par la Conférence ».

45. Les institutions citées ci-haut sont toutes des institutions de la Communauté. Toute autre institution d'un Etat membre peut être qualifiée d'institution de la Communauté. Ayant constaté ce qui a été avancé ci-haut comme moyens, la Cour dit que les institutions de la République fédérale du Nigéria mentionnées ci-dessus en l'espèce, ne sont pas concernées par le délai de prescription extinctive prévu à l'article 9 (3) du Protocole. Ce qui veut dire que les requérants et les défendeurs doivent soit, être une institution de la Communauté ou un Etat membre de la Communauté. La Cour soutient que c'est ce qui manque en l'espèce, car les parties ne sont pas celles énoncées à l'article 9 (3) comme mentionné ci-dessus.

46. L'autre catégorie de personnes énoncées à l'article 9 (3) dudit Protocole est 'Etat membre ; qui sont les Etats membres de la Communauté. L'article 2 (2), chapitre 1 du Traité définit Etats membres de la Communauté : « les

membres de la Communauté, ci-après dénommés **« les Etats membres » sont les Etats qui ratifient le présent Traité »**. La Cour juge que membre de la Communauté énoncé à l'article 9 (3) du Protocole signifie les Etats membres de la CEDEAO qui intentent une action contre toute institution ou un autre Etat membre doivent se conformer à l'article 9, al. 3 du Protocole, autrement l'affaire serait prescrite. Ayant de fond en comble examiné les dispositions de l'article 9 al. 3 du Protocole, il importe d'indiquer en l'espèce que puisque l'action est intentée contre l'un des Etats membres - la République fédérale du Nigéria, elle ne peut prospérer au motif qu'au sens de l'article 9 al. 3 du Protocole il ne s'agit pas d'une action intentée par une institution ou un Etat membre de la Communauté.

47. La question suivante à examiner porte sur le point abordé par les parties relatif aux parties idoines en 'espèce. Tous les défendeurs soutiennent qu'ils ne sont pas partie idoine devant la Cour. Les arguments des défendeurs sur ce point sont pratiquement les mêmes sauf ceux des 3ème et 6ème défendeurs. En dépit de la multiplicité des exceptions soulevées par le 6ème défendeur déposées sans demander le rejet de l'autre qui est de trop, ce qui a rendu impossible l'examen de son exception qui est un point important, mais pas décisif, la Cour est d'avis qu'une décision peut être prononcée sans examiner le bien-fondé des exceptions et aboutir à une décision juste à l'égard de toutes les parties. Les défendeurs soutiennent qu'à supposer sans pour autant concéder qu'il existe un intérêt à agir contre le 3ème défendeur, la République fédérale du Nigéria, la violation présumée du droit humain de la partie requérante ne peut être attribuée aux autres défendeurs en l'espèce en raison des dispositions des articles 9 (a) et 10(d) du Protocole additionnel qui disposent en résumé que la ***Cour est compétente pour connaître des différends relatifs à : (a) l'examen des manquements des Etats membres aux obligations qui leurs incombent en vertu du Traité, des Conventions et Protocoles, des Règlements, des décisions et directives et 9(d) du Protocole additionnel qui dispose que : peuvent saisir la Cour : toute personne victime de violation des droits de l'homme, la demande à cet effet : i) n'est pas anonyme ; ii) ne sera pas formée lorsqu'elle a déjà été portée devant une autre Cour internationale.***

48. Ils soutiennent que l'Article 3 du Protocole additionnel ne vise aucunement les organismes gouvernementaux et paraétatiques d'un Etat membre comme partie intéressée au procès en l'espèce, mais à titre de parties contractantes du Traité. Il vise plutôt le Gouvernement des Etats membres comme personnes à même d'être poursuivies, en l'espèce le Gouvernement de la République Fédérale du Nigéria. Ils déclarent que constituer les défendeurs comme parties idoines devant la Cour, équivaudrait à usurper ou dupliquer la compétence

des juridictions nationales d'un Etat membre. La Cour est entièrement d'accord que les institutions et les Etats membres de la Communauté et ceux visés par le Protocole relatif à la Cour tel qu'amendé sont les parties idoines au différend et devant la Cour. La Cour juge que les défendeurs ci-après dont les 1er, 2ème, 4ème, 5ème, 6ème, 7ème et 8ème ne sont pas des parties intéressées ou idoines devant la Cour, mais des parties nominales car étant des organismes et fonctionnaires de la République fédérale du Nigéria.

INTERÊT A AGIR

49 L'article 9 (4) du Protocole additionnel confère à la Cour la compétence de connaître des cas de violation des droits fondamentaux dans les Etats membres. La Cour de céans a jugé à maintes reprises que les allégations de violation des droits de l'homme qui surviennent dans les Etats relèvent de sa compétence. A cet égard elle se fonde sur la jurisprudence **Lijadu Oyemade c. Secrétaire exécutif de la CEDEAO** ci-dessus ; **Keita c. Mali (2009)** PT) p.58 at 69 à 70 ; **Manneh c. République de Gambie (2008)** 2CCJLR 30 ; **Ugokwe c. Okeke (2008)** 1CCJLR p.149 ; **Tijani c. République fédérale du Nigéria** ci-dessus au 175, paragraphes 5, 6, 7, page 176, paragraphe 8. La Cour est d'avis que l'article 9 al. 4 du Protocole tel qu'amendé et l'article 4 al. (g) du Traité révisé et l'article 9 (d) et l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples s'appliquent pour permettre de débouter les défendeurs de leur exception lorsqu'il existe une preuve à première vue que les droits des requérants ont été violés dans un Etat membre de la Communauté et qu'une telle affaire n'est pas en instance devant un tribunal international.

50. L'ensemble des faits allégués dans la requête introductive d'instance montrent à première vue plusieurs violations des droits des requérants. Comme l'a souligné à juste titre la partie défenderesse, certaines violations relèvent plus de la compétence des juridictions nationales comme celle relatives au différend frontalier et l'homicide volontaire passible de la peine de mort. La Cour juge que bien que les requérants préfèrent qu'elle examine le cas d'espèce, elle entend décider autrement en disant que la disjonction de l'affaire en plusieurs éléments pour examiner les allégations qui semblent relever de la compétence de la Cour serait inapproprié lorsque les juridictions nationales peuvent valablement statuer de toutes les questions soulevées dans l'affaire devant ces tribunaux dans l'intérêt de toutes les parties.

VIOLATION CONTINUE DES DROITS DE L'HOMME

51. L'avocat des requérants soutient que la violation alléguée n'a pas cessée le 3 juillet 2007 pour susciter l'application de l'article 9 al. 3 du Protocole tel

qu'amendé. Pour faire échec au moyen soulevé par la partie défenderesse tendant à dire que l'action est prescrite, il soutient que la doctrine de continuité de l'action s'applique en ce sens que le comité mis en place par le gouvernement pour enquêter sur l'affaire n'a pas encore transmis son rapport. Il invoqua plusieurs décisions des juridictions régionales notamment celle de la Cour européenne de Justice (CEDH) et le Comité des droits de l'homme (CDH). Il s'est fondé sur l'affaire **De Becker contre la Belgique, jugée par la CEDH, le 27 mars 1962**, Il s'est également fondé sur la requête No. 215/56 où la doctrine de violation continue a été, pour la première fois évoquée par la Commission Européenne des Droits de l'Homme ; et également l'affaire **Chypre contre la Turquie**, jugée par la CEDH le 10 mai 2001, Requête No. 25781/94 ; l'Affaire **Les Sœurs Serrano – Cruz contre le Salvador**, jugée par la CIADH, le 1er mars 2005, (ser.C) No. 120 ; l'Affaire **village de Moiwana contre Suriname**, jugée par la CIADH, le 15 juin 2005, (Ser. C) No. 124 page 1 (15 juin 2005) et ainsi de suite…

52. Par rapport au moyen ci-dessus, les défendeurs ont développé leur argumentaire sur la non-continuité des violations indépendamment du fait qu'un comité ait été mis sur pied et qui n'avait pas encore transmis son rapport. La Cour juge absurde que bien que les requérants aient affirmé avoir indiqué en termes clairs dans leur requête introductive d'instance (exposé des faits) pages 1 à 24 notamment les paragraphes D4, 6, 10, 13, 14, 16, 17, 18, 20, 23, 24 que les défendeurs ont manqué ou refusé d'assurer la sécurité des membres de leur communauté ; que la non transmission dudit rapport ne saurait de l'avis de la Cour constituer une violation continue desdits droits jusqu'à ce jour.

53. Un autre point qui est également manifeste dans les moyens invoqués par les parties porte sur la question de savoir s'il y a eu grave violation qui peut être perçue comme étant continue au-delà du délai de prescription extinctive prévu par l'article 9 al. 3 du Protocole tel qu'amendé. L'avocat des requérants a insisté sur ce moyen, mais les défendeurs n'étaient pas impressionnés ou persuadé par cet avis en ce sens que lesdites violations n'ont jamais dépassé la date du 3 juillet 2007. La Cour est d'avis qu'il n'est pas exclu que parfois de graves violations des droits ne puissent pas être frappées du délai de prescription extinctive tel que celui prévu par l'article 9 al. 3 du Protocole tel qu'amendé, mais pas en l'espèce pour les motifs ci-dessus avancés en l'espèce.

54. La Cour s'accorde au fait que l'atteinte au droit à la vie constitue une grave violation, mais vue sa nature pertinente, un tel cas peut être examiné par un tribunal national compétent ayant compétence en matière pénal. La Cour de

céans marque son désaccord avec les défendeurs lorsqu'ils affirment que le cas d'espèce relève uniquement de la compétence des juridictions nationales en l'occurrence la Haute Cour fédérale de l'Etat de Benue au Nigéria en ce sens que la Cour et les juridictions nationales ont une compétence concurrente.

55. Par conséquent, la Cour juge que alors que les 1er, 2ème, 4ème, 5ème, 6ème, 7ème et 8ème défendeurs ne soient pas les parties intéressées ou idoines devant la Cour comme indiqué ci-haut, et que l'action contre le3ème défendeur n'est pas prescrite du fait de la grave violation et des dispositions de l'article 9 al. 3 du Protocole additionnel relatif à la Cour.

56. **DECISION**

1. CONSIDÉRANT que les requérants ont déposé une plainte pour violations de leurs droits humains conformément aux dispositions des articles 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de l'article 9 (4) du Protocole amendé par le Protocole additionnel relatif à la Cour ;

2. CONSIDÉRANT que le Protocole additionnel, comme jugé par la Cour dans plusieurs décisions, donne à ladite disposition un sens ou une explication large en vertu des articles 9 (4), 10 (d), ainsi que les articles 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples au sens desquels les victimes de violation des droits de l'homme peuvent saisir la Cour pour chercher réparation ;

3. CONSIDÉRANT que l'exception préliminaire s'est fondée sur le fait que les défendeurs ne soient pas des sujets du droit international pour être poursuivis en l'espèce ; que l'affaire n'est pas prescrite en vertu de l'article 9, al. 3 du Protocole additionnel relatif à la Cour et, attendu que la Cour de céans est d'avis que l'action n'est pas critique en vertu dudit article ;

4. CONSIDÉRANT que la violation alléguée fut commise entre le 1er et le 3 juillet 2007 et l'article 9, al. 3 du Protocole tel qu'amendé rend prescrite l'action intentée en dehors du délai statutaire de trois ans à compter de la date de naissance de l'intérêt à agir ;

5. CONSIDÉRANt que les parties intéressées et ou idoines devant la Cour sont celles énoncées à l'article 9 du Protocole relatif à la Cour tel qu'amendé et le Traité révisé et celles reconnues par la communauté internationale comme représentant d'autres du fait de leur statut juridique ;

6. CONSIDÉRANT que la Cour a jugé que les parties concernées par les dispositions de l'article 9 al. 3 du Protocole et ses amendements subséquents sont pas les parties y énoncées à savoir les institutions et les Etats membres de la Communauté ; que les défendeurs à l'exception du 3ème n'en sont pas.

7. CONSIDÉRANT qu'après analyse des faits, du Traité et des protocoles mentionnés ci-haut, la Cour a jugé que la violation des droits humains alléguée dans la requête introductive d'instance ne relève pas de sa compétence et a rejeté ce moyen tendant à dire que les faits sont constitutifs de grave violation et, qu'il existe un rapport du comité d'enquête sur les heurts non encore transmis ; que même le jour fatidique, la violation des droits humains continue.

8. CONSIDÉRANT que même si l'affaire porte sur la violation des droits humains, il ne peut y avoir de procès sur une telle plainte que contre la République Fédérale du Nigeria-3ème défendeur en l'espèce- et non contre les 1er, 2ème , 4ème, 5ème, 7ème et 8ème défendeurs qui ne sont pas des institutions de la Communauté ou des parties reconnues en droit international comme parties idoines susceptibles d'ester devant la Cour ; qu'elles ne sont pas les pas intéressées au procès ;

9. CONSIDÉRANT que l'action est frappée du délai de prescription extinctive à l'égard du 3ème défendeur et au sens de l'article 9 (3) du Protocole additionnel qui énonce ceux qui sont concernés par ladite disposition qui sont les Etats membres de la Communauté (Etats membres), les institutions de la Communauté ;

10. CONSIDÉRANT que les 1er, 2ème, 4ème, 5ème, 6ème, 7ème et 8ème défendeurs ne soit pas les parties intéressées ou idoines devant la Cour ; que par conséquent ils sont mis hors de cause car l'action contre eux est prescrite conformément à l'article 9 al. 3 du Protocole additionnel car les requérants ne sont ni un Etat membre, ni une institution de la Communauté.

Par ces motifs ;

La Cour dit qu'elle fait droit à toutes les exceptions ; qu'elle déboute en conséquence les requérants de leurs fins et conclusions.

65. **LES DEPENS**

Lorsque l'exception préliminaire prospère contre une partie comme en l'espèce, la Cour met les dépens à la charge des parties conformément à l'article 66 du Règlement de la Cour.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique conformément au Règlement de la Cour.

Ce jour d'huit 7 novembre 2013

ONT PRIS PART AU DELIBERE

Les Membres de la Cour suivants :

HON. JUGE HANSINE N. DONLI - *PRESIDENTE*

HON. JUGE C. NOUGBODE MEDEGAN - *MEMBRE*

HON. JUGE ELIAM M. POTEY - *MEMBRE*

TONY ANENE MAIDOH - *GREFFIER EN CHEF*

978-978-5038-2-1

THONIMARTINS (234) 08056666580, 08033982433